Tableau national de répartition des bandes de fréquences

Annexe à l'arrêté du Premier ministre du 4 mai 2021 (publiée au Journal officiel du 7 mai 2021)

Version consolidée après la modification du 16 février 2023 (publiée au Journal officiel du 18 février 2023)





Sommaire

Introduction	
Chapitre 1	Répartition des bandes de fréquences
Chapitre 2	Gestion des assignations de fréquences
Chapitre 3	Liste des affectataires
Chapitre 4	Liste des services de radiocommunication et des sigles retenus
Chapitre 5	Procédures particulières à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française, aux lles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises
Chapitre 6	Extraits du Règlement des radiocommunications
Chapitre 7	Répartition des territoires français dans les Régions de l'UIT
Chapitre 8	Présentation et utilisation
Chapitre 9	Tableau
Annexes	

Introduction

Le Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) fixe les utilisations des fréquences radioélectriques, en fonction des services de radiocommunication, par les affectataires dont la liste est définie au chapitre 3 du présent document.

Conformément au 3° de l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Agence nationale des fréquences (ANFR) prépare et soumet à l'approbation du Premier ministre qui l'approuve, après avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la répartition des bandes de fréquences entre catégories de service au sens du Règlement des radiocommunications (RR) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et entre affectataires, en application de l'article L.41 du CPCE.

Annexé à un arrêté du Premier ministre, le TNRBF constitue le document de référence pour la gestion nationale des fréquences, notamment pour l'enregistrement des assignations de fréquences, sans préjudice des droits des affectataires.

Sous réserve du respect des dispositions du TNRBF, les modalités et la mise en œuvre des règles de procédure prévues au TNRBF font l'objet de documents spécifiques élaborés par l'ANFR dans le cadre des commissions consultatives et des comités de concertation.

En application du décret du 22 mai 1997 relatif à la redevance due par les affectataires de fréquences radioélectriques, le TNRBF constitue également le document de référence pour le calcul de cette redevance.

Les règles qu'il définit sont applicables sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, ainsi que dans les départements-régions et collectivités d'outre-mer cités au chapitre 7 et sous réserve des procédures particulières définies au chapitre 5 du présent document.

Répartition des bandes de fréquences

1 Préambule

Le TNRBF précise pour chaque bande de fréquences radioélectriques les services attribués en France et les affectataires autorisés. Il fixe les droits et obligations des affectataires ainsi que les principales règles à appliquer pour la coordination et l'enregistrement des fréquences.

Dans les bandes réservées exclusivement à la détresse et à la sécurité, aucun affectataire n'est inscrit. Les conditions d'utilisation de ces bandes sont précisées dans l'annexe 4.

Le TNRBF est fondé sur :

- le Règlement des radiocommunications (RR);
- les accords internationaux signés par la France ou les autres dispositions qui s'imposent à elle, notamment les directives et décisions de l'Union européenne ;
- certaines recommandations ou décisions de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) ;
- la concertation de l'agence avec les affectataires de bandes de fréquences radioélectriques.

2 Bande de fréquences

Une bande de fréquences est une partie continue du spectre radioélectrique limitée par deux valeurs exprimées en Hertz (Hz).

Les tables d'attribution des bandes de fréquences présentées au chapitre 9 du présent document décomposent, pour chaque Région (au sens de l'UIT), le spectre des fréquences radioélectriques inférieures à 3 000 GHz en bandes de fréquences.

3 Service de radiocommunication

3.1 Définition

Est considéré comme service de radiocommunication un service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication, conformément à la définition du RR.

Les services attribués dans une bande de fréquences donnée dans le TNRBF sont en général ceux prévus dans le RR.

Il peut cependant être décidé, dans le respect des dispositions du RR, notamment celles figurant au numéro **4.4** du RR :

- de ne pas y faire figurer certains services ;
- de changer la catégorie d'un service ;
- d'ajouter un service.

Ces dispositions qui dérogent au TNRBF, figurant à l'article 5 (section IV) du RR, ne s'appliquent qu'au niveau national.

La liste des différents services de radiocommunication et les sigles associés figurent au chapitre 4 du présent document. Leur définition est donnée dans l'article 1 du RR.

3.2 Catégories de services et d'attributions

Les bandes de fréquences sont attribuées aux différents services de radiocommunication selon deux catégories :

- à titre primaire ;
- à titre secondaire.

Les définitions correspondantes, les droits et obligations qui y sont rattachés figurent à l'article 5 (section II) du RR et sont rappelés dans le chapitre 6 du présent document.

4 Affectataire de bandes de fréquences

Un affectataire de bandes de fréquences est un département ministériel, un établissement public ou une autorité indépendante ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences pour son propre usage ou, dans le cas d'une autorité indépendante, en vue de l'attribution de fréquences à des tiers.

Cette définition peut être élargie à d'autres entités afin de tenir compte des spécificités des collectivités d'outre-mer françaises en Région 3 telles que régies par les articles 74 et suivants, ainsi que le Titre XIII (articles 76 et 77) de la Constitution. Il convient de se reporter pour cette Région à la liste des affectataires du chapitre 3 ainsi qu'aux procédures particulières du chapitre 5.

La liste des affectataires figure au chapitre 3 du présent document.

5 Statut des affectataires

Le statut des affectataires définit des conditions d'exclusivité, de priorité ou d'égalité pour l'utilisation des bandes attribuées à des services de catégorie primaire.

Trois statuts sont définis : EXCL, PRIO et EGAL. Ces définitions sont précisées au chapitre 2.

Le statut accordé à un affectataire s'exerce, vis à vis de tous les autres affectataires pour tous les services, dans toute la bande de fréquences et dans toute la Région considérée. Le statut est conféré sans préjudice des droits des autres affectataires qui peuvent être précisés par ailleurs, notamment par une note.

Les droits et obligations associés à ces statuts du point de vue de la gestion des assignations de fréquences sont présentés au chapitre 2.

6 Notes

Complétant les tables de répartition des bandes de fréquences présentées au chapitre 9 du présent document, des notes permettent de préciser des dispositions propres à l'utilisation des fréquences en France. Elles comprennent :

- une reprise des renvois du RR applicables en France ;
- les notes françaises ;
- les références aux annexes du présent document.

Lorsqu'il figure dans un renvoi de l'article 5 du RR, le terme « France » désigne la France métropolitaine et l'ensemble des départements-régions et collectivités d'outre-mer français qui appartiennent à la Région ou aux Régions dans lesquelles ce renvoi s'applique.

Lorsqu'une note française confère une attribution à un service dans une bande de fréquence, elle s'ajoute au service ou aux services indiqués dans la partie correspondante du Tableau. Cette attribution est à égalité de droit avec les autres attributions en conservant la hiérarchie des catégories (primaire, secondaire). Sauf indication contraire, lorsque la note mentionne une attribution à un affectataire, la hiérarchie des statuts est conservée.

Lorsqu'un renvoi du RR est inscrit dans la colonne « Notes », les dispositions correspondantes sont applicables à tous les affectataires autorisés pour le ou les services concernés de la bande. Dans le cas où un tel renvoi confère une attribution additionnelle au bénéfice notamment de la France, alors le ou les services concernés ne sont effectivement attribués en France qu'à la condition d'être inscrits dans la partie correspondante du Tableau ou via une note française.

Les renvois aux annexes permettent de préciser les conditions d'utilisation de services ou de systèmes dans tout ou partie de la bande correspondante. Les dispositions figurant dans ces annexes sont sans préjudice des droits d'un affectataire lorsqu'elles s'appliquent dans des bandes dont l'usage est réservé exclusivement à cet affectataire.

Gestion des assignations de fréquences

1 Définition

On entend par assignation de fréquence, l'autorisation donnée, par un affectataire, pour l'utilisation par une installation radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

Cette utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République, constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat, conformément à l'article L2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 Droits et obligations des affectataires

2.1 Généralités

Les fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République relevant du domaine public de l'Etat en vertu de l'article L2111-17 du même code susmentionné, la désignation d'un affectataire pour une bande de fréquences n'établit donc pas de titre de propriété. Il s'agit là d'une mise à disposition, négociée dans un cadre international, puis dans un cadre national avec un éventuel arbitrage du Premier ministre.

De ce fait, les affectataires doivent utiliser les bandes de fréquences qui leur sont affectées selon des règles de gestion établies en vue d'en optimiser l'usage. Ces règles doivent être compatibles avec le RR, les directives et décisions européennes, les décisions et recommandations de la CEPT auxquelles la France s'est associée ainsi que les dispositions du code des postes et des communications électroniques en vigueur.

Ces règles s'appuient notamment sur les droits qui dépendent du statut des affectataires qui sont précisés ci-dessous.

2.2 Affectataire de statut exclusif (EXCL)

Un affectataire ayant le statut EXCL est le seul affectataire ayant accès à des services primaires dans une bande de fréquences au titre des tables d'attribution des bandes de fréquences.

D'autres affectataires peuvent avoir accès à la bande sur la base des dispositions de répartition des bandes de fréquences du TNRBF, soit pour un service secondaire, soit par une note française ou annexe, ou sur la base des mécanismes de dérogation définis au point 4 du présent chapitre.

2.3 Affectataire de statut prioritaire (PRIO)

Lorsque plusieurs affectataires partagent une même bande de fréquences, l'affectataire ayant le statut PRIO est celui auquel est reconnu le droit prioritaire de protéger les intérêts dont il a charge dans cette bande vis-à-vis de nouvelles assignations.

Les autres affectataires partagent la bande à égalité de droits pour les services qui leurs sont autorisés.

Une note française peut instituer un tel droit prioritaire limité à un ou plusieurs service(s) primaire(s).

2.4 Affectataires de statut à égalité de droits (EGAL)

Les affectataires autorisés dans une bande de fréquences avec un statut EGAL partagent la bande à égalité de droits.

2.5 Affectataires de services secondaires

Les affectataires de services secondaires ont vis-à-vis :

- des affectataires de services primaires, les mêmes droits et obligations que ceux définis dans le RR pour les services secondaires par rapport aux services primaires ;
- des autres affectataires de services secondaires, des droits et obligations liés à l'antériorité.

3 Coordination nationale et internationale

En application du deuxième alinéa du 4° de l'article R20-44-11 du CPCE, l'agence coordonne les assignations de fréquences dans les bandes en partage. Cette coordination nationale permet à un affectataire d'obtenir un accord préalable pour l'utilisation par une installation radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique des affectataires autorisés dans la bande de fréquences visée, compte tenu de leurs droits respectifs en termes d'accès à la bande.

Toutes les demandes d'assignation doivent faire l'objet d'une procédure de coordination, à l'exception des demandes émises par un affectataire bénéficiant d'un statut exclusif (EXCL) ou prioritaire (PRIO) dans la bande concernée.

Lorsqu'une bande attribuée à un affectataire à titre exclusif (EXCL) fait l'objet d'une attribution à un autre affectataire pour un service primaire par une note, les demandes d'assignations de ce dernier dans cette bande doivent faire l'objet d'une procédure de coordination avec l'affectataire de statut EXCL.

Lorsqu'un coordonnateur est désigné, par une note, dans une bande de fréquences attribuée avec un statut EGAL, il lui appartient de transmettre à l'agence les demandes d'assignation assorties de l'accord de l'ensemble des affectataires.

Conformément au 8° de l'article R20-44-11 du CPCE, l'agence est également responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes de communications électroniques par satellite (pour ces derniers, soit le demandeur d'assignations – conformément à l'article R52-3-2 du CPCE, soit le titulaire de l'autorisation d'exploiter les assignations – conformément au troisième alinéa du II de l'article L97-2 du CPCE, apporte à l'ANFR le concours technique nécessaire à la coordination internationale des fréquences). A cette fin, l'agence entretient des relations avec les administrations étrangères chargées de la gestion du spectre en vertu du troisième alinéa du 1° dudit article.

La coordination internationale est obligatoire dans les bandes de fréquences :

- partagées à droits égaux entre les services de Terre et les services spatiaux suivant l'article 9 du RR ou nécessitant une recherche d'accord conformément à la disposition 9.21 du RR ;
- incluses dans un Plan mondial ou un Accord régional.

Avant toute demande d'inscription d'assignation de fréquence au fichier de référence international des fréquences (MIFR), l'agence doit appliquer les procédures de coordination internationale relevant d'accords particuliers conclus dans le cadre de l'article 6 du RR dont la France est signataire.

Par ailleurs, des accords particuliers, bilatéraux ou multilatéraux, précisent les conditions de partage et d'utilisation des fréquences entre les Administrations en vue de prévenir les brouillages dans les zones transfrontalières.

4 Dérogations

Une dérogation est un droit d'assigner une fréquence, accordée par le ou les affectataires autorisés dans la bande correspondante du TNRBF, à un affectataire non autorisé dans la bande (dérogation d'affectataire) ou pour un service non attribué (dérogation de service).

Une assignation en dérogation des dispositions d'attribution des bandes de fréquences du TNRBF est soumise aux mêmes obligations de coordination et d'enregistrement que les autres assignations.

Le cadre d'instruction et d'approbation des dérogations est défini dans les documents spécifiques élaborés par l'ANFR dans le cadre des commissions consultatives et des comités de concertation.

4.1 Catégories de dérogations

4.1.1 Les dérogations de service

Une assignation est en dérogation de service lorsque le service concerné n'est pas autorisé par le TNRBF dans la bande et pour la localisation concernée.

Si le service dont elle relève figure au RR, elle peut être notifiée au Bureau des radiocommunications de l'UIT. Dans le cas contraire, elle ne peut y être notifiée qu'au titre du numéro **4.4** du RR.

4.1.2 Les dérogations d'affectataire

Une assignation est en dérogation d'affectataire lorsque le service est autorisé par le TNRBF dans la bande et pour la localisation concernée mais que l'affectataire demandeur n'y figure pas.

4.1.3 Les dérogations de service et d'affectataire

Une assignation peut être à la fois une dérogation de service et d'affectataire lorsque ni le service, ni l'affectataire ne sont autorisés par le TNRBF dans la bande et pour la localisation concernée. Elle est soumise aux mêmes règles que la dérogation de service.

4.2 Procédures de dérogations

Les dérogations peuvent être accordées :

Par un affectataire de statut EXCL :

Un affectataire de statut EXCL peut accorder, aux conditions qu'il a définies, une dérogation pour une assignation précise lorsqu'il en est saisi. Il n'a pas à justifier sa position au regard des conditions définies (par exemple limitations concernant la ou les fréquences, la liaison, le système, la zone, la période, etc.) ou son refus à la demande. Les conditions peuvent préciser, entre autres, si le bénéficiaire de la dérogation est habilité à défendre lui-même son assignation vis-à-vis de tiers, ou autorisé à en demander la notification au Bureau des radiocommunications de l'UIT.

Par les affectataires de statuts PRIO ou EGAL :

Tout demandeur doit obtenir de l'ensemble des affectataires d'une bande en partage un accord pour une assignation précise dans cette bande, dans des conditions définies conjointement par ces affectataires. Les affectataires doivent, si nécessaire, exposer les motifs de leur position au regard des conditions définies (par exemple limitations concernant la ou les fréquences, la liaison, le système, la zone, la période, etc.) ou de leur refus à la demande. Ces conditions peuvent préciser, entre autres, si le bénéficiaire de la dérogation est habilité à défendre lui-même son assignation vis-à-vis de tiers, ou autorisé à en demander la notification au Bureau des radiocommunications de l'UIT.

L'accord de dérogation vaut accord de coordination national.

Les assignations en dérogation des dispositions d'attribution des bandes de fréquences du TNRBF sont soumises aux mêmes obligations que les autres assignations.

5 Enregistrement des données relatives aux installations radioélectriques

5.1 Procédure nationale d'enregistrement

A l'exception des stations de réception pure, les installations radioélectriques ayant satisfait à la procédure de gestion décrite au présent chapitre doivent être enregistrées dans les bases de données de l'agence, en application du 4° et du 5° de l'article R20-44-11 du CPCE.

A cette fin, l'agence établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le fichier national des fréquences (FNF), qui récapitule les assignations de fréquences et leurs mises à jour. A cet effet, l'ensemble des administrations et autorités affectataires lui transmet les données nécessaires.

L'utilisation de ces bases de données est réservée aux affectataires, aux exploitants ainsi qu'au personnel de l'agence, et fait en outre l'objet de procédures respectant les règles générales relatives à la protection du secret des affaires et de la défense nationale, en application des articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de leur inscription au FNF, les assignations bénéficient d'un statut national et de l'antériorité, c'est-à-dire de la protection contre les brouillages préjudiciables, vis à vis de toutes les assignations ultérieures présentées par d'autres affectataires, sous réserve de dispositions particulières lors de réaménagement des bandes de fréquences.

Aucune assignation ne peut être enregistrée dans les bandes réservées exclusivement à la détresse et à la sécurité.

5.2 Procédure internationale d'enregistrement

Conformément au troisième alinéa du 4° de l'article R20-44-11 du CPCE, l'agence procède à la notification des assignations nationales au fichier de référence international des fréquences (MIFR) de l'UIT.

A ce titre, l'inscription préalable, et les mises à jour afférentes, dans les bases de données précitées de l'agence, des installations radioélectriques et des assignations qui leur sont associées, est obligatoire pour demander l'enregistrement de celles-ci au MIFR, tenu à jour par le Bureau des radiocommunications de l'UIT.

La procédure, les conditions d'exploitation ainsi que les délais d'enregistrement à ce Fichier de référence sont décrits à l'article 11 du RR.

Au terme de l'enregistrement par l'UIT au Fichier de référence, l'assignation obtient l'antériorité définie à l'article 4.3 du RR, et fait l'objet d'une reconnaissance internationale définie à l'article 8.3 du RR.

Liste des affectataires

AC Administration de l'aviation civile (6)

ARCEP Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la

distribution de la presse (1)

ARCOM Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

DEF Ministère de la défense

ESP Espace (2)

HCR Haut-commissaire de la République, ou Administrateur supérieur, dans les

collectivités d'outre-mer (3)

INT Ministère de l'intérieur

MTO Administration de la météorologie

PNM Administration des ports et de la navigation maritime et fluviale (4)

RST Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

TTOM

Télécommunications sur les territoires français de la Région 3 (collectivités d'outremer) (5)

- (1) L'Arcep est affectataire de fréquences pour la France métropolitaine, les départements d'outremer et les collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. L'utilisation du spectre attribué à l'Arcep est détaillée dans une base de données accessible sur le site www.arcep.fr.
- (2) Conformément à l'arrêté du 9 juillet 1987, le Centre national d'études spatiales (CNES) est l'affectataire désigné par le sigle ESP.
- (3) Pour les besoins de la sécurité publique et au profit des amateurs.
- (4) Affectataire désigné pour l'ensemble du domaine maritime, fluvial ainsi que du domaine portuaire.
- (5) Le sigle **TTOM** représente, selon le territoire concerné, l'affectataire :
 - BPT / Bureau des postes et télécommunications (BPT) des Terres australes et antarctiques
 SPT françaises et Service des postes et télécommunications (SPT) des Iles Wallis et Futuna, lesquels sont compétents pour les liaisons intérieures de ces territoires.
 - MCE Ministère métropolitain chargé des communications électroniques, lequel est compétent pour les liaisons extérieures des Terres Australes et Antarctiques Françaises et des Iles Wallis et Futuna.
 - **GNC** Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Office des postes et télécommunications) pour l'ensemble des liaisons (intérieures et extérieures).
 - **GPF** Le Gouvernement de la Polynésie française (Direction générale de l'économie numérique) pour l'ensemble des liaisons (intérieures et extérieures).
- (6) Conformément à l'arrêté du 28 octobre 2008, la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) est l'affectataire désigné par le sigle AC.

Liste des services de radiocommunication et des sigles retenus

1 Classement des services

Les services de radiocommunication peuvent se classer en deux grandes catégories : les services de Terre et les services spatiaux, ces derniers mettant en œuvre des stations spatiales.

Pour chacune des catégories, certains services génériques peuvent se décliner en plusieurs services spécifiques qui font aussi l'objet de combinaisons. Ces services et les sigles utilisés dans le TNRBF sont présentés dans les tableaux ci-après.

1.1 Services de Terre

Service des auxiliaires de la météorologie - AEO								
Service d'amateur - AMA								
Service de radioastronomie - ASR								
Ser	vice des fréquences étalon	et des signaux horaires - F	НО					
	Service f	ixe - FIX						
Service de radiodiffusion - RTV								
	Service mo	bile - MBO						
Service mobile sauf mo	bile aéronautique - MXA	Service mobile aé	ronautique - MBA					
Service mobile terrestre MBR	Service mobile maritime MBM	Service mobile aéronautique (OR) MAO	Service mobile aéronautique (R) MAR					
Service mob	oile sauf mobile aéronautiqu	e (R) - MXR						
Service de radiorepérage - RRP								
Service de radio	ocalisation - LOC							
Service de radionavigation aéronautique - RNA								

1.2 Services spatiaux

Service de météorologie par satellite AES - AEE(espace vers Terre) - AET(Terre vers espace)

Service d'amateur par satellite

AMS - AME(espace vers Terre) - AMT(Terre vers espace)

Service inter-satellites INS

Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite FHS - FHE(espace vers Terre) - FHT(Terre vers espace)

Service fixe par satellite
FXS - FXE(espace vers Terre) - FXT(Terre vers espace)

Service de radiodiffusion par satellite RTS

Service mobile par satellite MBS - MBE(espace vers Terre) - MBT(Terre vers espace) Service mobile par satellite sauf mobile Service mobile aéronautique par satellite aéronautique par satellite MAS MXS - MXE(e-T) - MXT(T-e) MAE(e-T) - MAT(T-e) Service mobile Service mobile Service mobile terrestre Service mobile maritime aéronautique (R) par aéronautique (OR) par par satellite par satellite satellite satellite **MTS MMS MRS** MOS MTE(e-T) - MTT(T-e) MME(e-T) - MMT(T-e) MOE(e-T) - MOT(T-e) MRE(e-T) - MRT(T-e) Service mobile par satellite sauf mobile aéronautique (R) par satellite XRS - XRE(e-T)

Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre): XME(e-T)

Service de radiorepérage par satellite RRS - RRE(e-T) - RRT(T-e)						
	tion par satellite - RNS - RNC(espace-espace)	Service de radiolocalisation par satellite				
Service de radionavigation aéronautique par satellite RAS	Service de radionavigation maritime par satellite RMS					

Service d'exploitation spatiale EXS - EXE(e-T) - EXT(T-e) - EXF(e-T)(e-e) - EXU(T-e)(e-e)

Service de recherche spatiale							
RES - REE(e-T) - RET(T-e) - REC(espace-espace)							
Service de recherche spatiale par détecteur actif	Service de recherche spatiale par détecteur passif						
RES - REE(e-T) - RET(T-e) - REC(espace-espace)	RPS						

Service d'exploration de la Terre par satellite							
ETS - ETE(e-T) - ETT(T-e) - ETF(e-T)(e-e) - ETU(T-e)(e-e)							
Service d'exploration de la Terre par satellite par	Service d'exploration de la Terre par satellite par						
détecteur actif	détecteur passif						
	EPS						

2 Classement par ordre alphabétique des sigles

- **AEE** Météorologie par satellite (espace vers Terre)
- AEO Auxiliaires de la météorologie
- AES Météorologie par satellite
- **AET** Météorologie par satellite (Terre vers espace)
- AMA Amateur
- **AME** Amateur par satellite (espace vers Terre)
- AMS Amateur par satellite
- **AMT** Amateur par satellite (Terre vers espace)
- **ASR** Radioastronomie
- **EPS** Exploration de la Terre par satellite (passive)
- **ETE** Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)
- ETF Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (espace-espace)
- **ETS** Exploration de la Terre par satellite
- **ETT** Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)
- ETU Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) (espace-espace)
- **EXE** Exploitation spatiale (espace vers Terre)
- **EXF** Exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace)
- **EXS** Exploitation spatiale
- **EXT** Exploitation spatiale (Terre vers espace)
- **EXU** Exploitation spatiale (Terre vers espace) (espace-espace)
- FHE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)
- FHO Fréquences étalon et signaux horaires
- FHS Fréquences étalon et signaux horaires par satellite
- FHT Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)
- **FIX** Fixe
- **FXE** Fixe par satellite (espace vers Terre)
- **FXS** Fixe par satellite
- **FXT** Fixe par satellite (Terre vers espace)
- **INS** Inter-satellites
- LOC Radiolocalisation
- MAE Mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre)
- MAO Mobile aéronautique (OR)
- MAR Mobile aéronautique (R)
- MAS Mobile aéronautique par satellite
- MAT Mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)
- MBA Mobile aéronautique
- **MBE** Mobile par satellite (espace vers Terre)
- MBM Mobile maritime
- MBO Mobile
- MBR Mobile terrestre
- MBS Mobile par satellite
- MBT Mobile par satellite (Terre vers espace)

- MME Mobile maritime par satellite (espace vers Terre)
- MMS Mobile maritime par satellite
- MMT Mobile maritime par satellite (Terre vers espace)
- MOE Mobile aéronautique (OR) par satellite (espace vers Terre)
- MOS Mobile aéronautique (OR) par satellite
- MOT Mobile aéronautique (OR) par satellite (Terre vers espace)
- **MRE** Mobile aéronautique (R) par satellite (espace vers Terre)
- MRS Mobile aéronautique (R) par satellite
- **MRT** Mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace)
- MTE Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre)
- MTS Mobile terrestre par satellite
- MTT Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace)
- MXA Mobile sauf mobile aéronautique
- **MXE** Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre)
- MXR Mobile sauf mobile aéronautique (R)
- MXS Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite
- MXT Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)
- RAS Radionavigation aéronautique par satellite
- **REC** Recherche spatiale (espace-espace)
- **REE** Recherche spatiale (espace vers Terre)
- **RES** Recherche spatiale
- **RET** Recherche spatiale (Terre vers espace)
- RMS Radionavigation maritime par satellite
- RNA Radionavigation aéronautique
- RNC Radionavigation par satellite (espace-espace)
- **RNE** Radionavigation par satellite (espace vers Terre)
- **RNM** Radionavigation maritime
- RNS Radionavigation par satellite
- **RNT** Radionavigation par satellite (Terre vers espace)
- **RNV** Radionavigation
- **RPS** Recherche spatiale (passive)
- RRE Radiorepérage par satellite (espace vers Terre)
- RRP Radiorepérage
- RRS Radiorepérage par satellite
- RRT Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)
- RTS Radiodiffusion par satellite
- RTV Radiodiffusion
- **XME** Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre)
- **XRE** Mobile par satellite sauf mobile aéronautique (R) par satellite (espace vers Terre)
- XRS Mobile par satellite sauf mobile aéronautique (R) par satellite

Notes:

- (R): le long des routes
- (OR): en dehors des routes

Procédures particulières à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, aux Îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises

1 Préambule

Le Haut-commissaire de la République (HCR) ou l'Administrateur supérieur gèrent les fréquences qui leur sont attribuées pour leurs besoins propres (sécurité publique) et au profit des amateurs.

Les autres administrations de l'Etat et l'Arcom gèrent leurs propres fréquences.

Dans les lles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, les liaisons extérieures sont de la compétence de l'Etat et les communications intérieures de la compétence du territoire. Le Service des postes et télécommunications (SPT) des lles Wallis et Futuna et le Bureau des postes et télécommunications (BPT) des Terres australes et antarctiques françaises gèrent leurs propres fréquences, ainsi que celles de divers usagers privés, pour ce qui concerne les liaisons intérieures aux territoires. Concernant les liaisons extérieures, le ministère métropolitain chargé des communications électroniques (MCE) est l'affectataire des fréquences pour les lles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'ensemble des communications (extérieures et intérieures) sont de la compétence du territoire, en application des lois organiques n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie.

En Polynésie française, le Gouvernement de la Polynésie française est l'affectataire des bandes de fréquences, au titre du territoire, pour l'ensemble des liaisons de télécommunications (extérieures et intérieures).

En Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'affectataire des bandes de fréquences, au titre du territoire, pour l'ensemble des liaisons de télécommunications (extérieures et intérieures).

2 Présentation des différents établissements chargés de la gestion des fréquences au titre de leur territoire

2.1 En Nouvelle-Calédonie :

- Le Haut-commissaire de la République ;
- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Office des postes et télécommunications, office territorial, établissement public à caractère industriel et commercial) ;
- L'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie.

2.2 En Polynésie française :

- Le Haut-commissaire de la République ;
- Le Gouvernement de la Polynésie française (Direction générale de l'économie numérique) ;
- L'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Polynésie française.

2.3 Dans les lles Wallis et Futuna :

- Le Service des postes et télécommunications placé sous l'autorité de l'Administrateur supérieur du territoire, lequel est compétent pour les liaisons intérieures du territoire ;
- Le ministère métropolitain chargé des communications électroniques, lequel est compétent pour les liaisons extérieures du territoire.
- L'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie.

2.4 Dans les Terres australes et antarctiques françaises :

- Le Bureau des postes et télécommunications placé sous l'autorité de l'Administrateur supérieur du territoire dont le siège est à Saint-Pierre de la Réunion, lequel est compétent pour les liaisons intérieures du territoire ;
- Le ministère métropolitain chargé des communications électroniques, lequel est compétent pour les liaisons extérieures du territoire.

3 Procédures particulières relatives à la gestion des fréquences

3.1 Assignations de fréquences demandées par TTOM

Les demandes d'assignations, après coordination locale, sont transmises à l'instance de concertation de l'ANFR sur les assignations des fréquences pour inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Le demandeur est ensuite avisé par cette instance de la suite donnée à ses demandes.

3.2 Assignations de fréquences demandées par le Haut-commissaire de la République ou par l'Administrateur supérieur (HCR)

Le Haut-commissaire de la République (ou l'Administrateur supérieur) a la responsabilité de gestion de ses propres fréquences, ainsi que de celles des services de police, de la sécurité civile, des pompiers et du SAMU.

Le ministère de l'intérieur peut intervenir dans le choix des fréquences.

Les demandes d'assignations, après coordination locale, sont transmises à l'instance de concertation de l'ANFR sur les assignations des fréquences pour inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Le Haut-commissaire de la République (ou l'Administrateur supérieur) est ensuite avisé par cette instance de la suite donnée à ses demandes.

3.3 Assignations de fréquences demandées par les autres affectataires représentés dans les collectivités d'outre-mer (AC, Arcom, DEF, ESP, MTO, PNM, RST)

Après coordination, les demandes d'assignations sont transmises à l'instance de concertation de l'ANFR sur les assignations des fréquences par chaque affectataire suivant la procédure normale.

Extraits du Règlement des radiocommunications

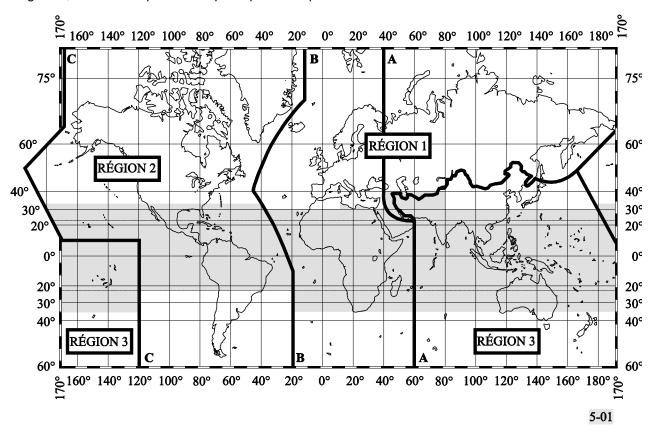
ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Introduction

Section I - Régions et Zones

5.2 Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions¹, comme indiqué dans le planisphère ci-après et dans les numéros **5.3** à **5.9**:



^{5.2.1} Il convient de noter que, lorsque les mots «région» et «régional» sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de l'attribution des bandes de fréquences.

Section II. Catégories de services et d'attributions

- **5.23** Services primaires et secondaires
- **5.24** 1) Lorsque, dans une case du Tableau qui figure à la section IV du présent article, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services, soit dans le monde entier, soit dans une Région, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant :
- **5.25** a) services dont le nom est imprimé en « majuscules » (exemple : FIXE) ; ces services sont dénommés services « primaires » ;
- **5.26** b) services dont le nom est imprimé en « caractères normaux » (exemple : Mobile) ; ces services sont dénommés services « secondaires » (voir les numéros **5.28** à **5.31**).
- **5.27** 2) Les observations complémentaires doivent être indiquées en caractères normaux (exemple : MOBILE sauf mobile aéronautique).
- **5.28** 3) Les stations d'un service secondaire :
- **5.29** a) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;
- **5.30** b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;
- **5.31** c) mais ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.
- **5.32** (4) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service « à titre secondaire » dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire (voir les numéros **5.28** à **5.31**).
- **5.33** (5) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service « à titre primaire » dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire dans cette zone ou dans ce pays seulement.
- **5.34** Attributions additionnelles
- **5.35** 1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant « de plus attribuée » à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution « additionnelle », c'est-à-dire d'une attribution qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le numéro **5.36**).
- **5.36** 2) Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée au service ou aux services en question en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce service ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services primaires indiqués dans le Tableau.
- **5.37** 3) Si des restrictions sont imposées à une attribution additionnelle en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi du Tableau en fait mention.
- **5.38** Attributions de remplacement
- **5.39** 1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant « attribuée » à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution « de remplacement », c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau (voir le numéro **5.40**).

- **5.40** 2) Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés, en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations des autres services primaires indiqués dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.
- **5.41** 3) Si des restrictions sont imposées aux stations d'un service qui fait l'objet d'une attribution de remplacement, en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi en fait mention.

5.42 Dispositions diverses

- **5.43** 1) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences donnée sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables à un autre service ou à une autre station du même service, cela signifie également que le service qui ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par l'autre service ou l'autre station du même service. (CMR-2000)
- **5.43A** 1bis) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences donnée sous réserve de ne pas prétendre à une protection vis-à-vis d'un autre service ou d'une autre station du même service, cela signifie également que le service qui ne peut pas prétendre à la protection ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à l'autre service ou à l'autre station du même service. (CMR-2000)
- **5.44** 2) Sauf s'il en est disposé autrement dans un renvoi, le terme « service fixe », lorsqu'il figure dans la section IV du présent article, n'inclut pas les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion ionosphérique.
- 5.45 Non utilisé.

Section III. Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

- **5.46** 1) L'en-tête du Tableau qui figure à la section IV du présent article comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des Régions (voir le numéro **5.2**). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution Mondiale ou d'une attribution Régionale, respectivement.
- **5.47** 2) La bande de fréquences qui fait l'objet de chaque attribution est indiquée dans l'angle supérieur gauche de la case intéressée.
- **5.48** 3) Dans chacune des catégories spécifiées aux numéros **5.25** et **5.26** les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.
- **5.49** 4) Lorsqu'une précision est ajoutée entre parenthèses à la suite d'une attribution dans le Tableau, ladite attribution est restreinte au genre d'exploitation ainsi désigné.
- **5.50** 5) Les nombres qui figurent dans la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous du nom du ou des services auxquels la bande est attribuée se rapportent à plus d'un service bénéficiant de l'attribution ou à toute l'attribution en question. (CMR-2000)
- **5.51** 6) Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page qui ne se rapportent qu'à ce service.
- **5.52** 7) Dans certains cas, les noms de pays qui figurent dans les renvois ont été simplifiés afin d'abréger le texte.

Répartition des territoires français dans les Régions de l'UIT

1 France métropolitaine

RÉGION 1	RÉGION 2	RÉGION 3
F - France		

2 Départements et régions d'outre-mer

RÉGION 1	RÉGION 2	RÉGION 3
REU - Réunion	GLP - Guadeloupe	
MYT - Mayotte	GUF - Guyane	
	MRT - Martinique	

3 Collectivités d'outre-mer

RÉGION 1	RÉGION 2	RÉGION 3
CRO - Archipel Crozet (T.A.A.F.**) REU - îles Éparses de l'océan Indien (***)	SPM - St-Pierre et Miquelon BLM - St-Barthélemy MAF - St-Martin	AMS - Iles St-Paul et Amsterdam (T.A.A.F.**) ATA - Terre Adélie* (T.A.A.F.**) KER - Iles Kerguelen (T.A.A.F.**) NCL - Nouvelle-Calédonie OCE - Polynésie française WAL - Wallis et Futuna

^{*} ATA Symbole UIT commun à toutes les implantations internationales sur le continent antarctique

^{**} T.A.A.F. Terres australes et antarctiques françaises

Les îles Éparses sont administrées par le district T.A.A.F. de la Réunion

Présentation et utilisation

1 Généralités

Outre les chapitres introductifs qui définissent le champ d'application et les règles applicables pour la gestion des fréquences, le TNRBF comporte un chapitre qui est constitué d'un ensemble de feuillets numérotés respectivement « a », pour les tables et « b » pour les notes relatives au feuillet « a » correspondant.

Ces feuillets couvrent les bandes entre 0 kHz et 3 000 GHz.

2 Tableau des attributions des bandes de fréquences au RR

La partie gauche des feuillets « a » reproduit (aussi fidèlement que possible) l'article 5 du RR (section IV) qui décrit les attributions de fréquences aux services suivant les trois Régions définies par l'UIT. Elle inclut également les résultats de la dernière Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) en prenant en compte les actes finals de cette conférence et les informations fournies par l'UIT connues au moment de la préparation de cette édition.

Donnée à titre indicatif, cette partie ne se substitue pas à la version en vigueur du RR publiée par l'UIT.

ATTRIBUTIONS AU RR								
RÉGION 1	Unité							
SERVICES	SERVICES	SERVICES						
NOTES	NOTES	NOTES	FRÉQUENCE					
SERV	SERVICES SERVICES							
NOTES		NOTES	FRÉQUENCE					
	SERVICES							
NOTES			FRÉQUENCE					
SERVICE								
NOTES	FRÉQUENCE							

Sous l'en-tête du tableau indiquant qu'il s'agit d'attributions au RR, les trois colonnes correspondent aux trois Régions de l'UIT. Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou régionale.

Les limites des bandes de fréquences qui déterminent les attributions au RR sont indiquées dans la quatrième colonne qui porte en tête l'unité employée dans le feuillet.

3 Tableau des attributions nationales

La partie droite des feuillets « a » donne, pour les trois Régions de l'UIT, la répartition des bandes de fréquences en France.

	RÉGION 1			RÉGION 2				RÉGION 3							
Unité	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes

Les colonnes de chaque Région indiquent respectivement pour chaque bande de fréquences :

Colonne « France »: Les limites de bandes particulières à la réglementation française (ou un trait

continu si la limite est identique à celle du RR).

Colonne « Ser »: Le ou les services attribués par la réglementation française.

Un service qui ne figure pas dans cette colonne n'est pas attribué sur le plan national (sauf s'il est introduit par une note française). La liste des abréviations utilisées figure au chapitre 4 du présent document. Les définitions des services primaire et secondaire sont celles du RR (numéros 5.23 à 5.26), rappelées dans le chapitre 6 du présent document. La typographie est conforme aux numéros 5.25 et 5.26 :

en « majuscule » pour les services primaires (ex : FIX);

en « minuscules » pour les services secondaires (ex : fix).

Colonne « Aff »: Le ou les affectataires autorisés pour les services attribués par la

réglementation française. La liste des affectataires figure au chapitre 3 du

présent document.

Colonne « Statut »: Le statut d'affectataire définit les droits des affectataires dans la bande. La liste et la définition des statuts figurent au chapitre 1 du présent document.

Aucun statut n'est inscrit :

dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service d'amateur :

dans les bandes de fréquences réservées exclusivement à la détresse et à la sécurité ;

dans les bandes où il n'y a aucun affectataire autorisé, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus. Dans ces bandes les seules assignations autorisées le sont dans le cadre d'expérimentations

ayant fait l'objet d'un accord de la CPF.

Colonne « Notes »: Les références qui y sont mentionnées correspondent à :

des renvois du RR applicables en France (5.xxx),

des notes françaises (Fxxx),

des renvois aux annexes du présent document (Ax).

4 Exemples

RR		RÉGION 1							
MHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes				

	1	466,000				
			FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.287 5.289
			aee	MTO		A1
			ete	ESP		
470,00						

En Région 1, dans la bande de 466 MHz (limite française) à 470 MHz (limite RR et française), l'Arcep est affectataire de la bande avec le statut EXCL pour les services primaires FIX et MBO, MTO est affectataire pour le service secondaire aee et ESP est affectataire pour le service secondaire ete.

Les renvois 5.287 et 5.289 du RR, ainsi que les dispositions de l'annexe 1 du TNRBF sont applicables dans cette bande.

Nota: les renvois 5.286AA, 5.288 et 5.290 figurant dans le RR pour cette bande, ne sont pas applicables en France.

RR		RÉGION 1										
MHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes							

1 670,00					[]
		MBO	ARCEP DEF	PRIO	5.341 5.351A 5.379B
		MBT	ARCEP		5.379D 5.379E
		AEE AEO	MTO		5.380A F59 F67b
1 675,00					

En Région 1, dans la bande 1670-1675 MHz (limites RR et françaises), l'Arcep est affectataire de la bande avec le statut PRIO pour les services primaires MBO et MBT, DEF est affectataire pour le service primaire MBO, MTO est affectataire pour les services primaires AEE et AEO.

Les renvois 5.341, 5.351A, 5.379B, 5.379D, 5.379E et 5.380A du RR et les notes françaises F59 et F67b sont applicables dans cette bande.

KK			RÉGION	2	
GHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes

13,75	[
!		FXT	ARCEP	EGAL	5.484A 5.502	
		LOC	DEF		5.503	
		ets res	ESP		F109 A1	
14,00						

En Région 2, dans la bande 13,75-14,00 GHz (limites RR et françaises) : Arcep et DEF sont affectataires à égalité de droits. ESP est affectataire pour les services secondaires ets et res.

Les renvois 5.484A, 5.502 et 5.503 du RR, la note française F109 et les dispositions de l'annexe 1 du TNRBF sont applicables à cette bande.

Tableau

Présentation

Feuillets a : Tables d'attribution des bandes de fréquences Feuillets b : Renvois RR et notes nationales

FEUILLET: 1a

	RR									
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz							
5.53-5.54	Non attribuée		f<8,30 8,30							
A	UXILIAIRES DE LA MÉTÉOROL	.OGIE								
5.54A-5.54B-5.54C	UXILIAIRES DE LA MÉTÉOROL	0015	9,00							
A	RADIONAVIGATION	.UGIE								
5.54A	RADIONAVIGATION		11,30							
	14,00									
FIXE MOBILE MARITIME										
5.55-5.56-5.57	MODILE IN A ATTIME		19,95							
FRÉQUENC	RAIRES (20 kHz)	20,05								
	FIXE MOBILE MARITIME		20,03							
			70.00							
5.56-5.57-5.58 RADIONAVIGATION	FIXE	RADIONAVIGATION	70,00							
	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME Radiolocalisation	Fixe Mobile maritime								
5.60	Naulolocalisation	5.57-5.59-5.60	72,00							
FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION		FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION								
5.56-5.57-5.60		5.57-5.60	84,00							
RADIONAVIGATION		RADIONAVIGATION Fixe Mobile maritime								
5.60		5.57-5.59-5.60	86,00							
FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION		FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION								
5.56-5.57	5.57-5.60-5.61	5.57-5.60	90,00							

rance	Ser	Aff	REGION 1					2	REGION 3					
ĺ		Απ	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
				5.53					5.53					5.53
		LITO	EVO	5.54		150		E.V.01	5.54		150	1170	5)(0)	5.54
	AEO	MTO	EXCL	5.54A A7		AEO	MTO	EXCL	5.54A A7		AEO	MTO	EXCL	5.54A A7
	AEO	MTO	EGAL	5.54A		AEO	MTO	EGAL	5.54A		AEO	MTO	EGAL	5.54A
	RNV	DEF PNM		A7	•	RNV	DEF PNM		A7		RNV	DEF PNM		A7
	RNV	DEF	EGAL	A7		RNV	DEF	EGAL	A7		RNV	DEF	EGAL	A7
		PNM			•		PNM	20/12	,			PNM	20/12	
	FIX	DEF	PRIO	5.56		FIX	DEF	PRIO	5.56		FIX	DEF	PRIO	5.56
	MBM	ARCEP		5.57 A7		MBM	ARCEP		5.57 A7	o o	MBM	TTOM		5.57 A7
	FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	TTOM	EXCL	A7
	FIX	DEF	PRIO	5.56		FIX	DEF	PRIO	5.56		FIX	DEF	PRIO	5.56
	MBM	ARCEP		5.57	İ	MBM	ARCEP		5.57	İ	MBM	TTOM		5.57
	FHO	ARCEP		A7		FHO	ARCEP		A7		FHO	TTOM		A7
	RNM	PNM	EXCL	5.60		FIX	DEF	PRIO	5.57		FIX	DEF	EXCL	5.57
	fix mbm	ARCEP DEF		A7		MBM loc	ARCEP DEF	_	A7		MBM			A7
	FUO	ADOED	FOAL	5.50										
	FHO FIX	ARCEP ARCEP	EGAL	5.56 5.57										
	MBM	DEF		5.60										
	RNM	PNM		A7										
	RNM	PNM	EXCL	5.60										
	fix mbm	ARCEP DEF		A7										
	FHO	ARCEP	EGAL	5.56	<u> </u>									
	FIX	ARCEP		5.57										
-	MBM RNM	DEF PNM		A7	-									

FEUILLET: 1b

- 5.53(NOC) Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)
- 5.54(NOC) Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12)
- 5.54A(NOC) L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1er janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881. (CMR-12)
- 5.56(NOC) Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-12)
- 5.57(NOC) L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
- 5.60(NOC) Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

FEUILLET: 2a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	RADIONAVIGATION Fixe	•	90,00
5.62-5.64			110,00
FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME Radiolocalisation	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	,
5.64 RADIONAVIGATION	_	5.60-5.64 RADIONAVIGATION Fixe Mobile maritime	112,00
5.60 RADIONAVIGATION Fixe Mobile maritime		морие тапите	115,00
5.60-5.64-5.66 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION		5.60-5.64-5.65 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	117,60
5.60-5.64 RADIONAVIGATION		5.60-5.64 RADIONAVIGATION Fixe Mobile maritime	126,00
FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION		5.60-5.64-5.65 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	129,00
5.60-5.64	5.60-5.61-5.64	5.60-5.64	130,00

			REGION	1			REGION	2		REGION 3					
1	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
		RNM	ARCEP DEF	EGAL	5.62 5.64		RNM	ARCEP DEF	EGAL	5.62 5.64		RNM	DEF PNM	EGAL	5.62 5.64
		fix	PNM DEF	-	A7		fix	PNM DEF	1	A7		fix	DEF		A7
-		FIX	ARCEP	EGAL	5.64		FIX	ARCEP	EGAL	5.64		FIX	DEF	EGAL	5.64
		MBM	DEF	LOAL	A7		MBM	DEF	LOAL	A7		MBM	TTOM	LOAL	A7
		RNM	PNM				loc	ARCEP DEF							
				• •							• •				
		RNM	PNM	EXCL	5.60										
		fix mbm	ARCEP DEF		5.64 A7										
		FIX	ARCEP	EGAL	5.60	İ									
		MBM RNM	DEF PNM	-	5.64 A7										
		I WWW	'''		7.0										
'l -		RNM	PNM	EXCL	5.60										
		fix	ARCEP	1 2/02	5.64										
		mbm	DEF		A7										
ol L															
		FIX MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.60 5.64										
		RNM	PNM	1	5.04 A7										
		LYININ	FINIVI		Ai										

FEUILLET: 2b

- 5.60(NOC) Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.
- 5.62(NOC) Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.
- 5.64(NOC) Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

FEUILLET: 3a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	130,00
5.64-5.67	5.64	5.64	135,70
FIXE MOBILE MARITIME Amateur	FIXE MOBILE MARITIME Amateur	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION Amateur	
5.64-5.67-5.67A-5.67B	5.64-5.67A	5.64-5.67A-5.67B	137,80
FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	140 50
5.64-5.67 RADIODIFFUSION	_		148,50
	5.64 FIXE	5.64 FIXE	160,00
		Radionavigation aéronautique	190,00
	RADIONAVIGATIO	200.00	
5.68-5.69-5.70 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	255,00
	RADIONAVIGATION		275,00
5.70 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime		283,50
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares)		DN AÉRONAUTIQUE MARITIME (radiophares)	285,00
		, ,	
5.73-5.74	5.73		315,00

		REGION	1				REGION	2		REGION 3					
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	
	FIX MBM	DEF ARCEP DEF	PRIO	5.64 A7		FIX MBM	DEF ARCEP	PRIO	5.64 A7		FIX MBM	DEF TTOM	PRIO	5.64 A7	
	FIX	DEF ARCEP	PRIO	5.64 5.67A		FIX MBM	DEF ARCEP	PRIO	5.64 5.67A		FIX MBM	DEF TTOM	PRIO	5.64 5.67A	
	MBM ama	DEF ARCEP	<u> </u> 	A7		ama	ARCEP		A7		ama	HCR		A7	
	FIX MBM	DEF ARCEP DEF	PRIO	5.64 A7		FIX MBM	DEF ARCEP	PRIO	5.64 A7		FIX MBM	DEF TTOM	PRIO	5.64 A7	
	RTV	ARCOM	EXCL	F2 F3 A7											
						FIX	DEF ARCEP	PRIO	A7		FIX	DEF TTOM	PRIO	A7	
						RNA	AC DEF	EGAL	A7		RNA	AC DEF	EGAL	A7	
	RNA	AC DEF ARCOM	EGAL	F3 A7											
			- - -			RNA	AC DEF	EGAL	A7						
	RNM	PNM	PRIO	5.73	<u> </u>	rnm	DEF PNM								
	RNA	DEF AC DEF	FRIO	5.74 5.74 F5 A7											
						RNM	PNM DEF AC	PRIO	5.73 F5 A7		RNM	PNM DEF AC	PRIO	5.73 F5 A7	

FEUILLET	T: 3b
5.64(NOC)	Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.
5.67A(NOC)	La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro 5.67. (CMR-07)

	0 1	1 7	,	
5.73(NOC)	La handa 285-325 kHz (283 5-325 kHz (n Págion 1) attribuée	au carvica de radionavigation maritime ne	re utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas
3.73(1100)	La ballue 200-020 ki iz (200,0-020 ki iz t	ii itegioii i) alliibuee	au service de radionavigation mantime pe	te utilisee pour la transmission d'informations supplémentaires utilés à la navigation, à raide de techniques à bande etfolte, à condition de ne pas
	causer de brouillages préjudiciables aux	stations de radiophare	e exploitées dans le cadre du service de ra	avigation (CMR-97)

- 5.74(NOC) Attribution additionnelle: en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.
- F2(NOC) Attribution additionnelle : en métropole, FHO pour AC pour ses besoins limités dans la bande 161,875-162,125 kHz. A titre informatif, dans la perspective d'une exploitation simultanée de la bande 161,875-162,125 kHz en métropole par AC et ARCOM, un accord entre le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et l'ARCOM définira préalablement les conditions d'utilisation de la bande.
- F3(NOC) Attribution de remplacement : à La Réunion et à Mayotte, dans la bande 200-283,5 kHz, remplacement de RTV par RNA avec statut EGAL pour AC et DEF.
- F5(NOC) AC assure la coordination pour le système RANA sur les côtes dans les bandes 283,5-315 kHz, en R1, et 285-315 kHz, en R2 et R3, et dans la bande et 405-415 kHz.

FEUILLET: 4a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime	RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) Radionavigation aéronautique	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares)	315,00
5.73-5.75 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	5.73 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation	5.73 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	325,00
	maritime RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	_	335,00
RADIONAVIGATION		AVIGATION éronautique	405,00
5.76 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		MARITIME on aéronautique	415,00
5.79 MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique			435,00
5.77-5.79-5.82	5.77-5.78-5.79-5.80-5.82 MOBILE MARITIME Amateur Radionavigation aéronautique		472,00
5.77-5.79-5.80-5.80A-5.80B-5 MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique	MOBILE	MARITIME on aéronautique	479,00
5.77-5.79-5.79A-5.82	5.77-5.79-5.79A-5.80-5.82 MOBILE MARITIME		495,00
5.82C			505,00

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	RNA	AC DEF	EGAL	5.73 F5a		RNM	PNM DEF	PRIO	5.73 A7		RNA	AC DEF	EGAL	5.73 F5a
	rnm	DEF PNM		A7		rna	AC DEF				RNM	DEF PNM		A7
	RNA	AC DEF	EGAL	F5a A7		RNA	AC DEF	EGAL	F5a A7		RNA	AC DEF	EGAL	F5a A7
		DEI		741	a a	rnm	PNM		7 di			DLI		711
						RNA	AC DEF	EGAL	F5a A7					
	RNV	AC ARCEP DEF PNM	EGAL	5.76 F5 A7		RNV	AC ARCEP DEF PNM	EGAL	5.76 F5 A7		RNV	AC DEF PNM TTOM	EGAL	5.76 F5 A7
	RNA	AC DEF ARCEP	EGAL	5.79 F5a A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.80 5.82		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.77 5.79 5.82
	IIIDIII	DEF PNM				rna	DEF	-	A7		RNA	AC DEF		F5a A7
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.82 A7										
	rna	AC DEF												
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.80A 5.82		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.80 5.80A		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.77 5.79 5.80A
	ama rna	ARCEP AC	<u> </u>	A7		ama rna	ARCEP DEF		5.82 A7		RNA	AC DEF		5.82 A7
		DEF] 52.		7		ama	HCR		
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.79A 5.82		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.80 5.82		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.77 5.79 5.79A
	rna	AC DEF		A4 A7		rna	DEF	•	A4 A7		RNA	AC DEF		5.82 A4 A7
	MBM	PNM	EXCL	5.82C A7		MBM	PNM	EXCL	5.82C A7		MBM	PNM	EXCL	5.82C A7

FEUILLET: 4b

- 5.73(NOC) La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)
- 5.76(NOC) La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406.5-413.5 kHz.
- 5.77(MOD) Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. pop. dém. de Corée et Sri Lanka, l'attribution de la bande de fréquences 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Lettonie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Kirghizistan, l'attribution de la bande de fréquences 435-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de tous les pays susmentionnés adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 435-495 kHz ne brouillent pas la réception par les stations côtières des émissions provenant des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (CMR-19)
- 5.79(MOD) Dans le service mobile maritime, les bandes de fréquences 415-495 kHz et 505-526,5 kHz sont limitées à la radiotélégraphie et peuvent également être utilisées pour le système NAVDAT conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010. sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)
- 5.79A(NOC) Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (Rév.CMR-07)). (CMR-07)
- 5.80(NOC) Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435-495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.
- 5.80A(NOC) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 472-479 kHz ne doit pas dépasser 1 W. Les administrations peuvent porter cette limite de p.i.r.e. à 5 W sur les parties de leur territoire éloignées de plus de 800 km des frontières des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Ukraine et Yémen. Dans cette bande de fréquences, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
- 5.82(NOC) Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles 31 et 52. En utilisant la bande de fréquences 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)
- 5.82C(ADD) La bande de fréquences 495-505 kHz est utilisée pour le système NAVDAT international, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)
- F5(NOC) AC assure la coordination pour le système RANA sur les côtes dans les bandes 283,5-315 kHz, en R1, et 285-315 kHz, en R2 et R3, et dans la bande et 405-415 kHz.
- F5a(NOC) AC est coordonnateur désigné dans les bandes 315-405 kHz et 415-435 kHz.

FEUILLET: 5a

	RR					REGION	1				REGION	2				REGION :	3
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut
MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Mobile terrestre	505,00 510,00		MBM RNA	ARCEP DEF PNM AC DEF	EGAL	5.79 5.79A 5.84 A4 A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 A7		MBM RNA	DEF PNM TTOM AC DEF	EGAL
	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.79A-5.84	Niobile (erresule	525,00			DLI		Ai		MBM RNA	ARCEP DEF PNM AC DEF	EGAL	5.79A 5.84 A4 A7			DEI	
5.79-5.79A-5.84	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	5.79-5.79A-5.84	526,50							RNA	AC DEF ARCOM	EGAL	5.86 A7				
RADIODIFFUSION	5.86	RADIODIFFUSION Mobile 5.88	535,00		RTV	ARCOM	EXCL	F6 A7							RTV mbo	ARCOM DEF TTOM	EXCL
	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	1 605,00							RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL
5.87-5.87A	RADIODIFFUSION		1 606,50							RTV	ARCOM	EXCL	5.89 5.90 A7				
FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE		FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION			MBM MBR RRP	ARCEP DEF ARCEP ARCEP DEF PNM	EGAL	5.90 5.92 A7					A		FIX MBO LOC	DEF TTOM DEF PNM TTOM PNM	EGAL
RADIOLOCALISATION	5.89-5.90 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation		1 625,00		LOC	ARCEP DEF PNM	EGAL	A7		RTV FIX MBO loc	ARCOM ARCEP DEF ARCEP DEF	PRIO	5.89 5.90 A7				
5.93 FIXE MOBILE MARITIME	1		1 635,00		FIX	ARCEP DEF	EGAL	5.90 5.92	<u> </u> 								
MOBILE TERRESTRE					MBM MBR RRP	ARCEP DEF PNM		A7									
5.90-5.92-5.96	5.89-5.90 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	5.91	1 705,00							FIX MBO LOC	ARCEP DEF ARCEP DEF PNM	EGAL	A7				

Notes

5.79 5.79A 5.84

A4 A7

A7

F6 A7

A7

FEUILLET: 5b

- 5.79(MOD) Dans le service mobile maritime, les bandes de fréquences 415-495 kHz et 505-526,5 kHz sont limitées à la radiotélégraphie et peuvent également être utilisées pour le système NAVDAT conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)
- 5.79A(NOC) Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (Rév.CMR-07)). (CMR-07)
- 5.84(NOC) Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.86(NOC) En Région 2, dans la bande 525-535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kW pendant le jour et 250 W pendant la nuit.
- 5.89(NOC) Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605-1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).

 L'examen des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625-1 705 kHz doit tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).
- 5.90(NOC) Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.
- 5.92(NOC) Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- F6(NOC) Attribution additionnelle: RNA pour AC et DEF dans les bandes 526,5-1 606,5 kHz en R1 et 535-1 606,5 kHz en R3.

FEUILLET: 6a

	RR					REGION	1				REGION	2				REGION	3	
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
RADIOLOCALISATION	AMATEUR	AMATEUR FIXE	1 800,00		LOC	ARCEP DEF	EGAL	A7		AMA	ARCEP		A7		FIX MXA	DEF TTOM	EGAL	5.97 F7
		MOBILE sauf mobile aéronautique				PNM									LOC	DEF PNM		A7
		RADIONAVIGATION													RNM	TTOM DEF		
5.93		Radiolocalisation	1 810,00												KINIVI	PNM		
AMATEUR					AMA	ARCEP		A7						1 830,00				
5.98-5.99-5.100			1 850,00												AMA	HCR		5.97 A7
FIXE MOBILE sauf mobile	AMATEUR FIXE				FIX MXA	ARCEP DEF	EGAL	5.92 5.103		FIX LOC	ARCEP DEF	EGAL	A7		FIX MXA	DEF TTOM	EGAL	5.97 A7
aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique				RRP	PNM		A7		MXA RNV	PNM				LOC	DEF PNM		7."
	RADIOLOCALISATION									AMA	ARCEP				DNIM	TTOM		
	RADIONAVIGATION														RNM AMA	PNM HCR		
5.92-5.96-5.103 FIXE		5.97 IXE	2 000,00		FIX	ARCEP	EGAL	5.92		FIX	ARCEP	EGAL	A7		FIX	DEF	EGAL	A7
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	MC	BILE			MXR RRP	DEF ARCEP	-	5.103 A7		MBO	DEF				MBO	TTOM		
				-		DEF PNM												
5.92-5.103 FIXE			2 025,00		FIX	ARCEP	EGAL	5.92	-									
MOBILE sauf mobile					MXR	DEF	LOAL	5.103 5.104										
aéronautique (R) Auxiliaires de					KKF	DEF		A7										
la Météorologie					aeo	PNM MTO	1											
5.92-5.103-5.104			2 045,00															
FIXE MOBILE MARITIME					FIX MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.92 A7										
MOBILE TERRESTRE				-	MBR RRP	PNM												
				†														
	MODILE	MADITIME	2 065,00							MDM	ARCEP	FOAL	E 40E		MDM	DEF	EGAL	5.106
	MOBILE	MARITIME								MBM	DEF	EGAL	5.105 5.106		MBM	TTOM	EGAL	5.106 A7
	5.105-5.106		2 107,00							fix	ARCEP DEF		A7		fix	DEF TTOM		
		IXE BILE								FIX MBO	ARCEP DEF	EGAL	A7		FIX MBO	DEF TTOM	EGAL	A7
5.92 RADIOLOCALISATION	-		2 160,00		LOC	ARCEP	EGAL	A7	-									
5.93-5.107			2 170,00		-50	DEF		"										
0.00 0.101	1				1	1 14141	1	1	1	1	1		1	1	1		1	

FEUILLET: 6b

- 5.92(NOC) Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- 5.97(NOC) En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.
- 5.103(NOC) En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.
- 5.104(NOC) En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.
- 5.105(NOC) En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065-2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe J3E, la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz. les fréquences comprises dans la bande 2 072-2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro 52,165.
- 5.106(NOC) En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Bureau sur ces dispositions.
- F7(NOC) Attribution additionnelle: en Polynésie française, AMA pour HCR avec statut EGAL dans la bande 1 810-1 830 kHz.

FEUILLET: 7a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	MOBILE MARITIME		2 170,00 2 173,50
	MOBILE (détresse et appel)		
5.108-5.109-5.110-5.111	MOBILE MARITIME		2 190,50
	MODILL MARTHUL		2 194,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIX MOB		
5.92-5.103-5.112	5.112		2 300,00

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	A7
	МВО			5.108 5.109 5.110 5.111 A4 A7		МВО			5.108 5.109 5.110 5.111 A4 A7		МВО			5.108 5.109 5.110 5.111 A4 A7
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	A7
	FIX MBR MBM RRP	ARCEP DEF INT ARCEP DEF ARCEP DEF	EGAL	5.92 5.103 F9 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM DEF HCR TTOM	EGAL	A7
		PNM										1.10W		

FEUILLET	: 7b
5.92(NOC)	Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
5.103(NOC)	En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

- 5.108(NOC) La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
 - Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- F9(NOC) Attribution additionnelle: à La Réunion et à Mayotte, FIX et MXR pour AC, ARCEP, DEF et INT avec statut EGAL dans les bandes 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 625 kHz et 3 155-3 200 kHz.

FEUILLET: 8a

	RR					REGION	1				REGION	2				REGION	3
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION	MO	XE BILE IFFUSION	2 300,00		MXR RTV	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF INT ARCOM	EGAL	5.103 5.113 F10 A7		MBO RTV	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF INT ARCOM	EGAL	5.113 F10 A7		MBO RTV	AC DEF HCR TTOM DEF HCR TTOM ARCOM	EGAL
5.103-5.113 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz) FRÉQUE	FRÉQUENC ET SIGNAUX HOF NCES ÉTALON ET SIGNAUX H	CES ÉTALON RAIRES (2 500 kHz) ORAIRES	2 498,00 2 501,00		FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	TTOM	EXCL
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Recherche spatiale FRÉQUENCES ÉTALON	ET SIGNAUX HORAIRES	2 502,00		FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	5.92 5.103 F9 A7									
			2 505,00		MBR	ARCEP DEF INT ARCEP DEF PNM											
	FI MO	XE BILE								FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM DEF	EGAL
5.92-5.103-5.114 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME			2 625,00		MBM RNM RRP	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.92 A7		INISC	DEF PNM				III.SC	PNM TTOM	
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)			2 650,00		FIX MXR	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF INT PNM ARCEP	EGAL	5.92 5.103 A7									
5.92-5.103			2 850,00		IMM	DEF PNM											

Notes

5.113 F10 A7

Α7

A7

FEUILLET: 8b

- 5.92(NOC) Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- 5.103(NOC) En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile
- 5.113(NOC) Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.
- F9(NOC) Attribution additionnelle: à La Réunion et à Mayotte, FIX et MXR pour AC, ARCEP, DEF et INT avec statut EGAL dans les bandes 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 625 kHz et 3 155-3 200 kHz.
- F10(NOC) L'attribution RTV est limitée aux zones tropicales dans les bandes 2 300-2 498 kHz, 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz.

FEUILLET: 9a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		2 850,00
5.111-5.115			3 025,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		3 155,00
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		
5.116-5.117	FIVE		3 200,00
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION		
5.113-5.116	FIXE		3 230,00
	MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION		
5.113-5.116-5.118	MARILE AÉRONAUTIONE (S)		3 400,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		3 500,00

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
1	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
		MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A4 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A4 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A4 A7
		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.116 F9 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.116 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.116 A7
	• •	MBM	ARCEP DEF ARCEP DEF INT				MXR	ARCEP DEF INT				MXR	DEF HCR TTOM		
		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 5.116 F10 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 5.116 F10 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.113 5.116 F10 A7
		MXR RTV	ARCEP DEF INT ARCOM				MXR	ARCEP DEF INT ARCOM				MXR RTV	DEF HCR TTOM ARCOM		
'		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 5.116 F10 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 5.116 F10 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.113 5.116 F10 A7
		MXA RTV	ARCEP DEF INT ARCOM				MXA RTV	ARCEP DEF INT ARCOM				MXA RTV	DEF HCR TTOM ARCOM		
		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7

F	Fl	Ш	ш	F٦	Γ.	al

- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
 - Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz, a 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.113(NOC) Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.
- 5.115(NOC) Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article 31. (CMR-07)
- 5.116(NOC) Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.
 - Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.
- F9(NOC) Attribution additionnelle: à La Réunion et à Mayotte, FIX et MXR pour AC, ARCEP, DEF et INT avec statut EGAL dans les bandes 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 625 kHz et 3 155-3 200 kHz.
- F10(NOC) L'attribution RTV est limitée aux zones tropicales dans les bandes 2 300-2 498 kHz, 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz.

FEUILLET: 10a

	RR					REGION	1				REGION	2				REGION	3	
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	AMATEUR	AMATEUR FIXE MOBILE	3 500,00		AMA FIX MXA	ARCEP AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF INT PNM	EGAL	5.92 A7		AMA	ARCEP		A7		AMA FIX MBO	HCR AC DEF HCR TTOM DEF HCR TTOM	EGAL	A7
					RRP	ARCEP DEF												
	5.119 AMATEUR	<u> </u>	3 750,00	-		PNM				AMA	ARCEP	EGAL	A7					
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)									FIX	AC ARCEP DEF INT							
										MXR	ARCEP DEF							
FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)			3 800,00		FIX	AC ARCEP DEF	EGAL	A7			INT							
MOBILE TERRESTRE					MAO	INT ARCEP DEF	-											
					MBR	ARCEP DEF	-											
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION	3 900,00		MAO	INT DEF	EXCL	A7	<u> </u> 						MBA	DEF	EXCL	A7
5.123 FIXE		FIXE	3 950,00		FIX	AC	EGAL	A7							FHO	TTOM	EGAL	5.126
RADIODIFFUSION		RADIODIFFUSION				ARCEP DEF INT	EGAL	A/							FIX	AC DEF HCR	EGAL	A7
					RTV	ARCOM									RTV	TTOM ARCOM	1	
	5.122-5.125 FIXE MOBILE MARITIME	5.126	4 000,00		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.127 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.127 A7		FHO FIX	TTOM AC DEF HCR	EGAL	5.126 5.127 A7
5.126-5.127			4 063,00		MBM	ARCEP DEF				MBM	ARCEP DEF				MBM	TTOM DEF TTOM	-	
525 5.1E1			1 1000,00			ı		ı	1	1	ı	1	1	1		110111		1

FEUILLET: 10b

- 5.92(NOC) Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- 5.126(NOC) En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995-4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 5.127(NOC) L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 52.220 et l'Appendice 17).

FEUILLET: 11a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	MOBILE MARITIME		4 063,00
5.79A-5.109-5.110-5.128-5.130- FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation	5.131-5.132 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	4 438,00
	5.132A XE le aéronautique (R)	5.132A FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	4 488,00
			4 650,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		4 700,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		7 1
FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION	FIXE RADIODIFFUSION Mobile terrestre	4 750,00
5.113	5.113	5.113	4 850,00

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
1	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
)		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79A 5.109 5.110		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79A 5.109 5.110		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.79A 5.109 5.110
		fix	DEF INT		5.128 5.130 5.131 5.132 F11 F12 A4 A7		fix	DEF INT		5.128 5.130 5.131 5.132 F11 F12 A4 A7		fix	DEF HCR TTOM		5.128 5.130 5.131 5.132 F11 F12 A4 A7
		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.132A A7
		MXR	ARCEP DEF INT				LOC	DEF PNM ARCEP				MXA	DEF HCR TTOM		
		loc	DEF PNM					DEF INT				loc	DEF PNM		
		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
		MXR	ARCEP DEF INT			•	MXR	ARCEP DEF INT				MXA	DEF HCR TTOM		
		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7
		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 F10 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 F10 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.113 F10 A7
		MAO	ARCEP DEF				MXR	ARCEP DEF				RTV mbr	ARCOM DEF		
		MBR	ARCEP DEF INT				RTV	ARCOM					HCR TTOM		
		RTV	ARCOM	1											

FEUILLET: 11b

- 5.79A(NOC) Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (Rév.CMR-07)). (CMR-07)
- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31
- 5.113(NOC) Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.
- Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, Niger, Pakistan, Tighizistan, Todad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes de fréquences 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-19)
- 5.130(NOC) Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.131(NOC) La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).
- 5.132A(NOC) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- F10(NOC) L'attribution RTV est limitée aux zones tropicales dans les bandes 2 300-2 498 kHz, 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz.
- F11(NOC) DEF a le statut EXCL en ce qui concerne l'utilisation des fréquences à assigner aux stations de navires pour les systèmes de télégraphie à large bande, fac-similé (télécopie) et systèmes spéciaux de transmission, dans les bandes mentionnées dans l'appendice 17 au RR.
- F12(NOC) Les bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz, 8 438-8 448 kHz, 12 658,5-12 668,5 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz sont identifiées à la note pp) de l'appendice 17 du RR en vue de leur utilisation par le système NAVDAT
 - En métropole, dans les bandes de fréquences 8 438-8 448 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz, PNM a le statut PRIO pour les stations côtières du système NAVDAT.
 - A titre informatif, un accord entre DEF et PNM définira les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz et 12 658,5-12 668,5 kHz en métropole par DEF et PNM applicables sur une période de transition. Cet accord vise plus largement à permettre une utilisation par PNM de la gamme complète des fréquences du système NAVDAT sur l'ensemble des territoires français lorsque le système sera opérationnel.

FEUILLET: 12a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION		4 850,00
	ÉTALON ET SIGNAUX HORAIR		4 995,00 5 003,00
	Recherche spatiale FIXE RADIODIFFUSION		5 005,00
5.113	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique		5 060,00
5.133 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	5 250,00
5.132A-5.133A	5.132A FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	5.132A e	5 275,00
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur	9	5 351,50
5.133B	FIVE		5 366,50
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	9	5 450,00

		REGION	1			REGION	REGION 3							
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Note
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 F10 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 F10 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.113 F10 A7
	MBR	ARCEP DEF INT				MBR	ARCEP DEF INT				MBR	DEF HCR TTOM		
	RTV	ARCOM				RTV	ARCOM				RTV	ARCOM		
	FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	TTOM	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF	EGAL	5.113 F10 A7		FIX	AC ARCEP DEF	EGAL	5.113 F10 A7		FIX	AC DEF HCR	EGAL	5.11 F10 A7
	RTV	INT ARCOM				RTV	INT ARCOM				RTV	ARCOM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	mxa	ARCEP DEF INT				mxa	ARCEP DEF INT				mxa	DEF HCR TTOM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.132 A7
	MXA	ARCEP DEF INT				LOC	DEF PNM ARCEP				MXA	DEF HCR TTOM		
	loc	DEF PNM					DEF INT				loc	DEF PNM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.133B F10a A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.133B F10a A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.133 F10 A7
	MXA	ARCEP DEF INT				MXA	ARCEP DEF INT				MXA	DEF HCR TTOM		

FEUILLET: 12b

- 5.113(NOC) Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.
- 5.132A(NOC) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.133B(MOD) La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 15 W (p.i.r.e.). Toutefois, en Région 2 au Mexique, la puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 20 W (p.i.r.e.). Dans les pays suivants de la Région 2: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominicaine (Rép.), Dom
- F10(NOC) L'attribution RTV est limitée aux zones tropicales dans les bandes 2 300-2 498 kHz, 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz.
- F10a(NOC) Attribution additionnelle: ama pour ARCEP en R1 et R2, HCR en R3 dans la bande 5 351,5-5 366,5 kHz avec une puissance rayonnée maximale de 15 W (p.i.r.e.).

FEUILLET: 13a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450,00
	MODILE AÉDONAUTIONE (D)		5 480,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
5.111-5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		5 680,00
5.111-5.115			5 730,00
FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
			5 900,00
	RADIODIFFUSION		
5.134-5.136	DADIODIECUCION		5 950,00
	RADIODIFFUSION		6 200,00
	MOBILE MARITIME		
5.109-5.110-5.130-5.132-5.137			6 525,00
-	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		6 685,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		6 765,00
M	FIXE DBILE sauf mobile aéronautique (R)	
5.138			7 000,00

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	MAO	ARCEP DEF									MAO MBR	DEF DEF		
	MBR	ARCEP DEF INT			• •					• •		HCR TTOM		
	MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A7
	MAO	DEF	EXCL	5.111 5.115 A4 A7		MAO	DEF	EXCL	5.111 5.115 A4 A7		MAO	DEF	EXCL	5.111 5.115 A4 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.136 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.136 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.136 A7
	MBR	ARCEP DEF INT				MBR	ARCEP DEF INT				mxr	DEF HCR TTOM		
	RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.130		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.130		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.109 5.110 5.130
	fix	DEF INT		5.132 5.137 F11 F12 A4 A7		fix	DEF INT		5.132 5.137 F11 F12 A4 A7		fix	DEF HCR TTOM		5.132 5.137 F11 F12 A4 A7
	MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7
	MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A6 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A6 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A6 A7
	mbr	ARCEP DEF INT				mbr	ARCEP DEF INT				mbr	DEF HCR TTOM		

FEUILLET: 13b

- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
 - Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz, et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.115(NOC) Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article 31. (CMR-07)
- 5.130(NOC) Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).
- 5.134(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.136(NOC) Attribution additionnelle: les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.137(NOC) A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.
- F11(NOC) DEF a le statut EXCL en ce qui concerne l'utilisation des fréquences à assigner aux stations de navires pour les systèmes de télégraphie à large bande, fac-similé (télécopie) et systèmes spéciaux de transmission, dans les bandes mentionnées dans l'appendice 17 au RR.
- F12(NOC) Les bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz, 8 438-8 448 kHz, 12 658,5-12 668,5 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz sont identifiées à la note pp) de l'appendice 17 du RR en vue de leur utilisation par le système NAVDAT.

En métropole, dans les bandes de fréquences 8 438-8 448 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz, PNM a le statut PRIO pour les stations côtières du système NAVDAT.

A titre informatif, un accord entre DEF et PNM définira les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz et 12 658,5-12 668,5 kHz en métropole par DEF et PNM applicables sur une période de transition. Cet accord vise plus largement à permettre une utilisation par PNM de la gamme complète des fréquences du système NAVDAT sur l'ensemble des territoires français lorsque le système sera opérationnel.

FEUILLET: 14a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	:	7 000,00
5.140-5.141-5.141A	AMATEUR		7 100,00
5.141A-5.141B-5.142 RADIODIFFUSION	AMATEUR	RADIODIFFUSION	7 200,00
10.5105111 001010	5.142 RADIODIFFUSION	TV DIODIT TOOLON	7 300,00
5.134-5.143-5.143A-5.143B-5.1 RADIODIFFUSION	FIXE	RADIODIFFUSION	7 400,00
5.143B-5.143C	MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	5.143A-5.143C	7 450,00
	FIXE OBILE sauf mobile aéronautiqu		
5.144	FIXE		8 100,00
	MOBILE MARITIME		
	MOBILE MARITIME		8 195,00
5.109-5.110-5.111-5.132-5.145			8 815,00

		REGION	1				REGION	2		REGION 3						
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes		
	AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7		
	AMA	ARCEP		A7		AMA	ARCEP		5.142 A7		AMA	HCR		A7		
	RTV	ARCOM	EXCL	A7	1						RTV	ARCOM	EXCL	A7		
	RTV fix	ARCOM AC ARCEP DEF INT	EXCL	5.134 5.143 5.143B A7		RTV	ARCOM AC ARCEP DEF INT	EXCL	5.134 5.143 5.143D A7		RTV	ARCOM AC DEF HCR TTOM	EXCL	5.134 5.143 5.143A A7		
	mbr	ARCEP DEF INT				mbr	ARCEP DEF INT				mbr	DEF HCR TTOM				
	RTV fix	ARCOM AC ARCEP DEF INT	EXCL	5.143B A7		FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP	EGAL	A7		fix	ARCOM AC DEF HCR TTOM	EXCL	5.143A A7		
	mbr	ARCEP DEF INT					DEF INT				mbr	DEF HCR TTOM				
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FHO	AC DEF HCR	EGAL	5.144 A7		
	mbr	ARCEP DEF INT				mbr	ARCEP DEF INT				mbr	TTOM DEF HCR TTOM				
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7	• •	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7		
	MBM	ARCEP DEF				MBM	ARCEP DEF				MBM	DEF TTOM				
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.111 5.132 5.145 F11 F12 A4 A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.111 5.132 5.145 F11 F12 A4 A7		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.109 5.110 5.111 5.132 5.145 F11 F12 A4 A7		

FEUILLET: 14b

- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.111(NOC) Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,88 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
 - Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).
- 5.134(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.142(NOC) L'utilisation de la bande 7 200-7 300 kHz en Région 2 par le service d'amateur ne devra pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. (CMR-12)
- 5.143(NOC) Attribution additionnelle: les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.143A(NOC)

 Dans la Région 3, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations du service fixe à titre primaire et les stations du service mobile terrestre à titre secondaire pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-12)
- 5.143B(NOC) Dans la Région 1, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. La puissance totale rayonnée par chaque station ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-12)
- 5.143D(NOC)

 Dans la Région 2, les fréquences de la bande 7 350-7 400 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-12)
- 5.144(NOC) En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 5.145(NOC) Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- F11(NOC) DEF a le statut EXCL en ce qui concerne l'utilisation des fréquences à assigner aux stations de navires pour les systèmes de télégraphie à large bande, fac-similé (télécopie) et systèmes spéciaux de transmission, dans les bandes mentionnées dans l'appendice 17 au RR
- F12(NOC) Les bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz, 8 438-8 448 kHz, 12 658,5-12 668,5 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz sont identifiées à la note pp) de l'appendice 17 du RR en vue de leur utilisation par le système NAVDAT.

En métropole, dans les bandes de fréquences 8 438-8 448 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz, PNM a le statut PRIO pour les stations côtières du système NAVDAT.

A titre informatif, un accord entre DEF et PNM définira les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz et 12 658,5-12 668,5 kHz en métropole par DEF et PNM applicables sur une période de transition. Cet accord vise plus largement à permettre une utilisation par PNM de la gamme complète des fréquences du système NAVDAT sur l'ensemble des territoires français lorsque le système sera opérationnel.

FEUILLET: 15a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	MOBILE AÉRONAUTIQUE	(R)	8 815,00 8 965,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE ((OR)	9 040,00
FIXE	FIXE	FIXE	3 040,00
			9 305,00
FIXE Radiolocalisation		FIXE Radiolocalisation	
5.145A-5.145B FIXE	FIXE	5.145A	9 355,00
FIAE	FIAE		
	RADIODIFFUSION		9 400,00
5.134-5.146			9 500,00
	RADIODIFFUSION		
5.147	FIXE		9 900,00
	TIAL		
FRÉQUENCES	ÉTALON ET SIGNAUX HOF	RAIRES (10 000 kHz)	9 995,00
5.111 FRÉQUE	NCES ÉTALON ET SIGNAU	X HORAIRES	10 003,00
5.111	Recherche spatiale		10 005,00
0.777	MOBILE AÉRONAUTIQUE	(R)	
5.111	FIXE Amateur		10 100,00
			10 150,00

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7
	MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.145A A7							FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.145A A7
	loc	ARCEP DEF PNM								• •	loc	DEF PNM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7							FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.146 A7
9 775,00	RTV	ARCOM	EXCL	A7	9 775,00	RTV	ARCOM	EXCL	A7	9 775.00	RTV	ARCOM	EXCL	A7
0 110,00	RTV fix	ARCOM DEF INT	EXCL	5.147 A7		RTV fix	ARCOM DEF INT	EXCL	5.147 A7		RTV fix	ARCOM DEF HCR TTOM	EXCL	5.147 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	TTOM	EXCL	5.111 A4 A7
	FHO res	ARCEP ESP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO res	ARCEP ESP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO res	TTOM ESP	EXCL	5.111 A4 A7
	MAR	AC	EXCL	5.111 A4 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 A4 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 A4 A7
	FIX	AC ARCEP DEF	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR	EGAL	A7
	ama	INT ARCEP				ama	INT ARCEP				ama	TTOM HCR	1	

FEUILLET: 15b

- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules soatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
 - Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz, et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.134(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.145A(NOC) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.146(NOC) Attribution additionnelle: les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.147(NOC) A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

FEUILLET: 16a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (F	R)	10 150,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		11 175,00 11 275,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
	FIXE		11 400,00
	RADIODIFFUSION		11 600,00
5.134-5.146	RADIODIFFUSION		11 650,00
5.147	RADIODIFFUSION		12 050,00
5.134-5.146	- N.		12 100,00
	FIXE		12 230,00
	MOBILE MARITIME		
5.109-5.110-5.132-5.145			13 200,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		13 260,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		13 360,00

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	mxr	ARCEP DEF INT				mxr	ARCEP DEF INT				mxr	DEF HCR TTOM		
	MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
	MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.146 A7
11 700.00	RTV fix	ARCOM DEF INT	EXCL	5.147 A7	11 700.00	RTV fix	ARCOM DEF INT	EXCL	5.147 A7	11 700.00	RTV fix	ARCOM DEF HCR TTOM	EXCL	5.147 A7
11 975,00	RTV	ARCOM	EXCL	A7	11 975,00	RTV	ARCOM	EXCL	A7	11 975,00	RTV	ARCOM	EXCL	A7
	RTV fix	ARCOM DEF INT	EXCL	5.147 A7		RTV fix	ARCOM DEF INT	EXCL	5.147 A7		RTV fix	ARCOM DEF HCR TTOM	EXCL	5.147 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.146 A7
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.132 5.145 F11 F12 A4 A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.132 5.145 F11 F12 A4 A7		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.109 5.110 5.132 5.145 F11 F12 A4 A7
	MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
	MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7

FEUILLET: 16b

- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).
- 5.134(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév. CMR-19). (CMR-19)
- 5.145(NOC) Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.146(NOC) Attribution additionnelle: les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion. publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.147(NOC) A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.
- F11(NOC) DEF a le statut EXCL en ce qui concerne l'utilisation des fréquences à assigner aux stations de navires pour les systèmes de télégraphie à large bande, fac-similé (télécopie) et systèmes spéciaux de transmission, dans les bandes mentionnées dans l'appendice 17 au RR.
- F12(NOC) Les bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz, 8 438-8 448 kHz, 12 658,5-12 668,5 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz sont identifiées à la note pp) de l'appendice 17 du RR en vue de leur utilisation par le système NAVDAT.

En métropole, dans les bandes de fréquences 8 438-8 448 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz, PNM a le statut PRIO pour les stations côtières du système NAVDAT.

A titre informatif, un accord entre DEF et PNM définira les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz et 12 658,5-12 668,5 kHz en métropole par DEF et PNM applicables sur une période de transition. Cet accord vise plus largement à permettre une utilisation par PNM de la gamme complète des fréquences du système NAVDAT sur l'ensemble des territoires français lorsque le système sera opérationnel.

FEUILLET: 17a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	FIXE RADIOASTRONOMIE		13 360,00
5.149	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	13 410,00
FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation	FIX Mobile sauf mobile Radioloca	aéronautique (R)	13 450,00
5.132A-5.149A	5.132A FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	13 550,00
5.150	RADIODIFFUSION		13 570,00
5.134-5.151	RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION		13 600,00 13 800,00
5.134-5.151	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	13 870,00

		REGION	1				REGION	2		REGION 3					
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	
	ASR	RST	EXCL	5.149 A7		ASR	RST	EXCL	5.149 A7		ASR	RST	EXCL	5.149 A7	
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A6 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A6 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A6 A7	
	mxr	ARCEP DEF	•			mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM			
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A6 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A6 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.132A A6 A7	
	loc	ARCEP DEF PNM				loc	ARCEP DEF PNM				loc	DEF PNM DEF			
	mxr	ARCEP	-			mxr	ARCEP DEF				IIIXI	TTOM			
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A6 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A6 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A6 A7	
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM			
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.151 A6 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.151 A6 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.151 A6 A7	
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM			
	RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7	
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.151 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.151 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.151 A7	
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM			

FEUILLET: 17b

- 5.132A(NOC) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.134(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.151(NOC) Attribution additionnelle: les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

FEUILLET: 18a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE AMATEUR	·	14 000,00 14 250,00
5.152	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	(R)	14 350,00
FRÉQUENC	ES ÉTALON ET SIGNAUX HORAI	RES (15 000 kHz)	14 990,00
5.111 FRÉC	QUENCES ÉTALON ET SIGNAUX Recherche spatiale	HORAIRES	15 005,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (O	R)	15 010,00 15 100,00
	RADIODIFFUSION		15 600,00
5.134-5.146	RADIODIFFUSION FIXE		15 800,00
5.153 FIXE Radiolocalisation	FIXE RADIOLOCALISATION	FIXE Radiolocalisation	16 100,00
5.145A-5.145B	5.145A FIXE	5.145A	16 200,00
			16 360,00
	MOBILE MARITIME		
5.109-5.110-5.132-5.145			17 410,00

		REGION	1			-	REGION	2				REGION	3	
Franc	e Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7
	AMA	ARCEP		A7		AMA	ARCEP		A7		AMA	HCR		A7
	FIX	AC ARCEP	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP	EGAL	A7		FIX	AC DEF	EGAL	A7
		DEF INT					DEF INT					HCR TTOM		
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM		
	FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	TTOM	EXCL	5.111 A4 A7
	FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	TTOM	EXCL	A7
	res	ESP				res	ESP				res	ESP		
	MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
	RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.146 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FHO FIX	TTOM AC DEF HCR	EGAL	5.153 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.145A A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.145A A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.145A A7
	loc	DEF PNM				loc	DEF PNM				loc	DEF PNM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.132 5.145 F11 F12 A4		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.132 5.145 F11 F12 A4		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.109 5.110 5.132 5.145 F11 F12 A4

FEUILLET: 18b

- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.111(NOC) Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,88 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
 - Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).
- 5.134(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux
- dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.145(NOC) Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz. 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.145A(NOC) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.146(NOC) Attribution additionnelle: les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.153(NOC) En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995-16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
- F11(NOC) DEF a le statut EXCL en ce qui concerne l'utilisation des fréquences à assigner aux stations de navires pour les systèmes de télégraphie à large bande, fac-similé (télécopie) et systèmes spéciaux de transmission, dans les bandes mentionnées dans l'appendice 17 au RR.
- F12(NOC) Les bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz, 8 438-8 448 kHz, 12 658,5-12 668,5 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz sont identifiées à la note pp) de l'appendice 17 du RR en vue de leur utilisation par le système
 - En métropole, dans les bandes de fréquences 8 438-8 448 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz, PNM a le statut PRIO pour les stations côtières du système NAVDAT.
 - A titre informatif, un accord entre DEF et PNM définira les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz et 12 658,5-12 668,5 kHz en métropole par DEF et PNM applicables sur une période de transition. Cet accord vise plus largement à permettre une utilisation par PNM de la gamme complète des fréquences du système NAVDAT sur l'ensemble des territoires français lorsque le système sera opérationnel.

FEUILLET: 19a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	FIXE		17 410,00
	RADIODIFFUSION		17 480,00
5.134-5.146	DADIODIEFLIOION		17 550,00
	RADIODIFFUSION MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		17 900,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		17 970,00
	FIXE		18 030,00
			18 052,00
	FIXE Recherche spatiale AMATEUR		18 068,00
	AMATEUR PAR SATELLITE		
5.154	FIXE		18 168,00
	Mobile sauf mobile aéronautique		
	MOBILE MARITIME		18 780,00
			18 900,00

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.146 A7
		RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7
		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7
		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7
		FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX mxa	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM DEF HCR TTOM	EGAL	A7
,		MBM	ARCEP DEF	EGAL	F11 A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	F11 A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	F11 A7

FEUILLET: 19b

- 5.134(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.146(NOC) Attribution additionnelle: les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- F11(NOC) DEF a le statut EXCL en ce qui concerne l'utilisation des fréquences à assigner aux stations de navires pour les systèmes de télégraphie à large bande, fac-similé (télécopie) et systèmes spéciaux de transmission, dans les bandes mentionnées dans l'appendice 17 au RR.

FEUILLET: 20a

TEGILLET. 20a	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
	RADIODIFFUSION	•	18 900,00
5.134-5.146	FIVE		19 020,00
	FIXE		19 680,00
	MOBILE MARITIME		
5.132	FIXE		19 800,00
	FIAE		
-			19 990,00
FRÉC	UENCES ÉTALON ET SIGNAUX H Recherche spatiale	ORAIRES	
5.111			19 995,00
FREQUENC	ES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIR	RES (20 000 kHz)	
5.111	FIXE		20 010,00
	Mobile		
			21 000,00
	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		21 450,00
	RADIODIFFUSION		
	FIXE		21 850,00
5.155-5.155A	FIXE		21 870,00
	FIXE		
5.155B	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		21 924,00
	MOBILE MARITIME		22 000,00
	WODIEL WARTHWE		
5.132-5.156	FIXE		22 855,00
	. 1/1		
5.156			23 000,00

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.146 A7
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.132 A4 A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.132 A4 A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	5.132 A4 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	FHO res	ARCEP ESP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO res	ARCEP ESP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO res	TTOM ESP	EXCL	5.111 A4 A7
	FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	TTOM	EXCL	5.111 A4 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	mbo	ARCEP DEF	_			mbo	ARCEP DEF	-			mbo	DEF TTOM		
	AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7
	RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	FIX	AC	EXCL	5.155B A7		FIX	AC	EXCL	5.155B A7		FIX	AC	EXCL	5.155l A7
	MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.132 F11 F12 A4 A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.132 F11 F12 A4 A7		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.132 F11 F12 A4 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7

FEUILLET: 20b

- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules soatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
 - Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz, et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).
- 5.134(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.146(NOC) Attribution additionnelle: les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.155B(NOC) La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.
- F11(NOC) DEF a le statut EXCL en ce qui concerne l'utilisation des fréquences à assigner aux stations de navires pour les systèmes de télégraphie à large bande, fac-similé (télécopie) et systèmes spéciaux de transmission, dans les bandes mentionnées dans l'appendice 17 au RR.
- F12(NOC) Les bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz, 8 438-8 448 kHz, 12 658,5-12 668,5 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz sont identifiées à la note pp) de l'appendice 17 du RR en vue de leur utilisation par le système
 - En métropole, dans les bandes de fréquences 8 438-8 448 kHz, 16 904,5-16 914,5 kHz et 22 445,5-22 455,5 kHz, PNM a le statut PRIO pour les stations côtières du système NAVDAT.

A titre informatif, un accord entre DEF et PNM définira les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 4 221-4 231 kHz, 6 332,5-6 342,5 kHz et 12 658,5-12 668,5 kHz en métropole par DEF et PNM applicables sur une période de transition. Cet accord vise plus largement à permettre une utilisation par PNM de la gamme complète des fréquences du système NAVDAT sur l'ensemble des territoires français lorsque le système sera opérationnel.

FEUILLET: 21a

RR										
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz							
	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	(R)	23 000,00							
5.156	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OF	₹)	23 200,00							
5.156A	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiq		23 350,00							
5.157	FIXE MOBILE TERRESTRE		24 000,00							
FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation	24 450,00							
5.132A-5.158 FIXE MOBILE TERRESTRE		5.132A FIXE MOBILE TERRESTRE	24 600,00							
	5.132A FIXE MOBILE TERRESTRE		24 650,00							
			24 890 00							

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
1	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
)		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	-	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM		
		FIX MAO	DEF	EXCL	5.156A A7		FIX MAO	DEF	EXCL	5.156A A7		FIX MAO	DEF	EXCL	5.156A A7
)		FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	5.157 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	5.157 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM DEF TTOM	EGAL	5.157 A7
,		FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM DEF TTOM	EGAL	A7
) 		MBR loc	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF DEF PNM	EGAL	5.132A A7		LOC MBR	AC ARCEP DEF INT DEF PNM ARCEP DEF	EGAL	5.132A A7		MBR loc	AC DEF HCR TTOM DEF TTOM DEF PNM	EGAL	5.132A A7
		FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	A7							FIX	AC DEF HCR TTOM DEF TTOM	EGAL	A7
							FIX	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	A7					

FEUILLET: 21b

- 5.132A(NOC) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.156A(NOC) L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.
- 5.157(NOC) L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.

FEUILLET: 22a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
EDÉQUENOS	AMATEUR AMATEUR SATELLITE	050 (05 000 111)	24 890,00 24 990,00
	S ÉTALON ET SIGNAUX HORAIF	, ,	25 005,00
FREQU	JENCES ÉTALON ET SIGNAUX H Recherche spatiale	IORAIRES	25 010,00
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiqu	ie	23 0 10,00
			25 070,00
	MOBILE MARITIME		25 210,00
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiqu	ie	
	RADIOASTRONOMIE		25 550,00
5.149			25 670,00
	RADIODIFFUSION		26 100,00
	MOBILE MARITIME		
5.132	FIVE		26 175,00
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiqu	ıe	
FIVE	FIVE	FIVE	26 200,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
5.132A-5.133A		5.132A	26 350,00
FIXE MOBILE sauf mobile FIXE aéronautique	5.132A aéronautique MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile	26 420,00
	acionaulque		
5.150	5.150	5.150	27 500,00

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Note
	AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7
	FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	TTOM	EXCL	A7
	FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	TTOM	EXCL	A7
	res	ESP				res	ESP				res	ESP		
	FIX	AC ARCEP	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP	EGAL	A7		FIX	AC DEF	EGAL	A7
		DEF					DEF					HCR		
	MXA	INT ARCEP				MXA	INT ARCEP				MXA	TTOM DEF		
		DEF					DEF					TTOM		
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	F11 A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	F11 A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	F1′ A7
	FIX	AC ARCEP	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP	EGAL	A7		FIX	AC DEF	EGAL	A7
		DEF					DEF					HCR		
	MXA	INT ARCEP			İ	MXA	INT ARCEP				MXA	TTOM DEF		
		DEF					DEF					TTOM		
	ASR	RST	EXCL	5.149 A7		ASR	RST	EXCL	5.149 A7		ASR	RST	EXCL	5.14 A7
	RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7
	MBM	ARCEP	EGAL	5.132		MBM	ARCEP	EGAL	5.132		MBM	DEF	EGAL	5.13
		DEF		A4 A7			DEF		A4 A7			TTOM		A4 A7
	FIX	ARCEP	PRIO	A7		FIX	ARCEP	PRIO	A7		FIX	TTOM	PRIO	A7
	MXA	DEF				MXA	DEF				MXA	DEF		
	FIX	ARCEP	EXCL	5.132A		FIX	ARCEP	PRIO	5.132A		FIX	TTOM	PRIO	5.132
	MXA loc	DEF		A7		MXA loc	DEF DEF		A7		MXA loc	DEF DEF		A7
26 300,00	FIX	PNM ARCEP	EXCL	5.132A	26 300,00	FIX	PNM ARCEP	EXCL	5.132A	26 300,00	FIX	PNM TTOM	EXCL	5.132
	MXA	ARCEP	EXCL	3.132A A7		MXA		EXCL	3.132A A7		MXA	TTOW	EXCL	5.13. A7
	loc	DEF PNM				loc	DEF PNM				loc	DEF PNM		
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A6 A7	1		1 14101				FIX MXA	TTOM	EXCL	A6 A7
	IVIA			Ai		FIX	ARCEP	EXCL	A6		IVIA			A
						MXA			A7					

FEUILLET: 22b

- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).
- 5.132A(NOC) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- F11(NOC) DEF a le statut EXCL en ce qui concerne l'utilisation des fréquences à assigner aux stations de navires pour les systèmes de télégraphie à large bande, fac-similé (télécopie) et systèmes spéciaux de transmission, dans les bandes mentionnées dans l'appendice 17 au RR.

FEUILLET: 23a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
AU	XILIAIRES DE LA MÉTÉOROLO FIXE MOBILE	OGIE	27,500
	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		28,000
	FIXE		29,700
EXPLOITA	MOBILE TION SPATIALE (identification de FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	es satellites)	30,005
	FIXE MOBILE		
	FIXE MOBILE Radioastronomie		37,500
5.149			38,250

		REGION	1				REGION	2			1	REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AEO	MTO	EGAL	A7		AEO	MTO	EGAL	A7		AEO	MTO	EGAL	A7
	FIX	DEF			1	FIX	DEF			1	FIX	DEF		
	MBO	ARCEP				MBO	ARCEP				MBO	DEF		
	A A A A	DEF		E47		A B 4 A	DEF		E47		A B 4 A	TTOM		E47
	AMA	ARCEP		F17		AMA	ARCEP		F17		AMA	HCR		F17
	AMS			A1 A7		AMS			A1 A7		AMS			A1 A7
	FIX	DEF	EXCL	A7		FIX	DEF	EXCL	A7		FIX	DEF	EXCL	A7
	MBO	DLI	LAGE	Ai	•	MBO	DLI	LAGE	Ai	•	MBO	DLI	LAGE	Α,
	EXT	DEF	EGAL	A1		20					EXT	DEF	EGAL	A1
	RES	ESP		A7	1					1	RES	ESP		A7
	FIX	DEF			1					1	FIX	DEF		
	MBO										MBO			
	FIX	DEF	EXCL	A1		FIX	DEF	EXCL	A7		FIX	DEF	EXCL	A7
30,825	MBO			A7	30,825	MBO				30,825	MBO			
	FIX	ARCEP	PRIO	F18		FIX	ARCEP	PRIO	F18		FIX	TTOM	EXCL	A7
	MBO	DEF		A1 A7		MBO	DEF		A7 A8		MBO			A8
32,125				A7 A8	32,125				Ao	32,125				
32,123	FIX	DEF	EXCL	A0 A1	32,123	FIX	DEF	EXCL	A7	32,123	FIX	DEF	EXCL	A7
32.600	MBO	DLI	LXOL	A7	32.600	MBO	DLI	LXOL	7.0	32.600	MBO	DLI	LAGE	/ \
,	FIX	ARCEP	PRIO	A1	1,	FIX	ARCEP	PRIO	A7	1,	FIX	TTOM	PRIO	A7
33,000	MBO	DEF		A7	33,000	MBO	DEF			33,000	MBO	DEF		
	FIX	DEF	EXCL	A1		FIX	DEF	EXCL	A7		FIX	DEF	EXCL	A7
34,850	MBO			A7	34,850	MBO				34,850	MBO			
20.000	FIX	ARCEP	PRIO	A1	20,000	FIX	ARCEP	PRIO	A7	20,000	FIX	TTOM	EXCL	A7
36,600	MBO FIX	DEF DEF	EXCL	A7 A1	36,600	MBO FIX	DEF DEF	EXCL	A7	36,600	MBO FIX	DEF	EXCL	A7
	MBO	DEF	EVOL	A7		MBO	DEF	EVOL	Ai		MBO	DEF	EVOL	A/
	FIX	DEF	EXCL	5.149		FIX	DEF	EXCL	5.149		FIX	DEF	EXCL	5.149
	MBO	DOT		A1		MBO	DOT				MBO	DOT		
	asr	RST				asr	RST				asr	RST		

FEUILLET: 23b

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.

F17(NOC) Attribution additionnelle: mbo pour DEF dans les bandes 28-29,7 MHz et 144-146 MHz pour des besoins intermittents avec une puissance rayonnée maximale 12 dBW.

F18(NOC) Attribution additionnelle: FIX pour PNM dans la bande 31,4-31,5 MHz en R1 et R2 pour des réseaux de mesure de houle.

FEUILLET: 24a

FIXE MOBILE MOBILE FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A-5.159 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.132A FIXE MOBILE Recherche spatiale FIXE MOBILE FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.132A 4 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.132A 4 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale			RR		
MOBILE Radiolocalisation 5.132A-5.159 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.132A FIXE MOBILE REcherche spatiale FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE 44 FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE 44 FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE 44 FIXE MOBILE RECHERCH SPATIALE 44	l 1	EGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.132A 33 MOBILE Recherche spatiale FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.132A FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.132A FIXE MOBILE Recherche spatiale 44 FIXE MOBILE Recherche spatiale FIXE		MOBILE FIXE MOBILE			38,250 39,000
FIXE MOBILE Recherche spatiale FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.132A FIXE MOBILE ROBILE RECHERCHE spatiale 5.132A FIXE MOBILE Recherche spatiale FIXE	<u> </u>	FIXE		MOBILE RADIOLOCALISATION	39,500
FIXE				FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.132A FIXE MOBILE	39,986 40,000 40,020
5.150					40,980

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
0		FIX MBO	DEF	EXCL	A1 A8		FIX MBO	DEF	EXCL	A8		FIX MBO	DEF	EXCL	A8
		FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	5.132A A1 A7		FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A7		FIX MBO	TTOM	EXCL	A1 A7
0		FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A1 A7							FIX MBO	TTOM	EXCL	5.132A A1 A7
6		FIX MBO res	ARCEP DEF ESP	PRIO	A1		FIX MBO res	ARCEP DEF ESP	PRIO	A1	-	FIX MBO res	TTOM DEF ESP	PRIO	5.132A
0												FIX MBO res	TTOM DEF ESP	PRIO	
	40,650	FIX MBO res	ARCEP	EXCL	A1 A6 A7	40,650	FIX MBO res	ARCEP	EXCL	A6 A7	40,650	FIX MBO res	DEF	EXCL	A6 A7
0	40,700	FIX MBO res	DEF	EXCL	A7 A1	40,700	FIX MBO res	DEF	EXCL			165	EOF		

FEUILLET: 24b

5.132A(NOC)

Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)

FEUILLET: 25a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
	FIXE MOBILE Recherche spatiale		40,98
5.160-5.161	FIXE MOBILE		41,01
5.160-5.161-5.161A FIXE MOBILE Radiolocalisation		XE BILE	42,00
5.132A-5.160-5.161B	5.161		42,50
5.160-5.161-5.161A	FIXE MOBILE FIXE MOBILE		44,00
5.162-5.162A			47,00
RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	
5.162A-5.163-5.164- 5.165		5.162A	50,00
RADIODIFFUSION Amateur 5.162A-5.164-5.165-	AMA	TEUR	
5.166-5.166A- 5.166B-5.166B-5.166C- 5.166C-5.166D- RADIODIFFUSION			52,00
5.162A-5.163-5.164-	5.162A-5.167-5.167A-5.168-5.1 RADIODIFFUSION Fixe Mobile	70 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	54,00
5.165-5.169-5.169A- 5.169B-5.171	5.172	5.162A	68,00

		REGION	1				REGION	2				REGION	3		
rance	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	
										41,000					
											FIX MBO	DEF TTOM	EGAL	5.162 A7	
41,050	FIX	ARCEP	EXCL	A1	41,050	FIX	ARCEP	EXCL	A1						
41,500	MBO FIX	DEF	EXCL	A7 5.161B	41,500	MBO	ARCEP	EGAL	A7 5.162A						
	MBO	521	L/OL	0.1015		MBO	DEF	20/12	0.1027						
	RTV	ARCOM	EXCL	5.162A		FIX	ARCEP	EGAL	5.162A		FIX	DEF	EGAL	5.162	
	loc mbr	DEF ARCEP	<u> </u> 	5.164 5.166B		MBO	DEF				MBO	TTOM			
		DEF		5.166C 5.169B											
				F21 F21b											
				A8		AMA	ARCEP		5.162A		AMA	HCR		5.162	
			1			FIX	ARCEP	EGAL	5.162A		FIX	DEF	EGAL	5.162	

FEUILLET: 25b

- 5.161B(MOD) Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, 5.162A(MOD) Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, la bande de fréquences 46-68 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent. conformément à la Résolution 217 (CMR-97). (CMR-97)
- 5.164(MOD) Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande de fréquences 47-68 MHz, en Sudafricaine (Rép.), la bande de fréquences 47-50 MHz, et en Lettonie, les bandes de fréquences 48,5-56,5 MHz et 58-68 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande de fréquences indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-19)
- 5.166B(ADD)

 Dans la Région 1, les stations du service d'amateur fonctionnant à titre secondaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur en Région 1 dans la bande de fréquences 50-52 MHz ne doit pas dépasser une valeur calculée de +6 dB(μV/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long de la frontière d'un pays ayant des stations de radiodiffusion analogiques opérationnelles en Région 1 et des pays voisins ayant des stations de radiodiffusion en Région 3 visés aux numéros 5.167 et 5.168. (CMR-19)
- 5.166C(ADD) Dans la Région 1, les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-52 MHz, sauf dans les pays visés au numéro 5.169, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux radars profileurs de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro 5.162A, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. (CMR-19)
- 5.169B(ADD)
 À l'exception des pays visés au numéro 5.169, les stations du service d'amateur utilisées dans la Région 1, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services utilisées conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Ouzbékistan, Palestine*, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Ukraine, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB(μV/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-19)
 - * Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.
- 5.172(NOC) Catégorie de service différente: dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Guyana, l'attribution de la bande de fréquences 54-68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-15)
- F21(NOC) Utilisation mbr par ARCEP dans la bande 47-68 MHz en R1 limitée aux liaisons vidéo sol-train de la SNCF dans certaines gares. Un accord entre ARCEP et ARCOM précise les conditions dans lesquelles l'ARCEP peut utiliser la bande.
- F21b(NOC) Attribution additionnelle : ama pour ARCEP dans la bande 50-52 MHz en R1.

FEUILLET: 26a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	RADIODIFFUSION Fixe Mobile	FIXE MOBILE	68,000
	5.173 FIXE MOBILE		72,000
	RADIOASTRONOMIE		73,000
- 440 - 4 4	5.178		74,600
5.149-5.175-5.177- 5.179	FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUT	5.149-5.176-5.179 TQUE	74,800
5.180-5.181			75,200

	_	REGION	1	<u> </u>		_	REGION	2			_	REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
68,4625	FIX MXA	DEF	EXCL	A1	68,4625	FIX MBO	DEF	EXCL	5.173	68,4625	FIX MBO	DEF	EXCL	
69,250	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A1	69,250	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.173	69,250	FIX MBO	TTOM	EXCL	
	FIX MXA	DEF	EXCL		70,000	FIX MBO	DEF	EXCL	5.173		FIX MBO	DEF	EXCL	
70,250	FIV	ADOED	EVOL	A.4	70,250	FIX MBO	ARCEP DEF	EGAL	5.173	70,250	FIV	TTOM	EVO	
70,525	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A1	70,525	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.173	70,525	FIX MBO	TTOM	EXCL	
70,975	FIX MXA	DEF	EXCL	A1 A1	70,975	FIX MBO FIX	DEF	EXCL	5.173	70,975	FIX MBO FIX	DEF	EXCL	A8
71,950	FIX MXA FIX	INT	EXCL	A1 A8	71,950	MBO FIX	INT	EXCL	5.173 A8 5.173	71,950	MBO FIX	TTOM HCR	EXCL	Að
	MXA	IINI	EXCL			MBO	IINI	EXCL	5.173		MBO	nck	EXCL	
72,175			•		72,175					72,175				
72,173	FIX MXA	DEF	EXCL	A1 A7	72,173	FIX MBO	DEF	EXCL	A7	72,173	FIX MBO	DEF	EXCL	A7
12,0120	FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.149 A1	1 72,0120	FIX MBO	ARCEP	EXCL		72,0120	FIX MBO	TTOM	EXCL	5.149
73,300	FIV	DEE	EVOL	5.440	73,300	FIV.	DEE	EVO		73,300	ED/	555	EVO	5.440
	FIX MXA	DEF	EXCL	5.149		FIX MXA	DEF	EXCL			FIX MBO	DEF	EXCL	5.149
	RNA	AC DEF	PRIO	5.180		RNA	AC DEF	PRIO	5.180		RNA	AC DEF	PRIO	5.180

FEUILLET: 26b

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.

5.173(NOC) Catégorie de service différente: dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Guyana, l'attribution de la bande de fréquences 68-72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-15)

La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, 5.180(NOC) pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

FEUILLET: 27a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	N	FIXE MOBILE	75,200
dorondutique	5.179	50/5	75,400
	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Fixe Mobile	FIXE MOBILE	76,000
		5.182-5.183-5.188 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	87,000
5.175-5.179-5.187			87,500
RADIODIFFUSION	5.185		88,000
5.190	RADIODIFFUSION		100,000
0.100	RADIODIFFUSION		100,000
5.192-5.194	RADIONAVIGATION AÉRONAU	TIOLIE	108,000
i'	ADIONAVIOATION ALRONAU	NGOL	
5.197-5.197A	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	117,975
5.111-5.200-5.201-5.202			137,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A1 A8		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.185 A8		FIX MBO	TTOM	EXCL	A8
77,475	=		57/01		77,475			=>/0!	- 10-	77,475			5.70	
80,000	FIX MXA	DEF	EXCL		80,000	FIX MBO	DEF	EXCL	5.185	80,000	FIX MBO	DEF	EXCL	
82.475	FIX	ARCEP	EXCL	A1 A8	82.475	MBO	ARCEP	EXCL	5.185 A8	82.475	MBO	TTOM	EXCL	A8
83,000	FIX MXA	DEF	EXCL	A1	83,000	FIX MBO	DEF	EXCL	5.185	83,000	FIX MBO	DEF	EXCL	
00,000	FIX MXA	INT	EXCL		00,000	FIX MBO	INT	EXCL	5.185	00,000	FIX MBO	HCR DEF TTOM	PRIO	
											RTV FIX MBO	ARCOM DEF TTOM	PRIO	A7
87,300					87,300									
	FIX MXA	ARCEP	EXCL			FIX MBO	ARCEP DEF	EGAL	5.185 A7					
	RTV	ARCOM	EXCL	A7										
						RTV	ARCOM	EXCL	A7					
											RTV	ARCOM	EXCL	A7
	MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.197A F24a		MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.197A F24a		MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.197/ F24a
	MAR	AC	EXCL	5.111		MAR	AC	EXCL	5.111		MAR	AC	EXCL	5.111
				5.200 F27 F28 A4					5.200 F27 F28 A4					5.200 F27 F28 A4

FEUILLET: 27b

- 5.111(NOC)
 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

 Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

 Catégorie de service différente: aux Etats-Unis, dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, en Guyana et au Paraguay, l'attribution de la bande de fréquences 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-15)

 5.197A(NOC)

 Attribution additionnelle: la bande 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 413 (Rév.CMR-07)*. L'utilisation de la bande 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-07)

 * Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.200(NOC) Dans la bande 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article 31. (CMR-07)
- F24a(NOC) Utilisation par AC et DEF pour la télécommande de systèmes de radionavigation dans la bande 108-117,975 MHz.

 F27(NOC) Attribution additionnelle : MAR pour DEF et ARCEP en R1 et R2, DEF et TTOM en R3 dans la bande 117,975-137 MHz.

 Attribution additionnelle : ree pour ESP dans la bande 136,670-136,870 MHz.

FEUILLET: 28a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
MÉTÉORC MOBI RECH	DITATION SPATIALE (espace vers DLOGIE PAR SATELLITE (espace LE PAR SATELLITE (espace vers HERCHE SPATIALE (espace vers Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (F	vers Terre) Terre) Terre)	137,000
MÉTÉORC RECH M	17-5.208-5.208A-5.208B-5.209 DITATION SPATIALE (espace vers DLOGIE PAR SATELLITE (espace HERCHE SPATIALE (espace vers Fixe obile par satellite (espace vers Ter Mobile sauf mobile aéronautique (F	vers Terre) Terre) re)	137,025
MÉTÉORC MOBI RECH	17-5.208-5.208A-5.208B-5.209 DITATION SPATIALE (espace versollOGIE PAR SATELLITE (espace versollECHE SPATIALE (espace versollECHE SPATIALE (espace versollECHE SPATIALE)	vers Terre) Terre) Terre)	137,175
MÉTÉORC RECH M	17-5.208-5.208A-5.208B-5.209 DITATION SPATIALE (espace vers DLOGIE PAR SATELLITE (espace HERCHE SPATIALE (espace vers Fixe obiile par satellite (espace vers Ter Mobile sauf mobile aéronautique (F	vers Terre) Terre) re)	137,825
5.203C-5.204-5.205-5.206-5.20	7-5.208-5.208A-5.208B-5.209		138,000

1			REGION	1			REGION	2				REGION	3		
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
0		EXE	DEF ESP	PRIO	5.203C 5.206		EXE	DEF ESP	PRIO	5.203C 5.206		EXE	DEF ESP	PRIO	5.203C 5.206
		MAO	DEF		5.208		MAO	DEF		5.208		MAO	DEF		5.208
		MBE	DEF ARCEP		5.208A 5.208B		MBE	DEF ARCEP		5.208A 5.208B		MBE	DEF ESP		5.208A 5.208B
		AEE	ESP ESP		5.209 5.209A		AEE	ESP ESP		5.209 5.209A		AEE	TTOM ESP	-	5.209 5.209A
			MTO		F35			MTO		F35			MTO		F35
5		REE	ESP		A1	•	REE	ESP				REE	ESP		
		EXE MBE	DEF ARCEP	PRIO	5.203C 5.206		EXE MBE	DEF ARCEP	PRIO	5.203C 5.206		EXE MBE	DEF ESP	PRIO	5.203C 5.206
			ESP		5.208			ESP		5.208			TTOM		5.208
		MAO AEE	DEF ESP	<u> </u>	5.208A 5.208B		MAO AEE	DEF ESP		5.208A 5.208B		MAO AEE	DEF ESP	-	5.208A 5.208B
		REE	MTO ESP		5.209 5.209A		REE	MTO ESP		5.209 5.209A		REE	MTO ESP		5.209 5.209A
		I NEE	Loi		F35 A1		111	201		F35		INEE	201		F35
5					AI										
5															
	İ					İ					İ				

FEUILLET: 28b

5.209(NOC)

5.203C(ADD) L'utilisation du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) avec des systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 137-138 MHz est assujettie aux dispositions de la Résolution 660 (CMR-19), La Résolution 32 (CMR-19) s'applique. Ces systèmes ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, ni demandér à être protégés vis-à-vis de ces services. (CMR-19) 5.206(NOC) Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2000) 5.208(NOC) L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-97) En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 137-138 MHz, 387-390 MHz, 400.15-401 MHz et du service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 5.208A(MOD) 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RA.769. (CMR-19) 5.208B(NOC) Dans les bandes de fréquences: 137-138 MHz, 157,1875-157,3375 MHz 161.7875-161.9375 MHz. 387-390 MHz, 400,15-401 MHz, 1 452-1 492 MHz. 1 525-1 610 MHz, 1 613,8-1 626,5 MHz, 2 655-2 690 MHz. 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19) * Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.209A(ADD) L'utilisation de la bande de fréquences 137,175-137,825 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée conformément à l'Appendice 4 n'est pas soumise au numéro 9.11A. (CMR-19)

F35(NOC) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173.5 MHz.

FEUILLET: 29a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace vers Terre)	FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)	138,000
5.210-5.211-5.212-5.214		5.207-5.213	143,600
MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	,
5.211-5.212-5.214		5.207-5.213	143,650
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace vers Terre)	FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
5.210-5.211-5.212-5.214		5.207-5.213	144,000
	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		
5.216			146.000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	AMATEUR	AMATEUR FIXE MOBILE	,
	5.217	5.217	148,000
FIXE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FI MO	XE BILE ITE (Terre vers espace)	
5.209-5.218-5.218A- 5.219-5.221	5.209-5.218-5.218A- 5.219-5.221		149,900

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MAO	DEF	EXCL	F35		MAO	DEF	EXCL	F35		MAO	DEF	EXCL	F35
						ree	ESP				ree	ESP		
	AMA AMS	ARCEP		F17 F35 A1		AMA AMS	ARCEP		F17 F35 A1		AMA AMS	HCR		F17 F35 A1
	FIX MXR	DEF	EXCL	F35 A1		AMA	ARCEP		F35		FIX MBO	DEF	PRIO	F35
											AMA	HCR		
	EXT	DEF ESP	PRIO	5.209 5.218		EXT	DEF ESP	PRIO	5.209 5.218		EXT	DEF ESP	PRIO	5.209 5.218
	FIX	DEF		5.218A		FIX	DEF	1	5.218A		FIX	DEF	1	5.218
ŀ	MXR MBT	DEF	-	5.219 5.221		MBO MBT	ARCEP DEF	1	5.219 5.221		MBO MBT	DEF	1	5.219 5.221
148,825		ARCEP ESP		F35	148,825		ARCEP ESP		F35	148,825		ESP TTOM		F35
140,020	EXT	ARCEP	PRIO	5.209	140,023	EXT	ARCEP	PRIO	5.209	140,023	EXT	TTOM	PRIO	5.209
	MBT	DEF ESP		5.218 5.218A			DEF ESP		5.218 5.218A			DEF ESP		5.218 5.218
	FIX	ARCEP		5.219	1	FIX	DEF	1	5.219		FIX	DEF	1	5.219
	MXR			5.221 F33g		MBO MBT	ARCEP DEF	1	5.221 F35		MBO MBT	DEF	1	5.22 ² F35
				F35			ARCEP					ESP		

FEUILLET: 29b

- 5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150.05 MHz, 399.9-400.05 MHz, 400.15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.218(NOC) Attribution additionnelle: la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder ± 25 kHz.
- Dans le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), la bande de fréquences 148-149,9 MHz peut être utilisée par les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée. Les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale utilisés pour des missions de courte durée, conformément à la Résolution 32 (CMR-19) du Règlement des radiocommunications, ne sont pas assujettis à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires aussociés à des missions de courte durée ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux services primaires existants fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services, ni imposer de contraintes supplémentaires au service d'exploitation spatiale et au service mobile par satellite. En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale aux service mobile par satellite. En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale et au service mobile par satellite. En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale et au service mobile par satellite. En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale et au service d'exploitation spatiale et au service des passer de courte durée ana la bande de fréquences 148-149,9 MHz doivent garantir que la puissance surfacique ne dépasse pas -149 dB(W/(m² . 4 kHz)) pendant plus de 1% du temps à la frontière du territoire des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, Inde, Ira
- 5.219(MOD) L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz. L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée n'est pas soumise aux dispositions du numéro 9.11A. (CMR-19)
- 5.221(MOD)

 Les stations du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci, dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rèp. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Litan, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Romanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-19)
- F17(NOC) Attribution additionnelle: mbo pour DEF dans les bandes 28-29,7 MHz et 144-146 MHz pour des besoins intermittents avec une puissance rayonnée maximale 12 dBW.
- F33g(NOC) Attribution additionnelle: MXA pour DEF dans la bande 148,825-149,900 MHz en Métropole. A titre informatif, l'accord n°40 entre ARCEP et DEF précise les conditions d'utilisation par DEF de canaux dans la bande 148,825-149,900 MHz en Métropole.
- F35(NOC) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173,5 MHz.

FEUILLET: 30a

	RR								
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz						
MOB	LE PAR SATELLITE (Terre vers	espace)	149,900						
5.209-5.220 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE									
			452,000						
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la Météorologie			153,000						
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	5.225 FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	154,000						
5.225A-5.226	5.226	5.225A-5.226	156,4875						

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBT	ARCEP	EGAL	5.209		MBT	ARCEP	EGAL	5.209		MBT	DEF	EGAL	5.209
		DEF ESP		5.220 F35			DEF ESP		5.220 F35			ESP TTOM		5.220 F35
	REE	ESP	-	100		REE	ESP	-	1 00		REE	ESP		100
	FIX	ARCEP	PRIO	5.149		FIX	ARCEP	PRIO	F35		FIX	TTOM	PRIO	F35
	MXA ASR	RST		F35 A1		MBO	DEF				MBO	DEF		
150,400														
	ASR	RST	PRIO	5.149	454.000					454.000				
	FIX MXA	ARCEP		F33e F35	151,000	FIX	ARCEP	EXCL	F35	151,000	FIX	TTOM	EXCL	F35
151,400				A1		MXA	7 10				MBO			. 00
	FIX MXA	DEF	PRIO	5.149 F33f										
	ASR	RST	-	F35										
				A1										
	FIX MXR	DEF	EXCL	F33f F35		FIX MBO	ARCEP	EXCL	F35		FIX MBO	TTOM	EXCL	F35
	aeo	MTO		A1		aeo	MTO				aeo	TTOM	1	
450 405														
153,425	FIX	ARCEP	EXCL	F35										
	MXR			A1										
	aeo FIX	MTO ARCEP	PRIO	5.225A		FIX	ARCEP	PRIO	F35		FIX	TTOM	PRIO	5.225A
	MXR	DEF	FRIO	F35		MXR	DEF	FRIO	1 33		MBO	DEF	FRIO	F35
156,000	=11/	PNM	2010	A1	156,000	=11/	PNM	2210		156,000	=11/	PNM		
	FIX MXR	PNM ARCEP	PRIO	5.225A 5.226		FIX MXR	PNM ARCEP	PRIO	5.225 5.226		FIX MXR	PNM DEF	PRIO	5.225 5.225A
	W/A	DEF		F34		W/A	DEF		F34		III) (I C	TTOM		5.226
				F35 F35a					F35 F35a					F34 F35
				A1					F35a A4					F35a
				A4				1		İ				A4

FEUILLET: 30b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9
- 5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150.05 MHz, 399.9-400.05 MHz, 400.15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.220(NOC) L'utilisation des bandes de fréquences 149.9-150.05 MHz et 399.9-400.05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-15)
- 5.225(NOC) Attribution additionnelle: en Australie et en Inde, la bande 150.05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.225A(NOC)

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Viet Nam, la bande 154-156 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. L'utilisation de la bande 154-156 MHz par le service de radiolocalisation est limitée aux systèmes de détection d'objets spatiaux fonctionnant depuis des emplacements sur Terre. L'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans la bande 154-156 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Pour identifier les administrations de la Région 1 susceptibles d'être affectées, la valeur du champ instantané de 12 dB(µV/m) produit pendant 10% du temps à 10 m au-dessus du niveau du sol dans la bande de fréquences de référence de 25 kHz à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Pour identifier les administrations de la Région 3 susceptibles d'être affectées, la valeur du rapport brouillage/bruit (I/N) de -6 dB (N = -161 dBW/4 kHz) ou de -10 dB pour les applications ayant des besoins de protection plus importants, comme la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) (N = -161 dBW/4 kHz) produit pendant 1% du temps à 60 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Dans les bandes 156,7625-156,8375 MHz, 156,5125-156,5375 MHz, 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz, la p.i.r.e. hors bande des radars de surveillance spatiale ne doit pas dépasser -16 dBW. Les assignations de fréquence au service de radiolocalisation dans le cadre de cette attribution en Ukraine ne doivent pas être utilisées sans l'accord du Moldova. (CMR-12)

- 5.226(NOC)
- La fréquence 156.525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156.4875-156.5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.

En ce qui concerne les bandes 156-156.4875 MHz, 156.5625-156.7625 MHz, 156.8375-157.45 MHz, 160.6-160.975 MHz, et 161.475-162.05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156.8 MHz et 156.525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

- F33e(NOC)
- RST statut PRIO dans une zone comprise à l'intérieur d'un cercle de 130 km de rayon centré sur le site de Nancay, étendue à 200 km au sud de la latitude 47°30'N; hors de cette zone et sous réserve d'assurer la protection du site de Nancay, statut PRIO/ARCEP pour le service MXA uniquement.
- F33f(NOC) Libération par ARCEP des bandes 151,4-153,1125 MHz et 153,125-153,4125 MHz selon un calendrier défini en accord avec DEF.
- Utilisation service mobile par DEF et PNM limitée à MBM. A titre informatif, l'accord n°23 entre ARCEP, DEF et le ministère chargé des Transports précise des dispositions pour l'utilisation des voies du service mobile maritime par ARCEP, DEF et PNM F34(NOC)
 - dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz dans la bande littorale des 40 km (à l'exclusion des voies de navigation intérieure) et sur une bande de 10 km de part et d'autre des voies de navigation intérieure.
- F35(NOC) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173.5 MHz.
- F35a(NOC) PNM statut PRIO jusqu'à 40 km à l'intérieur des terres le long des côtes, au-delà de cette limite statut PRIO pour ARCEP en R1 et R2. TTOM en R3.

FEUILLET: 31a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
MOBILI	E MARITIME (détresse et appel p	par ASN)	156,4875
5.111-5.226-5.227 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		XE BILE	156,5625
5.226 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	5.225-5.226 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	156,7625
5.111-5.226-5.228	5.111-5.226-5.228	5.111-5.226-5.228	156,7875
5.111-5.226 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	DBILE MARITIME (détresse et ap MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	156,8125
5.111-5.226-5.228	5.111-5.226-5.228	5.111-5.226-5.228	156,8375

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBM			5.111 5.226 5.227 F35 A4		MBM			5.111 5.226 5.227 F35 A4		MBM			5.111 5.226 5.227 F35 A4
	FIX MXR	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1 A4	-	FIX MXR	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A4		FIX MXR	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A4
	MBM mbt	DEF PNM DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35	-	MBM MBT	DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35	-	MBM mbt mbt	DEF PNM DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35
	MBM			5.111 5.226 F35 A4		MBM			5.111 5.226 F35 A4		MBM			5.111 5.226 F35 A4
	MBM mbt	DEF PNM DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35		MBM MBT	DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35		MBM	DEF PNM DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35

FEUILLET: 31b

5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules soatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz. 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

5.226(NOC) La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156.4875-156.5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 1es fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

- 5.227(NOC) Attribution additionnelle: les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillague préjudiciable aux radjocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radjocommunications. (CMR-07)
- 5.228(NOC) L'utilisation des bandes de fréquences 156,7625-156,7875 MHz et 156,8125-156,8375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), diffusant un message AIS longue distance (Message 27, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). A l'exception des émissions AIS, les émissions dans ces bandes de fréquences provenant des systèmes fonctionnant dans le service mobile maritime pour les communications ne doivent pas dépasser 1 W. (CMR-12)
- F34(NOC) Utilisation service mobile par DEF et PNM limitée à MBM. A titre informatif, l'accord n°23 entre ARCEP, DEF et le ministère chargé des Transports précise des dispositions pour l'utilisation des voies du service mobile maritime par ARCEP, DEF et PNM dans la bande de fréquences 156-162.05 MHz dans la bande littorale des 40 km (à l'exclusion des voies de navigation intérieure) et sur une bande de 10 km de part et d'autre des voies de navigation intérieure.
- F35(NOC) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173,5 MHz.
- F35a(NOC) PNM statut PRIO jusqu'à 40 km à l'intérieur des terres le long des côtes, au-delà de cette limite statut PRIO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3.

FEUILLET: 32a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIX MOBI		156,8375
5.226	5.226		157,1875
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite	FIX MOBI Mobile maritime	LE	
5.208A-5.208B-5.226- 5.228AB-5.228AC	5.208A-5.208B-5.226- 5.228AB-5.228AC		157,3375
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIX MOB		
5.226	5.226		161,7875
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite	FIX: MOBI Mobile maritime	LE	
5.208A-5.208B-5.226- 5.228AB-5.228AC	5.208A-5.208B-5.226- 5.228AB-5.228AC		161,9375

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1		FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1		FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.208A 5.208B 5.226		FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.208A 5.208B 5.226		FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.208A 5.208B 5.226
	mms	DEF PNM		5.228AB 5.228AC F34 F35 F35a A1		mms	DEF PNM		5.228AB 5.228AC F34 F35 F35a A1		mms	DEF PNM		5.228AB 5.228AC F34 F35 F35a A1
157 450	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1	157,450	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a	157.450	FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1
157,450 160,600	FIX MXA	ARCEP DEF PNM	PRIO	F34 F35 A1	160,600	FIX MXA	ARCEP DEF PNM	PRIO	F34 F35	157,450 160,600	FIX MXA	TTOM DEF PNM	PRIO	F34 F35
,	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a		FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a	,	FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a
160,975 161,475	FIX MXA	ARCEP DEF PNM	PRIO	F34 F35 A1	160,975 161,475	FIX MXA	ARCEP DEF PNM	PRIO	F34 F35	160,975 161,475	FIX MXA	TTOM DEF PNM	PRIO	F34 F35
101,470	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A1 A4	101,470	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A4	101,770	FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A4
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.208A 5.208B 5.226		FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.208A 5.208B 5.226		FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.208A 5.208B 5.226
	mms	DEF PNM		5.228AB 5.228AC F34 F35 F35a F35b A1		mms	DEF PNM		5.228AB 5.228AC F34 F35 F35a F35b A4		mms	DEF PNM		5.228AE 5.228AC F34 F35 F35a F35b A4

FEUILLET: 32b

5.208A(MOD)

En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 137-138 MHz. 387-390 MHz. 400.15-401 MHz et du service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RA.769. (CMR-19)

5.208B(NOC)

Dans les bandes de fréquences:

137-138 MHz,

157,1875-157,3375 MHz 161,7875-161,9375 MHz,

387-390 MHz.

400,15-401 MHz, 1 452-1 492 MHz,

1 525-1 610 MHz. 1 613,8-1 626,5 MHz,

2 655-2 690 MHz, 21.4-22 GHz.

la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

5.226(NOC)

La fréquence 156.525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156.4875-156.5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.

En ce qui concerne les bandes 156-156.4875 MHz, 156.5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

5.228AB(ADD)

L'utilisation des bandes de fréquences 157.1875-157.3375 MHz et 161.7875-161.9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant conformément à l'Appendice 18. (CMR-19)

5.228AC(ADD)

L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant conformément à l'Appendice 18. Cette utilisation est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 concernant les services de Terre dans les pays sujvants: Azerbaïdian, Bélarus, Chine, Corée (Rép., de), Cuba, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Rép. pop. dém.

de Corée, Sudafricaine (Rép.) et Viet Nam. (CMR-19)

F34(NOC)

Utilisation service mobile par DEF et PNM limitée à MBM. A titre informatif, l'accord n°23 entre ARCEP, DEF et le ministère chargé des Transports précise des dispositions pour l'utilisation des voies du service mobile maritime par ARCEP, DEF et PNM dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz dans la bande littorale des 40 km (à l'exclusion des voies de navigation intérieure) et sur une bande de 10 km de part et d'autre des voies de navigation intérieure.

F35(NOC) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173.5 MHz.

F35a(NOC) PNM statut PRIO jusqu'à 40 km à l'intérieur des terres le long des côtes, au-delà de cette limite statut PRIO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3.

F35b(NOC) Utilisation des canaux de surveillance et d'identification automatique (AIS) conformément à la Directive 2005/44/CE du 7 septembre 2005 concernant la mise en place des SIF.

FEUILLET: 33a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace)	MO Mobile	XE BILE maritime rre vers espace)	161,9375
5.226-5.228AA FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace)	5.226-5.228AA MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE MARITIME Mobile aéronautique (OR) Mobile par satellite (Terre vers espace)	161,9625
5.226-5.228A-5.228B- 5.228F FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Torre year sanges)	MO Mobile	5.226-5.228E-5.228F XE BILE maritime rre vers espace)	161,9875
(Terre vers espace) 5.226-5.228AA-5.229 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace)	5.226-5.228AA MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE MARITIME Mobile aéronautique (OR) Mobile par satellite (Terre vers espace)	162,0125
5.226-5.228A-5.228B- 5.228F-5.229	5.228C-5.228D	5.226-5.228E-5.228F	162.0375

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 5.228AA F34		FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 5.228AA F34		FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 5.228AA F34
	mmt	PNM		F35 F35a F35b A1 A4		mmt	PNM		F35 F35a F35b A4		mmt	PNM		F35 F35a F35b A4
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 5.228A 5.228B		MAO MBM	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.228C 5.228D F34		MBM	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 5.228E 5.228F
	mbt	PNM		5.228F F34 F35		MBT	PNM		F35 F35a F35b		mao	DEF PNM TTOM		F34 F35 F35a
				F35a F35b A1 A4					A4		mbt	PNM		F35b A4
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 5.228AA F34		FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 5.228AA F34		FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 5.228AA F34
	mmt	PNM		F35 F35a F35b A1 A4		mmt	PNM		F35 F35a F35b A4		mmt	PNM		F35 F35a F35b A4
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 5.228A 5.228B		MAO MBM	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.228C 5.228D F34		MBM	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 5.228E 5.228F
	mbt	PNM		5.228F F34 F35		MBT	PNM		F35 F35a F35b		mao	DEF PNM TTOM		F34 F35 F35a
				F35a F35b A1					A4		mbt	PNM		F35b A4

FEUILLET: 33b

5.226(NOC) La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

- 5.228A(NOC) Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)
- 5.228AA(NOC) L'utilisation des bandes de fréquences 161.9375-161.9625 MHz et 161.9875-162.0125 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes fonctionnant conformément à l'Appendice 18. (CMR-15)
- 5.228B(NOC) L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)
- 5.228C(NOC) L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au système d'identification automatique (AIS). L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux émissions AIS en provenance d'aéronefs de recherche et de sauvetage. L'exploitation des systèmes AIS dans ces bandes ne doit pas imposer de contraintes au développement et à l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes. (CMR-12)
- 5.228D(NOC) Les bandes 161,9625-161,9875 MHz (AIS 1) et 162,0125-162,0375 MHz (AIS 2) peuvent continuer à être utilisées par les services fixe et mobile à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2025, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont encouragées à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour mettre fin à l'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile avant la date de transition. Pendant cette période de transition, le service mobile maritime dans ces bandes aura la priorité sur les services fixe, mobile terrestre et mobile aéronautique. (CMR-12)
- 5.228E(NOC) L'utilisation du système d'identification automatique dans les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)
- 5.228F(NOC) L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)
- F34(NOC) Utilisation service mobile par DEF et PNM limitée à MBM. A titre informatif, l'accord n°23 entre ARCEP, DEF et le ministère chargé des Transports précise des dispositions pour l'utilisation des voies du service mobile maritime par ARCEP, DEF et PNM dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz dans la bande littorale des 40 km (à l'exclusion des voies de navigation intérieure) et sur une bande de 10 km de part et d'autre des voies de navigation intérieure.
- F35(NOC) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173,5 MHz.
- F35a(NOC) PNM statut PRIO jusqu'à 40 km à l'intérieur des terres le long des côtes, au-delà de cette limite statut PRIO pour ARCEP en R1 et R2. TTOM en R3.
- F35b(NOC) Utilisation des canaux de surveillance et d'identification automatique (AIS) conformément à la Directive 2005/44/CE du 7 septembre 2005 concernant la mise en place des SIF.

FEUILLET: 34a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		KE BILE	162,0375
5.226-5.229	5.226-5.230-5.231		174,000

•		REGION	1	•		REGION	2	REGION 3						
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
162,050	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A1 A4	162,050	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A4	162,050	FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A4
163,000	FIX MXA	ARCEP DEF PNM	PRIO	F35 A1	ŕ	FIX MXA	ARCEP	EXCL	F35		FIX MXA	TTOM DEF PNM	PRIO	F35
168,900	FIX MXA	ARCEP	EXCL	F35	168,900					168,900				
169,400	FIX MXA	INT	EXCL	F35 A1	169,400	FIX MXA	INT	EXCL	F35	169,400	FIX MBO	HCR	EXCL	F35
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	F35 A1		FIX MBO	ARCEP	EXCL	F35 A7		FIX MBO	TTOM	EXCL	F35 A7
173,500	FIV	INIT	EVOL	A7	173,500	FIV	INIT	EVO		173,500	MDO	HOD	EVOL	
	FIX MXA	INT	EXCL	A1		FIX MBO	INT	EXCL			MBO	HCR	EXCL	

FEUILLET: 34b

5.226(NOC)

La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

F34(NOC)

Utilisation service mobile par DEF et PNM limitée à MBM. A titre informatif, l'accord n°23 entre ARCEP, DEF et le ministère chargé des Transports précise des dispositions pour l'utilisation des voies du service mobile maritime par ARCEP, DEF et PNM dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz dans la bande littorale des 40 km (à l'exclusion des voies de navigation intérieure) et sur une bande de 10 km de part et d'autre des voies de navigation intérieure.

F35(NOC)

Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173,5 MHz.

F35a(NOC)

PNM statut PRIO jusqu'à 40 km à l'intérieur des terres le long des côtes, au-delà de cette limite statut PRIO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3.

F35b(NOC)

Utilisation des canaux de surveillance et d'identification automatique (AIS) conformément à la Directive 2005/44/CE du 7 septembre 2005 concernant la mise en place des SIF.

FEUILLET: 35a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION Fixe Mobile	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	174,00 216,00
	FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation 5.241-5.242 AMATEUR FIXE MOBILE		220,00
5.235-5.237-5.243 RADIODIFFUSION	Radiolocalisation	5.233-5.238-5.240- 5.245 FIXE	223,00
Fixe Mobile	5.241 FIXE MOBILE	MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation	225,00
5.243-5.246-5.247 FIXE MOBILE		5.250 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	230,00
5.247-5.251-5.252		5.250	235,00
	FIXE MOBILE		
5.111-5.252-5.254-5.256-5.2	56A FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers	Terre)	267,000
5.254-5.257 EXP	LOITATION SPATIALE (espace v FIXE MOBILE	vers Terre)	272,00
5.254			273,00

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
1	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
		RTV mbr	ARCOM ARCEP	EXCL	5.235 A7 A8		RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV FIX MBO	ARCOM DEF	PRIO	A7
						-	FIX MBM loc	DEF ARCEP ARCEP DEF	PRIO	5.241 A7					
						-	AMA FIX MBO loc	ARCEP ARCEP DEF ARCEP	EGAL	5.241 A7					
		RTV MBR	ARCOM ARCEP DEF	PRIO	5.246 F38b			DEF				FIX MBO RTV	DEF ARCOM	PRIO	
		FIX MBO	DEF	EXCL			FIX MBO	DEF	EXCL			FIX MBO RTV loc	DEF ARCOM DEF	PRIO	
												FIX MBO	DEF	EXCL	
		FIX	DEF	EXCL	5.111		FIX	DEF	EXCL	5.111		FIX	DEF	EXCL	5.111
		MBO MBS			5.254 5.256 A4		MBO MBS			5.254 5.256 A4		MBO MBS			5.254 5.256 A4
		EXE	DEF	EXCL	5.254		EXE	DEF	EXCL	5.254		EXE	DEF	EXCL	5.254
		EXE FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254		EXE FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254		EXE FIX MBO MBS		DEF	DEF EXCL

FEUILLET: 35b

- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz. 3 023 kHz. 5 680 kHz et 8 364 kHz. ainsi que les fréquences 121.5 MHz. 156.525 MHz. 156.8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz, et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07) 5.235(NOC) Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. 5.241(NOC) Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216-225 MHz. Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire. 5.246(NOC) Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro 5.33) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. 5.254(NOC) Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro 5.256A. (CMR-03) 5.256(NOC) La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)
- F38b(NOC) Utilisation RTV par ARCOM limitée à la bande 223-224,792 MHz en R1.

FEUILLET: 36a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
	FIXE MOBILE		273,000
5.054	WOBILE		240.000
5.254	FIXE		312,000
Мо	MOBILE bile par satellite (Terre vers espa	ce)	
5.254-5.255			315,000
	FIXE MOBILE		
5.254			322,000
	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE		
5.149			328,600
RAI	DIONAVIGATION AÉRONAUTIC	UE	
5.258-5.259			335,400
	FIXE MOBILE		
5.254	FIXE MOBILE		387,000
Мо	bile par satellite (espace vers Te	rre)	
5.208A-5.208B-5.254-5.255			390,000
	FIXE MOBILE		
5.254			399,900
MOBIL	E PAR SATELLITE (Terre vers e	space)	
5.209-5.220-5.260A-5.260B			400,050

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254 5.255		FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254 5.255		FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254 5.255
326,000	FIX MBO	DEF	EXCL	5.149		FIX MBO	DEF	EXCL	5.149		FIX MBO	DEF	EXCL	5.149
328,000	MBO ASR FIX MBO	RST DEF	EXCL	5.149										
	RNA mbo	AC DEF DEF	PRIO	5.258		RNA	AC DEF	PRIO	5.258		RNA	AC DEF	PRIO	5.258
380,000 383,500	FIX MBO MBS MBO FIX MBO MBS	DEF INT DEF	EXCL EXCL	5.254 5.208A 5.208B 5.254 5.255 F33a		FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.208A 5.208B 5.254		FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.208A 5.208B 5.254
393,500	MBO FIX MBO MBS MBT	INT DEF ARCEP	EXCL EXCL	5.254 5.254 F33a 5.209		MBT	ESP	PRIO	5.209		MBT	DEF	EGAL	5.209
		DEF ESP		5.220 5.260A 5.260B			ARCEP DEF		5.220 5.260A 5.260B			ESP TTOM		5.220 5.260A 5.260B

FEUILLET: 36b

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9

5.208A(MOD) En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 137-138 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz et du service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz,

406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RA.769. (CMR-19)

5.208B(NOC) Dans les bandes de fréquences:

137-138 MHz,

157,1875-157,3375 MHz

161,7875-161,9375 MHz,

387-390 MHz,

400,15-401 MHz,

1 452-1 492 MHz,

1 525-1 610 MHz,

1 613,8-1 626,5 MHz,

2 655-2 690 MHz, 21.4-22 GHz.

la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.220(NOC) L'utilisation des bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-15)

5.254(NOC) Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro 5.256A. (CMR-03)

5.255(NOC) Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

5.258(NOC) L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

5.260A(ADD) Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2022, cette limite ne s'applique pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2022, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.

Dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz, les limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus s'appliqueront après le 22 novembre 2022 à tous les systèmes du service mobile par satellite. Il est demandé aux administrations de veiller à ce que leurs liaisons par satellite du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 399,99-400.02 MHz soient conformes aux limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus après le 22 novembre 2019. (CMR-19)

5.260B(ADD) Dans la bande de fréquences 400,02-400,05 MHz, les dispositions du numéro 5.260A ne s'appliquent pas aux liaisons montantes de télécommande du service mobile par satellite. (CMR-19)

F33a(NOC)

Utilisation par INT, en province, de la sous-bande 383,500-383,750 MHz et son duplex 393,500-393,750 MHz, en grande couronne parisienne, de la sous-bande 383,500-384,000 MHz et son duplex 393,500-394,000 MHz et à Paris et en petite couronne parisienne, de la sous-bande 383,500-384,750 MHz et son duplex 393,500-394,750 MHz par dérogation de DEF. A titre informatif, l'accord n°32 entre DEF et INT précise les conditions d'utilisation des bandes 383,500-384,750 MHz et 393,500-394,750 MHz et 39

FEUILLET: 37a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FRÉQUENCES ÉTALON	ET SIGNAUX HORAIRES PAR	SATELLITE (400,1 MHz)	400,050
5.261-5.262			400,150
MÉTÉOROL MOBILI RECHE	ILIAIRES DE LA METEOROLO OGIE PAR SATELLITE (espace E PAR SATELLITE (espace vers ERCHE SPATIALE (espace vers oitation spatiale (espace vers Te	e vers Terre) 5 Terre) Terre)	
EXPLOI EXPLORATION DE	3-5.264 (ILIAIRES DE LA MÉTÉOROLO) TATION SPATIALE (espace ver E LA TERRE PAR SATELLITE (OGIE PAR SATELLITE (Terre v Fixe	s Terre) Terre vers espace)	401,000
ľ	Mobile sauf mobile aéronautique		
5.264A-5.264B	(ILIAIRES DE LA MÉTÉOROLO	OIE	402,000
EXPLORATION DE MÉTÉOROL	ELAIRES DE LA METEUROLO ELA TERRE PAR SATELLITE (* OGIE PAR SATELLITE (Terre v Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	Terre vers espace) ers espace)	
5.264A-5.264B			403,000
	(ILIAIRES DE LA MÉTÉOROLO Fixe Mobile sauf mobile aéronautique		
5.265			406,000
	E PAR SATELLITE (Terre vers e	espace)	
5.265-5.266-5.267	FIXF		406,100
M	IOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	е	
5.149-5.265			410,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FHS	ARCEP	EXCL	5.261		FHS	ARCEP	EXCL	5.261		FHS	TTOM	EXCL	5.261
	AEE	ESP MTO	EGAL	5.208A 5.208B		AEE	ESP MTO	EGAL	5.208A 5.208B		AEE	ESP MTO	EGAL	5.208A 5.208B
	AEO	DEF MTO		5.209 5.264	-	AEO	DEF MTO		5.209 5.264		AEO	DEF MTO		5.209 5.264
	MBE	ARCEP DEF		F39a		MBE	ARCEP DEF		F39a		MBE	DEF ESP		
	REE	ESP ESP			REE		ESP ESP	1			REE	TTOM ESP		
	exe	ESP				exe	ESP				exe	ESP		
	AEO	MTO DEF	PRIO	5.264A 5.264B		AEO	MTO DEF	PRIO	5.264A 5.264B		AEO	MTO DEF	PRIO	5.264A 5.264E
	AET ETT	MTO ESP		A7		AET ETT	MTO ESP	1	A7		AET ETT	MTO ESP	1	A7
	EXE	Loi				EXE	LOI				EXE	LOI		
	AEO	MTO	PRIO	5.264A		AEO	MTO	PRIO	5.264A		AEO	MTO	PRIO	5.264
	AET	DEF MTO		5.264B A7		AET	DEF MTO		5.264B A7		AET	DEF MTO		5.264E A7
	ETT	ESP				ETT	ESP				ETT	ESP		
	AEO	MTO DEF	PRIO	5.265 F39d		AEO	MTO DEF	PRIO	5.265 F39d		AEO	MTO DEF	PRIO	5.265 F39d
		DLI	•	A7			DLI		A7		fix	TTOM		F39e
			5 5								mxr			A7
	MBT	ESP	EXCL	5.265 5.266		MBT	ESP	EXCL	5.265 5.266		MBT	AC DEF	EGAL	5.265 5.266
				5.267 F33b					5.267 F33b			ESP		5.267 F33b
	ASR	RST	EGAL	A4 5.149		ASR	RST	EGAL	A4 5.149		ASR	RST	EGAL	A4 5.149
408,000	FIX MXA	ARCEP		5.265 F39f	408,000	FIX MXA	ARCEP		5.265 F39f	408,000	FIX MXA	DEF TTOM		5.265
,-,-	MXA ASR	DEF RST	PRIO	5.149 5.265	1	MXA ASR	DEF RST	PRIO	5.149 5.265		MXA ASR	DEF RST	PRIO	5.149 5.265
	7.01	1.01		F39c		/ (0.1	1.01		F39c		7.01.	1.01		F39c

FEUILLET: 37b 5.149(NOC) Article (

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.

5.208A(MOD) En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 137-138 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz et du service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RA.769. (CMR-19)

5.208B(NOC) Dans les bandes de fréquences:

137-138 MHz, 157.1875-157.3

157,1875-157,3375 MHz 161,7875-161,9375 MHz,

387-390 MHz,

400,15-401 MHz, 1 452-1 492 MHz, 1 525-1 610 MHz, 1 613,8-1 626,5 MHz,

2 655-2 690 MHz, 21.4-22 GHz.

la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.261(NOC) Les émissions doivent être limitées à une bande de ±25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.

5.264(NOC) L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

5.264A(ADD) Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km.

La p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km.

La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz. La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.

Jusqu'au 22 novembre 2029, ces limites ne s'appliquent pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2029, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences. (CMR-19)

5.264B(ADD) Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 avril 2007 ne sont pas assujettis aux dispositions du numéro 5.264A et peuvent continuer de fonctionner dans la bande de fréquences 401,898-402,522 MHz à titre primaire sans dépasser un niveau de p.i.r.e. maximal de 12 dBW. (CMR-19)

5.265(MOD) Dans la bande de fréquences 403-410 MHz, la Résolution 205 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

5.266(NOC) L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article 31). (CMR-07)

5.267(NOC) Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406.1 MHz est interdite.

F33b(NOC) AC contribue au fonctionnement du système COSPAS-SARSAT travaillant dans cette bande et est chargée de délivrer les autorisations d'emport de balises de détresse à bord d'aéronefs.

F39a(NOC) MTO statut PRIO pour AEO vis-à-vis de DEF dans la bande 400,15-401 MHz en R1 et R2.

F39c(NOC) Utilisation de canaux simplex en mode direct par INT en R1 et R2 et HCR en R3 par dérogation de DEF dans la bande 408-410 MHz. A titre informatif, l'accord n°32 entre DEF et INT précise les conditions d'utilisation par INT de la bande 408-410 MHz.

F39d(NOC) Pour des fréquences au-dessus de 405 MHz, MTO et DEF doivent tenir compte des caractéristiques de dérive de fréquence des systèmes analogiques déployés sous AEO afin d'éviter des émissions dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz.

F39e(NOC) A compter du 31/12/2017 TTOM ne pourra procéder à aucune nouvelle assignation de fréquences dans la bande 405,9-406 MHz en R3 pour fix et mxr.

F39f(NOC) A compter du 31/12/2017 ARCEP ne pourra procéder à aucune nouvelle assignation de fréquences dans la bande 406,1-406,2 MHz en R1 et R2 pour FIX et MXA.

FEUILLET: 38a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RE	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique CHERCHE SPATIALE (espace-esp		410,000
5.268	FIXE		420,000
	MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	•	
5.269-5.270-5.271 AMATEUR RADIOLOCALISATION	RADIOLOC Ama		430,000
5.271-5.274-5.275- 5.276-5.277 AMATEUR	5.271-5.276-5.277- 5.278-5.279 RADIOLOC	AL ICATION	432,000
RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la	teur	
5.138-5.271-5.276- 5.277-5.279A-5.280- 5.281-5.282	5.271-5.276-5.277- 5.278-5.279-5.279A- 5.281-5.282		438.000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
414.500	FIX MXA REC	DEF DEF ESP	PRIO	5.268 F40c A1	414.500	FIX MXA REC	DEF DEF ESP	PRIO	5.268 F40c A1	414.500	FIX MXA REC	DEF DEF ESP	PRIO	5.268 F40c A1
111,000	MXA REC	ARCEP DEF ESP	EGAL	5.268 A1	111,000	FIX REC	ARCEP DEF ESP	EGAL	5.268	111,000	FIX MXA REC	TTOM DEF ESP	EGAL	5.268
424,500	FIX MXA loc	DEF DEF	EXCL	F40c A1	424,500	FIX MXA loc	DEF DEF	EXCL	F40c	424,500	FIX MXA loc	TTOM DEF DEF	PRIO	F40c
	FIX MXA loc	ARCEP DEF	EXCL	F40a A1		MXA loc	ARCEP DEF	EXCL			FIX MXA loc	TTOM DEF	EXCL	
-	ama fix mxa	ARCEP DEF PNM ARCEP DEF	EGAL	A7		ama	ARCEP DEF PNM ARCEP	EGAL	A7		ama	DEF PNM TTOM HCR	PRIO	A7
434,000	ama ets ext fix mxa AMA LOC	ARCEP DEF PNM ARCEP DEF ESP DEF ARCEP DEF	EGAL	5.279A 5.281 A6 A7 5.279A A6		EXT LOC ama ets	ESP ARCEP DEF PNM ARCEP DEF ESP	EGAL	5.279A 5.281 F40 A7		ama ets	DEF PNM TTOM HCR DEF ESP	PRIO	5.279A A7
435,000	ets ext AMA LOC ams ets	DEF ESP ARCEP DEF ARCEP ESP	EGAL	A7 5.279A 5.282 A7	435,000	LOC ama ams ets	ARCEP DEF PNM ARCEP	EGAL	5.279A 5.282 A7	435,000	LOC ama ams ets	DEF PNM TTOM HCR	PRIO	5.279A 5.282 A7

FEUILLET: 38b

- 5.268(NOC)

 L'utilisation de la bande de fréquences 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux liaisons de communication espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations d'émission du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410-420 MHz ne doit pas dépasser -153 dB (W/ m²) pour 0° ≤ δ ≤ 5°, -153 + 0,077 (δ 5) dB(W/m²) pour 5° ≤ δ ≤ 70° et -148 dB(W/ m²) pour 70° ≤ δ ≤ 90°, οù δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro 4.10 ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.279A(MOD) L'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R RS.1260-2. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros 5.29 et 5.30. (CMR-19)
- 5.281(NOC) Attribution additionnelle: dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75-434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire
- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé. conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- F40(NOC) Aux Antilles et en Guyane, ama n'est pas autorisé dans la sous-bande 433,75-434,25 MHz.
- F40a(NOC) Attribution additionnelle: MXA pour DEF dans la bande 424,5-430 MHz en R1 limitée aux équipements en service dans les centres d'essais militaires jusqu'à leur remplacement par des équipements fonctionnant dans la bande 408-410 MHz.
- F40c(NOC) Utilisation par INT en R1 et R2 et HCR en R3 dans les bandes 413,525-413,955 MHz et 423,525-423,955 MHz par dérogation de DEF. A titre informatif, l'accord n°32 entre DEF et INT précise les conditions d'utilisation par INT des bandes 413,525-413,955 MHz et 423,525-423,955 MHz.

FEUILLET: 39a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
AMATEUR RADIOLOCALISATION		CALISATION ateur	438,000
5.271-5.274-5.275- 5.276-5.277-5.283	5.271-5.276-5.277- 5.278-5.279 FIXE		440,000
	FIAE MOBILE sauf mobile aéronautiqu Radiolocalisation	e	
5.269-5.270-5.271-5.284-5.285	FIXE		450,000
	MOBILE		
FIXE MOBILE	6AA-5.286B-5.286C-5.286D-5.28 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE MOBILE	455,000
5.209-5.271-5.286A- 5.286AA-5.286B- 5.286C-5.286E	5.209-5.286A-5.286AA- 5.286B-5.286C	5.209-5.271-5.286A- 5.286AA-5.286B- 5.286C-5.286E	456,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AMA	ARCEP	EGAL	A7		LOC	ARCEP	EGAL	A7		LOC	DEF	PRIO	A7
	LOC	DEF	1]		DEF					PNM		
							PNM					TTOM	_	
						ama amt	ARCEP				ama amt	HCR		
			1			ann					ann			
	FIX	DEF	EXCL			FIX	DEF	EXCL			FIX	DEF	EXCL	
	MXA	DEE]			MXA	DEE				MXA	DEE		
441,500	loc	DEF			441,500	loc	DEF			441,500	loc	DEF		
441,500	MXA	DEF	EXCL	A1	441,500	FIX	ARCEP	EXCL	A7	441,500	FIX	TTOM	EXCL	A8
443,550	loc	ARCEP	LXOL	Ai		MXA	AINOLI	LAGE	A8		MXA	110111	LAOL	7.0
-,	FIX	DEF	EXCL	A8		loc	ARCEP				loc	TTOM	Ī	
	MXA]											
444,500	loc	DEF	EVOL	۸.7	_									
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A7 A8										
447,000	loc	ARCEP	†	٨٥	447,000					447,000				
,	EXT	DEF	EXCL	5.286	1,	EXT	DEF	EXCL	5.286	,	EXT	DEF	EXCL	5.286
	FIX		1	A1		FIX			A1		FIX			A1
	MXA					MXA					MXA			
449,775	RET loc	DEF	-		449,775	RET loc	DEF	-		449,775	RET loc	DEF	1	
443,113	EXT	ESP	PRIO	5.286	449,773	EXT	ESP	PRIO	5.286	443,113	EXT	ESP	PRIO	5.286
	RET		1	A1		RET		11110	A1		RET		11110	A1
	FIX	ARCEP]		İ	FIX	ARCEP				MBO	AC		
	MBR	AC				MBR	AC					DEF		
		ARCEP DEF					ARCEP DEF					PNM		
		PNM					PNM							
		1 14141					1 14101							
			İ											
450.005					450.005					450.005				
450,025	EXT	DEF	EXCL	5.286	450,025	EXT	DEF	EXCL	5.286	450,025	EXT	DEF	EXCL	5.286
	FIX	DEF	EVOL	3.200 A1		FIX	DEF	EVOL	3.200 A1		FIX	DEF	EXCL	3.200 A1
	MBO			, , ,		MBO			, , ,		MBO			, , ,
	RET		İ		İ	RET				451,500	RET			
453,000	FIX	ADOED	EVO	5.000	453,000	FIV.	ADOED	EVOL	5.000		FIX	TTOM	EXCL	5.209
	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.209 A1		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.209 A8	454,500	MBO			A8
	IVIDO			A8		IVIDO			Ao	454,500	FIX	HCR	EXCL	5.209
				/ 10							MBO	1101	LAGE	0.200
			1]									
			1		-									
			1											
			1		1									

FEUILLET: 39b

5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.286(NOC) La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

FEUILLET: 40a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
	FIXE MOBILE	•	456,000
5.271-5.286AA-5.287-5.288			459,000
FIXE MOBILE	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE MOBILE	
5.209-5.271-5.286A- 5.286AA-5.286B- 5.286C-5.286E	5.209-5.286A-5.286AA- 5.286B-5.286C	5.209-5.271-5.286A- 5.286AA-5.286B- 5.286C-5.286E	460,000
Ме	FIXE MOBILE étéorologie par satellite (espace vei	rs Terre)	
5.286AA-5.287-5.288-5.289-	5.290		470,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.209 5.287 A1		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.209 5.287		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.209 5.287
463,000	FIX MBO aee ete FIX	DEF MTO ESP ARCEP	EXCL	5.289		FIX MBO aee ete	DEF MTO ESP	EXCL	5.289		FIX MBO aee ete	DEF MTO ESP	EXCL	5.289
466,000	MBO aee ete	MTO ESP			464,500 466,000	FIX MBO aee ete	ARCEP MTO ESP	EXCL	5.289	464,500 466,000	FIX MBO aee ete	HCR MTO ESP	EXCL	5.289
,	FIX MBO aee ete	ARCEP MTO ESP	EXCL	5.287 5.289 A1		FIX MBO aee ete	ARCEP MTO ESP	EXCL	5.287 5.289		FIX MBO aee ete	TTOM MTO ESP	EXCL	5.287 5.289

FEUILLET: 40b

- 5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.287(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125-457,5875 MHz et 467,5125-467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-4. L'utilisation de ces bandes de fréquences est soumise à la réglementation nationale de l'administration concernée lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. (CMR-19)
- 5.289(NOC) Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

FEUILLET: 41a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION Fixe Mobile	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	470,000
	5.292-5.293-5.295		512,000
	RADIODIFFUSION	5.291-5.296A-5.298 FIXE	585,000
	5.295-5.297 RADIOASTRONOMIE	MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION	608,000
	Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	5.149-5.296A-5.305- 5.306-5.307 FIXE MOBILE	610,000
	(Terre vers espace)	RADIODIFFUSION	
5.149-5.291A-5.294- 5.296-5.300-5.304-	RADIODIFFUSION Fixe Mobile		614,000
5.306-5.312			694,000
MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	5.293-5.308-5.308A- 5.309 MOBILE RADIODIFFUSION Fixe		698,000
5.300-5.312-5.312A- 5.317A			790,000

	REGION '	1		REGION 2					REGION 3				
Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
RTV	ARCOM	EXCL	5.149		RTV	ARCOM	EXCL	A7		RTV	ARCOM	EXCL	A7
mbr	ARCEP							A8		tix			A8
			5.306							mbo	DEF		
			F44 F44a										
			F45										
			A8										
					RT\/	ARCOM	EXCI	Δ7					
					1111	711100111	LAGE	A8					
												EXCL	5.149 A7
										mbo	TTOM		A8
										rnv			
					ASR	RST	EXCL	A7					
					IIIXL	ARCEP		Ao					
												EXCL	5.149 A7
										mbo	TTOM		A8
					DTV	ADCOM	EVOL	47					
					fix	ARCEP	EXCL	A7 A8					
					mbo								
MXA	ARCEP	EXCL	5.312A		MBO	ARCEP	EXCL			MBO	TTOM	EXCL	F45d
MXA	INT	EXCL	5.312A		MBO	INT	EXCL	5.317A		MBO	HCR	EXCL	F45d
													F45I
			F45Ĭ	703,000					703,000				
MXA	ARCEP	EXCL			MBO	ARCEP	EXCL			MBO	TTOM	EXCL	F45d F45l
			F45k	722.000				F45I	722.000				
MXA	INT	EXCL	5.312A	733,000	MBO	INT	EXCL	5.317A	733,000	MBO	HCR	EXCL	F45d
			5.317A					F45h					F45I
			F45Ĭ	736,000					736,000				
MXA	ARCEP	EXCL		753 000	MBO	ARCEP	EXCL	5.317A	753 000	MBO	TTOM	EXCL	F45d
MXA	INT	EXCL	5.312A	7 33,000	MBO	INT	EXCL	5.317A	7 33,000	MBO	HCR	EXCL	F45d
				758 000				F45h	758 000				
MXA	ARCEP	EXCL	5.312A	. 55,550	MBO	ARCEP	EXCL	5.317A	. 55,000	MBO	TTOM	EXCL	F45d
			5.317A F45k	788.000				F45k	788.000				
MXA	INT	EXCL	5.312A	1	MBO	INT	EXCL	5.317A	1,	MBO	HCR	EXCL	F45d
IVIAA	IIVI	LAGE	5.317A	•	11120			F45h			11011		
	MXA MXA MXA MXA MXA	Ser Aff RTV ARCOM mbr ARCEP MXA ARCEP MXA INT MXA ARCEP MXA INT MXA ARCEP MXA INT MXA ARCEP MXA ARCEP MXA ARCEP	RTV ARCOM EXCL MXA ARCEP EXCL MXA INT EXCL MXA INT EXCL MXA ARCEP EXCL MXA ARCEP EXCL MXA ARCEP EXCL MXA ARCEP EXCL MXA ARCEP EXCL	RTV ARCOM MDIT EXCL 5.149 5.296 5.304 5.306 5.306 5.306 5.306 5.44 F44a F45 A7 A8 MXA ARCEP EXCL 5.312A 5.317A 5.317A 5.317A F45g F451 MXA INT EXCL 5.312A 5.317A 5.317A F45g F451 MXA INT EXCL 5.312A 5.317A F45g F451 MXA INT EXCL 5.312A 5.317A F45g F451 MXA INT EXCL 5.312A 5.317A F45g F451 MXA INT EXCL 5.312A 5.317A F45g F451 MXA INT EXCL 5.312A 5.317A F45g F451 MXA ARCEP EXCL 5.312A 5.317A F45g F451 MXA ARCEP EXCL 5.312A 5.317A F45g F451 MXA ARCEP EXCL 5.312A 5.317A F45g F45g F451 MXA ARCEP EXCL 5.312A 5.317A F45g F45g F45g F45g F45g F45g F45g F45g	Ser Aff Statut Notes France RTV ARCOM ARCEP EXCL 5.296 5.304 5.306 F44 F44a F45 A7 A8 5.296 5.304 5.306 F44 F45 A7 A8 MXA ARCEP EXCL 5.312A 5.317A F45g F45l F45l F45l F45l F45l F45l F45l F45l	Ser Aff Statut Notes France Ser RTV ARCOM DEXCL 5.149 5.296 5.304 5.306 F.44 F.44a F.45 A.7 A.8 RTV DEX DEX DEX DEX DEX DEX DEX DEX DEX DEX	Notes	Note	Name	Note Statut Notes France Ser Aff Statut Notes France RTV ARCOM 5.296 5.394 5.304 5.306 F44 F44a F45 ARCEP ARCE	Name	Name	Note Arcon

FEUILLET: 41b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9
- Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Irlande, Is
- 5.304(NOC) Attribution additionnelle: dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.306(NOC) Attribution additionnelle: en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
- 5.312A(MOD) En Région 1, l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution 760 (Rév.CMR-19). Voir aussi la Résolution 224 (Rév.CMR-19).
- 5.317A(MOD)
 Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) voir les Résolutions 224 (Rév.CMR-19), 760 (Rév.CMR-19), 8'il y a lieu. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- F44(NOC) DEF besoins intermittents pour mbo dans la bande 470-694 MHz en R1 pour des faisceaux hertziens transportables avec accord de ARCOM. Chaque utilisation devra faire l'objet d'une demande particulière.
- F44a(NOC) Utilisation de la bande 608-614 MHz par RST en métropole sur le site de Nançay pour mener des observations de radioastronomie. A titre informatif, l'accord n°38 entre l'ARCOM et l'observatoire de Paris précise les conditions d'utilisation de RTV par ARCOM dans la bande 608-614 MHz en métropole.
- F45(NOC) Utilisation de mbr par ARCEP dans la bande 470-694 MHz en R1 limitée aux équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion.
- F45d(MOD) Attribution additionnelle: fix et mbo pour DEF dans la bande 694-862 MHz en R3.
- F45g(MOD) A titre informatif, en Région 1, un accord entre INT et ARCEP prévoit les possibilités et conditions d'autorisation par l'ARCEP d'utilisation des bandes de fréquences 698-703 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux PPDR (Public Protection and Disaster Relief) répondant aux usages du titulaire de l'autorisation et du ministère de l'Intérieur, directement liés, à titre principal, à la sécurité des zones où de tels réseaux sont déployés.
- F45h(MOD) A titre informatif, en Région 2, un accord entre INT et ARCEP prévoit les possibilités et conditions d'autorisation par l'ARCEP d'utilisation des bandes de fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux PPDR (Public Protection and Disaster Relief) répondant aux usages du titulaire de l'autorisation et du ministère de l'Intérieur, directement liés, à titre principal, à la sécurité des zones où de tels réseaux sont déployés.
- F45k(NOC) Conformément à la décision (UE) 2016/687 du 28 avril 2016, les bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz sont désignées pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil.
- F45I(ADD) Afin de protéger la radiodiffusion en-dessous de 694 MHz, la puissance des terminaux fonctionnant sur ces fréquences est limitée à 23 dBm et le niveau de rayonnement hors-bande en-dessous de 694 MHz est limité à -42 dBm/8 MHz dans les conditions normales de température et à -30 dBm/8 MHz dans les conditions extrêmes de température. Le niveau de rayonnement hors-bande des stations de base en-dessous de 694 MHz est limité à une pire de -23 dBm/8 MHz par cellule. En cas de brouillage des émissions de radiodiffusion dans la bande 470-694 MHz bénéficiant de l'antériorité au sens du chapitre 2 du tableau national de répartition des bandes de fréquences, les utilisateurs de la bande 694-791 MHz prennent, dans les meilleurs délais, toute mesure nécessaire permettant de rétablir la réception des services de communication audiovisuelle concernés, que ce soit par l'arrêt des émissions du service mobile à l'origine des brouillages ou par tout autre moven approprié.

FEUILLET: 42a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION			790,000
	5.293-5.309-5.317A FIXE		806,000
5.312-5.316B-5.317A- 5.319 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	MOBILE RADIODIFFUSION		862,000
5.317A-5.319-5.322- 5.323	5.317-5.317A-5.318	5.149-5.296A-5.305- 5.306-5.307-5.313A- 5.317A-5.320	890,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
791,000	MXA	INT	EXCL	5.316B 5.317A F45q	791,000	MBO	INT	EXCL	5.317A F45h	791,000	MBO	HCR	EXCL	5.317A F45d
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.316B 5.317A F45f A7 A8		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.317A F45f A7 A8		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.317A F45d A7 A8
	MXA	DEF	EXCL	5.317A A7		MXA	DEF	EXCL	5.317A A7		FIX	DEF TTOM DEF	EGAL	5.317A A7
869,200	1 4 V / A	ABOEB	EVOL	5.0474	869,200	140/4	ABOEB	EVOL	5.0474			TTOM		
869,700	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A A7	869,700	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A A7					
880.000	MXA	DEF	EXCL	5.317A F48c F48f A7	880.000	MXA	DEF	EXCL	5.317A F48c F48f A7	880.000				
880,000	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F48d	880,000	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F51	880,000	MBO	TTOM DEF	PRIO	5.317 <i>A</i>
			-	F51							fix	DEF TTOM		

FEUILLET: 42b

- 5.316B(MOD) Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro 5.312. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions 224 (Rév.CMR-19) et 749 (Rév.CMR-19) s'appliquent, selon le cas. (CMR-19)
- 5.317A(MOD) Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) voir les Résolutions 224 (Rév.CMR-19), 760 (Rév.CMR-19), 8'il y a lieu. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- F45d(MOD) Attribution additionnelle: fix et mbo pour DEF dans la bande 694-862 MHz en R3.
- F45f(NOC) Conformément à la décision 2010/267/UE du 6 mai 2010, les bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz sont désignées pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.
- F45g(MOD) A titre informatif, en Région 1, un accord entre INT et ARCEP prévoit les possibilités et conditions d'autorisation par l'ARCEP d'utilisation des bandes de fréquences 698-703 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux PPDR (Public Protection and Disaster Relief) répondant aux usages du titulaire de l'autorisation et du ministère de l'Intérieur, directement liés, à titre principal, à la sécurité des zones où de tels réseaux sont déployés.
- F45h(MOD) A titre informatif, en Région 2, un accord entre INT et ARCEP prévoit les possibilités et conditions d'autorisation par l'ARCEP d'utilisation des bandes de fréquences 698-703 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux PPDR (Public Protection and Disaster Relief) répondant aux usages du titulaire de l'autorisation et du ministère de l'Intérieur, directement liés, à titre principal, à la sécurité des zones où de tels réseaux sont déployés.
- F48c(NOC) Attribution additionnelle: MXA pour Arcep dans les bandes 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz en R1 et R2 pour la radio mobile ferroviaire. A titre informatif, un accord entre ARCEP et DEF précise les conditions d'utilisation par l'ARCEP des bandes 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz pour la radio mobile ferroviaire.
- F48d(NOC) Utilisation par DEF des bandes 880-885 MHz et 925-930 MHz dans des camps militaires en métropole. A titre informatif, l'accord n°35 entre ARCEP et DEF précise les conditions d'utilisation des bandes 880-885 MHz et 925-930 MHz par DEF en métropole.
- F48f(NOC) Conformément à la décision (UE) 2021/1730 du 28 septembre 2021, les bandes de fréquences 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz sont désignées pour la radio mobile ferroviaire.
- F51(NOC) Conformément à la directive 87/372/CEE modifiée et à la décision (UE) 2022/173 du 7 février 2022, les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz sont destinées aux services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté.

FEUILLET: 43a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation	890,000
radiolocalisation	5.317A-5.318-5.325 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation		902,000
	5.150-5.325-5.325A- 5.326 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation		928,000
5.317A-5.322-5.323 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	5.317A-5.325 FIXE MOBILE	5.317A-5.327 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	942,000
5.317A-5.322-5.323	5.317A	5.317A-5.320	960,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
rance	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A		MXA	ARCEP	EXCL	5.317A		FIX	TTOM	PRIO	5.317A
				F51					5.325A F51		MBO loc	DEF DEF	_	
									A6					
915,000	MXA	DEF	EXCL	5.317A	915,000	MXA	DEF	EXCL	5.317A	915,000	FIX	DEF	PRIO	5.317/
	loc	DEF	LXCL	F48c		loc	DEF	LAGE	5.325A			TTOM	TRIO	A7
				F48f A7	•				F48c F48f	•	mbo	DEF TTOM		
925,000					925,000				A6 A7	925,000				
323,000	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A	323,000	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A	323,000	MBO	TTOM	PRIO	5.317
	loc	DEF		F48d F51		loc	DEF		5.325A F51		fix	DEF DEF		
									A6			TTOM		
935,000					935,000					935,000				
	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F51		MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F51		FIX MBO	TTOM DEF	PRIO	5.317

FEUILLET: 43b

- 5.317A(MOD)
 Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) voir les Résolutions 224 (Rév.CMR-19), 760 (Rév.CMR-19) et 749 (Rév.CMR-19), s'il y a lieu. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- 5.325A(MOD) Catégorie de service différente: en Argentine, au Brésil, au Costa Rica, à Cuba, en République dominicaine, à El Salvador, en Équateur, dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, au Guatemala, au Paraguay, en Uruguay et au Venezuela, la bande de fréquences 902-928 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile terrestre. Au Mexique, la bande de fréquences 902-928 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile terrestre. (CMR-19)
- F48c(NOC) Attribution additionnelle: MXA pour Arcep dans les bandes 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz en R1 et R2 pour la radio mobile ferroviaire. A titre informatif, un accord entre ARCEP et DEF précise les conditions d'utilisation par l'ARCEP des bandes 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz pour la radio mobile ferroviaire.
- F48d(NOC) Utilisation par DEF des bandes 880-885 MHz et 925-930 MHz dans des camps militaires en métropole. A titre informatif, l'accord n°35 entre ARCEP et DEF précise les conditions d'utilisation des bandes 880-885 MHz et 925-930 MHz par DEF en métropole.
- F48f(NOC) Conformément à la décision (UE) 2021/1730 du 28 septembre 2021, les bandes de fréquences 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz sont désignées pour la radio mobile ferroviaire.
- F51(NOC) Conformément à la directive 87/372/CEE modifiée et à la décision (UE) 2022/173 du 7 février 2022, les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz sont destinées aux services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté.

FEUILLET: 44a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RAI	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) DIONAVIGATION AÉRONAUTIC	QUE	960,000
RADIONAVIO	DIONAVIGATION AÉRONAUTIC SATION PAR SATELLITE (espac GATION PAR SATELLITE (esp:	ce vers Terre)	1 164,000
RADIONAVIO RADIONAVI	ON DE LA TERRE PAR SATEL RADIOLOCALISATION SATION PAR SATELLITE (espa GATION PAR SATELLITE (espa RECHERCHE SPATIALE (active	ce vers Terre) ace-espace)	1 215,000
RADIONAVIO RADIONAVI	11-5.332 ON DE LA TERRE PAR SATEL RADIOLOCALISATION CATION PAR SATELLITE (espac GATION PAR SATELLITE (espi RECHERCHE SPATIALE (active Amateur	ce vers Terre) ace-espace)	1 240,000
	0-5.331-5.332-5.335-5.335A RADIOLOCALISATION DIONAVIGATION AÉRONAUTIC SATION PAR SATELLITE (Terre		1 300,000
5.149-5.337-5.337A			1 350,000

		ı	REGION	1			1	REGION	2			ı	REGION	3	
Fra	ance	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
		MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.327A 5.328 5.328AA F52 F52c		MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.327A 5.328 5.328AA F52 F52c		MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.327A 5.328 5.328AA F52 F52c
-		RNA RNC RNE	AC DEF AC DEF ESP	PRIO	5.328 5.328A 5.328B F52		RNA RNC RNE	AC DEF AC DEF ESP	PRIO	5.328 5.328A 5.328B F52		RNA RNC RNE	AC DEF AC DEF ESP	PRIO	5.328 5.328A 5.328B F52
		ETS RES LOC RNA RNC RNE	DEF ESP AC DEF AC DEF ESP	EGAL	5.328B 5.329 5.329A 5.331 5.332 F52a		ETS RES LOC RNA RNC RNE	DEF ESP AC DEF AC DEF ESP	EGAL	5.328B 5.329 5.329A 5.331 5.332 F52a		ETS RES LOC RNA RNC RNE	DEF ESP AC DEF AC DEF ESP	EGAL	5.328B 5.329 5.329A 5.331 5.332 F52a
		ETS RES LOC RNA RNC RNE	DEF ESP AC DEF AC DEF ESP ARCEP	EGAL	5.282 5.328B 5.329 5.329A 5.331 5.332 5.335A F52a F53a		ETS RES LOC RNA RNC RNE ama amt	DEF ESP AC DEF AC DEF ESP ARCEP	EGAL	5.282 5.328B 5.329 5.329A 5.331 5.332 5.335A F52a F53a		ETS RES LOC RNA RNC RNE	DEF ESP AC DEF AC DEF ESP HCR	EGAL	5.282 5.328B 5.329 5.329A 5.331 5.335A F52a F53a
		RNA RNT	AC DEF AC DEF ESP	PRIO	5.149 5.337 5.337A F55		RNA	AC DEF AC DEF ESP DEF	PRIO	5.149 5.337 5.337A F55		RNA	AC DEF AC DEF ESP	PRIO	5.149 5.337 5.337A F55

FEUILLET: 44b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.327A(NOC) L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 417 (Rév.CMR-15). (CMR-15)
- 5.328(NOC) L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)
- 5.328A(NOC) Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution 609 (Rév.CMR-07) et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Le numéro 21.18 s'applique. (CMR-07)
- 5.328AA(MOD) La bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, cette attribution étant limitée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique. La Résolution 425 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution 610 (CMR-03)* s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), la Résolution 610 (CMR-03) ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro 5.329A, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13 ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace).

 * Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.
- 5.329(MOD) La bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro 5.331 et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro 5.43 ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution 608 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- 5.329A(NOC) L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)
- Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israel, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (GNR-19)
- 5.332(NOC) Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
- 5.335A(NOC) Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
- 5.337(NOC) L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
- 5.337A(NOC) L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)
- F52(NOC) Attribution additionnelle: mbo pour DEF dans la bande 960-1 215 MHz limité aux radiocommunications utilisant des techniques d'étalement de spectre. A titre informatif, l'accord n°27 entre DEF et le ministère chargé des Transports précise les conditions d'utilisation par DEF de la bande 960-1 215 MHz.
- F52a(NOC) AC est coordonnateur désigné dans les bandes de 1 215 à 1 300 MHz.
- F52c(NOC) Attribution additionnelle: MRT pour AC dans la bande 1 087.7-1 092.3 MHz.
- F53a(NOC) Attribution additionnelle: LOC pour MTO dans la bande 1 270-1 295 MHz pour des radars profileurs de vent conformément à la Résolution 217 (CMR-97).
- F55(NOC) Attribution additionnelle: asr pour RST dans la bande 1 330-1 350 MHz.

FEUILLET: 45a

RR												
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz									
FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION		CALISATION	1 350,000									
5 1/Q 5 338 5 338A.	5 140 5 334 5 338A											
5.149-5.338-5.338A- 5.339	5.149-5.334-5.338A- 5.339		1 400,000									

		REGION	1		REGION 2							REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	LOC	DEF	PRIO	5.149		LOC	DEF	PRIO	5.149		LOC	DEF	PRIO	5.149
	MBO	DEF		5.338A		MBO	DEF]	5.338A		MBO	DEF		5.338A
	201	ARCEP	4	5.339		207	ARCEP		5.339		225	TTOM		5.339
	asr eps	RST ESP	4	F54 A9		asr eps	RST ESP		F54 A9		asr eps	RST ESP	-	F54 A9
1 375,000	rps	LOI		73	1 375,000	rps	LOI		73	1 375,000	rps	LOI		73
1 010,000	FIX	DEF	EXCL	5.149	1 010,000	FIX	ARCEP	PRIO	5.149	1 07 0,000	FIX	TTOM	PRIO	5.149
	LOC			5.338A	İ		AC		5.338A			AC		5.338A
	MBO]	5.339			INT		5.339			DEF		5.339
	asr	RST	1	F55e			PNM		F59			HCR		F59
	eps	ESP		F56		MBO	DEF		A5		MDO	PNM	1	A5
	rps			F57 A9		asr	RST ESP		A9		MBO asr	DEF RST	-	A9
				AS		eps rps	LOF			1	eps	ESP	1	
					1 377,000	103				1 377,000	rps	LOI		
						FIX	DEF	PRIO	5.149	1 ,	FIX	DEF	PRIO	5.149
							ARCEP		5.338A			TTOM		5.338A
						MBO	DEF		5.339		MBO	DEF		5.339
						asr	RST		F59		asr	RST		F59
					1 384,000	eps rps	ESP		A5 A9	1 384,000	eps rps	ESP		A5 A9
					1 304,000	FIX	ARCEP	PRIO	5.149	1 304,000	FIX	TTOM	PRIO	5.149
					1	1 170	DEF	11110	5.338A	1	1 17 (DEF	11110	5.338A
						MBO	INT		5.339		MBO	TTOM	1	5.339
						asr	RST		A5			HCR]	A5
						eps	ESP		A9		asr	RST	1	A9
						rps	DEE				eps	ESP		
					l	loc	DEF			1	rps	DEE	-	

FEUILLET: 45b

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9. 5.338A(MOD)

Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-19)

s'applique. (CMR-19)

5.339(NOC) Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

F54(NOC) Attribution additionnelle: MBO pour INT en R1 et R2 et pour HCR en R3 dans la bande 1 351-1 367 MHz limité à des transmissions d'images à partir d'hélicoptères.

F55e(ADD) Attribution de remplacement : A la Réunion et à Mayotte, dans la bande 1 375-1 400 MHz, FIX pour ARCEP avec le statut PRIO et MBO pour DEF.

F56(NOC) Attribution additionnelle: MBO pour INT dans la bande 1 383-1 399 MHz limité à des transmissions d'images au sol dans la région parisienne.

F57(NOC) Les stations de FIX ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la station de radioastronomie de Nançay pour les observations de continuum et de raies spectrales dans la bande 1 400-1 427 MHz.

F59(MOD) Utilisation du service mobile par DEF dans les bandes 1 375-1 384 MHz (R2, R3), 1 427-1 429 MHz (R2, R3), 1 668-1 700 MHz (R1), 2 300-2 360 MHz (R2, R3) et 2 483,5-2 500 MHz (R2, R3) limitée aux faisceaux hertziens transportables.

FEUILLET: 46a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
EXPLORAT	TION DE LA TERRE PAR SATELL RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passiv		1 400,000
5.340-5.341			1 427,000
EXPL	OITATION SPATIALE (Terre vers FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiqu	,	
5.338A-5.341-5.341A-5.341B-5 FIXE MOBILE sauf mobile	FI	XE BILE	1 429,000
aéronautique	MO	DILE	
5.338A-5.341-5.341A- 5.342	5.338A-5.341-5.341B- 5.341C-5.343		1 452,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	MO RADIOD	XE BILE FFUSION N PAR SATELLITE	
5.208B-5.341-5.342- 5.345-5.346	5.208B-5.341-5.341B- 5.343-5.344-5.345-		1 492,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	
5.341-5.341A-5.342	5.341-5.341B-5.343- 5.344	5.341-5.341C	1 518,000

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
1	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
		EPS RPS	ESP		5.341		EPS RPS	ESP		5.341		EPS RPS	ESP		5.341
		FIX	ARCEP	PRIO	5.338A		EXT	DEF	EGAL	5.338A		EXT	DEF	EGAL	5.338A
		MXA	ANGLE	FRIO	5.341		LAI	ESP	LUAL	5.341		LAI	ESP	LUAL	5.341
l		EXT	DEF	1	5.341A		FIX	AC		5.341B		FIX	AC		5.341C
			ESP		F55d			ARCEP		F55c			DEF		F55c
					A9			DEF INT		F55d F59			HCR PNM		F59 A5
								PNM		A5			TTOM		A9
	1						MBO	DEF		A9		MBO	DEF		
		FIX	ARCEP	EXCL	5.338A		FIX	ARCEP	EXCL	5.338A		FIX	TTOM	EXCL	5.338A
		MXA			5.341		MBO			5.341		MBO			5.341
ŀ					5.341A F55d					5.341B F55d					5.341C A9
					A9					A9					AJ
1		FIX	ARCEP	EXCL	5.208B		FIX	ARCEP	EXCL	5.208B		FIX	TTOM	PRIO	5.208B
		MXA			5.341		MXA			5.341		RTV	DEF		5.341
					F62g					5.341B F62g		RIV	ARCOM		5.345 5.346A
											1 460,000				
												RTS RTV	ARCOM	PRIO	5.208B 5.341
						İ						MBO	TTOM		5.345
											1 484,000	DTO	100011	DDIO	5.346A
												RTS RTV	ARCOM	PRIO	5.208B 5.341
												FIX	DEF		5.341 5.345
													TTOM		5.346A
		FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.341 5.341A		MBO	ARCEP	EXCL	5.341 5.341B		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.341 5.341C
		IVIAA			5.34 IA F55d					5.341B F55d		IVIDU			3.3410
1	1			1	F62c	İ					1				

FEUILLET: 46b

C) Dans les bandes de fréquences: 137-138 MHz, 157,1875-157,3375 MHz 161,7875-161,9375 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz, 1 452-1 492 MHz, 1 525-1 610 MHz.

> 1 613,8-1 626,5 MHz, 2 655-2 690 MHz.

la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

5.338A(MOD) Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-19)

s'applique. (CMR-19)

21.4-22 GHz.

5.340(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9

5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

5.341A(NOC) Dans la Région 1, les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-15). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

L'utilisation de stations IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro 5.342. (CMR-15)

5.341B(NOC) Dans la Région 2, la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223

(Rév.CMR-15)*. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiócommunications. (CMR-15)

Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

5.341C(NOC) Les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations de la Région 3 qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-15). L'utilisation de ces bandes de fréquences par lesdites administrations pour la mise en oeuvre des IMT dans les bandes de fréquences 1 429-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 auprès des pays utilisant des stations du service mobile aéronautique. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des

radiocommunications. (CMR-15)

5.345(MOD) L'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution 528

(Rév.CMR-19). (CMR-19)

5.346A(MOD) La bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations de la Région 3 qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-19) et à la Résolution 761 (Rév.CMR-19). L'utilisation de cette bande de fréquences par lesdites administrations pour la mise en oeuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 auprès des pays utilisant des stations du service mobile

aéronautique. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)

F55c(MOD) ARCEP statut PRIO pour FIX vis à vis de AC. DEF. INT et PNM en R2. TTOM statut PRIO pour FIX vis à vis de AC. DEF. HCR et PNM en R3 dans la bande 1 427-1 429 MHz.

F55d(MOD) Conformément à l'article 2 § 2. de la décision 2015/750 (UE) du 8 mai 2015 modifiée, les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 517 MHz sont désignées pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications

électroniques.

F59(MOD) Utilisation du service mobile par DEF dans les bandes 1 375-1 384 MHz (R2, R3), 1 427-1 429 MHz (R2, R3), 1 668-1 700 MHz (R1), 2 300-2 360 MHz (R2, R3) et 2 483,5-2 500 MHz (R2, R3) limitée aux faisceaux hertziens transportables.

F62c(MOD) Attribution de remplacement : A la Réunion et à Mayotte, dans la bande 1 492-1 518 MHz : MXA pour DEF avec le statut PRIO et MXA pour ARCEP limitée aux liaisons de reportage dans les conditions fixées par l'annexe 8.

F62q(MOD) Conformément à l'article 2 § 1. de la décision 2015/750 (UE) du 8 mai 2015 modifiée, la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est désignée pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques.

FEUILLET: 47a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	1 518,000
5.341-5.342-5.348- 5.348A-5.348B-5.351A EXPLOITATION	5.341-5.343-5.344- 5.348-5.348A-5.348B- 5.351A EXPLOITATION	5.341-5.348-5.348A- 5.348B-5.351A EXPLOITATION	1 525,000
SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite	SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe	SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite	
Mobile sauf mobile aéronautique 5.208B-5.341-5.342-	Mobile	Mobile 5.208B-5.341-5.349-	
5.349-5.350-5.351- 5.351A-5.352A-5.354 EXPLOITATION	5.208B-5.341-5.343- 5.351-5.351A-5.354	5.351-5.351A-5.352A- 5.354 ALE (espace vers Terre)	1 530,000
SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite	MOBILE PAR SATELLI Exploration de la Fi	ITE (espace vers Terre) Terre par satellite xe bile	
Fixe Mobile sauf mobile aéronautique			
5.208B-5.341-5.342- 5.351-5.351A-5.353A- 5.354	5.208B-5.341-5.343- 5.351-5.351A-5.353A- 5.354		1 535,000

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
ס		MBE MXA	ARCEP	EXCL	5.341 5.351A		FIX MBO	DEF	EXCL	5.341 5.351A		FIX MBO	DEF	EXCL	5.341 5.351A
)		EXE	DEF	EGAL	5.208B		EXE	DEF	EGAL	5.208B		EXE	DEF	EGAL	5.208B
•		FIX MBE ete mxa	DEF DEF ARCEP ESP DEF	EGAL	5.341 5.351 5.351A F62f		FIX MBE ete mxa	DEF DEF ARCEP ESP DEF	EGAL	5.341 5.351 5.351A 5.354 F62f		FIX MBE ete mxa	ESP DEF TTOM ESP DEF	EGAL	5.341 5.351 5.351A 5.354 F62f
j		MBE ets fix mxa	ARCEP DEF ESP ARCEP ESP DEF	EGAL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.353A A4		MBE ets fix mxa	ARCEP DEF ESP ARCEP ESP DEF	EGAL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.353A A4		EXE MBE ets fix mxa	DEF ESP TTOM TTOM ESP DEF	EGAL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.353A A4

FEUILLET: 47b 5.208B(NOC) Dans les bandes de fréquences:

137-138 MHz. 157,1875-157,3375 MHz 161.7875-161.9375 MHz. 387-390 MHz. 400.15-401 MHz. 1 452-1 492 MHz. 1 525-1 610 MHz. 1 613,8-1 626,5 MHz, 2 655-2 690 MHz, 21.4-22 GHz.

la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre. 5.341(NOC)

5.351(NOC) Les bandes 1 525-1 544 MHz. 1 545-1 559 MHz. 1 626.5-1 645.5 MHz et 1 646.5-1 660.5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645.5 MHz, 1 646.5-1 660.5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483.5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les 5.351A(NOC) Résolutions 212 (Rév.CMR-07)* et 225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.

Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, 5.353A(NOC) d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-2000)* s'appliquent.) (CMR-2000)

Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07 et par la CMR-12.

5.354(NOC) L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

F62f(NOC) DEF statut PRIO pour EXE vis-à-vis de ESP dans la bande 1 525-1 530 MHz.

FEUILLET: 48a

	RR		<u> </u>
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
MOBI	LE PAR SATELLITE (espace vers	Terre)	1 535,000
00D 5 044 5 054 5 0544 5 6			4.550.00
8B-5.341-5.351-5.351A-5.3	53A-5.354-5.355-5.356-5.357-5.3	5/A-5.359-5.362A	1 559,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBE	ARCEP	EXCL	5.208B		MBE	ARCEP	EXCL	5.208B		MBE	TTOM	EXCL	5.208B
	fix	ARCEP	1	5.341	1	fix	ARCEP	1	5.341	İ	fix	TTOM	1	5.341
			l	5.351	1				5.351	i I				5.351
			l	5.351A	İ				5.351A	İ				5.351A
				5.353A	1				5.353A	1				5.353A
				F63	1				F63					5.354
1 544,000					1 544,000					1 544,000				F63
	MBE	ESP	EXCL	5.208B		MBE	ESP	EXCL	5.208B]	MBE	ESP	EXCL	5.208B
				5.341					5.341	1				5.341
				5.354					5.354					5.354
				5.356					5.356					5.356
1 545,000				A4	1 545,000				A4	1 545,000				A4
	MBE	AC	PRIO	5.208B		MBE	AC	PRIO	5.208B		MBE	AC	PRIO	5.208B
		ARCEP		5.341			ARCEP		5.341			TTOM		5.341
				5.351					5.351					5.351
				5.351A					5.351A					5.351A
				5.354					5.354					5.354
				5.357					5.357	1				5.357
1 555 000				5.357A F63	1 555 000				5.357A F63	1 555 000				5.357A F63
1 555,000	MBE	ARCEP	EXCL	5.208B	1 555,000	MBE	ARCEP	EXCL	5.208B	1 555,000	MBE	TTOM	EXCL	5.208B
	fix	DEF	LACL	5.341		fix	DEF	LAGE	5.341	1	fix	DEF	LAGE	5.341
	IIX	DLI		5.351		IIX	DLI		5.351	1	IIX	DLI		5.351
				5.351A	1				5.351A	1				5.351A
				5.354					5.354	1				5.354
				F63	1			1	F63	1				F63

FEUILLET: 48b

5.208B(NOC)

Dans les bandes de fréquences: 137-138 MHz.

157-130 MHz, 157,1875-157,3375 MHz

161.7875-161.9375 MHz.

387-390 MHz,

400,15-401 MHz, 1 452-1 492 MHz.

1 525-1 610 MHz, 1 613,8-1 626,5 MHz,

2 655-2 690 MHz,

21,4-22 GHz,

la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

- * Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.351(NOC) Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07)* et 225 (Rév.CMR-07)*. (CMR-07)
 - Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.
 - ** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.353A(NOC)

 Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-2000)* s'appliquent.) (CMR-2000)
 - Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07 et par la CMR-12.
- 5.354(NOC) L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- 5.356(NOC) L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).
- 5.357(NOC) Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.
- 5.357A(NOC) Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (Rév.CMR-12)* s'appliquent.) (CMR-12)*
 - * Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07 et par la CMR-12.
- F63(NOC) Attribution additionnelle: MBO pour DEF dans les bandes 1 535-1 544 MHz et 1 545-1 559 MHz, limitée aux faisceaux hertziens transportables jusqu'à la mise en service des systèmes spatiaux et après entente avec les affectataires concernés par ces systèmes, et notamment pendant les phases d'expérimentation.

FEUILLET: 49a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RADIONAVI	DIONAVIGATION AÉRONAUTIC GATION PAR SATELLITE (espa /IGATION PAR SATELLITE (esp.	ce vers Terre)	1 559,000
5.208B-5.328B-5.329A-5.341 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)	1 610,000
5.341-5.351A-5.355- 5.359-5.364-5.366- 5.367-5.368-5.369- 5.371-5.372 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	5.341-5.351A-5.364- 5.366-5.367-5.368- 5.370-5.372 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	5.341-5.351A-5.355- 5.359-5.364-5.366- 5.367-5.368-5.369-5.372 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)	1 610,600
5.149-5.341-5.351A- 5.355-5.359-5.364- 5.366-5.367-5.368- 5.369-5.371-5.372	5.149-5.341-5.351A- 5.364-5.366-5.367- 5.368-5.370-5.372	5.149-5.341-5.351A- 5.355-5.359-5.364- 5.366-5.367-5.368- 5.369-5.372	1 613.800

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
)		RNA	AC DEF	EGAL	5.208B 5.328B		RNA	AC DEF	EGAL	5.208B 5.328B		RNA	AC DEF	EGAL	5.208B 5.328B
		RNC RNE	AC DEF ESP		5.329A 5.341		RNC RNE	AC DEF ESP		5.329A 5.341		RNC RNE	AC DEF ESP		5.329A 5.341
)		MRS	AC	PRIO	5.341		MRS	AC	PRIO	5.341		MRS	AC	PRIO	5.341
		RNA	AC DEF		5.351A 5.364		RNA	AC DEF		5.351A 5.364		RNA	AC DEF		5.351A 5.364
		MBT rrt	ARCEP ARCEP	1	5.366 5.367	•	MBT RRT	ARCEP ARCEP		5.366 5.367		MBT rrt	TTOM ESP		5.366 5.367
			ESP		5.368 5.371 5.372		MAT	ESP		5.368 5.372		111	TTOM		5.368 5.372
)		ASR	RST	PRIO	5.149		ASR	RST	PRIO	5.149		ASR	RST	PRIO	5.149
		MBT	ARCEP		5.341 5.351A	•	MBT MRS	ARCEP AC		5.341 5.351A		MBT MRS	TTOM		5.341 5.351A
		RNA	AC DEF	1	5.364 5.366		RNA	AC DEF		5.364 5.366		RNA	AC DEF		5.364 5.366
		rrt	ARCEP	-	5.367		RRT	ARCEP		5.367		rrt	ESP		5.367
			ESP		5.368 5.371 5.372			ESP		5.368 5.372			TTOM		5.368 5.372

FEUILLET: 49b 5.149(NOC) Article généric

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9 5.208B(NOC) Dans les bandes de fréquences:

C) Dans les bandes de fréquences: 137-138 MHz, 157,1875-157,3375 MHz

157,1875-157,3375 MHz 161,7875-161,9375 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz, 1 452-1 492 MHz, 1 525-1 610 MHz,

1 613,8-1 626,5 MHz, 2 655-2 690 MHz, 21,4-22 GHz,

la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

5.328B(NOC) L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution 610 (CMR-03)* s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), la Résolution 610 (CMR-03) ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro 5.329A, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros 9.7, 9.12. 9.12A et 9.13 ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

5.329A(NOC) L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)

5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07)* et 225 (Rév.CMR-07)*. (CMR-07)

Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.

Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

5.364(NOC)

L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro 5.366 (auquel le numéro 4.10 s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Une station services de nation au titre du numéro 9.11A. Une stations du numéro 5.366 (auquel le numéro 4.10 s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station au titre du numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.366 (auquel le numéro 5.36

5.366(NOC) La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

5.367(NOC) Attribution additionnelle: la bande de fréquences 1 610-1 626.5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)

5.368(MOD) Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas aux services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz. Toutefois, le numéro 4.10 s'applique dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz. Toutefois, le numéro 4.10 s'applique dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique par satellite lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.366, le service mobile aéronautique (R) lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.367 et dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service mobile maritime par satellite lorsqu'il est utilisé pour le SMDSM. (CMR-19)

5.371(NOC) Attribution additionnelle: dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)

5.372(MOD)

Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro 29.13 s'applique). La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 1 610-1 613,8 MHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz doit respecter les critères de protection décrit dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et RA.1513-2, en utilisant la méthode définie dans la Recommandation UIT-R M.1583-1 et le diagramme d'antenne de station de radioastronomie décrit dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0. (CMR-19)

FEUILLET: 50a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)	1 613,800
5.208B-5.341-5.351A- 5.355-5.359-5.364- 5.365-5.366-5.367- 5.368-5.369-5.371-5.372 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (e-T) sauf mobile maritime par satellite	5.208B-5.341-5.351A- 5.364-5.365-5.366- 5.367-5.368-5.370-5.372 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (e-T) sauf mobile	5.208B-5.341-5.351A- 5.355-5.359-5.364- 5.365-5.366-5.367- 5.368-5.369-5.372 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (e-T) sauf mobile maritime par satellite Radiorepérage par satellite	1 621,350
5.208B-5.341-5.351A- 5.355-5.359-5.364- 5.365-5.366-5.367- 5.368-5.369-5.371- 5.372-5.373-5.373A	5.208B-5.341-5.351A- 5.364-5.365-5.366- 5.367-5.368-5.370- 5.372-5.373-5.373A	(Terre vers espace) 5.208B-5.341-5.351A- 5.355-5.359-5.364- 5.365-5.366-5.367- 5.368-5.369-5.372- 5.373-5.373A	1 626,500

1			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
		MBT MRS RNA mbe rrt	ARCEP AC DEF ARCEP ARCEP ESP	PRIO	5.208B 5.341 5.351A 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372		MBT RRT MRS RNA mbe	ARCEP ARCEP ESP AC AC DEF ARCEP	PRIO	5.208B 5.341 5.351A 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372		MBT MRS RNA mbe rrt	TTOM AC AC DEF TTOM ESP TTOM	PRIO	5.208B 5.341 5.351A 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372
)		MBT MME MRS RNA rrt xme	ARCEP AC AC DEF ARCEP ARCEP ARCEP	PRIO	5.208B 5.341 5.351A 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372 5.373 5.373A A4		MBT MME RRT MRS RNA xme	ARCEP ESP AC AC DEF ARCEP	PRIO	5.208B 5.341 5.351A 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372 5.373 5.373A A4		MBT MME MRS RNA rrt xme	AC AC DEF ESP TTOM TTOM	PRIO	5.208B 5.341 5.351A 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372 5.373 5.373A

FEUILLET: 50b

5.208B(NOC)

Dans les bandes de fréquences:
137-138 MHz,
157,1875-157,3375 MHz,
161,7875-161,9375 MHz,
387-390 MHz,
400,15-401 MHz,
1 452-1 492 MHz,
1 525-1 610 MHz,
1 613,8-1 626,5 MHz,
2 655-2 690 MHz,

21.4-22 GHz.

la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

- * Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07)* et 225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)
 - Note du Sècrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.
 - ** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.364(NOC)

 L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro 5.366 (auquel le numéro 4.10 s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 5.366 et des stations du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro 5.366.
- 5.366(NOC) La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.367(NOC) Attribution additionnelle: la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)
- 5.368(MOD) Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas aux services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz. Toutefois, le numéro 4.10 s'applique dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique par satellite lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.366, le service mobile aéronautique (R) lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.367 et dans la bande de fréquences 1 621.35-1 626.5 MHz en ce qui concerne le service mobile maritime par satellite lorsqu'il est utilisé pour le SMDSM. (CMR-19)
- 5.371(NOC) Attribution additionnelle: dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)
- 5.372(MOD) Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro 29.13 s'applique). La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 1 610-1 613,8 MHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz doit respecter les critères de protection décrit dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et RA.1513-2, en utilisant la méthode définie dans la Recommandation UIT-R M.1583-1 et le diagramme d'antenne de station de radioastronomie décrit dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0. (CMR-19)
- 5.373(ADD) Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes additionnelles aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite ou aux stations terriennes maritimes du service de radiorepérage par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 610-1 621,35 MHz, ou aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 626,5-1 660,5 MHz, sauf si les administrations notificatrices en conviennent autrement. (CMR-19)
- 5.373A(ADD) Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes aux assignations des stations terriennes du service mobile par satellite (Terre vers espace) et au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz, dans les réseaux pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 octobre 2019. (CMR-19)

FEUILLET: 51a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
MOBIL	E PAR SATELLITE (Terre vers	espace)	1 626,500
5.341-5.351-5.351A-5.353A-5.35 MORII	54-5.355-5.357A-5.359-5.362A- E PAR SATELLITE (Terre vers	5.374-5.375-5.376 espace)	1 660,000
MODIL	RADIOASTRONOMIE	σορασσή	
5 440 5 044 5 054 5 0544 5 054	5 000 A 5 070 A		4 000 500
5.149-5.341-5.351-5.351A-5.354	RADIOASTRONOMIE		1 660,500
R	ECHERCHE SPATIALE (passir Fixe	ve)	
	Mobile sauf mobile aéronautiqu	е	
5.149-5.341-5.379-5.379A			1 668,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBT	ARCEP	EXCL	5.341		MBT	ARCEP	EXCL	5.341		MBT	TTOM	EXCL	5.341
	mbo	DEF	1	5.351	1	mbo	DEF	1	5.351	İ	mbo	DEF		5.351
				5.351A	1				5.351A	İ				5.351A
				5.353A	1				5.353A	1				5.353A
				5.354	1				5.354	1				5.354
				5.374	1				5.374	1				5.374
				F67	1				F67	i I				F67
1 645,500				A4	1 645,500				A4	1 645,500				A4
	MBT			5.341	1	MBT			5.341	1 1	MBT			5.341
				5.354	1				5.354	i i				5.354
				5.375	1				5.375	1				5.375
1 646,500				A4	1 646,500				A4	1 646,500				A4
	MBT	AC	PRIO	5.341	1	MBT	AC	PRIO	5.341	1 1	MBT	AC	PRIO	5.341
		ARCEP		5.351	1		ARCEP		5.351	1		TTOM		5.351
	mbo	DEF	1	5.351A	1	mbo	DEF	1	5.351A	İ	fix	DEF	1	5.351A
				5.354	1				5.354	İ	mbo			5.354
				5.357A	1				5.357A	1				5.357A
				5.376	1				5.376					5.376
1 656,500				F67	1 656,500				F67	1 656,500				F67
	MBT	ARCEP	EXCL	5.341		MBT	ARCEP	EXCL	5.341	1	MBT	TTOM	EXCL	5.341
	mbo	DEF		5.351	1	mbo	DEF		5.351	1	fix	DEF	1	5.351
				5.351A	1				5.351A	i I	mbo			5.351A
				5.354	1				5.354	i i				5.354
				5.374	1				5.362A	1				5.374
				F67	1				5.374	1				F67
					1				F67	İ				
	MBT	ARCEP	PRIO	5.149		MBT	ARCEP	EXCL	5.149		MBT	TTOM	EXCL	5.149
	ASR	RST		5.341	1				5.341	1				5.341
				5.351					5.351	I				5.351
				5.351A	1				5.351A	1				5.351A
				5.354	1				5.354	1				5.354
				5.376A	1				5.362A	I				5.376A
									5.376A					
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	RPS	ESP		5.341	l	RPS	ESP		5.341]	RPS	ESP	1	5.341
				5.379A	l				5.379A	1	fix	DEF		5.379
				F59	l				F69]				F69
		l	1	F69	i	l			l			l		

FEUILLET: 51b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.351(NOC) Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07)* et 225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)
 - * Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.
 - ** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.353A(NOC) Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-2000)* s'appliquent.) (CMR-2000)
 - * Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07 et par la CMR-12.
- 5.354(NOC) L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- 5.357A(NOC) Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (Rév.CMR-12)* s'appliquent.) (CMR-12)
 - Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07 et par la CMR-12.
- 5.362A(NOC)
 Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555-1 559 MHz et 1 656,5-1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (CMR-97)
- 5.374(NOC) Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro 5.359. (CMR-97)
- 5.375(NOC) L'utilisation de la bande 1 645.5-1 646.5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).
- 5.575(NOC) Lutilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 winz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les ilaisons intersatellites est ill'intére aux confiniturilications de detresse et de securite (voir l'Article 31).
- 5.376(NOC) Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.
- 5.376A(NOC) Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)
- 5.379A(NOC) Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.
- F59(MOD) Utilisation du service mobile par DEF dans les bandes 1 375-1 384 MHz (R2, R3), 1 427-1 429 MHz (R2, R3), 1 668-1 700 MHz (R1), 2 300-2 360 MHz (R2, R3) et 2 483.5-2 500 MHz (R2, R3) limitée aux faisceaux hertziens transportables.
- F67(NOC) Utilisation de mbo par DEF dans les bandes 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1660 MHz limitée aux faisceaux hertziens transportables et sous réserve de l'application des limites de puissance définies à l'article 21.
- F69(NOC) Attribution additionnelle: mxa pour DEF dans la bande 1 660,5-1 664,4 MHz.

FEUILLET: 52a

RR									
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz						
	LE PAR SATELLITE (Terre vers e RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	e)	1 668,000						
5.149-5.341-5.351A-5.379-5.379A-5.379B-5.379C AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE PAR SATELITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE									
MÉTÉORO	379C-5.379D-5.379E JXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLO FIXE DLOGIE PAR SATELLITE (espace MOBILE LE PAR SATELLITE (Terre vers e	vers Terre)	1 670,000						
	.379E-5.380A JXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLO FIXE DLOGIE PAR SATELLITE (espace MOBILE sauf mobile aéronautique	vers Terre)	1 675,000						
5.341 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique									
5.289-5.341-5.382 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	5.289-5.341-5.382 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile 5.289-5.341-5.381 FIXE FIXE FIXE FIXE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile FIXE FIXE FIXE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile								
5.289-5.341	5.289-5.341	5.289-5.341-5.384	1 710,000						

	F	REGION	1				REGION	2		REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ASR RPS mxa	RST ESP DEF	EGAL	5.149 5.341 5.351A 5.379A 5.379B 5.379C F59		ASR RPS mxa	RST ESP DEF	EGAL	5.149 5.341 5.351A 5.379A 5.379B 5.379C		ASR RPS fix	RST ESP DEF	EGAL	5.149 5.341 5.351A 5.379A 5.379B 5.379C
	AEO ASR MXA	MTO RST DEF	PRIO	5.149 5.341 5.351A 5.379B 5.379C 5.379D 5.379E F59		AEO ASR MXA	MTO RST DEF	PRIO	5.149 5.341 5.351A 5.379B 5.379C 5.379D 5.379E		AEO ASR FIX MXA	MTO RST DEF	PRIO	5.149 5.341 5.351A 5.379B 5.379C 5.379D 5.379E
	MBO MBT AEE AEO	ARCEP DEF ARCEP MTO	PRIO	5.341 5.351A 5.379B 5.379D 5.379E 5.380A F59 F67b		MBT AEE AEO mxa	ARCEP MTO DEF	PRIO	5.341 5.351A 5.379B 5.379D 5.379E 5.380A		MBT AEE AEO fix	TTOM MTO DEF	PRIO	5.341 5.351A 5.379B 5.379D 5.379E 5.380A
	AEE AEO mxa	MTO DEF	EXCL	5.341 F59		AEE AEO mxa	MTO DEF	EXCL	5.341		AEE AEO fix	MTO DEF	EXCL	5.341
	AEE AEO ete	MTO DEF ESP DEF	EXCL	5.289 5.341 F59		AEE AEO ete	MTO DEF ESP	EXCL	5.289 5.341		AEE AEO ete	MTO DEF ESP	EXCL	5.289 5.341
	AEE MXA ete	MTO DEF DEF ESP	EGAL	5.289 5.341 F48 F70		AEE FIX MXA ete	MTO ARCEP DEF DEF ESP	EGAL	5.289 5.341 F70		AEE FIX MXA asr ete	MTO TTOM DEF RST DEF ESP	EGAL	5.289 5.341 F70

FEUILLET: 52b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.289(NOC) Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07)* et 225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)
 - * Note du Sècrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.
 - ** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.379A(NOC) Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664.4-1 668.4 MHz.
- 5.379B(NOC) L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, la Résolution 904 (CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.379C(NOC)
 Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser -181 dB(W/m²) dans une bande de 10 MHz et -194 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)
- 5.379D(NOC) Pour le partage de la bande 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution 744 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.379E(NOC)
 Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service des auxiliaires de la météorologie en Chine, en Iran (République islamique d'), au Japon et en Ouzbékistan. Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les administrations sont instamment priées de ne pas mettre en oeuvre de nouveaux systèmes du service des auxiliaires de la météorologie et sont encouragées à transférer dès que possible l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie vers d'autres bandes. (CMR-03)
- 5.380A(NOC) Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1er janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)
- F48(NOC) Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.
- F59(MOD) Utilisation du service mobile par DEF dans les bandes 1 375-1 384 MHz (R2, R3), 1 427-1 429 MHz (R2, R3), 1 668-1 700 MHz (R1), 2 300-2 360 MHz (R2, R3) et 2 483,5-2 500 MHz (R2, R3) limitée aux faisceaux hertziens transportables.
- F67b(NOC) En métropole, l'utilisation de MBT par ARCEP dans la bande 1 670-1 675 MHz est limitée à des terminaux terrestres et maritimes et l'utilisation de terminaux aéronautiques n'est pas autorisée. En métropole, les dispositions suivantes sont nécessaires pour assurer la protection de la radioastronomie en fonction de la capacité du système mobile par satellite autorisé à localiser ses terminaux et à couper les communications à distance lorsqu'ils rentrent dans des zones d'exclusion autour des sites de radioastronomie de Nancav et de Bordeaux :
 - Si le système mobile par satellite a la capacité de localisation de ses terminaux, l'utilisation de la bande est limitée à la bande 1 670,7-1 675 MHz et en dehors de zones d'exclusion autour des sites de radioastronomie de Nançay et Bordeaux de rayon 70 km, pour les terminaux terrestres et maritimes de canalisation 200 kHz, et de rayon 100 km, pour les terminaux terrestres et maritimes de canalisation 50 kHz.
 - En l'absence de capacité de localisation des terminaux, l'utilisation du service MBT dans la bande 1 670-1 675 MHz en métropole est limitée à la bande 1 672,7-1 675 MHz et à 7 canaux utilisés simultanément
- F70(NOC) Utilisation de MXA par DEF dans la bande 1 700-1 710 MHz limitée à télémesure et poursuite de mobiles.

FEUILLET: 53a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
	FIXE MOBILE		1 710,000
5.149-5.341-5.384A-5.385-5.38	6-5.387-5.388-5.388A-5.388B		1 930,000
FIXE MOBILE	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	FIXE MOBILE	
5.388-5.388A-5.388B	5.388-5.388A-5.388B FIXE MOBILE	5.388-5.388A-5.388B	1 970,000
5.388-5.388A-5.388B			1 980,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Note
	MBO	ARCEP	EXCL	5.149		MBO	ARCEP	EXCL	5.149		MBO	TTOM	EXCL	5.149
	asr	RST		5.341		asr	RST		5.341					5.341
				5.385					5.385					5.38
1 705 000				F72 F72c	1 705 000				F72 F72c	1 705 000				
1 785,000	MBO	DEF	EXCL	A7	1 785,000	MBO	DEF	EXCL	A7	1 785,000	MBO	DEF	EXCL	A7
1 800.000	IVIDO	DLI	LAGE	A8	1 800.000	IVIDO	DLI	LAGE	A8	1 800.000	IVIDO	DLI	LAGE	A8
1 000,000	MBO	ARCEP	EGAL	A7	1 000,000	MBO	ARCEP	EGAL	A7	1 000,000	MBO	DEF	EGAL	A7
1 805,000		DEF		A8	1 805,000		DEF		A8	1 805,000		TTOM		A8
	MBO	ARCEP	EXCL	F72		MBO	ARCEP	EXCL	F72	1	MBO	TTOM	EXCL	
1 880,000				F72c	1 880,000				F72c	1 880,000				
	FIX	ARCEP	PRIO	5.388		FIX	ARCEP	PRIO	5.388		MBO	TTOM	PRIO	A7
	MBO	ARCEP DEF		5.388A F48		MBO	ARCEP DEF		5.388A F75			DEF		
		DEL		F75		EXT	ESP		A7					
1 900,000				A7	1 900,000	RET	LOI		Ai	1 900,000				
. 000,000	MBO	ARCEP	EXCL	5.388	. 555,555	MBO	ARCEP	EXCL	5.388		FIX	DEF	PRIO	5.38
				5.388A					5.388A	1		AC		5.388
				F73a					F73a			TTOM		A5
					4 000 000					4 000 000	MBO	DEF		
1 920,000	MBO	ARCEP	EXCL	5.388	1 920,000	MBO	ARCEP	EXCL	5.388	1 920,000	MBO	TTOM	EXCL	5.38
	IVIDO	ANOLI	LXOL	5.388A F72c F73b		WIBO	AINOLI	LXCL	5.388A F72c F73b		WIDO	TTOW	LXCL	5.388

5.149(NOC)	Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
5.341(NOC)	Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
5.385(NOC)	Attribution additionnelle: la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)
5.388(NOC)	Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut
	pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution 212 (Rév.CMR-15) (voir également
	la Résolution 223 (Rév CMR-15)) (CMR-15)

FEUILLET: 53b

F48(NOC)

	a Resolution 223 (Rev. OWR-13). (OWR-13)
5.388A(NOC)	Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude
. ,	comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution 221 (Rév.CMR-07). Leur utilisation par des applications des IMT utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute

0.000, ((00)	2 4 10 2 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
	comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution 221 (Rév.CMR-07). Leur utilisation par des applications des IMT utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute
	altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

F72(NOC)	Conformément à la décision (UE) 2022/173 du 7 février 2022, les bandes 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz sont désignées pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques.
F72c(NOC)	Conformément à la décision 2008/294/CE du 7 avril 2008 modifiée, les services de communications mobiles à bord des aéronefs sont autorisés dans les bandes 1 710-1 785 MHz, 1 805-1 880 MHz, 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz.
F73a(NOC)	Conformément à la décision (LIE) 2021/1730 du 28 sentembre 2021, la hande de fréquences 1900-1910 MHz est désignée nour la radio mobile ferroviaire

Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F73b(NOC)	Conformément à la décision 2012/688/UE du 5 novembre 2012 modifiée, les bandes de fréquences 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz sont désignées pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques.
F75(NOC)	Conformément à la directive 91/287/CEE du Conseil des communautés européennes du 3 juin 1991, la bande de fréquence 1 880-1 900 MHz est désignée pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT)
	dans la communauté.

FEUILLET: 54a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
МОВІІ	FIXE MOBILE LE PAR SATELLITE (Terre ve	rs espace)	1 980,000
5.351A-5.388-5.389A-5.389B-5.	389F		2 010,000
FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
EXPLORATION DE LA TE	5.388-5.388A-5.388B I SPATIALE (Terre vers espace RRE PAR SATELLITE (Terre FIXE MOBILE SPATIALE (Terre vers espace	vers espace) (espace-espace)	2 025,000
5.391-5.392			2 110,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBO MBT	ARCEP	EXCL	5.351A 5.388 5.389A		MBO MBT	ARCEP	EXCL	5.351A 5.388 5.389A		FIX	AC DEF TTOM	EGAL	5.351 <i>A</i> 5.388 5.389 <i>A</i>
				5.389B F76					5.389B F76	2 000,000	MBO	DEF TTOM		5.389E A5
											FIX	DEF AC TTOM	PRIO	5.351, 5.388 5.388,
											MBO	DEF	-	5.389
	MBO	ARCEP	EXCL	5.388		MBO	ARCEP	EXCL	5.388			TTOM		A5
				5.388A A8					A8					
	ETU EXU	ESP	EGAL	5.391 5.392		ETU EXU	ESP	EGAL	5.391 5.392		ETU EXU	ESP	EGAL	5.39 ² 5.392
	REC RET			F48 F78b	•	REC RET			F77 A5		REC RET			F77 A5
	FIX MBO	DEF		A1 A8		FIX	AC ARCEP DEF		A8		FIX	AC DEF TTOM		A8
					2 059,500	MBO	ARCEP DEF			2 059,500	MBO	DEF TTOM		
					,	ETU EXU REC RET	ESP	EGAL	5.391 5.392 A5 A8	ŕ	ETU EXU REC RET	ESP	EGAL	5.39° 5.392 A5 A7
						FIX	AC ARCEP DEF				FIX	AC DEF TTOM		A8
2 100,000					2 100,000	mbo	ARCEP DEF			2 100.000	mbo	DEF TTOM		
,	ETU EXU REC RET	ESP	EGAL	5.388 5.391 5.392 F48		ETU EXU REC RET	ESP	EGAL	5.391 5.392 F79a A5		ETU EXU REC RET	ESP	EGAL	5.39 ² 5.392 F79a A5
	FIX MBO	DEF		A8		FIX	AC ARCEP DEF		A8		FIX	AC DEF TTOM		A8
						mbo	ARCEP DEF				mbo	DEF TTOM		

FEUILLET: 54b

- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07)* et 225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)
 - * Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.
 - ** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.388(NOC) Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution 212 (Rév.CMR-15) (voir également la Résolution 223 (Rév.CMR-15)). (CMR-15)
- 5.388A(NOC) Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution 221 (Rév.CMR-07). Leur utilisation par des applications des IMT utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)
- 5.389A(NOC) L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution 716 (Rév.CMR-2000)**. (CMR-07)

 ** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.389B(MOD) L'utilisation de la bande de fréquences 1 980-1 990 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chili, Équateur, États-Unis, Honduras, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. (CMR-19)
- 5.391(NOC) En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154-0 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-15)
- 5.392(NOC)
 Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.
- F48(NOC) Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.
- F76(NOC) Conformément à la décision 2007/98/CE du 14 février 2007, les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont désignées pour les systèmes fournissant des services mobiles par satellite.
- F77(NOC) DEF statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC, ARCEP en R2, TTOM en R3 dans la bande 2 025-2 059,5 MHz.
- F78b(NOC) Utilisation de MBO par DEF dans la bande 2 025-2 100 MHz en R1 limitée aux faisceaux hertziens transportables et au système tactique de la Défense.
- F79a(NOC) ARCEP en R2 et TTOM en R3 statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC et DEF dans les bandes 2 100-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz.

FEUILLET: 55a

	RR							
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz					
FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace lointain)								
5.388-5.388A-5.388B			2 120,000					
FIXE MOBILE	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre)	FIXE MOBILE						
5.388-5.388A-5.388B FIXE MOBILE	5.388-5.388A-5.388B FIXE MOBILE	5.388-5.388A-5.388B FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	2 160,000					
5.388-5.388A-5.388B	5.388-5.388A-5.388B	5.388-5.389C-5.389E	2 170,000					
МОВІ	FIXE MOBILE LE PAR SATELLITE (espace ver	s Terre)						
EXPLORATION DE LA TE								
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiqu SPATIALE (espace vers Terre) (2 290,000					
			2 300,000					

	REGION 1						REGION	2	REGION 3						
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	
	MBO	ARCEP	EXCL	5.388 5.388A F48 F72c F73b		FIX MBO RET	ARCEP ESP	PRIO	5.388 5.388A F72c F73b F79		MBO	TTOM	EXCL	5.388 5.388A	
						МВО	ARCEP	EXCL	5.388 5.388A F72c F73b						
	MBE MBO	ARCEP	EXCL	5.351A 5.388 5.389A F76		MBE MBO	ARCEP	EXCL	5.351A 5.388 5.389A F76		FIX	TTOM AC DEF TTOM DEF	PRIO	5.351/ 5.388 A5	
	ETF EXF REC REE FIX MBO	ESP	EGAL	EGAL	5.391 5.392 F48 F78 A1		ETF EXF REC REE FIX	ESP AC ARCEP	EGAL	GAL 5.391 5.392 F79a A5		ETF EXF REC REE FIX	ESP AC DEF	EGAL	5.391 5.392 F79a A5
	МВО	ARCEP	EXCL	F78 F78a		mbo FIX	DEF ARCEP DEF ARCEP AC	PRIO	F79 A5		mbo FIX	TTOM DEF TTOM TTOM AC	PRIO	A5 A8	
			A8		MXA REE	DEF ARCEP DEF ESP		A8		MXA	DEF TTOM DEF				

FEUILLET: 55b

- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév. CMR-07)* et 225 (Rév. CMR-07)**. (CMR-07)
 - * Note du Sècrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.
 - ** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.388(NOC) Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution 212 (Rév.CMR-15) (voir également la Résolution 223 (Rév.CMR-15)).
- 5.388A(NOC) Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution 221 (Rév.CMR-07). Leur utilisation par des applications des IMT utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)
- 5.389A(NOC) L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution 716 (Rév.CMR-2000)**. (CMR-07)

 ** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.391(NOC) En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154-0 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-15)
- 5.392(NOC)
 Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.
- F48(NOC) Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.
- F72c(NOC) Conformément à la décision 2008/294/CE du 7 avril 2008 modifiée, les services de communications mobiles à bord des aéronefs sont autorisés dans les bandes 1 710-1 785 MHz, 1 805-1 880 MHz, 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz.
- F73b(NOC) Conformément à la décision 2012/688/UE du 5 novembre 2012 modifiée, les bandes de fréquences 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz sont désignées pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques.
- F76(NOC) Conformément à la décision 2007/98/CE du 14 février 2007, les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont désignées pour les systèmes fournissant des services mobiles par satellite.
- F78(NOC) Utilisation par DEF de la bande 2 200-2 310 MHz en R1 pour des télémesures dans les conditions fixées par l'accord du 29 mai 1998 enregistré à l'ANFR sous le numéro 14/CPF.
- F78a(NOC) MBO pour DEF dans la bande 2 290-2 310 MHz en R1 dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.
- F79(NOC) Utilisation par ESP en R2 de RET dans la bande 2 110-2 120 MHz et REE dans la bande 2 290-2 300 MHz limitée au titre de l'espace lointain à Kourou.
- F79a(NOC) ARCEP en R2 et TTOM en R3 statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC et DEF dans les bandes 2 100-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz.

FEUILLET: 56a

RR										
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz							
FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation	FI MO RADIOLOC Am	2 300,000								
5.150-5.282-5.384A- 5.395 FIXE MOBILE	MO	XE BILE	2 450,000							
Radiolocalisation		CALISATION								
FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Radiolocalisation	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	2 483,500							
5.150-5.351A-5.398- 5.398A-5.399-5.401- 5.402	5.150-5.351A-5.398- 5.402	5.150-5.351A-5.398- 5.401-5.402	2 500,000							

		REGION	1			REGION	2		REGION 3					
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	ARCEP	EXCL	F48		FIX	ARCEP	EGAL	F59		FIX	DEF	EGAL	F59
•	ama	ARCEP		F78			DEF		A5			TTOM		A5
	mbo	DEF		F78a		MBO	ARCEP		A8		MBO	TTOM		A8
2 310,000				A8	2 310,000	ama	ARCEP			2 310,000	ama	HCR		
	FIX	DEF	EXCL	5.395		FIX	DEF	EGAL	F59		FIX	DEF	EGAL	F59
	LOC			F48		MBO	ARCEP				MBO	TTOM		F80
	MBO	10000				ama	ARCEP				ama	HCR		A8
	ama	ARCEP			2 360,000	loc	DEF	EVOL	4.0	2 360,000	loc	DEF	EVOL	F 000
						FIX	DEF	EXCL	A6		FIX	DEF	EXCL	5.282
						ama loc	ARCEP DEF		A7		ama loc	HCR DEF		F81 A6
2 400.000					2 400.000	IOC	DEL			2 400.000	mbo	TTOM	-	A6 A7
2 400,000	MBO	ARCEP	EXCL	5.282	2 400,000	FIX	DEF	PRIO	5.282	2 400,000	FIX	DEF	EXCL	5.282
	ama	ARCEP	LAGE	F48		MBO	ARCEP	11110	A6	1	ama	HCR	LAGE	A6
	ams	AITOLI		A6		ama	ARCEP		A7	1	loc	DEF	1	A7
	anio			A7		ams	741021		7.0		mbo	TTOM	1	7.0
				7	2 415,000	loc	DEF			2 415.000				
					,	FIX	ARCEP	EXCL	5.282	1,	FIX	TTOM	EXCL	5.282
						MBO			A6		MBO			A6
						ama	ARCEP		A7		ama	HCR		A7
						ams					ams			
	MBO	ARCEP	EXCL	F48		FIX	ARCEP	EXCL	A6		FIX	TTOM	EXCL	A6
				A6		MBO			A7		MBO			A7
				A7										
	FIX	DEF	EGAL	5.351A		FIX	DEF	EGAL	5.351A		FIX	DEF	EGAL	5.351A
	MBO			5.371		LOC			5.398		LOC			5.398
	MBE	ARCEP		5.398		MBE	ARCEP		5.402		MBE	TTOM		5.402
	RRE	ESP		5.402		RRE	ESP		F59		RRE	ESP		F59
	loc	DEF		F48					A6					A6
				A6					A7					A7
				A7										
			l		l		l	l				l		1

FEUILLET: 56b

- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 688-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07)* et 225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)
 - Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.
 - ** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.371(NOC) Attribution additionnelle: dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)
- 5.395(NOC) En France et en Turquie, l'utilisation de la bande 2 310-2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile. (CMR-03)
- 5.398(NOC) Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.
- 5.402(NOC) L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.
- F48(NOC) Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.
- F59(MOD) Utilisation du service mobile par DEF dans les bandes 1 375-1 384 MHz (R2, R3), 1 427-1 429 MHz (R2, R3), 1 668-1 700 MHz (R1), 2 300-2 360 MHz (R2, R3) et 2 483,5-2 500 MHz (R2, R3) limitée aux faisceaux hertziens transportables.
- F78(NOC) Utilisation par DEF de la bande 2 200-2 310 MHz en R1 pour des télémesures dans les conditions fixées par l'accord du 29 mai 1998 enregistré à l'ANFR sous le numéro 14/CPF.
- F78a(NOC) MBO pour DEF dans la bande 2 290-2 310 MHz en R1 dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.
- F80(ADD) Attribution additionnelle: en Nouvelle-Calédonie, MBO pour DEF avec le statut EGAL dans la bande 2 310-2 360 MHz.
- F81(ADD) Attribution additionnelle: en Nouvelle-Calédonie, MBO pour DEF avec le statut EXCL dans la bande 2 360-2 400 MHz.

FEUILLET: 57a

1			REGION	1			REGION	2		REGION 3					
1	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
		MXA	ARCEP	EXCL	5.384A F48 F86b		FIX MXA	ARCEP	EXCL	F86b		FIX MXA	TTOM	EXCL	5.351A 5.414
,		10/4	40050	- FVOI	5.0044		- FIV	40050	E)/OI	500		FIV		EVO!	
		MXA	ARCEP	EXCL	5.384A F48 F86b		FIX MXA	ARCEP	EXCL	F86b		FIX MXA	TTOM	EXCL	
						2 540,000					2 540,000				
	2 550,000	MXA	ARCEP	EXCL	5.339	2 570,000	FIX MXA	ARCEP	EXCL	F86b	2 570,000	FIX MXA	TTOM	EXCL	
		eps rps	ESP		5.384A F48	2 613,000	FIX MXA	DEF	EXCL		2 613,000	FIX MXA	DEF	EXCL	F86c
		mba	DEF		F86b		FIX MXA eps	ARCEP ESP	EXCL	5.339 5.418B 5.418C		FIX MXA eps	TTOM	EXCL	5.339 5.418B 5.418C
,							rps	201		F86b		rps	201		3.4100

FEUILLET: 57b

- 5.339(NOC) Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz. 1 545-1 559 MHz. 1 610-1 645.5 MHz. 1 646.5-1 660.5 MHz. 1 668-1 675 MHz. 1 980-2 010 MHz. 2 170-2 200 MHz. 2 483.5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite. voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07)* et 225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)
 - Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.
 - Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.384A(NOC) Les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz, ou des parties de ces bandes de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-15)*. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunicátions. (CMR-15)
 - Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.
- L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-07) 5.414(NOC)
- 5.418B(NOC) L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été recus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12. (CMR-03)
- 5.418C(NOC) L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été recus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.13 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418, et le numéro 22.2 ne s'applique pas. (CMR-03)
- F48(NOC) Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2. F86b(NOC) Conformément à la décision 2008/477/CE du 13 juin 2008 modifiée, la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz est désignée pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. La limite de puissance de
- référence supplémentaire pour les émissions des stations de base FDD AAS dans la bande 2690-2700 MHz (Tableau 7, cas A) s'applique pour toutes les stations susceptibles de brouiller le site de radioastronomie de Nançay.
- Attribution de remplacement : en Nouvelle-Calédonie. FIX et MXA pour TTOM avec le statut EXCL dans la bande 2 570-2 613 MHz. F86c(ADD)

FEUILLET: 58a

	RR					REGION	1				REGION	2	
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	No
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	2 655,000		MXA asr eps rps mba	ARCEP RST ESP DEF	EXCL	5.149 5.208B 5.384A F48 F86b		FIX MXA asr eps rps	ARCEP RST ESP	EXCL	5.1 5.20 F8
5.149-5.208B-5.384A- 5.410-5.412-5.413- 5.416 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	5.149-5.208B-5.384A- 5.410-5.413-5.415- 5.416 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	5.149-5.208B-5.384A- 5.410-5.413-5.415- 5.416-5.420 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	2 670,000										
5.149-5.384A-5.410- 5.412	5.149-5.208B-5.384A- 5.410-5.415	5.149-5.351A-5.384A- 5.410-5.415-5.419	2 690,000										
EXPLORATI	ION DE LA TERRE PAR SATELL RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive	ITE (passive)			ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.3
5.340-5.422	ADIONAVIGATION AÉRONAUTIC	NIF	2 700,000		RNA	AC	PRIO	5.337		RNA	AC	PRIO	5.3
	Radiolocalisation	(0L			LOC	DEF DEF MTO	·	5.423 F87a F87b A8		LOC	DEF DEF MTO	-	5.4
5.337-5.423-5.424	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION		2 900,000		LOC	ARCEP DEF PNM AC ARCEP	EGAL	5.424A 5.425 5.426 5.427 F87		LOC	ARCEP DEF PNM AC ARCEP	EGAL	5.42 5.4 5.4 5.4
5.424A-5.425-5.426-5.427			3 100,000			DEF PNM		- 			DEF PNM		

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
Trance	MXA asr eps rps mba	ARCEP RST ESP DEF	EXCL	5.149 5.208B 5.384A F48 F86b	riance	FIX MXA asr eps rps	RST ESP	EXCL	5.149 5.208B F86b	riance	FIX MXA asr eps rps	TTOM RST ESP	EXCL	5.149 5.208B 5.351A 5.419
	ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340
	RNA	AC DEF DEF MTO	PRIO	5.337 5.423 F87a F87b A8		RNA LOC	AC DEF DEF MTO	PRIO	5.337 5.423		RNA LOC	AC DEF DEF MTO	PRIO	5.337 5.423
	LOC	ARCEP DEF PNM AC ARCEP DEF PNM	EGAL	5.424A 5.425 5.426 5.427 F87	-	LOC	ARCEP DEF PNM AC ARCEP DEF PNM	EGAL	5.424A 5.425 5.426 5.427 F87		RNV	DEF PNM TTOM AC DEF PNM TTOM	EGAL	5.424A 5.425 5.426 5.427 F87

FEUILLET: 58b

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9

5.208B(NOC) Dans les bandes de fréquences:

137-138 MHz,

157,1875-157,3375 MHz

161,7875-161,9375 MHz,

387-390 MHz,

400,15-401 MHz,

1 452-1 492 MHz,

1 525-1 610 MHz,

1 613,8-1 626,5 MHz, 2 655-2 690 MHz.

21,4-22 GHz,

la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

5.337(NOC) L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

5.340(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9

5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07)* et 225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

* Note du Sècrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.

** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

5.384A(NOC) Les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz, ou des parties de ces bandes de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-15)*. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

5.419(NOC) Lorsqu'elles mettent en service des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 2 670-2 690 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande doit être conforme aux dispositions du numéro 9.11A. (CMR-07)

5.423(NOC) Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

5.424A(NOC) Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)

5.425(NOC) Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, shipborne interrogator-transponder) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.

5.426(NOC) L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.

5.427(NOC) Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro 4.9.

F48(NOC) Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F86b(NOC) Conformément à la décision 2008/477/CE du 13 juin 2008 modifiée, la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz est désignée pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. La limite de puissance de réference supplémentaire pour les émissions des stations de base FDD AAS dans la bande 2690-2700 MHz (Tableau 7, cas A) s'applique pour toutes les stations susceptibles de brouiller le site de radioastronomie de Nançay.

F87(NOC) PNM en R1 et R2. TTOM en R3 : coordonnateur pour l'utilisation de répondeurs à bord des navires et de balises radar maritimes à fréquence fixe et à balayage dans la bande 2 900-3 100 MHz.

F87a(NOC)
Les affectataires AC, DEF et MTO font tout leur possible quant au choix de fréquence dans la bande 2 700-2 900 MHz pour limiter et si possible éviter tout impact opérationnel sur les observations de radioastronomie dans la bande 2 700-2 735 MHz sur le site de Nançay. Cet engagement repose sur un principe de meilleur effort et s'applique aux cas de modification sur installation radar existante, déploiement de radar mobile et projet de nouvelle installation radar en métropole opérant dans la bande 2 700-2 900 MHz. Les affectataires radar informent RST dans les meilleurs délais de ces modifications, déploiements ou projets. Pour les projets de nouvelle installation radar, ils déposent dès que possible auprès de l'ANFR leur dossier de demande d'accord pour l'implantation d'installation radioilectrique. Afin de permettre la prise en compte dans la mesure du possible des contraintes de coordination avec RST lors de la conception des nouveaux systèmes radar, les affectataires radar présentent sur une base annuelle à l'ANFR et aux affectataires concernés l'état des programmes radar à 5 ans. Ces dispositions seront revues en 2020.

F87b(NOC) Utilisation de la bande 2 700-2 735 MHz en métropole par RST sur le site de Nançay pour mener des observations de radioastronomie. Les utilisations dans la bande 2 700-2 900 MHz en métropole ne relevant pas du service RNA, par AC ou DEF, ou du service LOC, par DEF ou MTO, doivent assurer la protection des observations de radioastronomie dans la bande 2 700-2 735 MHz sur le site de Nançay.

FEUILLET: 59a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satelli Recherche spatiale	ite	3 100,000
5.149-5.428 RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile	RADIOLOCALISATION Amateur	3 300,000
5.149-5.429-5.429A- 5.429B-5.430 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	5.149-5.429C-5.429D FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur Radiolocalisation	5.149-5.429-5.429E- 5.429F FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Amateur Mobile Radiolocalisation	3 400,000
	5.282-5.431A-5.431B- 5.433 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	5.282-5.432-5.432A- 5.432B-5.433 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	3 500,000
5.430A-5.431 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	5.431B-5.433 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	5.433-5.433A FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	3 600,000
	FIXE PAR SATELLI	5.435 IXE TE (espace vers Terre) obile aéronautique	3 700,000
			4 200,000

		REGION	1				REGION	2		REGION 3					
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	
	LOC	DEF ARCEP PNM	PRIO	5.149 F88		LOC	DEF ARCEP PNM	PRIO	5.149 F88		LOC	DEF PNM TTOM	PRIO	5.149 F88	
	asr ets	RST DEF				asr ets	RST DEF				asr ets	RST DEF			
	res	ESP				res	ESP				res	ESP			
	LOC	DEF RST	EXCL	5.149		LOC	DEF ARCEP	EXCL	5.149		LOC	DEF HCR	EXCL	5.149	
	ası	KOI			•	asr	RST DEF				asr	RST			
						mbo	DEF								
	FIX FXE	ARCEP	EXCL	5.430A F88a		FIX FXE	ARCEP	EXCL	5.282 5.430A		FIX FXE	TTOM	EXCL	5.28 5.430	
	MXA loc	DEF				MXA ama	ARCEP		5.431A 5.431B		MXA ama	HCR		5.432 5.43	
						ams loc	DEF		5.433 F88a		ams loc	DEF		F88	
											mbo	TTOM			
						FIX FXE	ARCEP	EXCL	5.430A 5.431B		FIX FXE	TTOM	EXCL	5.430 5.43	
			9			MXA	DEF		5.433 5.434		MXA	DEF		5.433 F88I	
						100	DLI		F88a		100	DLI		1 001	
	FIX FXE	ARCEP	EXCL	F88a											
	MXA														
3 800,000					3 800,000	FIX FXE MXA	ARCEP	EXCL	F88a	3 800.000	FIX FXE MXA	TTOM	EXCL	F88I	
, 500,000	FIX FXE	ARCEP	EXCL		0 000,000	FIX	ARCEP	EXCL		0 000,000	FIX	TTOM	EXCL		
	FAE					FAE					MXA				

FEUILLET: 59b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9
- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.430A(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9
- 5.431A(NOC) Dans la Région 2, l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-15)
- Dans la Région 2, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est identificée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station de base ou une station mobile d'un système IMT, une administration doit rechercher l'accord d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB(W/(m² . 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile, y compris les systèmes IMT, fonctionnant dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-15)
- Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Australie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Nouvelle-Zélande, les Philippines, Singapour et Thaïlande, la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB(W/(m² . 4 kHz)) pendant plus de 20% du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'ascistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). (CMR-19)
- 5.433(NOC) Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 3 400-3 600 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation avant 1985. Après quoi, les administrations prendront toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que des besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.
- Dans les pays suivants: Australie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines et Rép. pop. dém. de Corée, la bande de fréquences 3 500-3 600 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB(W/(m² . 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays ont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 500-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). (CMR-19)
- Dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, États-Unis et Paraguay, la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station de base ou une station mobile d'un système IMT, une administration doit rechercher l'accord d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB(W/(m² . 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'acsord mutuel des deux administration (l'administration responsable de la station de Terre et l'auministration responsable de la station de Terre et l'administration surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile, y compris les systèmes IMT, fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). (CMR-19)
- F88(NOC) Utilisation de LOC dans la bande 3 100-3 300 MHz par ARCEP en R1 et R2. TTOM en R3 limitée aux radars de surveillance maritime.
- F88a(NOC) Conformément à la décision 2008/411/CE du 21 mai 2008 modifiée. la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz est désignée pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.
- F88b(NOC) Les émissions hors bande des stations de base du service mobile utilisant la bande 3 400-3 800 MHz dans les bandes au-dessous de 3 400 MHz doivent être inférieures aux limites suivantes :
 - Stations de base à antennes actives (AAS) : -52 dBm/MHz puissance totale rayonnée (TRP) par cellule
 - Stations de base à antennes passives (non-AAS) : -59 dBm/MHz p.i.r.e. par antenne

FEUILLET: 60a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RAI	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) DIONAVIGATION AÉRONAUTIC	DUE	4 200,000
5.436-5.437-5.438-5.439-5.440	FIXE MOBILE		4 400,000
5.440A	FIXE PAR SATELLITE (espace vers 1	[orro)	4 500,000
5.440A-5.441	MOBILE	(GIIC)	4 800,000
	FIXE MOBILE Radioastronomie		
5.149-5.339-5.440A-5.441A-5.44 N	-1B-5.442-5.443 FIXE **ROBILE sauf mobile aéronautiqu **RADIOASTRONOMIE **Recherche spatiale (passive)	е	4 990,000
5.149			5 000,000

		ı	REGION	1				REGION	2				REGION	3	
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
Ī		MAR	AC	PRIO	5.436		MAR	AC	PRIO	5.436		MAR	AC	PRIO	5.436
		RNA	AC DEF		5.437 5.438		RNA	AC DEF		5.437 5.438		RNA	AC DEF		5.437 5.438
		FHE	ARCEP		5.440		FHE	ARCEP		5.440		FHE	TTOM		5.440
		eps rps	ESP				eps	ESP				eps rps	ESP		
		ips					rps					ips			
		FIV	DEE	EVOL			FIV	DEE	EVO!	5 440A		FIV	DEE	EVOL	
		FIX MBO	DEF	EXCL			FIX MBO	DEF	EXCL	5.440A		FIX MBO	DEF	EXCL	
							IIID0					III.DO			
		FIX	DEF	EXCL	5.441		FIX	DEF	EXCL	5.440A		FIX	DEF	EXCL	5.441
		MBO	DLI	LAGE	F90		MBO	DLI	LXCL	5.441		MBO	DLI	LXCL	F90
					A7					F90					A7
										A7					
		FIX	DEF	EXCL	5.149		FIX	DEF	EXCL	5.149		FIX	DEF	EXCL	5.149
		MBO asr	RST		5.339 5.442		MBO asr	RST		5.339 5.440A		MBO asr	RST		5.339 5.442
		eps	ESP		A7		eps	ESP		5.442		eps	ESP		A7
		rps					rps			A7		rps			
		ASR	RST	EXCL	5.149		ASR	RST	EXCL	5.149		ASR	RST	EXCL	5.149
		rps	ESP	1	A7		rps	ESP		A7		rps	ESP		A7
l															

FEUILLET: 60b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.339(NOC) Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.436(NOC) L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 424 (CMR-15). (CMR-15)
- 5.437(NOC) La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.438(NOC) L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. (CMR-19)
- 5.440(NOC) Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ±2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.440A(NOC) Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 400-4 940 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres applications du service mobile et par d'autres services auxquels la bande en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.441(NOC)

 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite gostationnaire du service fixe par satellite et des renseignement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaires. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaires du service fixe par satellite de des
- 5.442(NOC) Dans les bandes de fréquences 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande de fréquences 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-15)
- F90(NOC) Attribution additionnelle: FXE pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 dans la bande 4 500-4 800 MHz.

FEUILLET: 61a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RAI	AÉRONAUTIQUE (R) PAR SA DIONAVIGATION AÉRONAUTI GATION PAR SATELLITE (Terr	QUE	5 000,000
RAI RADIONAVIO	AÉRONAUTIQUE (R) PAR SA DIONAVIGATION AÉRONAUTI SATION PAR SATELLITE (esp IGATION PAR SATELLITE (es	QUE ace vers Terre)	5 010,000
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R : AÉRONAUTIQUE (R) PAR SA DIONAVIGATION AÉRONAUTI	ÁTELLITE	5 030,000
 MOBILE	PAR SATELLITE (Terre vers e MOBILE AÉRONAUTIQUE E AÉRONAUTIQUE (R) PAR SA DIONAVIGATION AÉRONAUTI	ATELLITE	5 091,000
5.443AA-5.444-5.444A-5.444B			5 150,000

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
0		MRS RNA	AC DEF	PRIO	5.443AA A7		MRS RNA	AC DEF	PRIO	5.443AA A7		MRS RNA	AC DEF	PRIO	5.443AA A7
0		RNT	ESP				RNT	ESP				RNT	ESP		
1		MRS RNA	AC DEF	PRIO	5.328B 5.443AA		MRS RNA	AC DEF	PRIO	5.328B 5.443AA		MRS RNA	AC DEF	PRIO	5.328B 5.443AA
		RNC RNE	AC DEF ESP		5.443B A7		RNC RNE	AC DEF ESP		5.443B A7		RNC RNE	AC DEF ESP		5.443B A7
0															
		MAR RNA	AC	PRIO	5.443C 5.443D		MAR RNA	AC	PRIO	5.443C 5.443D		MAR RNA	AC	PRIO	5.443C 5.443D
0		MRS	AC DEF		5.444 A7		MRS	AC DEF		5.444 A7		MRS	AC DEF		5.444 A7
		MAR MBA MRS RNA	AC DEF	PRIO	5.443AA 5.444 5.444A 5.444B		MAR MBA MRS RNA	AC DEF	PRIO	5.443AA 5.444 5.444A 5.444B		MAR MBA MRS RNA	AC DEF	PRIO	5.443AA 5.444 5.444A 5.444B
		FXT	ARCEP DEF		A7		FXT	ARCEP DEF		A7		FXT	DEF TTOM		A7
n١	İ	l	1	1	1			1	1	1	l	ĺ			

FEUILLET: 61b

Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

- 5.328B(NOC) L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution 610 (CMR-03)* s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), la Résolution 610 (CMR-03) ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro 5.329A, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz, les numéros 9.7, 9.12. 9.12A et 9.13 ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)
- 5.443AA(NOC) Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.443B(NOC) Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande de fréquences 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz, ne doit pas dépasser -124,5 dB(W/m²) dans une bande de fréquences de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution 741 (Rév CMR-15) (CMR-15)
- 5.443C(NOC) L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT-R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de -75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)
- 5.443D(NOC) Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.444(NOC) La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande de fréquences. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro 5.444A et la Résolution 114 (Rév.CMR-15) s'appliquent. (CMR-15)
- 5.444A(NOC) L'utilisation de l'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la Résolution 114 (Rév.CMR-15). De plus, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, une coordination est nécessaire pour les stations terriennes assurant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est
- 5.444B(MOD) L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:
 aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 748 (Rév.CMR-19):
 - aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (Rév.CMR-19). (CMR-19)

FEUILLET: 62a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
N	PAR SATELLITE (Terre vers esp MOBILE sauf mobile aéronautique DIONAVIGATION AÉRONAUTIQ	e ´	5 150,000
EXPLORAT	446D-5.447-5.447A-5.447B-5.447 ION DE LA TERRE PAR SATELL MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE	ITE (active)	5 250,000
N	5.448-5.448A ION DE LA TERRE PAR SATELL MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)	e ` ′	5 255,000
RAI	148A ION DE LA TERRE PAR SATELL RADIOLOCALISATION DIONAVIGATION AÉRONAUTIQ RECHERCHE SPATIALE (active)	UE	5 350,000
	ION DE LA TERRE PAR SATELL RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active)	,	5 460,000
5.448B-5.448D-5.449			5 470,000

		REGION	1		REGION 2							REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FXT MXA MBA rre	ARCEP DEF AC DEF ARCEP ESP	EGAL	5.446 5.446A 5.446B 5.446C 5.447A 5.447C		FXT MXA RRE	ARCEP DEF ARCEP ESP	EGAL	5.446 5.446A 5.446B 5.447C F91 F91a		FXT MXA rre	DEF TTOM ESP TTOM	EGAL	5.446 5.446 5.447 5.447 5.447
	ETS RES	DEF ESP	PRIO	F91 F91a A7 5.446A 5.447D		ETS RES	DEF ESP	PRIO	A7 5.446A 5.447D		ETS RES	DEF ESP	PRIO	F91a A7 5.446/ 5.447[
	LOC MXA	DEF DEF ARCEP		5.447F 5.448A F91a A1 A7		LOC MXA	DEF DEF ARCEP		5.447F 5.448A F91a A1 A7		LOC MXA	DEF DEF TTOM		5.447 5.448 F91a A1 A7
	ETS RES LOC MXA	DEF ESP DEF DEF ARCEP	PRIO	5.446A 5.447F 5.448A F91a A1 A7		ETS RES LOC MXA	DEF ESP DEF DEF ARCEP	PRIO	5.446A 5.447F 5.448A F91a A1 A7		ETS RES LOC MXA	DEF ESP DEF DEF TTOM	PRIO	5.446 5.447 5.448 F91a A1 A7
	RNA ETS RES LOC	AC DEF DEF ESP DEF	PRIO	5.448B 5.448C 5.448D 5.449 F91c A7		RNA ETS RES LOC	AC DEF DEF ESP DEF	PRIO	5.448B 5.448C 5.448D 5.449 F91c A7		RNA ETS RES LOC	AC DEF DEF ESP DEF	PRIO	5.448 5.448 5.448 5.449 F910 A7
	ETS RES LOC	DEF ESP ARCEP DEF AC ARCEP DEF	EGAL	5.448B 5.448D 5.449 F91b F91c A7		ETS RES LOC	DEF ESP ARCEP DEF AC ARCEP DEF	EGAL	5.448B 5.448D 5.449 F91b F91c A7		ETS RES LOC	DEF ESP DEF TTOM AC DEF TTOM	EGAL	5.448 5.448 5.449 F91b F91c A7

FEUILLET: 62b

- Attribution additionnelle: dans les pays énumérés au numéro 5.369, la bande de fréquences 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Dans la Région 2 (excepté au Mexique), cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro 5.369 et du Bangladesh, cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB(W/m²) dans toute bande de fréquences de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-15)
- 5.446A(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution 229 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.446B(NOC) Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro 5.43A ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)
- 5.446C(MOD) Attribution additionnelle: dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan du Sud et Tunisie), la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (CMR-19). Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-19)
- 5.447A(NOC) L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace), dans la bande 5 150-5 250 MHz, est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9 11A
- 5.447C(NOC) Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros 5.447A et 5.447B doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro 9.11A, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros 5.447A et 5.447B, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.
- 5.447D(NOC) L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
- 5.447F(MOD) Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Le service de radiolocalisation, le service de radiolocalisation, le service de radiolocalisation, le service de recherche spatiale (active) ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution 229 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.448A(NOC) Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.448B(NOC) Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)
- 5.448C(NOC) Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)
- 5.448D(NOC) Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro 5.449, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.449(NOC) L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.
- F91(NOC) Utilisation du service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) dans la bande 5 150-5 250 MHz limitée aux liaisons de connexion. L'assignation à la station terrienne concernée bénéficiera du même statut que si relevant d'un service primaire.

 F91a(MOD) Conformément à la décision (UE) 2022/179 du 8 février 2022 modifiée, les bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz sont désignées pour la mise en oeuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques
 - (WAS/RLAN).
- F91b(NOC) DEF est coordonnateur désigné dans les bandes de 5 460 à 5 650 MHz.
- F91c(NOC) Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) exploités dans la bande de fréquences 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation dans la bande 5 470-5 570 MHz, ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service.

FEUILLET: 63a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
N	ION DE LA TERRE PAR SATELI MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active)		5 470,000
	450B-5.451 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME	9	5 570,000
5.446A-5.450-5.450A-5.450B-5.4	451-5.452 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale	9	5 650,000
5.282-5.446A-5.450A-5.451-5.45	53-5.454-5.455		5 725,000

		REGION	1			REGION	2		REGION 3					
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.446A 5.448B		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.446A 5.448B		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.446 <i>A</i> 5.448E
	LOC	ARCEP		5.450A		LOC	ARCEP		5.450A		LOC	DEF		5.450
	RNM	DEF		5.450B		RNM	DEF		5.450B		RNM	PNM		5.450E
		PNM		F91a			PNM		F91a			TTOM		F91a
	MXA	ARCEP		F91b		MXA	ARCEP		F91b		MXA	DEF		F91b
		DEF		F91c			DEF		F91c			TTOM		F91c
				A7					A7					A7
	LOC	ARCEP	EGAL	5.446A		LOC	ARCEP	EGAL	5.446A		LOC	DEF	EGAL	5.446
		DEF		5.450A			DEF		5.450A			MTO		5.450
		MTO		5.450B			MTO		5.450B			PNM		5.450
	MXA	PNM ARCEP	-	5.452 F91a		MXA	PNM ARCEP	-	5.452 F91a		MXA	TTOM DEF		5.452 F91a
	IVIAA	DEF		F91a		IVIAA	DEF		F91b		IVIA	TTOM		F91b
	RNM	ARCEP	1	A7		RNM	ARCEP	1	A7	•	RNM	DEF	1	A7
		DEF					DEF			İ		PNM		
		PNM					PNM					TTOM		
	LOC	DEF	PRIO	5.282		LOC	DEF	PRIO	5.282		LOC	DEF	PRIO	5.282
	MXA	ARCEP		5.446A		MXA	ARCEP		5.446A		MXA	DEF		5.446
	ama	ARCEP		5.450A		ama	ARCEP		5.450A			TTOM HCR		5.450
	amt			F91a A7		amt			F91a A7		ama amt	пск		F91a A7
				~/					\sim 1	-	ailit			A/

FEUILLET: 63b

5.282(NOC)	Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable
, ,	aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillagé préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amatéur par
	satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

- 5.446A(MOD) L'utilisation des bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution 229 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.448B(NOC) Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)
- 5.450A(MOD) Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution 229 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.450B(NOC) Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.452(NOC) Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.
- F91a(MOD) Conformément à la décision (UE) 2022/179 du 8 février 2022 modifiée, les bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz sont désignées pour la mise en oeuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).
- F91b(NOC) DEF est coordonnateur désigné dans les bandes de 5 460 à 5 650 MHz.
- F91c(NOC) Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) exploités dans la bande de fréquences 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation dans la bande 5 470-5 570 MHz, ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service.

FEUILLET: 64a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur		CALISATION ateur	5 725,000
5.150-5.451-5.453-5.455 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre)	Am	CALISATION ateur e (espace vers Terre)	5 830,000
5.150-5.451-5.453-5.455 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	5.150-5.453-5.455 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Amateur Radiolocalisation	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation	5 850,000
5.150	5.150	5.150	5 925,000

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
		LOC ama	DEF ARCEP	EXCL	A6 A7		LOC ama	DEF ARCEP	EXCL	A6 A7		LOC	DEF HCR	EXCL	A6 A7
,		LOC ama ame	DEF ARCEP	EXCL	A6 A7		LOC ama ame	DEF ARCEP	EXCL	A6 A7		LOC ama ame	DEF HCR	EXCL	A6 A7
)		FIX FXT MBO	DEF ARCEP ARCEP DEF	EGAL	A6 A7		FIX MBO FXT ama	DEF ARCEP ARCEP	EGAL	A6 A7		FIX MBO FXT	DEF TTOM	EGAL	A6 A7
	5 875,000	FIX FXT MBO	DEF ARCEP ARCEP DEF	EGAL	F92a A6 A7	5 875,000 5 905,000	FIX FXT MBO ama	DEF ARCEP ARCEP DEF ARCEP	EGAL	F92a A6 A7					
		FIX FXT MBO	DEF ARCEP ARCEP DEF	EGAL	F92a A6 A7	-	FIX FXT MBO ama	DEF ARCEP ARCEP DEF ARCEP	EGAL	F92a A6 A7					

FEUILLET: 64b

F92a(NOC)

Conformément à la décision (UE) 2020/1426 du 7 octobre 2020, la bande de fréquences 5 875-5 935 MHz est désignée pour les systèmes de transport intelligents. L'utilisation de la bande 5 925-5 935 MHz par les systèmes de transport intelligents est limitée aux systèmes ferroviaires urbains.

La coordination par l'Arcep n'est pas requise dans la bande de fréquences 5 875-5 925 MHz pour les systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de securité des systèmes de la compte de la

FEUILLET: 65a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE	pace)	5 925,000
5.149-5.440-5.457-5.457A-5.457 FIXE FIXE	B-5.457C-5.458 FIXE PAR SATELLITE (espace vers [*] PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE	Terre) pace)	6 700,000
5.441-5.458-5.458A-5.458B	FIXE MOBILE		7 075,000
5.458-5.459			7 145,000
RECHI	FIXE MOBILE ERCHE SPATIALE (Terre vers e	espace)	
	E LA TERRE PAR SATELLITE (FIXE MOBILE ERCHE SPATIALE (Terre vers e	. ,	7 190,000
5.458-5.459-5.460-5.460A-5.460 EXPLORATION DI	B E LA TERRE PAR SATELLITE (FIXE MOBILE	Terre vers espace)	7 235,000
5.458-5.460A FIXE	FIXE PAR SATELLITE (espace vers ⁻ MOBILE	Terre)	7 250,000
5.461			7 300,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
6 425,000	FIX FXT MBO	ARCEP	EXCL	5.457A F92a F93a A5 A7	6 425.000	FIX FXT MBO	ARCEP	EXCL	5.457A 5.457C F92a F93a A5 A7	6 425,000	FIX FXT MBO	TTOM	EXCL	5.457A A7
120,000	FHT FIX FXT MBO	ARCEP	EXCL	5.149 5.440 5.458 F93 F93a A5 A7	0 120,000	FHT FIX FXT MBO	ARCEP	EXCL	5.149 5.440 5.457C 5.458 F93 F93a A5 A7	0 120,000	FHT FIX FXT MBO	TTOM	EXCL	5.149 5.440 5.458 F93 A7
	FIX FXT MBO FXE	ARCEP ARCEP DEF	EGAL	5.441 5.458 5.458A 5.458B F93 F93a A5 A7		FIX FXT MBO FXE	ARCEP ARCEP DEF	EGAL	5.441 5.458 5.458A 5.458B 5.458B F93 F93a A5 A7 A8		FIX FXT MBO FXE	DEF TTOM	EGAL	5.441 5.458 5.458A 5.458B F93 A7
	FIX MBO eps rps	ARCEP ESP	EXCL	5.458 F93a A5 A8		FIX MBO eps rps	ARCEP ESP	EXCL	5.458 F93a A5 A8		FIX MBO eps rps	TTOM	EXCL	5.458
	FIX MBO RET eps rps	ARCEP ESP ESP	EGAL	5.458 5.460 A8		FIX MBO RET eps rps	ARCEP ESP ESP	EGAL	5.458 5.460 A8		FIX MBO RET eps rps	TTOM ESP ESP	EGAL	5.458 5.460
	FIX MBO RET eps rps	DEF ESP ARCEP ESP ESP	EGAL	5.458 5.460 5.460A 5.460B A8		FIX MBO RET eps rps	DEF ESP ARCEP ESP ESP	EGAL	5.458 5.460 5.460A 5.460B A8		FIX MBO RET eps rps	DEF ESP TTOM ESP ESP	EGAL	5.458 5.460 5.460A 5.460B
	FIX MBO ETT eps rps	ARCEP DEF ESP ESP	PRIO	5.458 5.460A A8		FIX MBO ETT eps rps	ARCEP DEF ESP ESP	PRIO	5.458 5.460A A8		FIX MBO ETT eps rps	TTOM DEF ESP ESP	PRIO	5.458 5.460A
	FXE MBE fix mbo	DEF DEF	EXCL	5.461		FXE MBE fix mbo	DEF DEF	EXCL	5.461		FXE MBE fix mbo	DEF DEF	EXCL	5.461

FEUILLET: 65b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.440(NOC)

 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace.

 Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ±2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.441(NOC)

 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et as assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaires. Les systèmes à satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaires. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.457A(NOC)
 Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution 902 (CMR-03). Dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent utiliser des antennes d'émission de 1,2 m minimum de diamètre et fonctionner sans l'accord préalable d'une administration si elles se trouvent à au moins 330 km de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'Etat côtier. Toutes les autres dispositions de la Résolution 902 (CMR-03) s'appliquent. (CMR-15)
- 5.457C(NOC)

 Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela), la bande de fréquences 5 925-6 700 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels la bande de fréquences en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)
- 5.458(NOC) Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).
- 5.458A(NOC) En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.
- 5.458B(NOC) L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro 22.2.
- 5.460(NOC) Aucune émission de systèmes du service de recherche spatiale (Terre vers espace) à destination de l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.460A(NOC) L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz (Terre vers espace) par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux opérations de poursuite, de télémesure et de télécommande pour l'exploitation des engins spatiaux. Les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile, et le numéro 5.43A ne s'applique pas. Le numéro 9.17 s'applique. En outre, pour assurer la protection du déploiement actuel et futur des services fixe et mobile, l'emplacement des stations terriennes associées à des engins spatiaux du service d'exploration de la Terre par satellite, sur des orbites non géostationnaires ou sur l'orbite géostationnaire, doit en outre respecter une distance de séparation d'au moins 10 km et 50 km, respectivement, par rapport à la/aux frontières des pays voisins, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. (CMR-15)
- 5.460B(NOC) Les stations spatiales géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures du service de recherche spatiale, et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.461(NOC) Attribution additionnelle: les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- F92a(NOC) Conformément à la décision (UE) 2020/1426 du 7 octobre 2020, la bande de fréquences 5 875-5 935 MHz est désignée pour les systèmes de transport intelligents. L'utilisation de la bande 5 925-5 935 MHz par les systèmes de transport intelligents est limitée aux systèmes ferroviaires urbains.

 La coordination par l'Arcep n'est pas requise dans la bande de fréquences 5 875-5 925 MHz pour les systèmes de transport intelligents vis-à-vis de DEF. DEF prendra en compte dans ses usages les aspects de sécurité des systèmes de transport intelligents.
- F93(NOC) Attribution additionnelle : eps et rps pour ESP dans la bande 6 450-7 075 MHz.
- F93a(MOD) Attribution additionnelle: FIX pour INT et PNM dans les bandes de fréquences 6 169,745-6 180,245 MHz et 6 424,553-6 435,053 MHz (bande 6 GHz basse) et 6 763-6 777 MHz et 7 105,5-7 119,5 MHz (bande 6 GHz haute) en R1 et R2. ARCEP statut PRIO pour FIX dans ces bandes vis-à-vis de AC. INT et PNM en R1 et R2.

FEUILLET: 66a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE	FIXE PAR SATELLITE (espace vers T MOBILE sauf mobile aéronautique	Terre)	7 300,000
5.461			7 375,000
MOBILE MA	FIXE PAR SATELLITE (espace vers T RITIME PAR SATELLITE (espace MOBILE sauf mobile aéronautique	e vers Terre)	
5.461AA-5.461AB			7 450,000
MÉTÉOROI MOBILE MA	FIXE PAR SATELLITE (espace vers T LOGIE PAR SATELLITE (espace RITIME PAR SATELLITE (espace MOBILE sauf mobile aéronautique	vers Terre) e vers Terre)	
5.461A-5.461AA-5.461AB			7 550,000
FIXE MOBILE MA	FIXE PAR SATELLITE (espace vers T RITIME PAR SATELLITE (espace MOBILE sauf mobile aéronautique	e vers Terre)	
5.461AA-5.461AB			7 750,000
MÉTÉOROI M	FIXE LOGIE PAR SATELLITE (espace MOBILE sauf mobile aéronautique	vers Terre) e	
5.461B	FIXE		7 900,000
FIXE	PAR SATELLITE (Terre vers esp MOBILE	pace)	
5.461		T	8 025,000
	E LA TERRE PAR SATELLITE (6 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers esp MOBILE		
5.462A-5.463			8 175,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FXE MBE	DEF	EXCL	5.461		FXE MBE	DEF	EXCL	5.461		FXE MBE	DEF	EXCL	5.461
	fix mxa	DEF				fix mxa	DEF				fix mxa	DEF		
	FIX FXE	DEF	EXCL	5.461AA 5.461AB		FIX FXE	DEF	EXCL	5.461AA 5.461AB		FXE MME	DEF	PRIO	5.461A 5.461A
	MME			F96 A5		MME			F96 A5		FIX	AC DEF TTOM		A5
	FIX FXE	DEF	PRIO	5.461A 5.461AA		FIX FXE	DEF	PRIO	5.461A 5.461AA		FXE MME	DEF	PRIO	5.461A 5.461A
	MME AEE	ESP	<u> </u>	5.461AB F96		MME AEE	ESP		5.461AB F96		AEE	ESP MTO		5.461AE A5
		MTO		F96c A5			MTO		F96c A5		FIX	AC DEF TTOM		
	FIX	DEF AC ARCEP	PRIO	5.461AA 5.461AB A5		FIX	DEF AC ARCEP	PRIO	5.461AA 5.461AB A5		FXE MME FIX	DEF	PRIO	5.461A 5.461A A5
	FXE MME	DEF		AS		FXE MME	DEF		AS		FIX	DEF TTOM		AS
	AEE FIX	MTO ARCEP	EGAL	5.461B F96b		AEE FIX	MTO ARCEP	EGAL	5.461B A8		AEE FIX	MTO TTOM	EGAL	5.461B F97
7 890,000	MXA FIX	DEF	PRIO	A8 5.461B	7 899,000	MXA	ANOLI		Au	7 899,000	MXA	TTOW		F97a
	MXA AEE	MTO	<u> </u> 			FIX MXA	DEF	PRIO	5.461B		FIX MXA	DEF	PRIO	5.461B
	FXT MBT	DEF	EXCL	5.461		AEE FXT MBT	MTO DEF	EXCL	5.461		AEE FXT MBT	MTO DEF	EXCL	5.461
	fix mbo	DEF	<u>.</u>			fix mbo	DEF				fix mbo	DEF	1	
	ETE	DEF ESP	EGAL	5.462A F98		ETE	DEF ESP	EGAL	F98 F98a		ETE FIX	ESP AC	EGAL	5.462A F98
	FIX AC F98a ARCEP F98c	F98a F98c		FIX	AC ARCEP DEF		A5		FXT	DEF TTOM DEF		F98a A5		
	FXT	INT DEF		F990 F99 A5		FXT	DEF				1 / 1	DLI		

FEUILLET: 66b

5.461(NOC) Attribution additionnelle: les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

5.461A(NOC) L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande,

notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)

5.461AA(NOC) L'utilisation de la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz par le service mobile maritime par satellite est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. (CMR-15)

5.461AB(NOC) Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les stations terriennes du service mobile maritime par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ni limiter l'utilisation et le

développement de ces stations. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)

5.461B(NOC) L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)

5.462A(NOC) Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs

suivantes pour les angles d'incidence (θ):

-135 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $0^{\circ} \le \theta < 5^{\circ}$

-135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour 5° ≤ θ < 25°

-125 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $25^{\circ} \le \theta \le 90^{\circ}$ (CMR-12)

F96(NOC) DEF accordera dans toute la mesure du possible les dérogations nécessaires à la satisfaction de besoins limités de AC dans la bande 7 375-7 550 MHz en R1 et R2 pour les liaisons nouvelles du service fixe qui ne pourraient pas être réalisées dans

d'autres bande

F96b(NOC) A titre informatif. I'accord n°29 entre ARCEP et MTO précise la coordination des assignations de FIX pour ARCEP dans la bande 7 750-7 890 MHz en Métropole.

F96c(NOC) DEF accordera dans toute la mesure du possible les dérogations nécessaires à la satisfaction de besoins limités de ARCEP dans la bande 7 450-7 550 MHz en R1 et R2 pour les liaisons transfrontalières nouvelles qui ne pourraient pas être réalisées dans

d'autres bandes.

F97(NOC) A titre informatif, l'accord n°31 entre TTOM et MTO précise la coordination des assignations de FIX pour TTOM dans la bande 7 750-7 899 MHz en Nouvelle Calédonie.

F97a(NOC) A titre informatif, l'accord n°33 entre TTOM et MTO précise la coordination des assignations de FIX pour TTOM dans la bande 7 750-7 899 MHz en Polynésie Française.

F98(NOC) DEF statut PRIO pour FXT vis à vis des autres services spatiaux dans la bande 8 025-8 400 MHz.

F98a(NOC) ARCEP statut PRIO pour FIX en R1 et R2 et TTOM statut PRIO pour FIX en R3 dans la bande 8 025-8 400 MHz.

F98c(MOD) Attribution additionnelle : ETE pour MTO dans la bande 8 025-8 400 MHz sur le site de Lannion

F99(NOC) Utilisation FIX par INT dans la bande 8 025-8 500 MHz en R1 limitée à des liaisons bilatérales de faible capacité.

FEUILLET: 67a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE	E LA TERRE PAR SATELLITE (i FIXE PAR SATELLITE (Terre vers es OGIE PAR SATELLITE (Terre v MOBILE	pace)	8 175,000
	E LA TERRE PAR SATELLITE (I FIXE PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE		8 215,000
5.462A-5.463 N RECH	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiqu ERCHE SPATIALE (espace vers	e Terre)	8 400,000
5.465-5.466	RADIOLOCALISATION		8 500,000
	ION DE LA TERRE PAR SATELI RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active	,	8 550,000
5.468-5.469-5.469A	RADIOLOCALISATION		8 650,000
5.468-5.469	RADIOLOCALISATION DIONAVIGATION AÉRONAUTIG	QUE	8 750,000
5.470-5.471	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME	:	8 850,000
5.472-5.473	RADIOLOCALISATION DIONAVIGATION AÉRONAUTIC	QUE	9 000,000
5.337-5.471-5.473A			9 200,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AET	ESP	EGAL	5.462A		AET	MTO	EGAL	F98	Ì	AET	MTO	EGAL	5.462A
	ETE	MTO		F98 F98a		ETE	DEF ESP		F98a A5		ETE	ESP	4	F98 F98a
	EIE	DEF ESP		F98a F98c		FIX	AC	1	Ab		FIX	AC DEF		F98a A5
	FIX	AC	1	F99		150	ARCEP					TTOM		7.0
		ARCEP		A5		EV.	DEF				FXT	DEF		
		DEF INT				FXT	DEF							
	FXT	DEF	1											
	ETE	DEF	EGAL	5.462A		ETE	DEF	EGAL	F98		ETE	ESP	EGAL	5.462A
		ESP		F98			ESP	20,12	F98a		FIX	AC		F98
	FIX	AC		F98a		FIX	AC		A5			DEF		F98a
		ARCEP DEF		F98c F99		FXT	ARCEP DEF	-			FXT	TTOM DEF	-	A5
		INT		A5		17(1	D.L.				170	DL.		
	FXT	DEF												
	FIX	ARCEP	PRIO	F99		FIX	ARCEP	PRIO	5.465		FIX	TTOM	PRIO	5.465
		DEF INT		A5		REE	DEF ESP	_	F99a A5		REE	DEF ESP	1	F99a A5
		IINI				KEE	ESP		AS		KEE	ESP		Ab
	LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7
	ETS	DEF	PRIO	5.469A		ETS	DEF	PRIO	5.469A		ETS	DEF	PRIO	5.469A
	RES	ESP]	A1		RES	ESP]	A1		RES	ESP		A1
	LOC	DEF	•	A7	•	LOC	DEF		A7		LOC	DEF		A7
	LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7
		555		- 1-0					- 1-0				5011	- 4-0
	LOC	DEF AC	EGAL	5.470 A7		LOC	DEF AC	EGAL	5.470 A7		LOC	DEF AC	EGAL	5.470 A7
	IXINA	DEF	•	Ai		IXINA	DEF		Ai	•	INIA	DEF		Α,
	LOC	DEF	PRIO	5.472		LOC	DEF	PRIO	5.472		LOC	DEF	PRIO	5.472
		AC ARCEP		A7			AC ARCEP		A7			AC HCR		A7
		INT					INT					PNM		
		PNM]]		PNM]]		TTOM		
	RNM	DEF PNM				RNM	DEF PNM				RNM	DEF PNM		
	LOC RNM	DEF PNM	EGAL	5.337 5.471		LOC RNM	DEF PNM	EGAL	5.337 5.471		LOC RNM	DEF PNM	EGAL	5.337 5.471
	RNA	AC	1	5.471 5.473A		RNA	AC	1	5.471 5.473A		RNA	AC	+	5.473A
		DEF	İ	F103	İ		DEF		F103	İ		DEF		F103

FEUILLET: 67b 5.337(NOC) L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande. 5.462A(NOC) Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs

5.462A(NOC)	Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la	a bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs
	suivantes pour les angles d'incidence (θ):	
	-135 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz	pour 0°≤θ< 5°

-135 + 0,5 (θ - 5) dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $5^{\circ} \le \theta < 25^{\circ}$ -125 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $25^{\circ} \le \theta \le 90^{\circ}$ (CMR-12)

5.465(NOC) Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

5.460(NOC) Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz les stations du sonice de recherche spatiale (active) no deivent pas saucer de brouillages préjudiciphes aux stations du sonice de recherche spatiale (active) no deivent pas saucer de brouillages préjudiciphes aux stations du sonice de recherche spatiale.

5.469A(NOC) Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)

5.470(NOC) L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

5.471(NOC) Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Pays-Bas, Qatar et Soudan, les bandes de fréquences 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement. (CMR-15)

5.472(NOC) Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.

5.473A(NOC) Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radionavigation aéronautique indiqués au numéro 5.337, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro 5.471, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)

F98(NOC) DEF statut PRIO pour FXT vis à vis des autres services spatiaux dans la bande 8 025-8 400 MHz.

F98a(NOC) ARCEP statut PRIO pour FIX en R1 et R2 et TTOM statut PRIO pour FIX en R3 dans la bande 8 025-8 400 MHz.

F98c(MOD) Attribution additionnelle: ETE pour MTO dans la bande 8 025-8 400 MHz sur le site de Lannion.

F99(NOC) Utilisation FIX par INT dans la bande 8 025-8 500 MHz en R1 limitée à des liaisons bilatérales de faible capacité.

F99a(NOC) La protection des assignations de REE pour ESP vis-à-vis de FIX dans la bande 8 400-8 500 MHz en R2 et R3 est limitée au site de Kourou et aux îles Kerguelen.

F103(NOC) AC est coordonnateur désigné pour RNA et LOC (aides à la RNA) dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz.

FEUILLET: 68a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
	RATION DE LA TERRE PAR SAT RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME		9 200,000
	4B-5.474C-5.474D ION DE LA TERRE PAR SATELI RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active)		9 300,000
	5B-5.476A ION DE LA TERRE PAR SATELI RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active)	. ,	9 500,000
5.476A	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellit Fixe	e	9 800,000
5.477-5.478-5.478A-5.478B EXPLOR	Recherche spatiale RATION DE LA TERRE PAR SAT RADIOLOCALISATION Fixe	TELLITE	9 900,000
5.474A-5.474B-5.474C-5.474D-	5.477-5.478-5.479		10 000,000

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ETS	DEF	PRIO	5.472		ETS	DEF	PRIO	5.472		ETS	DEF	PRIO	5.472
		ESP]	5.474			ESP	1	5.474			ESP		5.474
	LOC	DEF		5.474A		LOC	DEF		5.474A	1	LOC	DEF		5.474A
		AC		5.474B			AC		5.474B			AC		5.474E
	RNM	PNM DEF	1	5.474C 5.474D		RNM	PNM DEF	1	5.474C 5.474D	1	RNM	PNM DEF		5.474C 5.474D
	KINIVI	PNM		3.474D A4		KINIVI	PNM		3.474D A4		KINIVI	PNM		5.474L A4
9 225.000		FINIVI		A7	9 225.000		FINIVI		A7	9 225.000		FINIVI		A4 A7
3 223,000	ETS	DEF	PRIO	5.474	3 223,000	ETS	DEF	PRIO	5.474	3 223,000	ETS	DEF	PRIO	5.474
	210	ESP	11110	5.474A	•	210	ESP	11110	5.474A	t		ESP	11110	5.474A
	LOC	DEF	1	5.474B	1	LOC	DEF	†	5.474B	1	LOC	DEF		5.474E
		AC		5.474C	1		AC		5.474C	1		AC		5.4740
		PNM		5.474D			PNM		5.474D	İ		PNM		5.474D
	RNM	PNM	1	F102		RNM	PNM	1	F102	1	RNM	PNM		F102
			1	A4	1				A4	1				A4
9 280,000				A7	9 280,000				A7	9 280,000				A7
	ETS	DEF	PRIO	5.474		ETS	DEF	PRIO	5.474		ETS	DEF	PRIO	5.474
	100	ESP	1	5.474A		100	ESP	1	5.474A		100	ESP		5.474A
	LOC	DEF		5.474B		LOC	DEF		5.474B		LOC	DEF		5.474B
		AC PNM		5.474C 5.474D			AC PNM		5.474C 5.474D			AC PNM		5.474C 5.474D
	RNM	DEF	-	3.474D A4		RNM	DEF	-	3.474D A4		RNM	DEF		5.474D A4
	KINIVI	PNM		A7		KINIVI	PNM		A7		IZINIVI	PNM		A4 A7
	ETS	DEF	EGAL	5.474		ETS	DEF	EGAL	5.474		ETS	DEF	EGAL	5.474
	RES	ESP	İ	5.475		RES	ESP		5.475	1	RES	ESP		5.475
	LOC	ARCEP]	5.475A	1	LOC	ARCEP		5.475A	I	LOC	DEF		5.475A
		DEF		5.475B			DEF		5.475B			MTO		5.475B
		MTO		5.476A			MTO		5.476A			PNM		5.476A
	D. 11. /	PNM	1	F103		D. 11. /	PNM	1	F103		DAN'	TTOM		F103
	RNV	AC DEF		F104 A4		RNV	AC DEF		F104 A4		RNV	AC DEF		F104 A4
		PNM		A4 A7			PNM		A4 A7			PNM		A4 A7
		FINIVI		Ai			FINIVI		A.			FINIVI		Ai
	ETS	DEF	PRIO	5.476A		ETS	DEF	PRIO	5.476A		ETS	DEF	PRIO	5.476A
	RES	ESP	1	A5]	RES	ESP		A5	1	RES	ESP		A5
	LOC	DEF		A7		LOC	DEF		A7	I	LOC	DEF		A7
		AC					AC					AC		
	ETS	DEF	PRIO	5.478A		ETS	DEF	PRIO	5.478A		ETS	DEF	PRIO	5.478A
	RES	ESP	1	5.478B		RES	ESP		5.478B		RES	ESP	-	5.478B
	LOC	DEF	1	A7		LOC	DEF	1	A7]	LOC	DEF]	A7
		ARCEP	l				ARCEP			I		TTOM		
	ETS	DEF	PRIO	5.474A		ETS	DEF	PRIO	5.474A		ETS	DEF	PRIO	5.474A
	100	ESP	1	5.474B		100	ESP	1	5.474B		100	ESP	1	5.474B
	LOC	DEF		5.474C		LOC	DEF		5.474C		LOC	DEF		5.4740
	000	ARCEP MTO	-	5.474D 5.479		000	ARCEP MTO	-	5.474D 5.479		200	TTOM MTO	4	5.474D 5.479
	aes	IVITO		-		aes	IVITO				aes	IVITO		
	l	l	1	A7	I		l		A7	1				Α7

FEUILLET: 68b

- 5.472(NOC) Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.
- 5.474(NOC) Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article 31).
- 5.474A(NOC)
 L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz. Cette utilisation est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro 9.21 auprès de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Liban et de la Tunisie. Une administration qui n'a pas répondu conformément au numéro 9.52 est réputée ne pas avoir accepté la demande de coordination. Dans pareil cas, l'administration notificatrice du système à satellites du service d'exploration de la Terre par satellite (active) peut demander l'aide du Bureau au titre de la Sous-section IID de l'Article 9. (CMR-15)
- 5.474B(NOC) Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0. (CMR-15)
- 5.474C(NOC) Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0. (CMR-15)
- 5.474D(NOC) Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, aux stations du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 10,0-10,4 GHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)
- 5.475(NOC) Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)
- 5.475A(NOC) L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.475B(NOC) Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)
- 5.476A(NOC) Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.478A(NOC) L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.478B(NOC) Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.479(NOC) La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.
- F102(NOC) Utilisation de RNM par PNM dans la bande 9 225-9 280 MHz limitée aux radars côtiers par extension des dispositions du renvoi RR 5.472.
- F103(NOC) AC est coordonnateur désigné pour RNA et LOC (aides à la RNA) dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz.
- F104(NOC) PNM en R1 et R2, TTOM en R3 : coordonnateur pour l'utilisation des balises radar maritimes à balayage dans la bande 9 300-9 500 MHz.

FEUILLET: 69a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION Amateur	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	10,00
5.474A-5.474B-5.474C- 5.474D-5.479	5.474A-5.474B-5.474C- 5.474D-5.479-5.480	5.474A-5.474B-5.474C- 5.474D-5.479	10,40
FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	RADIOLOCALISATION Amateur	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	
	5.480		10,45
	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite		
5.481			10,50
FIXE MOBILE Radiolocalisation	MO	XE BILE CALISATION	
radiologiiodi	FIXE	THE OF THE OF	10,55
	MOBILE sauf mobile aéronautique	e	
EXPLORAT	Radiolocalisation ON DE LA TERRE PAR SATELL	ITE (passive)	10,60
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiqu	" '	
F	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive	e)	
	Radiolocalisation		
5.149-5.482-5.482A		ITE (naccina)	10,68
	ON DE LA TERRE PAR SATELL RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive	, ,	
5.340-5.483		_	10,70

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
İ	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
Ī		ETS	DEF	EGAL	5.474A		ETS	DEF	EGAL	5.474A		ETS	DEF	EGAL	5.474A
İ			ESP		5.474B			ESP		5.474B			ESP		5.474B
		LOC	DEF		5.474C		LOC	DEF		5.474C		LOC	DEF		5.474C
-		aes	MTO ARCEP		5.474D 5.479		aes	MTO ARCEP		5.474D 5.479		aes	MTO HCR		5.474D 5.479
		ama	ARCEP		A7		ama	ARCEP		A7		ama	пск		5.479 A7
		LOC	DEF	EXCL	5.479		LOC	DEF	EXCL	5.479		LOC	DEF	EXCL	5.479
1		aes	MTO	EXCL	5.479 A7		aes	MTO	EXCL	5.479 A7		aes	MTO	EXCL	5.479 A7
		ama	ARCEP		7.0		ama	ARCEP		7.0		ama	HCR		7.0
								10050							
l		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7
ł		loc	DEF				loc	DEF				loc	DEF		
İ		FIX	ARCEP	EXCL	A7		FIX	ARCEP	EXCL	A7		FIX	TTOM	EXCL	A7
l		MXA					MXA	555				MXA	DEE		
							loc	DEF				loc	DEF		
Ī		FIX	ARCEP	EXCL	A7		FIX	ARCEP	EXCL	A7		FIX	TTOM	EXCL	A7
		MXA			A8		MXA			A8		MXA			
		FIX	ARCEP	PRIO	5.149		FIX	ARCEP	PRIO	5.149		FIX	TTOM	PRIO	5.149
-		MXA ASR	RST		5.482 5.482A		MXA ASR	RST		5.482 5.482A		MXA ASR	RST		5.482 5.482A
1		EPS	ESP		5.462A A7		EPS	ESP		5.462A A7		EPS	ESP		5.46ZA A7
		RPS			A9		RPS	20.		A9		RPS	20.		A9
		4.O.D.	DOT	FOAL	5.240		A O D	DOT	FOAL	5.240		4.OD	DOT	FOAL	5.040
		ASR EPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS	RST ESP	EGAL	5.340
-		RPS	LOI				RPS	LOI			1	RPS	LOI		

FEUILLET: 69b

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9. 5.340(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.

5.474A(NOC)
L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz. Cette utilisation est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro 9.21 auprès de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Liban et de la Tunisie. Une administration qui n'a pas répondu conformément au numéro 9.52 est réputée ne pas avoir accepté la demande de coordination. Dans pareil cas, l'administration notificatrice du système à satellites

du service d'exploration de la Terre par satellite (active) peut demander l'aide du Bureau au titre de la Sous-section IID de l'Article 9. (CMR-15)

5.474B(NOC) Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0. (CMR-15)

5.474C(NOC) Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0. (CMR-15)

5.474D(NOC) Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz.

aux stations du service de radiolocalisation et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 900-10 000 MHz et aux stations du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 10,0-10,4 GHz, ni demander à être protégées vis-à-vis

de ces stations. (CMR-15)

5.479(NOC) La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

5.482(NOC)

Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser -3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie,

Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan,

Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)

5.482A(NOC) Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution 751 (CMR-07) s'applique. (CMR-07)

FEUILLET: 70a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITI MOBILE sauf mo	E (espace vers Terre)	10,70
5.441-5.484	5.441		10,95
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITI MOBILE sauf mo	E (espace vers Terre)	
5.484-5.484A-5.484B	5.484A-5.484B		11,20
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITI MOBILE sauf mo	E (espace vers Terre)	
5.441-5.484	5.441		11,45
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITI MOBILE sauf mo	E (espace vers Terre)	
5.484-5.484A-5.484B	5.484A-5.484B		11,70

			REGION	1			REGION	2		REGION 3					
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
)		FIX FXE mbe	ARCEP DEF ARCEP ARCEP	PRIO	5.441 5.484A 5.484B A1 A5		FIX FXE mbe	ARCEP DEF ARCEP ARCEP	PRIO	5.441 5.484A 5.484B A5		FIX FXE mbe	TTOM DEF TTOM TTOM	PRIO	5.441 5.484A 5.484B A5
5															
)															
5															

FEUILLET: 70b

5.441(NOC)

L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ned doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite est des renseignement au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellite géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.484A(NOC)

L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite non géostationnaires du service fixe par satellite son géostationnaires du service fixe par satellite son géostationnaires du service fixe par satellite des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.484B(NOC)

La Résolution 155 (CMR-15)* s'applique. (CMR-15)

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

FEUILLET: 71a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	11,70
	5.484A-5.484B-5.485- 5.486-5.488 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	_	12,10
	5.484A-5.484B-5.485- 5.488-5.489 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	5.487-5.487A-5.492 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	12,20
5.487-5.487A-5.492 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		5.484A-5.484B-5.487 FIXE FIXE PAR SATELLITE	12,50
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	5.487A-5.488-5.490- 5.492 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile	(espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	12,70
5.484A-5.484B-5.494- 5.495-5.496	aéronautique	5.484A-5.484B-5.493	12.75
FIX	FIXE E PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE echerche spatiale (espace vers Te	pace)	,,
	TION DE LA TERRE PAR SATEL ADIONAVIGATION AÉRONAUTIO RECHERCHE SPATIALE (active	QUE `	13,25
5.497-5.498A-5.499	NEOTIENOTE STATIALE (AUTVE		13,40

		REGION	1				REGION	2	<u> </u>			REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	RTS rtv	ARCOM ARCOM	EXCL	5.487 5.487A 5.492 F108		FXE RTS	ARCEP ARCOM	PRIO	5.484A 5.485 5.488		RTS RTV	ARCOM	EXCL	5.487 5.487A 5.492 F108
-														
						RTS RTV mbe	ARCOM ARCEP	PRIO	5.487A 5.488 5.490		RTV FXE	ARCOM TTOM	PRIO	5.484A 5.487
									5.492 F108					
	FXE FXT mbe	ARCEP ARCEP	EXCL	5.484A							RTS mbe	TTOM ARCOM TTOM	EGAL	5.484 <i>A</i> 5.493
						FXT mbe	ARCEP ARCEP	EXCL						
	FIX	ARCEP	PRIO	5.441		FIX	ARCEP	PRIO	5.441		FIX	TTOM	PRIO	5.441
	FXT ree	AC INT ARCEP ESP		A5		FXT ree	AC DEF ARCEP ESP		A5		FXT ree	AC DEF TTOM ESP		A5
	RNA ETS RES	AC DEF DEF ESP	PRIO	5.497 5.498A		RNA ETS RES	AC DEF DEF ESP	PRIO	5.497 5.498A		RNA ETS RES	AC DEF DEF ESP	PRIO	5.497 5.498A

FEUILLET: 71b

- 5.441(NOC)

 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite gout les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaires. Les systèmes à satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite non géostationnaires du service fixe par satellite non géostationnaires du service fixe par satellite son géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites en géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellite son géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.485(NOC) En Région 2, dans la bande 11,7-12,2 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision et qu'ils ne causent pas plus de brouillage ou n'exigent pas plus de protection contre les brouillages que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite.
- 5.487(NOC) Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice 30 ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)
- Attribution additionnelle: la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)
- 5.488(NOC) L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.14 pour ce qui est de la coordination avec les stations de services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'Appendice 30. (CMR-03)
- 5.490(NOC) En Région 2, dans la bande 12,2-12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 figurant à l'Appendice 30.
- 5.492(NOC) Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice 30 peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste. selon le cas. (CMR-2000)
- 5.493(NOC) En Région 3, dans la bande 12,5-12,75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à une puissance surfacique ne dépassant pas -111 dB(W/(m² . 27 MHz)) pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation au bord de la zone de service. (CMR-97)
- 5.497(NOC) Dans la bande 13.25-13.4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.
- 5.498A(NOC) Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
- F108(NOC) Attribution additionnelle: FXE pour ARCEP en R1 et R2. TTOM en R3 dans les bandes 11.7-12.5 GHz (R1), 12.2-12.7 GHz (R2) et 11.7-12.2 GHz (R3) limité aux systèmes à satellites non géostationnaires.

FEUILLET: 72a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	LA TERRE PAR S RADIOLOC RECHERCH Fréquenc	ATION DE SATELLITE (active) :ALISATION IE SPATIALE ces étalon atellite (Terre vers espace)	13,40
	5.499-5.499C-5.499D- 5.500-5.501-5.501B TON DE LA TERRE PAR SATELI RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE et signaux horaires par satellite (,	13,65
I	1B E PAR SATELLITE (Terre vers especial RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellit et signaux horaires par satellite (Recherche spatiale	e	13,75
5.484A-5.499-5.500-5.501-5.50	2-5.503		14,00

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ETS RES LOC FXE	DEF ESP DEF ARCEP	PRIO	5.499A 5.499B 5.499C 5.499D 5.499E 5.501B F109b A1		ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.499C 5.499D 5.501B A1		ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.499C 5.499D 5.501B A1
	ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.501A 5.501B A1		ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.501A 5.501B A1		ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.501A 5.501B A1
	FXT LOC ets res	ARCEP DEF ESP	EGAL	5.484A 5.502 5.503 F109 A1		FXT LOC ets res	ARCEP DEF ESP	EGAL	5.484A 5.502 5.503 F109 A1		FXT LOC ets res	TTOM DEF ESP	EGAL	5.484A 5.502 5.503 F109 A1

FEUILLET: 72b

- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (Espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellite son géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.499A(NOC) L'utilisation de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis des systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées, sur des orbites des satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. (CMR-15)
- 5.499B(NOC) Les administrations ne doivent pas empêcher le déploiement et l'exploitation des stations terriennes d'émission du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (Terre vers espace) bénéficiant d'une attribution à titre secondaire dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz en raison de l'attribution à titre primaire au SFS (espace vers Terre). (CMR-15)
- 5.499C(NOC) L'attribution de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux:
 systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées sur des orbites de satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015;
 - détecteurs actifs spatioportés;
 systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations terriennes associées.
 - Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.499D(NOC) Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les systèmes à satellites du service de recherche spatiale (espace vers Terre) et/ou du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe, mobile, de radiolocalisation et d'exploration de la Terre par satellite (active) ni demander à être protégés vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)
- 5.499E(NOC) Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement, et le numéro 5.43A ne s'applique pas. Les dispositions du numéro 22.2 ne s'appliquent pas au service d'exploration de la Terre par satellite (active) vis-à-vis du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans cette bande de fréquences. (CMR-15)
- 5.501A(NOC) L'attribution de la bande de fréquences 13,65-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.501B(NOC) Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
- 5.502(NOC)

 Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas:
 - -115 dB(W/(m² . 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;
 - -115 dB(W/(m² . 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.
 - Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4.5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-03)
- 5.503(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- F109(NOC) Utilisation de FXT dans la bande 13,75-14,00 GHz limitée aux stations terriennes avec une antenne d'un diamètre minimum de 4,5 m. A titre informatif, l'accord n°36 entre ARCEP et DEF précise les conditions d'utilisation de FXT dans la bande 13,75-14,00 GHz en métropole.
- F109b(NOC) Utilisation FXE par ARCEP en R1 dans la bande 13,4-13,65 GHz sans protection vis-à-vis de LOC

FEUILLET: 73a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
	E PAR SATELLITE (Terre vers e RADIONAVIGATION Mobile par satellite (Terre vers esp Recherche spatiale	. ,	14,00
5.457A-5.457B-5.484A-5.484E 5.504C-5.505-5.506-5.506A-5			14,25
	(E PAR SATELLITE (Terre vers e RADIONAVIGATION Mobile par satellite (Terre vers esp Recherche spatiale	,	
5.457A-5.457B-5.484A-5.484B 5.505-5.506-5.506A-5.506B-5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	14,30
MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite	(Terre vers espace) Radionavigation par satellite	MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite	
5.457A-5.457B-5.484A- 5.484B-5.504A-5.504B- 5.506-5.506A-5.506B- 5.509A	5.457A-5.484A-5.484B- 5.504A-5.506-5.506A- 5.506B	5.457A-5.484A-5.484B- 5.504A-5.504B-5.506- 5.506A-5.506B-5.509A	14,40
N	FIXE (E PAR SATELLITE (Terre vers e: MOBILE sauf mobile aéronautiq Mobile par satellite (Terre vers esp decherche spatiale (espace vers T	ue ace)	
5.457A-5.457B-5.484A-5.484E	3-5.504A-5.504B-5.506-5.506A-5.	506B-5.509A	14,47

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FXT mbt	ARCEP ARCEP DEF	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B		FXT mbt	ARCEP ARCEP DEF	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B		FXT mbt	TTOM DEF TTOM	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B
	res	ESP		5.504A 5.504B 5.506A		res	ESP		5.504A 5.506A		res	ESP		5.504A 5.506A
	FIX FXT mbt	ARCEP ARCEP	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B		FXT mbt	ARCEP ARCEP DEF	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B		FIX FXT mbt	TTOM DEF	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B
	res	DEF		5.504B 5.508 F48		res	ESP		5.504A 5.506A		res	TTOM ESP	_	J.404D
	FIX FXT MXA mbt	ARCEP	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B 5.504B		FXT mbt	ARCEP ARCEP DEF	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B 5.506A		FIX FXT MXA mbt	TTOM	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B
		DEF		F48					5.509A			TTOM		
	FIX FXT MXA	ARCEP	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B		FXT mbt	ARCEP ARCEP DEF	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B		FIX FXT MXA	TTOM	EXCL	5.457A 5.484A 5.484B
	mbt	ARCEP DEF ESP		5.504B F48		ree	ESP		5.506A 5.509A		mbt	DEF TTOM ESP		
	ree	ESP	-	1 40					J.503A		ree	ESP	†	

FEUILLET: 73b

5.504A(NOC)

- 5 457A(NOC) Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14.5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution 902 (CMR-03). Dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent utiliser des antennes d'émission de 1,2 m minimum de diamètre et fonctionner sans l'accord préalable d'une administration si elles se trouvent à au moins 330 km de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'Etat côtier. Toutes les autres dispositions de la Résolution 902 (CMR-03) s'appliquent. (CMR-15)
- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.484B(NOC) La Résolution 155 (CMR-15)* s'applique. (CMR-15) Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19. Dans la bande 14-14.5 GHz. les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros 5.29, 5.30 et 5.31
- s'appliquent. (CMR-03) 5.504B(NOC) Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande de fréquences 14-14.5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1. Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643-0. vis-à-vis de
- toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande de fréquences 14.47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-15)
- Dans la bande 14-14.5 GHz, les stations terriennes de navire avant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution 902 (CMR-03). Le 5.506A(NOC) présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)
- 5.508(MOD) Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, France, Italie, Libve, Macédoine du Nord et Royaume-Uni, la bande de fréguences 14.25-14.3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
- 5.509A(NOC) Dans la bande de fréquences 14.3-14.5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahrein, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1. Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-15)
- F48(NOC) Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

FEUILLET: 74a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
ĺ	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE sauf mobile aéronautiqu bile par satellite (Terre vers esp. Radioastronomie	ie	14,47
5.149-5.457A-5.457B-5.484A-5.		06B-5.509A	14,50
FIXE	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE Recherche spatiale	space)	
5.509B-5.509C-5.509D-5.509E-			14,75
FIXE PAR SATELLITI MOE Recherch	E (Terre vers espace) BILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale	
5.509G-5.510		5.509B-5.509C-5.509D- 5.509E-5.509F-5.509G- 5.510	14,80
	FIXE MOBILE Recherche spatiale		
5.339			15,35
EXPLORATION	ON DE LA TERRE PAR SATELI RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passiv	,	
5.340-5.511			15,40
RA	RADIOLOCALISATION DIONAVIGATION AÉRONAUTIO	QUE	
5.511E-5.511F			15,43
	PAR SATELLITE (Terre vers es RADIOLOCALISATION DIONAVIGATION AÉRONAUTION		
5.511A-5.511C-5.511E-5.511F	DADIOLOGALIOATION		15,63
RA	RADIOLOCALISATION DIONAVIGATION AÉRONAUTIO	QUE	
5.511E-5.511F			15,70

			REGION	1				REGION	2				REGION	3	
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
7		FIX FXT MXA	ARCEP	EXCL	5.149 5.457A 5.484A		FXT asr mbt	ARCEP RST ARCEP	EXCL	5.149 5.457A 5.484A		FIX FXT MXA	TTOM	EXCL	5.149 5.457A 5.484A
		asr mbt	RST ARCEP DEF		5.504B F48			DEF		5.506A 5.509A		asr mbt	RST DEF TTOM		
		FIX MBO res	DEF ESP	EXCL	5.509G 5.510 F110	-	FIX MBO FXT res	DEF ARCEP ESP	EXCL	5.509G 5.510		FIX MBO FXT res	DEF TTOM ESP	EXCL	5.509G 5.510
5															
)		FIX MBO	DEF	EXCL	5.339		FIX MBO	DEF	EXCL	5.339		FIX MBO	DEF	EXCL	5.339
	15,25	eps res rps FIX	ESP ARCEP	EGAL	5.339	15,25	eps res rps FIX	ESP ARCEP	EGAL	5.339	15,25	eps res rps FIX	ESP	EGAL	5.339
5		eps res rps	DEF ESP		A5		eps res rps	DEF ESP		A5		eps res rps	TTOM ESP	_	A5
		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340
		RNA	AC DEF DEF	PRIO	5.511E 5.511F		RNA	AC DEF DEF	PRIO	5.511E 5.511F		RNA	AC DEF DEF	PRIO	5.511E 5.511F
3		FXT LOC RNA	ARCEP DEF AC DEF	EGAL	5.511A 5.511C 5.511E 5.511F		FXT LOC RNA	ARCEP DEF AC DEF	EGAL	5.511A 5.511C 5.511E 5.511F		FXT LOC RNA	TTOM DEF AC DEF	EGAL	5.511A 5.511C 5.511E 5.511F
)		RNA	AC DEF DEF	PRIO	5.511E 5.511F		RNA	AC DEF DEF	PRIO	5.511E 5.511F		RNA	AC DEF DEF	PRIO	5.511E 5.511F

FEUILLET: 74b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9
- 5.339(NOC) Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15.20-15.35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.340(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.457A(NOC)
 Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution 902 (CMR-03). Dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent utiliser des antennes d'émission de 1,2 m minimum de diamètre et fonctionner sans l'accord préalable d'une administration si elles se trouvent à au moins 330 km de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'Etat côtier. Toutes les autres dispositions de la Résolution 902 (CMR-03) s'appliquent. (CMR-15)
- 5.484A(NOC)

 L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite non géostationnaires du service fixe par satellite son géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.504B(NOC) Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643-0, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande de fréquences 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-15)
- 5.506A(NOC) Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution 902 (CMR-03). Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été recus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)
- 5.509A(NOC)

 Dans la bande de fréquences 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-15)
- 5.509G(NOC) La bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux fonctions d'exploitation spatiale associées utilisant les bandes de garde conformément à l'Appendice 30A et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre protégées vis-à-vis de ces stations et de ces liaisons. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale (CMR-15)
- 5.510(NOC) A l'exception de l'utilisation conformément à la Résolution 163 (CMR-15) et à la Résolution 164 (CMR-15), l'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les utilisations autres que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne sont pas autorisées dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 14,75-14,8 GHz. (CMR-15)
- 5.511A(NOC) L'utilisation de la bande de fréquences 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-15)
- 5.511C(NOC) Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro 4.10 s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340-0. (CMR-15)
- 5.511E(NOC) Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)
- 5.511F(NOC) Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser -156 dB(W/m²) dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15.35-15.4 GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)
- F48(NOC) Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.
- F110(NOC) Attribution additionnelle: A La Réunion et à Mayotte, FXT pour ARCEP limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 14,5-14,8 GHz.

FEUILLET: 75a

RR										
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz							
RADIOLOCALISATION										
5.512-5.513			16,60							
Re	RADIOLOCALISATION cherche spatiale (Terre vers espa	ace)	-,							
5.512-5.513 RADIOLOCALISATION										
5 540 5 540	TO BIOLOGICATION		47.00							
5.512-5.513 EXPLORAT	TON DE LA TERRE PAR SATEL RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active	` ′	17,20							
5.512-5.513-5.513A			17,30							
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radiolocalisation	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radiolocalisation								
5.514-5.516-5.516A- 5.516B	5.514-5.515-5.516	5.514-5.516	17,70							
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE								
	5.515-5.516-5.517- 5.517A FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE		17,80							
5.484A-5.516-5.517A	5.484A-5.516-5.517A- 5.519	5.484A-5.516-5.517A	18,10							

rance		REGION 1				REGION 2				REGION 3				
	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7
	ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.513A A1 A7		ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.513A A1 A7		ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.513/ A1 A7
	FXE FXT loc	ARCEP	EXCL	5.516 5.516A 5.516B		FXT loc	ARCEP DEF	EXCL	5.516		FXT loc	TTOM DEF	EXCL	5.516
	FXE FXT	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.484A 5.516 5.517A A5		FXE FXT	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.484A 5.516 5.517 5.517A 5.519 A5		FIX FXE FXT	TTOM DEF TTOM	PRIO	5.484/ 5.516 5.517/ A5

FEUILLET: 75b

- 5.484A(NOC)

 L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellite non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.513A(NOC) Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)
- 5.516(NOC) L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article 11. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaires du coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.516A(NOC) Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice 30A, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)
- 5.516B(MOD) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.

 5.517(NOC) En Région 2, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7-17.8 GHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations du service de radiodiffusion par satellite exploitées conformément aux dispositions du
- présent Règlement ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces assignations. (CMR-07)
- 5.517A(ADD) L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution 169 (CMR-19). (CMR-19)
- 5.519(NOC) Attribution additionnelle: les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)

FEUILLET: 76a

	RR	 		L
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz	
FIXE FIXE	FIXE PAR SATELLITE (espace vers 7 PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE	Terre)	18,10	
5.484A-5.516B-5.517A-5.519-5.			18,40	
FIXE	FIXE PAR SATELLITE (espace vers 1 MOBILE	erre)		
5.484A-5.516B-5.517A			18,60	ł
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive)		
5.517A-5.522A-5.522B- 5.522C	5.516B-5.517A-5.522A- 5.522B	5.517A-5.522A-5.522B	18,80	L
FIXE	FIXE PAR SATELLITE (espace vers 1 MOBILE	erre)		
5.516B-5.517A-5.523A			19,30	ł
FIXE FIXE	FIXE PAR SATELLITE (espace vers 7 PAR SATELLITE (Terre vers esp MOBILE	Terre) pace)		
5.517A-5.523B-5.523C-5.523D-	5.523E		19,70	ł
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre)		
5.484A-5.484B-5.516B- 5.524-5.527A	5.484A-5.484B-5.516B- 5.524-5.525-5.526- 5.527-5.527A-5.528-5.529	5.484A-5.484B-5.516B- 5.524-5.527A	20.10	ļ
FIXE	PAR SATELLITE (espace vers	erre)	20,10	
5.484A-5.484B-5.516B-5.524-5.			20,20	
MOBIL	PAR SATELLITE (espace vers E PAR SATELLITE (espace vers et signaux horaires par satellite (Terre)		
5.524			21,20	

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FXE FXT	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.484A 5.517A 5.519 A5		FIX FXE FXT	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.484A 5.516B 5.517A 5.519 5.520		FIX FXE FXT	TTOM DEF TTOM	PRIO	5.484A 5.517A 5.519 5.520 A5
	FIX FXE	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.484A 5.517A A5		FIX FXE	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.484A 5.516B 5.517A A5	-	FIX FXE	TTOM DEF TTOM	PRIO	5.484A 5.517A A5
	FIX FXE EPS rps	ARCEP DEF ARCEP ESP ESP	PRIO	5.517A 5.522A 5.522B A5 A9		FIX FXE EPS RPS	ARCEP DEF ARCEP ESP	PRIO	5.516B 5.517A 5.522A 5.522B A5 A9		FIX EPS FXE rps	TTOM DEF ESP TTOM ESP	PRIO	5.517A 5.522A 5.522B A5 A9
	FIX FXE	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.517A 5.523A A5		FIX FXE	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.516B 5.517A 5.523A A5		FIX FXE	TTOM DEF TTOM	PRIO	5.517A 5.523A A5
	FIX FXE FXT	ARCEP DEF	EGAL	5.517A 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E F98b F112 A5		FIX FXE FXT	ARCEP DEF	EGAL	5.517A 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E F98b F112 A5		FIX FXE FXT	DEF TTOM	EGAL	5.517A 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E F98b F112 A5
	FXE mbe	ARCEP ARCEP	EXCL	5.484A 5.484B 5.516B 5.527A		FXE mbe	ARCEP ARCEP	EXCL	5.484A 5.484B 5.516B 5.527A		FXE mbe	TTOM TTOM	EXCL	5.484A 5.484B 5.516B 5.527A
	FXE MBE	DEF	EXCL			FXE MBE	DEF	EXCL			FXE MBE	DEF	EXCL	

FEUILLET: 76b

- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite non géostationnaires du service fixe par satellite son géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellite géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.484B(NOC) La Résolution 155 (CMR-15)* s'applique. (CMR-15)
- * Note du Secrétariat: Cette Résolution à été révisée par la CMR-19.
- 5.516B(MOD) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.517A(ADD) L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution 169 (CMR-19). (CMR-19)
- 5.519(NOC) Attribution additionnelle: les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.520(NOC) L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)
- 5.522A(NOC) Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros 21.5A et 21.16.2. (CMR-2000)
- 5.522B(NOC) L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)
- 5.523A(NOC) L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro 9.11A et le numéro 22.2 ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro 9.11A avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice 4 sont considérés comme avant été recus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523B(NOC) L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et les dispositions du numéro 22.2 ne sont pas applicables.
- 5.523C(NOC) Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523D(NOC) L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 22.2. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros 5.523C et 5.523E, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles 9 (sauf numéro 9.11A) et 11. ainsi gu'aux dispositions du numéro 22.2. (CMR-97)
- 5.523E(NOC) Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été recus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)
- 5.527A(NOC) L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec le service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution 156 (CMR-15). (CMR-15)
- F98b(NOC) ARCEP statut PRIO pour FIX en R1 et R2, TTOM statut PRIO pour FIX en R3 dans la bande 19,30-19,70 GHz.
- F112(NOC) Utilisation de FXE et FXT par DEF dans la bande 19,3-19,6 GHz limitée aux liaisons de connexion de systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite.

FEUILLET: 77a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
EXPLORATI	ON DE LA TERRE PAR SATELL FIXE MOBILE	ITE (passive)	21,20
F	RECHERCHE SPATIALE (passive	e)	21,40
FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
5.208B-5.530A-5.530B	5.530A-5.530E	5.208B-5.530A-5.530B- 5.531	22,00
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiqu	е	
	ON DE LA TERRE PAR SATELL FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiqu RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passivi	e	22,21
5.149-5.532			22,50

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MBO	ARCEP	PRIO	F115 A8		FIX MBO	ARCEP	PRIO	F115 A8		FIX MBO	TTOM	PRIO	F115
	EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP		
	FIX MBO	ARCEP	EGAL	5.208B 5.530A		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.530A F115		FIX MBO	TTOM	EGAL	5.208B 5.530A
	RTS	ARCOM		5.530B F115 A8					A8		RTS	ARCOM		5.530B F115
	FIX	ARCEP	EXCL	5.149		FIX	ARCEP	EXCL	5.149		FIX	TTOM	EXCL	5.149
22,12525	asr	RST		F117	22,12525	asr	RST		F117	22,12525	MBO asr	RST		F117
	FIX	ARCEP INT	PRIO	5.149 F117	,	FIX	ARCEP INT	PRIO	5.149 F117		FIX	TTOM HCR	PRIO	5.149 F117
	MBO asr	ARCEP RST		F120 F121b		asr	RST		F121b A5	•	asr	RST		F121b A5
										•				A8
	ASR EPS	RST ESP	EGAL	5.149 5.532		FIX	ARCEP INT	PRIO	5.149 5.532		FIX	TTOM HCR	PRIO	5.149 5.532
	RPS			F117		ASR	RST]	F117		ASR	RST		F117
	FIX	ARCEP INT		F120 F121		EPS RPS	ESP		A5		EPS RPS	ESP		A5 A8
22,37725	MBO ASR	ARCEP RST	EGAL	A5 5.149	22,37725	ASR	RST	EGAL	5.149	22,37725	ASR	RST	EGAL	5.149
	EPS	ESP	EGAL	5.149		EPS	ESP	EGAL	5.149		EPS	ESP	EGAL	5.149
	RPS	10055		F117		RPS	10055	1	F117	1	RPS			F117
	FIX	ARCEP				FIX	ARCEP			<u> </u>	FIX	TTOM		

FEUILLET: 77b 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9. 5.208B(NOC) Dans les bandes de fréquences: 137-138 MHz. 157,1875-157,3375 MHz 161,7875-161,9375 MHz, 387-390 MHz, 400.15-401 MHz. 1 452-1 492 MHz. 1 525-1 610 MHz. 1 613,8-1 626,5 MHz, 2 655-2 690 MHz. 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19) * Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros. 5.530A(NOC) Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à -120.4 dB(W/(m². MHz)) à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.452 (voir également la version la plus récente de la Recommandation UIT-R BO. 1898). (CMR-15) Dans la bande 21.4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du 5.530B(NOC) service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12) 5.532(NOC) L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique. F115(NOC) Utilisation de mba par DEF limitée à de très faibles puissances. F117(NOC) Conformément à la décision (UE) 2019/784 du 14 mai 2019 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union, les États membres n'autorisent pas de nouveaux déploiements de systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans la gamme de fréquences 22-23,6 GHz.

F120(NOC) Utilisation de MBO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limitée aux liaisons de reportage.

F121(NOC) ARCEP statut PRIO pour FIX dans les bandes 22.21-22.37725 GHz en R1 et 22.55-23.00 GHz, 23.13325-23.38525 GHz et 23.50-23.55 GHz en R1 et R2.

F121b(NOC) Attribution additionnelle: FIX pour AC et PNM dans les bandes 22,1725-22,21 GHz et 23,1805-23,218 GHz pour guelques besoins limités. ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC et PNM dans ces bandes.

FEUILLET: 78a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
	FIXE MOBILE	•	22,50
	FIVE		22,55
	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE		
RE	CHERCHE SPATIALE (Terre vers e	espace)	
49-5.338A-5.532A			23,15

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	ARCEP INT	PRIO	F115 F117		FIX	ARCEP INT	PRIO	F115 F117		FIX	TTOM HCR	PRIO	F115 F117
				A5 A8		MBO	ARCEP		A5 A8		MBO	TTOM		A5 A8
	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.149 5.338A		FIX	ARCEP INT	EGAL	5.149 5.338A		FIX	HCR TTOM	EGAL	5.149 5.338A
	INS	ARCEP DEF		5.532A F115		INS	ARCEP DEF	_	5.532A F115		INS	DEF ESP		5.532A F115
	RET	ESP ESP		F117 F121	•	MBO	ESP ARCEP		F117 F121		MBO	TTOM		F116 F117
				A5 A8		RET	ESP		A5 A8		RET	ESP		A5 A9
23,00	FIX	ARCEP	EGAL	A9 5.338A	23,00	FIX	ARCEP	EGAL	A9 5.338A	23,00	FIX	HCR	EGAL	5.338A
	INS	ARCEP DEF ESP	o o	5.532A F115 F117		MBO INS	ARCEP DEF	_	5.532A F115 F117		INS	TTOM DEF ESP	-	5.532A F115 F116
	RET	ESP		F118 A8		RET	ESP ESP	-	F118 A8		MBO	TTOM	-	F117 F118
23,02125	FIX	ARCEP	EGAL	A9 5.149	23,02125	FIX	ARCEP	EGAL	A9 5.149	23,02125	RET	ESP	EGAL	A9 5.149
	INS	ARCEP DEF ESP		5.338A 5.532A F115		INS	ARCEP DEF ESP		5.338A 5.532A F117		INS	DEF ESP TTOM		5.338A 5.532A F117
	RET	ESP		F117 F118 A8		RET	ESP		F118 F120 A8		RET	ESP		F118 F120 A9
23,13325	FIX	ARCEP	EGAL	A9 5.338A	23,13325	FIX	ARCEP	EGAL	A9 5.338A	23,13325	FIX	HCR	EGAL	5.338A
•	INS	INT ARCEP	EGAL	5.532A F115		INS	INT ARCEP	EGAL	5.532A F117		INS	TTOM DEF	EGAL	5.532A 5.532A F116
		DEF ESP		F117 F118			DEF ESP		F118 F121			ESP TTOM		F117 F118
-	RET	ESP		F121 A8 A9		RET	ESP		A8 A9		RET	ESP		A9

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
 - 5.338A(MOD) Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22.55-23.55 GHz, 24.25-27.5 GHz, 30-31.3 GHz, 49.7-50.2 GHz, 50.4-50.9 GHz, 51.4-52.4 GHz, 52.4-52.6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-19)

s'applique. (CMR-19)

- 5.532A(NOC) L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur
 - des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros 9.17 et 9.18 ne s'appliquent pas. (CMR-12)
- F115(NOC) Utilisation de mba par DEF limitée à de très faibles puissances.
- F116(NOC) TTOM statut PRIO pour FIX vis-à-vis de HCR dans les bandes 22,55-23,02125 GHz et 23,13325-23,38525 GHz en R3.
- F117(NOC) Conformément à la décision (UE) 2019/784 du 14 mai 2019 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans
 - l'Union, les États membres n'autorisent pas de nouveaux déploiements de systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans la gamme de fréquences 22-23,6 GHz.
- F118(NOC) Attribution additionnelle: mbo pour DEF dans la bande 23-23,6 GHz limité aux faisceaux hertziens transportables.
- F120(NOC) Utilisation de MBO pour ARCEP en R1 et R2. TTOM en R3 limitée aux liaisons de reportage.
- F121(NOC) ARCEP statut PRIO pour FIX dans les bandes 22,21-22,37725 GHz en R1 et 22,55-23,00 GHz, 23,13325-23,38525 GHz et 23,50-23,55 GHz en R1 et R2.

FEUILLET: 79a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE		23,15
5.338A			23,55

•		FIX ARCEP EGAL INT DEF ESP EGAL					REGION	2	•			REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX		EGAL	5.338A		FIX	ARCEP	EGAL	5.338A		FIX	HCR	EGAL	5.338A
	INIC		4	F115		INS	INT ARCEP		F117 F118		INS	TTOM DEF	_	F116 F117
	INS			F117 F118		IINS	DEF		F118	1	INS	ESP		F117
				F110 F121			ESP		F121b			TTOM		F121b
		LOI		F121b	1		LOI		A8	1		1 1 OW		A9
				A8	•				A9	t				710
23,38525				A9	23,38525				7.0	23,38525				
	FIX	ARCEP	EGAL	5.338A		FIX	ARCEP	EGAL	5.338A		FIX	TTOM	EGAL	5.338A
	INS		1	F115]	INS	ARCEP	1	F117	1	INS	DEF	1	F117
				F117			DEF		F118			ESP		F118
		ESP		F118			ESP		A8			TTOM		A9
00.50				A8	00.50				A9	00.50				
23,50	FIV	ADCED	FCAL	A9 5.338A	23,50	FIX	ARCEP	EGAL	5.338A	23,50	FIX	TTOM	EGAL	5.338A
	ΓIΛ		EGAL	F115		ΓIΛ	INT	EGAL	F115	•	INS	DEF	EGAL	F115
	INS	ARCEP		F117	1	INS	ARCEP		F117	1	1110	ESP		F117
		DEF		F118	•		DEF		F118	İ		TTOM		F118
		ESP	İ	F121			ESP		F121					A9
			1	A8					A8	1				
			1	۸۵	1		I	1	۸۵	1		ĺ		

 	 CT.	701-
 - 1 11	 ⊢ 1 ·	/un

5.338A(MOD) Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-19)

s'applique. (CMR-19)

F115(NOC) Utilisation de mba par DEF limitée à de très faibles puissances.

F116(NOC) TTOM statut PRIO pour FIX vis-à-vis de HCR dans les bandes 22,55-23,02125 GHz et 23,13325-23,38525 GHz en R3.

F117(NOC) Conformément à la décision (UE) 2019/784 du 14 mai 2019 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans

l'Union, les États membres n'autorisent pas de nouveaux déploiements de systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans la gamme de fréquences 22-23,6 GHz.

F118(NOC) Attribution additionnelle: mbo pour DEF dans la bande 23-23,6 GHz limité aux faisceaux hertziens transportables.

F121(NOC) ARCEP statut PRIO pour FIX dans les bandes 22,21-22,37725 GHz en R1 et 22,55-23,00 GHz, 23,13325-23,38525 GHz et 23,50-23,55 GHz en R1 et R2.

F121b(NOC) Attribution additionnelle: FIX pour AC et PNM dans les bandes 22,1725-22,21 GHz et 23,1805-23,218 GHz pour quelques besoins limités. ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC et PNM dans ces bandes.

FEUILLET: 80a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
	FIXE MOBILE		23,55
	ION DE LA TERRE PAR SATELI RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passiv	,	23,60
5.340			24,00
	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		
5.150	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satelli	ite	24,05
5.150			24,25
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION	FIXE MOBILE RADIONAVIGATION	,
5.338A-5.532AB	5.338A-5.532AA-5.532AB	5.338A-5.532AB	24,45
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIONAVIGATION	
5.338A-5.532AB	5.338A-5.532AA-5.532AB- 5.533	5.338A-5.532AB-5.533	24,65
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES MOBILE	
5.338A-5.532AB-5.532B	5.338A-5.532AA-5.532AB	5.338A-5.532AB-5.532B	24,75

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	ARCEP INT	PRIO	F117 F118 A5		FIX	ARCEP INT	PRIO	F117 F118 A5		FIX	TTOM	EXCL	F117 F118
	ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340
	AMA AMS	ARCEP		A6 A7		AMA AMS	ARCEP		A6 A7		AMA AMS	HCR		A6 A7
	LOC ama ets	DEF ARCEP DEF ESP	EXCL	A6 A7		LOC ama ets	DEF ARCEP DEF ESP	EXCL	A6 A7		LOC ama ets	DEF HCR DEF ESP	EXCL	A6 A7
	FIX	ARCEP	EXCL	F122b A7 A8		RNV	AC DEF	EGAL	F122b A7 A8		RNV	AC DEF	EGAL	A7
24,50	FIX	ARCEP ARCEP DEF ESP	EGAL	F122b A7		INS	ARCEP DEF ESP AC DEF	EGAL	5.533 F122b A7		INS	DEF ESP TTOM AC DEF	EGAL	5.533 A7
24,00	FIX	ARCEP DEF ARCEP DEF ESP	PRIO	F122b A5 A7			DEI					DLI		
	FXT INS	ARCEP DEF ARCEP ARCEP DEF ESP	PRIO	5.532B F122b A5 A7		INS	ARCEP DEF ESP	EGAL	F122b A7		FXT INS	TTOM DEF ESP TTOM	EGAL	5.532i A7

FEUILLET: 80b

5.340(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.

5.532B(NOC) L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5

m. (CMR-1)

5.533(NOC) Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.

F117(NOC) Conformément à la décision (UE) 2019/784 du 14 mai 2019 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans

l'Union, les États membres n'autorisent pas de nouveaux déploiements de systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans la gamme de fréquences 22-23,6 GHz.

F118(NOC) Attribution additionnelle: mbo pour DEF dans la bande 23-23,6 GHz limité aux faisceaux hertziens transportables.

F122b(NOC) Conformément à la décision (UE) 2019/784 modifiée, la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est désignée pour les systèmes de Terre permettant la fourniture de services de communications électroniques à haut débit sans fil.

FEUILLET: 81a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	24,75
5.338A-5.532AB-5.532B	5.338A-5.532AA-5.532AB- 5.535	5.338A-5.532AB-5.535	25,25
Fréquences étalon	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
RECH	DE LA TERRE PAR SATELLITE (FIXE INTER-SATELLITES MOBILE IERCHE SPATIALE (espace vers et signaux horaires par satellite (Terre)	25,50
5.338A-5.532AB-5.534A-5.536- FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	FIXE PAR SATELLIT INTER-SA	XE E (Terre vers espace) .TELLITES BILE	27,00
5.338A-5.532AB-5.536	5.338A-5.532AB-5.534A-5.536-	5.537	27,50

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX FXT	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.532B F122b A5 A7		FXT	ARCEP	PRIO	5.535 F122b A7		FXT	TTOM	PRIO	5.535 A7
25,249										24,997	FIX	DEF	PRIO	5.535
20,240	FIX	DEF ARCEP	PRIO	5.532B F122b							FXT	TTOM	11110	A7
	FXT	ARCEP		A5 A7										
	FIX	DEF ARCEP	PRIO	5.536 F122b		FIX MBO	DEF	EGAL	5.536 F122b		FIX MBO	DEF	EGAL	5.536 A7
	INS	DEF ARCEP ESP		A5 A7		INS	ARCEP DEF ESP		A7		INS	DEF ESP TTOM		
	FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.536 5.536A		ETE REE	DEF ESP	EGAL	5.536 5.536A		ETE REE	DEF ESP	EGAL	5.536 5.536A
	INS	ARCEP DEF		F122 F122b		FIX	MTO DEF		F122 F122b		FIX	MTO DEF		F122 A7
26,257	ETE REE	DEF ESP MTO		A5 A7		INS	ARCEP DEF ESP		A7		MBO INS	DEF ESP TTOM	_	
20,231	ETE REE	DEF ESP MTO	PRIO	5.536 5.536A F122			LOI					TTOW		
	FIX	DEF ARCEP		F122b A5										
26.50	INS	DEF ARCEP ESP	o	A7	26.50					26.50				
	FIX MBO	ARCEP	PRIO	5.338A 5.532AB		FIX MBO	ARCEP	PRIO	5.338A 5.532AB		FIX MBO	TTOM	PRIO	5.338A 5.532AB
	INS	ARCEP DEF ESP		5.536 5.536A F122		INS	ARCEP DEF ESP		5.536 5.536A F122		INS	TTOM DEF ESP		5.536 5.536A F122
		_0.		F122a F122b A7 A9		ETE REE	DEF ESP MTO		F122a F122b A7 A9		ETE REE	DEF ESP MTO		F122a A7 A9
	FIX MBO	ARCEP	PRIO	5.338A 5.532AB		FIX FXT	ARCEP	PRIO	5.338A 5.532AB		FIX FXT	TTOM	PRIO	5.338A 5.532AB
	INS	ARCEP DEF ESP		5.536 F122a F122b A9		INS	ARCEP DEF ESP		5.536 5.537 F122a F122b A9		MBO INS	TTOM DEF ESP		5.536 5.537 F122a A9

FEUILLET: 81b

- 5.338A(MOD) Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- 5.532AB(ADD) La bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 242 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- 5.532B(NOC) L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)
- 5.535(NOC) Dans la bande 24,75-25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.
- 5.536(NOC) L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans
- l'espace.
 5.536A(MOD) Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres
- administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. La Résolution 242 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- 5.537(NOC) Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro 22.2.
- F122(NOC) La décision ECC (18)06 prévoit la possibilité de préserver les stations existantes ETE et REE et de permettre l'introduction de stations futures dès lors que l'impact sur les futurs systèmes mobiles reste limité et proportionné :

 Utilisation ETE et REE par ESP et MTO dans la bande 25,5-27 GHz en R1 et R2 limitée aux stations terriennes sur les sites de Aussaguel, Kourou, Lannion, Ramonville et Toulouse. Les conditions d'utilisation des stations sont précisées dans un accord entre ARCEP. ESP et MTO.
 - Utilisation ETE et REE par DEF dans la bande 25.5-27 GHz en R1 et R2 selon un accord entre ARCEP et DEF.
 - En Région 3, les conditions d'utilisation de la bande 25,5-27 GHz par des stations terriennes des services ETE et REE sont précisées dans des accords entre TTOM et les affectataires ESP, MTO et DEF.
- F122a(NOC) Utilisation de systèmes des services fixe et mobile par DEF dans la bande 26,5-27,5 GHz.
- F122b(NOC) Conformément à la décision (UE) 2019/784 modifiée, la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est désignée pour les systèmes de Terre permettant la fourniture de services de communications électroniques à haut débit sans fil

FEUILLET: 82a

	RR					REGION	1				REGION	2			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	
FIXE	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE	pace)	27,50	27,9405	FIX FXT fxe FIX MBO fxe	ARCEP ARCEP DEF ARCEP	EXCL	5.484A 5.516B 5.517A 5.538 5.540 5.517A 5.540 F125		FIX FXT fxe	ARCEP	EXCL	5.484A 5.516B 5.517A 5.538 5.540		
				28,1925		ARCEP ARCEP	EXCL	5.484A 5.516B 5.517A 5.540							
				28,45	FXT ett	ARCEP DEF ESP MTO ARCEP	EXCL	A5 5.484A 5.516B 5.517A 5.523A 5.540							
	5.538-5.539-5.540 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers esp MOBILE de la Terre par satellite (Terre ve	•	28,50	20 0405				5.541		FIX FXT ett	ARCEP DEF ESP MTO ARCEP	EXCL	5.484A 5.516B 5.517A 5.523A 5.540 5.541		
5.484A-5.516B-5.517A-5.523A-5	5.539-5.540-5.541		29,10	28,9485	FIX MBO ett	DEF DEF ESP MTO ARCEP	EXCL	5.517A 5.540 5.541 F125							

REGION 3

Statut Notes

EXCL

5.484A 5.516B 5.517A

5.538 5.540

5.484A 5.516B 5.517A 5.523A 5.540 5.541

Aff

TTOM

TTOM

Ser

FIX FXT fxe

FIX FXT TTOM

DEF ESP MTO TTOM EXCL

FEUILLET: 82b

- L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellite géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellite géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellite géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.516B(MOD) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.517A(ADD) L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution 169 (CMR-19). (CMR-19)
- 5.523A(NOC) L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro 9.11A et le numéro 22.2 ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro 9.11A avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.538(NOC) Attribution additionnelle: les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.540(NOC) Attribution additionnelle: la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
- 5.541(NOC) Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.
- F125(NOC) Utilisation de fxt par ARCEP dans les bandes 27,9405-28,1925 GHz et 28,9485-29,2005 GHz en R1 limitée aux stations terriennes de Sainte-Assise et Rambouillet.

FEUILLET: 83a

RR								
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz					
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)								
5.516B-5.517A-5.523C-5.523E- FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace)	5.535A-5.539-5.540-5.541-5.541. FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)	A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace)	29,50					
5.484A-5.484B-5.516B- 5.527A-5.539-5.540- 5.541-5.542 FIXE MOBII	5.484A-5.484B-5.516B- 5.525-5.526-5.527- 5.527A-5.529-5.539- 5.540-5.541 PAR SATELLITE (Terre vers es E PAR SATELLITE (Terre vers es de la Terre par satellite (Terre v	5.484A-5.484B-5.516B- 5.527A-5.539-5.540- 5.541-5.542 pace)	29,9					
MOBIL	526-5.527-5.527A-5.538- PAR SATELLITE (Terre vers es LE PAR SATELLITE (Terre vers es et signaux horaires par satellite	espaće)	30,0					
5.338A-5.542			31,0					

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
			ĺ			FIX	ARCEP	EXCL	5.516B		FIX	TTOM	EXCL	5.516B
						FXT ett	DEF		5.517A 5.523C		FXT ett	DEF		5.517A 5.523C
			ŀ			Gii	ESP		5.523E		Git	ESP		5.523E
			İ				MTO		5.535A			MTO		5.535A
						fxe	ARCEP		5.540		fxe	TTOM		5.540
									5.541 5.541A					5.541 5.541
29,2005									J.J+1/A					0.0417
	FIX	ARCEP	EXCL	5.516B						ļ				
	FXT ett	DEF	1	5.517A 5.523C										
	ell	ESP	1	5.523E										
		MTO		5.535A										
	fxe	ARCEP	1	5.540										
				5.541 5.541A										
	FXT	ARCEP	EXCL	5.484A		FXT	ARCEP	EXCL	5.484A		FXT	TTOM	EXCL	5.484/
	ett	DEF		5.484B		ett	DEF		5.484B		ett	DEF		5.484
		ESP		5.516B			ESP		5.516B			ESP		5.516
	fxe	MTO ARCEP	-	5.527A		fxe	MTO ARCEP		5.527A		fxe	MTO TTOM		5.527 <i>F</i> 5.540
	mbt	AITOLI	•			mbt	AITOLI				mbt	TTOW		5.541
			İ											
	FXT	ARCEP	EXCL	5.484A		FXT	ARCEP	EXCL	5.484A		FXT	TTOM	EXCL	5.484 <i>F</i>
	etu	DEF	EVOL	5.484B		etu	DEF	EVOL	5.484B		etu	DEF	EXCL	5.484E
		ESP		5.516B			ESP		5.516B			ESP		5.516E
		MTO]	5.527A			MTO		5.527A		,	MTO		5.527
	fxe mbt	ARCEP		5.538 5.540		fxe mbt	ARCEP		5.538 5.540		fxe mbt	TTOM		5.538 5.540
	IIIDL			5.541		IIIDL			5.541		IIIDL			5.541
]	5.543					5.543]				5.543
	FXT	DEF	EXCL	5.338A		FXT	DEF	EXCL	5.338A		FXT	DEF	EXCL	5.338 <i>A</i>
	MBT			A9		MBT		LAGE	A9		MBT		LAGE	A9
		ĺ	I		l	l	ĺ	l		1	l	l		

FEUILLET: 83b

- 5 338A(MOD) Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév. CMR-19)
- s'applique. (CMR-19)
- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10.95-11.2 GHz (espace vers Terre), 11.45-11.7 GHz (espace vers Terre), 11.45-11.7 GHz (espace vers Terre) en Région 1. 12.2-12.75 GHz (espace vers Terre) en Région 3. 12.5-12.75 GHz (espace vers Terre) en Région 1. 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.484B(NOC) La Résolution 155 (CMR-15)* s'applique. (CMR-15)
 - Note du Secrétariat: Cette Résolution à été révisée par la CMR-19.
- 5.516B(MOD) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.517A(ADD) L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréguences 17.7-19.7 GHz (espace vers Terre) et 27.5-29.5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution 169 (CMR-19). (CMR-19)
- 5.523C(NOC) Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme avant été recus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523E(NOC) Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19.6-19.7 GHz et 29.4-29.5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été recus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)
- 5.527A(NOC) L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec le service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution 156 (CMR-15). (CMR-15)
- 5.535A(NOC) L'utilisation de la bande 29.1-29.5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites déostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assuiettie aux dispositions du numéro 9.11A et les dispositions du numéro 22.2 ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros 5.523C et 5.523E, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assuiettie aux dispositions du numéro 9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles 9 (sauf numéro 9.11A) et 11, ainsi qu'aux dispositions du numéro 22.2. (CMR-97)
- 5.538(NOC) Attribution additionnelle: les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.540(NOC) Attribution additionnelle: la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
- 5.541(NOC) Dans la bande 28.5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.
- 5.541A(NOC) Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice 4 sont considérés comme avant été recus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice 4, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000)
- 5.543(NOC) La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande.

FEUILLET: 84a

RR								
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz					
FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale								
5.149-5.338A-5.543B-5.544-5.5			31,30					
	ON DE LA TERRE PAR SATELL RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive	,						
5.340			31,50					
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique						
5.149-5.546	5.340	5.149	31,80					
RECHERCHE	FIXE RADIONAVIGATION SPATIALE (espace vers Terre) (e	espace lointain)						
5.547-5.547A-5.547B-5.548			32,00					
FIXE RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace lointain)								
5.547-5.547A-5.547C-5.548								
	FIXE INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION							
5.547-5.547A-5.547D-5.548			33,00					

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MBO asr res	ARCEP RST ESP	EXCL	5.149 5.338A 5.544 A9		FIX MBO asr res	ARCEP RST ESP	EXCL	5.149 5.338A 5.544 A9		FIX MBO asr res	RST ESP	EXCL	5.149 5.338A 5.544 A9
	ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.149 5.340 A9		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 A9		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.149 5.340 A9
	FIX REE RNV	ARCEP ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128	-	FIX REE RNV	ARCEP ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128		FIX REE RNV	TTOM ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128
	FIX REE RNV	ARCEP ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128		FIX REE RNV	ARCEP ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128		FIX REE RNV	TTOM ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128
	FIX INS	ARCEP ARCEP DEF ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548		FIX INS RNV	ARCEP ARCEP DEF ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548		FIX INS RNV	TTOM DEF ESP TTOM AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548

FEUILLET:	84b
5.149(NOC)	Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
5.338A(MOD)	Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)
5.340(NOC)	Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
5.544(NOC)	Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article 21, Tableau 21-4 s'appliquent au service de recherche spatiale.
5.547(NOC)	Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)*). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)

	* Note du Secretariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
5.547A(NOC)	Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)
= = 40(410.0)	

5.548(NOC)	Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 32,3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8-32,3 GHz, les
, ,	administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707). (CMR-03)

F128(NOC)	Utilisation de REE et RET dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 34,2-34,7 GHz non prévue en France métropolitaine mais seulement dans les DOM-TOM et les collectivités territoriales (réseau Very Long Baseline Interferometry - V.L.B.I.).

FEUILLET: 85a

	RR						
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz				
	FIXE RADIONAVIGATION	•	33,00				
5.547-5.547A-5.547E	RADIOLOCALISATION		33,40				
5.549			34,20				
RECHERCHE	RADIOLOCALISATION SPATIALE (Terre vers espace) (e	espace lointain)					
5.549	RADIOLOCALISATION		34,70				
	Recherche spatiale						
5.549-5.550 AU	IXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLO	GIE	35,20				
	RADIOLOCALISATION						
	IXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLO		35,50				
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION							
	RECHERCHE SPATIALE (active)						
5.549-5.549A			36,00				
EXPLORAT	ON DE LA TERRE PAR SATELLI FIXE	ITE (passive)					
1	MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive	9)					
5.149-5.550A			37,00				
RECH	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique IERCHE SPATIALE (espace vers	e Terre)					
5.547-5.550B			37,50				
RECH	FIXE E PAR SATELLITE (espace vers T MOBILE sauf mobile aéronautique IERCHE SPATIALE (espace vers n de la Terre par satellite (espace	e Terre)					
5.547-5.550B-5.550C			38,00				

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX RNV	ARCEP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A		FIX RNV	ARCEP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A		FIX RNV	TTOM AC DEF	EGAL	5.547 5.547A
	LOC	DEF	EXCL			LOC	DEF	EXCL			LOC	DEF	EXCL	
	LOC	AC DEF ESP	EGAL	F128		LOC	AC DEF ESP	EGAL	F128		LOC	AC DEF ESP	EGAL	F128
	LOC	AC DEF	EGAL			LOC	AC DEF	EGAL			LOC	AC DEF	EGAL	
	res	ESP	PRIO			res	ESP	PRIO			res	ESP	PRIO	
	AEO	AC MTO	PRIO			AEO	AC MTO	PRIO			AEO	AC MTO	PRIO	
	EXT RES LOC	DEF ESP DEF AC MTO	PRIO	5.549A		EXT RES LOC	DEF ESP DEF AC MTO	PRIO	5.549A		EXT RES LOC	DEF ESP DEF AC MTO	PRIO	5.549
	FIX MBO EPS RPS asr	DEF ESP RST	PRIO	5.149 5.550A A9		FIX MBO EPS RPS asr	DEF ESP RST	PRIO	5.149 5.550A A9		FIX MBO EPS RPS asr	DEF ESP RST	PRIO	5.149 5.550 <i>A</i> A9
37,016	MXA REE	DEF ESP	EGAL	5.547		FIX MXA REE	DEF	EGAL	5.547 F131		FIX MXA REE	DEF	EGAL	5.547 F131
37,268	FIX MXA REE FIX	DEF ESP ARCEP	EGAL EGAL	5.547 5.547								-		
	FXE MXA REE ete	ESP ARCEP INT ARCEP ESP DEF ESP	EGAL	F131b 5.547 5.550C F120 F129 A5 A8		FIX FXE MXA REE ete	ARCEP ESP DEF ESP	EGAL	5.547 5.550C F120 A8		FIX FXE MXA REE ete	ESP DEF ESP	EGAL	5.547 5.5500 F120 A8

FEUILLET	: 85b
5.149(NOC)	Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
5.547(NOC)	Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)*). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07) * Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
5.547A(NOC)	Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant

	completed booking a completitation accordance accordance. (Office 2000)
5.549A(NOC)	Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de
	0.8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser -73.3 dB(W/m²) dans cette bande. (CMR-03)

5.550A(NOC) Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution 752 (CMR-07) s'applique. (CMR-07)

THE C. LANDS ADOED DA LOS TTOM DOESN'T TO

E400(NIOO)

5.550C(ADD)

L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services. Le projet de nouvelle Résolution 770 (CMR-19) s'applique également et le numéro 22.2 continue de s'appliquer. (CMR-19)

F120(NOC)	Utilisation de MBO pour ARGEP en R1 et R2, 110M en R3 limitée aux liaisons de reportage.
F128(NOC)	Utilisation de REE et RET dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 34,2-34,7 GHz non prévue en France métropolitaine mais seulement dans les DOM-TOM et les collectivités territoriales (réseau Very Long Baseline Interferometry - V.L.B.I.).

- F129(NOC) ARCEP statut PRIO pour FXE vis-à-vis de ESP pour REE dans la bande 37,5-38 GHz en R1.
- F131(NOC) Attribution additionnelle: MBO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limité aux liaisons mobiles de reportage, dans la mesure où cette utilisation n'est pas en contradiction avec les recommandations CEPT, seulement dans les canaux qui lui sont affectés
- prioritairement dans l'annexe 5.
- F131b(NOC) Attribution additionnelle: FIX pour PNM dans les bandes 37,35375-37,39225 GHz et 38,61375-38,65225 GHz en R1 pour quelques besoins limités. ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de PNM dans ces bandes.

FEUILLET: 86a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
	FIXE PAR SATELLITE (espace vers T MOBILE de la Terre par satellite (espace	,	38,00
		,	
5.547-5.550B-5.550C-5.550D FIXE	FIXE PAR SATELLITE (espace vers T MOBILE	erre)	39,50
	LE PAR SATELLITE (espace vers de la Terre par satellite (espace		
FIXE MOBIL RECH	550E E LA TERRE PAR SATELLITE (TFIXE PAR SATELLITE (espace vers TMOBILE E PAR SATELLITE (espace vers ERCHE SPATIALE (Terre vers es de la Terre par satellite (espace	Terre)	40,00
5.516B-5.550B-5.550C-5.550E			40,50

<u> </u>	_	REGION	1	<u> </u>		_	REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX FXE ete	ARCEP	EGAL	5.547 5.550C F120		FIX FXE MBO	ARCEP	EXCL	5.547 5.550C F120		FIX FXE MBO	TTOM	EXCL	5.547 5.550C F120
38,22		ESP	EVOL	A8 5.547		ete	DEF ESP		A8		ete	DEF ESP	-	F120 F131 A8
38,276	FXE ete	ARCEP DEF ESP	EXCL	5.550C			ESP					ESP		Að
30,270	FIX MBO	DEF	EGAL	5.547 5.550C										
	FXE	ARCEP DEF	-	3.3300										
38,528	FIX	ESP ARCEP	EGAL	5.547										
	FXE	INT ARCEP	EGAL	5.550C F120										
	MBO	DEF		F131b A5										
39,48	ete FXE	ESP ARCEP	EXCL	A8 5.547										
	ete	DEF ESP	EXCL	5.550C										
	FIX MBO	DEF	PRIO	5.547 5.550C		FIX MBO	DEF	PRIO	5.547 5.550C		FIX MBO	DEF	PRIO	5.547 5.550C
	FXE MBE	DEF ARCEP		5.550E		FXE MBE	DEF ARCEP		5.550E		FXE MBE	DEF TTOM	-	5.550E
	ete	DEF ESP				ete	DEF ESP				ete	DEF ESP		
	FXE MBE	ARCEP DEF	PRIO	5.516B 5.550C		FXE MBE	ARCEP DEF	PRIO	5.516B 5.550C		FXE MBE	TTOM DEF	PRIO	5.516B 5.550C
	ETT	DEF ESP		5.550E		ETT	DEF ESP		5.550E		ETT	DEF ESP		5.550E
	FIX MBO	DEF				FIX MBO	DEF				FIX MBO	DEF		
	RET ete	ESP DEF ESP				RET ete	ESP DEF ESP				RET ete	ESP DEF ESP	-	

FEUILLET	: 86b
5.516B(MOD)	Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
5.547(NOC)	Les bandes 31.8-33.4 GHz. 37-40 GHz. 40.5-43.5 GHz. 51.4-52.6 GHz. 55.78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)*). Les administrations devraient prendre en

Les bandes 31,8-33,4 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)*). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5,516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

5.550C(ADD) L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services. Le projet de nouvelle Résolution 770 (CMR-19) s'applique également et le numéro 22.2 continue de s'appliquer. (CMR-19)

5.550E(ADD) L'utilisation des bandes de fréquences 39,5-40 GHz et 40-40,5 GHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) et des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et mobile par satellite, mais non avec les systèmes à satellites non géostationnaires des services fixe par satellite, mais non avec les systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services. Le numéro 22.2 continue de s'appliquer aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-19)

F120(NOC) Utilisation de MBO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limitée aux liaisons de reportage.

F131(NOC) Attribution additionnelle: MBO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limité aux liaisons mobiles de reportage, dans la mesure où cette utilisation n'est pas en contradiction avec les recommandations CEPT, seulement dans les canaux qui lui sont affectés prioritairement dans l'annexe 5.

F131b(NOC) Attribution additionnelle: FIX pour PNM dans les bandes 37,35375-37,39225 GHz et 38,61375-38,65225 GHz en R1 pour quelques besoins limités. ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de PNM dans ces bandes.

FEUILLET: 87a

FRE		RR					REGION	1				REGION	2				REGION	3	
FixE_PAR_SATELLITE FixE_PAR_SATELLITE respace very Terring respect very Terring r	REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
S.547-5.550B-5.550C S.550C S.547-5.550C S.547-5.550C S.550C S.547-5.550C S.550C S.547-5.550C S.550C	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime Mobile par satellite	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	40,50		FXE RTS RTV	ARCOM	EGAL	5.550C 5.551H		FXE RTS RTV	ARCOM	EGAL	5.550C 5.551H		FXE RTS RTV	ARCOM	EGAL	5.547 5.550C 5.551H 5.551I
FIXE FIXE PAR SATELLITE FIXE	FIX	5.550C FIXE E PAR SATELLITE (espace vers MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLI Mobile aéronautique	Terre)	41,00															
MOBILE MOBILE MAIN MOBILE MAIN MOBILE MAIN	FIX	FIXE E PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE sauf mobile aéronautiqu				FIX FXT		EGAL	5.547		FIX FXT		EGAL	5.547		FIX FXT		EGAL	5.149 5.547 5.552
S.553-5.553A-5.554		MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION	ITE	43,50	45,50	ms rnv MBO MBS	AC	EXCL	5.554	45,50	ms rnv MBO MBS	AC	EXCL	5.554	45,50	rns rnv MBO MBS	AC	EXCL	5.553 5.554 5.553 5.554
FIXE FIXE	5.553-5.553A-5.554	AMATEUR		47,00		RNV	ARCEP				RNV	ARCEP				RNV	HCR		
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (TERRE vers espace) FIXE PAR SATELLITE (FIXE E PAR SATELLITE (Terre vers es	pace)			FIX FXT	ARCEP	EGAL	5.552		FIX FXT	ARCEP	EGAL	5.552		FIX FXT	TTOM	EGAL	5.550C 5.552 5.552A
5.553B-5.554A 5.550C-5.552-5.553B 47,90 47,90	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.516B-5.550C-5.552-	FIXE PAR SATELLIT MO	E (Terre vers espace)			FXE FXT	ARCEP	EGAL	5.550C 5.552		FXT	ARCEP	EGAL			FXT	TTOM	EGAL	5.550C 5.552

FEUILLET: 87b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.516B(MOD) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.547(NOC) Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)*). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)
- * Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
 - 5.550C(ADD) L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services. Le projet de nouvelle Résolution 770 (CMR-19) s'applique également et le numéro 22.2 continue de s'appliquer. (CMR-19)
 - 5.551H(NOC) La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande de fréquences 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps:
 - -230 dB(W/m²) dans 1 GHz et -246 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et
 - -209 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42.5-43.5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum θmin du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

- en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution 743 (CMR-03) s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-15)

- 5.551I(NOC) La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie:
 - -137 dB(W/m²) dans 1 GHz et -153 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et
 - -116 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

- exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution 743 (CMR-03) s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-03)

- 5.552(NOC)

 La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42.5 GHz.
- 5.552A(MOD) L'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est identifiée en vue d'être utilisée par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution 122 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.553(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
- 5.554(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)
- 5.554A(NOC) L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03

FEUILLET: 88a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE F	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE	space)	47,90
5.550C-5.552-5.552A-5.553B			48,20
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	FIXE PAR SATELLIT	IXE TE (Terre vers espace) BILE	
5.516B-5.550C-5.552- 5.554A-5.555B FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE			48,54
5.149-5.340-5.550C- 5.552-5.555 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE			49,44
EXPLORATIO	5.149-5.338A-5.340-5.516B-5.9 N DE LA TERRE PAR SATELL ECHERCHE SPATIALE (passiv	LITE (passive)	50,20
5.340			50,40
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE ile par satellite (Terre vers espa		
5.338A-5.550C			51,40
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers es MOBILE	space)	
5.338A-5.547-5.555C-5.556			52,40
	FIXE MOBILE		32,70
5.338A-5.547-5.556			52,60

		REGION	1				REGION	2		REGION 3						
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes		
	FIX FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.550C 5.552 5.552A		FIX FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.550C 5.552 5.552A		FIX FXT MBO	TTOM	EGAL	5.550C 5.552 5.552A		
	FIX	ARCEP	EGAL	5.516B		FIX	ARCEP	EGAL	5.149		FIX	TTOM	EGAL	5.149		
	FXE FXT MBO	7 I TOE		5.550C 5.552 5.554A 5.555B		FXT MBO	TITOLI		5.338A 5.340 5.516B 5.550C 5.552 A9		FXT MBO	110111	-	5.338A 5.340 5.516B 5.550C 5.552 A9		
	ASR FIX FXT MBO	RST ARCEP	EGAL	5.149 5.340 5.550C 5.552 5.555												
	FIX FXE FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.338A 5.516B 5.550C 5.552 5.554A 5.555B A9												
	EPS RPS	ESP	EXCL	5.340		EPS RPS	ESP	EXCL	5.340		EPS RPS	ESP	EXCL	5.340		
	FIX MBO FXT	DEF ARCEP DEF ARCEP DEF	EGAL	5.338A 5.550C A9		FIX MBO FXT	DEF ARCEP DEF ARCEP DEF	EGAL	5.338A 5.550C A9		FIX MBO FXT	DEF TTOM DEF TTOM	EGAL	5.338A 5.550C A9		
	FIX MBO FXT	ARCEP ARCEP DEF	PRIO	5.338A 5.547 5.555C A5 A9		FIX MBO FXT	ARCEP ARCEP DEF	PRIO	5.338A 5.547 5.555C A5 A9		FIX MBO FXT	TTOM TTOM DEF	PRIO	5.338A 5.547 5.555C A9		
	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.338A 5.547 A5 A9		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.338A 5.547 A5 A9		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.338A 5.547 A9		

FEUILLET: 88b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.338A(MOD) Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22.55-23.55 GHz, 24.25-27.5 GHz, 30-31.3 GHz, 49.7-50.2 GHz, 50.4-50.9 GHz, 51.4-52.4 GHz, 52.4-52.6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-19)

s'applique. (CMR-19)

- 5.340(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9. 5.516B(MOD) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.547(NOC) Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)*). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)

Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

- 5.550C(ADD) L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services. Le projet de nouvelle Résolution 770 (CMR-19) s'applique également et le numéro 22.2 continue de s'appliquer. (CMR-19)
- 5.552(NOC) La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.
- 5.552A(MOD) L'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est identifiée en vue d'être utilisée par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution 122 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.554A(NOC) L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03)
- 5.555(NOC) Attribution additionnelle: la bande 48.94-49.04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR-2000)
- 5.555B(NOC) Dans la bande 48,94-49,04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz ne doit pas dépasser -151,8 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-03)
- 5.555C(ADD) L'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. Les stations terriennes sont limitées aux stations terriennes passerelles dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m. (CMR-19)

FEUILLET: 89a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
EXPLORATI F	ON DE LA TERRE PAR SATELL RECHERCHE SPATIALE (passiv	LITE (passive) e)	52,60
5.340-5.556			54,25
	ON DE LA TERRE PAR SATELL INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passivi	. ,	
5.556A-5.556B			55,78
	ON DE LA TERRE PAR SATELL FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passivi		
5.547-5.556A-5.557-5.557A-5.5			56,9
	ON DE LA TERRE PAR SATELL FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passivi	,	
5.547-5.557-5.558-5.558A			57,00
	ON DE LA TERRE PAR SATELL FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passivi	,	
5.447-5.556A-5.557-5.558			58,20
	ON DE LA TERRE PAR SATELL FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passiv	,	
5.547-5.556			59.00
EXPLORATI	ON DE LA TERRE PAR SATELL FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (passiv		
5.556A-5.558-5.559			59,30

		REGION	1				REGION	2				REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.556 A9		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.556 A9		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.556 A9
	EPS RPS INS	ESP ARCEP DEF ESP	EGAL	5.556A A9		EPS RPS INS	ESP ARCEP DEF ESP	EGAL	5.556A A9		EPS RPS INS	ESP DEF ESP TTOM	EGAL	5.556A A9
	EPS RPS FIX MBO INS	ARCEP DEF ARCEP DEF ESP	EGAL	5.547 5.556A 5.557A 5.558 A5 A9		EPS RPS FIX MBO INS	ARCEP DEF ARCEP DEF ESP	EGAL	5.547 5.556A 5.557A 5.558 A5 A9		EPS RPS FIX MBO INS	DEF TTOM DEF ESP TTOM	EGAL	5.547 5.556A 5.557A 5.558 A9
	EPS RPS FIX MBO INS	ARCEP DEF ARCEP DEF ESP	EGAL	5.547 5.556A 5.558 5.558A A5 A7 A9		EPS RPS FIX MBO INS	ARCEP DEF ARCEP DEF ESP	EGAL	5.547 5.556A 5.558 5.558A A5 A7 A9		EPS RPS FIX MBO INS	DEF TTOM DEF ESP TTOM	EGAL	5.547 5.556A 5.558 5.558A A5 A7 A9
	EPS RPS FIX MBO	ESP ARCEP DEF	EGAL	5.547 5.556 A5 A7		EPS RPS FIX MBO	ESP ARCEP DEF	EGAL	5.547 5.556 A5 A7		EPS RPS FIX MBO	ESP DEF TTOM	EGAL	5.547 5.556 A5 A7
	EPS RES FIX INS	ESP ARCEP DEF ARCEP DEF ESP DEF ARCEP	EGAL	5.556A 5.558 5.559 A5 A7 A9		EPS RES FIX INS	ARCEP DEF ARCEP DEF ESP DEF ARCEP	EGAL	5.556A 5.558 5.559 A5 A7 A9		EPS RES FIX INS	ESP DEF TTOM DEF ESP TTOM DEF TTOM	EGAL	5.556A 5.558 5.559 A5 A7 A9

FEUILLET	T: 89b
5.340(NOC)	Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
5.547(NOC)	Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)*). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07) * Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
5.556(NOC)	Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)
5.556A(NOC)	L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance

5.557A(NOC) Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB(W/MHz). (CMR-2000)

surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/(m² . 100 MHz)) pour tous les angles

- 5.558(NOC) Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
- 5.558A(NOC) L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/(m² . 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
- 5.559(NOC) Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)

d'incidence. (CMR-97)

FEUILLET: 90a

FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIOLOCALISATION 5.138-5.558-5.559 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547-5.556 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547 INTER-SATELLITES MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)		RR		
INTER-SATELLITES MOBILE RADIOLOCALISATION 5.138-5.558-5.559 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547-5.556 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547 INTER-SATELLITES MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547-5.556 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547 INTER-SATELLITES MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE		INTER-SATELLITES MOBILE		59,30
INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547-5.556 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547 INTER-SATELLITES MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.553-5.554-5.558-5.559AA FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	.558-5.559			64,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547 INTER-SATELLITES MOBILE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.553-5.554-5.558-5.559AA FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	МС	INTER-SATELLITES)	
INTER-SATELLITES MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.553-5.554-5.558-5.559AA FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	EXPLORA	FIXE INTER-SATELLITES BLE sauf mobile aéronautique		65,00
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RAD	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION	TE	66,00
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	FIXE P	R SATELLITE (espace vers T MOBILE		71,00
	RAI	R SATELLITE (espace vers T MOBILE RADIODIFFUSION DDIFFUSION PAR SATELLIT	Ē	74,00

			REGION	1			REGION 2				REGION 3						
Fra	nce	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes		
		ETS	ESP	EGAL	5.558		ETS	ESP	EGAL	5.558		ETS	ESP	EGAL	5.558		
	-	RES FIX	ARCEP		A5 A6		RES FIX	ARCEP	-	A5 A6		RES FIX	DEF		A5 A6		
		LOC	DEF		A7 LOC DEF MBO A7 MBO TTOM INS DEF ESP INS ARCEP ESP								1				A7
	Ĺ	MBO]								1	INS		1		
		INS	ARCEP DEF			DEF											
			ESP					ESP				LOC	DEF				
		INS	ESP	PRIO	5.547		INS	ESP	PRIO	5.547		INS	ESP	PRIO	5.547		
İ		FIX	ARCEP]	5.556		FIX	ARCEP		5.556		FIX	DEF	1	5.556		
		MXA	DEF		A5 A7		MXA	DEF		A5 A7		MXA	TTOM		A5 A7		
ļ		ETS INS	ESP	EGAL	5.547 A5		ETS INS	ESP	EGAL	5.547 A5		ETS INS	ESP	EGAL	5.547 A5		
İ		RES			A7		RES			A7		RES			A7		
1		FIX	ARCEP				FIX	ARCEP				FIX	DEF				
		MBO	DEF				MBO	DEF				MBO	TTOM				
		MDO	DEF	EVOL	E EE2		MDO	DEF	EVOL	E EE2		MDO	DEF	EVOL	E EE2		
		MBO MBS	DEF	EXCL	5.553 5.554		MBO MBS	DEF	EXCL	5.553 5.554		MBO MBS	DEF	EXCL	5.553 5.554		
		RNV			5.558		RNV		1	5.558		RNV			5.558		
		INS RNS			5.559AA A7		INS RNS			5.559AA A7		INS RNS			5.559AA A7		
		KINO			Ai		KINO			Ai		KINO			AI		
		FXE	DEF	PRIO			FXE	DEF	PRIO			FXE	DEF	PRIO			
		MBE		''"			MBE] ''''			MBE		1140			
		FIX MBO	ARCEP				FIX MBO	ARCEP	1			FIX MBO	TTOM				
		IVIBU					IVIBU					IVIBO					
		FIX	ARCEP	EGAL	5.561		FIX	ARCEP	EGAL	5.561		FIX	TTOM	EGAL	5.561		
		RTS RTV	ARCOM		A7		RTS RTV	ARCOM		A7		RTS RTV	ARCOM		A7		
1	F	FXE					FXE					FXE					
		MBO					MBO					MBO					
	75,50	ree FIX	ESP ARCEP	EGAL	5.561	75,50	ree FIX	ESP ARCEP	EGAL	5.561	75,50	ree FIX	ESP TTOM	EGAL	5.561		
	ŀ	RTS	ARCOM	LOAL	A7		RTS	ARCOM	LOAL	A7		RTS	ARCOM	LOAL	A7		
	ļ	RTV					RTV		1			RTV					
		FXE MBO					FXE MBO					FXE MBO					
	ŀ	ree	ESP	1			ree	ESP	1			ree	ESP				

FEUILLET: 90b

- 5.547(NOC)
 Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)*). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient.

 * Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.
- 5.553(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
- 5.554(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)
- 5.556(NOC) Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)
- 5.558(NOC) Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
- 5.559AA(ADD) La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels cette bande de fréquence est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 241 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- 5.561(NOC) Dans la bande 74-76 GHz, les stations de services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

FEUILLET: 91a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
Re	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite cherche spatiale (espace vers Te	егге)	76,00
5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION Radioastronomie cherche spatiale (espace vers Te	erre)	77,50
5.149-5.559B	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie cherche spatiale (espace vers Te	prre)	78,00
5.149-5.560	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite cherche spatiale (espace vers Te		79,00
5.149			81,00

			REGION	1				REGION	2		REGION 3				
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
וכ		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
		LOC	ARCEP DEF		A7		LOC	ARCEP DEF		A7		LOC	DEF TTOM		A7
l	1	ama	ARCEP	1			ama	ARCEP				ama	HCR	1	
		ams]			ams					ams			
,		ree	ESP				ree	ESP				ree	ESP		
1		AMA	ARCEP	EXCL	5.149		AMA	ARCEP	EXCL	5.149		LOC	TTOM	EXCL	5.149
١		AMS			5.559B		AMS			5.559B		AMA	HCR		5.559B
- 1		LOC		İ	F138	1	LOC			F138		AMS			F138
	I	asr	RST	1	A7		asr	RST		A7		asr	RST	1	A7
		ree	ESP				ree	ESP				ree	ESP		
)															
		LOC	ARCEP	EGAL	5.149		LOC	ARCEP	EGAL	5.149		LOC	DEF	EGAL	5.149
			DEF		5.560			DEF		5.560		ama	HCR		5.560
-		ama	ARCEP		A7		ama	ARCEP		A7		ams	RST		A7
-		ams	RST	-			ams	RST			•	ree	ESP	-	
	+	ree	ESP	1			ree	ESP				166	LOF		
)		166	LOI				166	LOI							
1		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
		LOC	ARCEP		A7		LOC	ARCEP		A7		LOC	DEF		A7
	1		DEF					DEF				ama	HCR		
		ama	ARCEP				ama	ARCEP				ams	FOR	1	
	1	ams	FCD				ams	FCD	1			ree	ESP		
- 1	1	ree	ESP	1		l	ree	ESP	1		l				

FEUILLET: 91b

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.

5.559B(NOC) L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications au sol des radars à courte portée, y compris aux radars automobiles. Les caractéristiques techniques de ces radars sont indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2057. Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas. (CMR-15).

5.560(NOC) Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

F138(NOC) Utilisation de LOC par ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 de la bande de fréquences 77,5-78 GHz limitée aux applications au sol des radars à courte portée dans les conditions définies à l'Annexe 7.

FEUILLET: 92a

	RR		
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
MOB	FIXE (E PAR SATELLITE (Terre vers esp MOBILE SILE PAR SATELLITE (Terre vers e RADIOASTRONOMIE (echerche spatiale (espace vers Te	space)	81,00
5.149-5.338A-5.561A			84,00
FIX	FIXE (E PAR SATELLITE (Terre vers esp MOBILE RADIOASTRONOMIE	pace)	
5.149-5.338A-5.561B	TION DE LA TERRE PAR SATELLI	ITE (nessive)	86,00
EXPLORA	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive		
5.340			92,00
	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION		
5.149-5.338A			94,00
EXPLORA	ITION DE LA TERRE PAR SATELL RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie		
5.562-5.562A			94,10
	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION		
5.149			95,00
F	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLI	TE	
5.149-5.554			100,00

			REGION	1				REGION	2		REGION 3					
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	
Ī		FXT	DEF	PRIO	5.149		FXT	DEF	PRIO	5.149		FXT	DEF	PRIO	5.149	
		MBT ASR	RST	1	5.338A 5.561A		MBT ASR	RST	-	5.338A 5.561A		MBT ASR	RST	1	5.338A F135b	
		FIX	ARCEP	†	F135b		FIX	ARCEP	†	F135b		FIX	TTOM		A7	
İ		MBO		1	A7	İ	MBO	_	1	A7		MBO				
		ree	ESP	1			ree	ESP				ree	ESP			
		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149	
		FIX FXT	ARCEP	1	5.338A A7		FIX FXT	ARCEP	-	5.338A A7		FIX FXT	TTOM	1	A7	
		MBO			A		MBO			A		MBO				
		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340	
		EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP			
		141 0		İ			141 0					141 0				
		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149	
		LOC	DEF	LOAL	5.338A		LOC	DEF	LOAL	5.338A		LOC	DEF	LOAL	5.338A	
		FIX		1]	FIX		1			FIX				
		MBO					MBO					MBO				
		LOC	DEF	PRIO	5.562		LOC	DEF	PRIO	5.562		LOC	DEF	PRIO	5.562	
		ETS	ESP	PRIO	5.562A	-	ETS	ESP	PRIO	5.562A		ETS	ESP	PRIO	5.562A	
		RES	_	1	0.002.	İ	RES		1	0.002/		RES			0.0027	
		asr	RST				asr	RST				asr	RST			
						•										
		LOC	DEF	PRIO	5.149		LOC	DEF	PRIO	5.149		LOC	DEF	PRIO	5.149	
		ASR FIX	RST	1			ASR FIX	RST	-			ASR FIX	RST	1		
		MBO					MBO					MBO				
	1			1												
		LOC	DEF	PRIO	5.149		LOC	DEF	PRIO	5.149		LOC	DEF	PRIO	5.149	
		RNV	DOT	1	5.554		RNV	DOT]	5.554		RNV	DOT	1	5.554	
		ASR FIX	RST	1	F136		ASR FIX	RST	-	F136		ASR FIX	RST	-	F136	
		MBO		1			MBO					MBO				
	1	RNS		1			RNS					RNS				
	•			1		1			1		İ					

FEUILLET:	92b
5.149(NOC)	Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
5.338A(MOD)	Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)
5.340(NOC)	Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
	Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)
5.561A(NOC)	La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000)
5.562(NOC)	L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97)

3.302(1100)	L'unisation de la bande 34-34, i Onz par les services d'exploration de la Terre par Satellite (active) est innitée aux radais de detection de nuages spatioportes. (Civin-37)
5.562A(NOC)	Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains
	récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)

F135b(NOC)	Attribution additionnelle : ama et ams pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 dans la bande 81-81,5 GHz.
F136(NOC)	Attribution de remplacement : RNV et RNS pour DEF avec statut EXCL dans la bande 95-96 GHz.

FEUILLET: 93a

	RR		<u> </u>
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
	ON DE LA TERRE PAR SATEL RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passi	,	100,00
5.340-5.341			102,00
	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE		
5.149-5.341			105,00
F	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passi	ve)	
5.149-5.341-5.562B			109,50
	ON DE LA TERRE PAR SATEL RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passi	,	
5.340-5.341			111,80
F	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passi	ve)	
5.149-5.341-5.562B			114,25
	ON DE LA TERRE PAR SATEL RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passi	,	
5.340-5.341			116,00
	ON DE LA TERRE PAR SATEL INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passi	,	
5.341-5.562C			119,98
	ON DE LA TERRE PAR SATEL INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passi	,	
5.138-5.341-5.562C	FIXE		122,25
	INTER-SATELLITES MOBILE Amateur		
5.138-5.558			123,00

	Ī	REGION	1				REGION	2			Ī	REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.341		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.341		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.341
	ASR FIX MBO	RST	EGAL	5.149 5.341		ASR FIX MBO	RST	EGAL	5.149 5.341		ASR FIX MBO	RST	EGAL	5.149 5.341
	ASR RPS FIX MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.341 5.562B		ASR RPS FIX MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.341 5.562B		ASR RPS FIX MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.341 5.562
	ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.341		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.341		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.341
	ASR RPS FIX MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.341 5.562B		ASR RPS FIX MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.341 5.562B		ASR RPS FIX MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.34° 5.562
	ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.341		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.341		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.341
	EPS RPS INS	ESP	EGAL	5.341 5.562C A9		EPS RPS INS	ESP	EGAL	5.341 5.562C A9		EPS RPS INS	ESP	EGAL	5.341 5.5620 A9
120,02	EPS RPS INS	ESP	EGAL	5.562C A6 A7 A9	120,02	EPS RPS INS	ESP	EGAL	5.562C A6 A7 A9	120,02	EPS RPS INS	ESP	EGAL	5.562 A6 A7 A9
	FIX INS MBO ama	ARCEP		5.558 A6 A7		FIX INS MBO ama	ARCEP		5.558 A6 A7		FIX INS MBO ama	HCR		5.558 A6 A7

FEUILLET: 93b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9. 5.340(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.558(NOC) Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
- 5.562B(MOD) Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-19)
- 5.562C(NOC) L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des

détecteurs passifs, ne doit pas dépasser -148 dB(W/(m² . MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)

FEUILLET: 94a

	RR					REGION	1			I	REGION	2		REGION 3				
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
MOB	E PAR SATELLITE (espace vers Te ILE PAR SATELLITE (espace vers T RADIONAVIGATION ADIONAVIGATION PAR SATELLIT Radioastronomie	erre)	123,00	126,00	FXE MBE RNS RNV asr	RST		5.554	126,00	FXE MBE RNS RNV asr	RST		5.554	126,00	FXE MBE RNS RNV asr	RST		5.554
5.149-5.554-5.562D 130.00					FXE MBE RNS RNV	RST	_	5.149 5.554		FXE MBE RNS RNV	RST	-	5.149 5.554		FXE MBE RNS RNV	RST		5.149 5.554
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIOASTRONOMIE					ASR ETS FIX INS MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.558 5.562A 5.562E		ASR ETS FIX INS MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.558 5.562A 5.562E		ASR ETS FIX INS MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.558 5.562A 5.562E
5.149-5.558-5.562A-5.562E	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie		134,00		AMA AMS asr	ARCEP				AMA AMS asr	ARCEP RST				AMA AMS asr	HCR RST		
	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite		136,00		ASR LOC ama ams	RST	EGAL	5.149		ASR LOC ama ams	RST	EGAL	5.149		ASR LOC ama ams	RST	EGAL	5.149
5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION		141,00		ASR FIX LOC MBO	RST	EGAL	5.149		ASR FIX LOC MBO	RST	EGAL	5.149		ASR FIX LOC MBO	RST	EGAL	5.149
	TION DE LA TERRE PAR SATELLIT RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	E (passive)	148,50		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340
5.340	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION		151,50		ASR FIX LOC MBO	RST	EGAL	5.149		ASR FIX LOC MBO	RST	EGAL	5.149		ASR FIX LOC MBO	RST	EGAL	5.149
5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE		155,50		ASR EPS RPS FIX	RST ESP	EGAL	5.149		ASR EPS RPS FIX	RST ESP	EGAL	5.149		ASR EPS RPS FIX	RST ESP	EGAL	5.149
	FIXE E PAR SATELLITE (espace vers Te MOBILE ILE PAR SATELLITE (espace vers T	•	158,50		MBO FIX FXE MBE MBO					MBO FIX FXE MBE MBO					MBO FIX FXE MBE MBO			

FEUILLET: 94b

5.149(NOC)	Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
5.340(NOC)	Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
F FF4/NOO\	D

5.554(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)

5.558(NOC) Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)

5.562A(NOC) Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)

5.562E(NOC) L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133.5-134 GHz. (CMR-2000)

FEUILLET: 95a

	RR					
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz			
EXPLORATIO	N DE LA TERRE PAR SATEL RADIOASTRONOMIE	LITE (passive)	164,0			
RE	CHERCHE SPATIALE (passi	ve)				
5.340			167,0			
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)						
FIXE F	INTER-SATELLITE (espace vers	в тепте)				
	MOBILE					
5.149-5.558-5.562D	FIXE		174,5			
	INTER-SATELLITES					
	MOBILE					
5.558 EXPLORATION	N DE LA TERRE PAR SATEL	LITE (passive)	174,8			
	INTER-SATELLITES	,				
RE	CHERCHE SPATIALE (passi	ve)				
5.562H	N DE LA TERRE PAR SATEL	LITE (naccive)	182,0			
	RADIOASTRONOMIE	,				
RE	CHERCHE SPATIALE (passi	ve)				
5.340		LITE (acceive)	185,0			
EXPLORATION	N DE LA TERRE PAR SATEL INTER-SATELLITES	LITE (passive)				
RE	CHERCHE SPATIALE (passi	ve)				
5.562H			190,0			
	N DE LA TERRE PAR SATEL CHERCHE SPATIALE (passi					
5.340			191,8			
<u></u>	FIXE		131,0			
	INTER-SATELLITES MOBILE					
	MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION					
RAD	IONAVIGATION PAR SATEL	LITE				
5.149-5.341-5.554-5.558			200,0			
EXPLORATIO	N DE LA TERRE PAR SATEL RADIOASTRONOMIE	LITE (passive)	,,,			
RE	CHERCHE SPATIALE (passi	ve)				
5.340-5.341-5.563A			202,0			
EXPLORATIO	N DE LA TERRE PAR SATEL	LITE (passive)				
RE	RADIOASTRONOMIE CHERCHE SPATIALE (passi	ve)				
5.340-5.341-5.563A	-		209.0			
0.0-0-0.0T I-0.000/A						

			REGION	1		REGION 2							REGION	3	
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
0		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
		EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP		
0															
		FIX			5.558		FIX			5.558		FIX			5.558
		FXE INS					FXE INS					FXE INS			
	168,00	MBO FIX			5.149	168,00	MBO FIX			5.149	168,00	MBO FIX			5.149
		FXE			5.558		FXE			5.558		FXE			5.558
	170,00	INS MBO				170,00	INS MBO				170,00	INS MBO			
		FIX FXE			5.149 5.558	,	FIX FXE			5.149 5.558		FIX FXE			5.149 5.558
		INS			3.330		INS			5.550		INS			3.330
0		MBO FIX			5.558		MBO FIX			5.558		MBO FIX			5.558
		INS MBO					INS MBO					INS MBO			
		IVIDO					IVIDO					IVIDO			
0		EPS	ESP	EGAL	5.562H		EPS	ESP	EGAL	5.562H		EPS	ESP	EGAL	5.562H
		RPS INS			A9		RPS INS			A9		RPS INS			A9
		1140					1110					1140			
0		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
		EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP		
		IXI O					IN O					IN 3			
0		EPS	ESP	EGAL	5.562H		EPS	ESP	EGAL	5.562H		EPS	ESP	EGAL	5.562H
		RPS INS		-	A9		RPS INS			A9		EPS RPS INS			A9
							1110					1110			
0		EPS	ESP	EXCL	5.340		EPS	ESP	EXCL	5.340		EPS	ESP	EXCL	5.340
		RPS					RPS					RPS			
0		FIV			F 140		FIV			5.149		FIV			F 110
		FIX INS			5.149 5.341		FIX INS			5.341		FIX INS			5.149 5.341 5.554
		MBO MBS			5.554 5.558		MBO MBS			5.554 5.558		MBO MBS			5.554 5.558
		RNS					RNS					RNS			
		RNV					RNV					RNV			
0		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
		EPS	ESP	1	5.341		EPS	ESP		5.341 5.563A		EPS	ESP	20/12	5.341
		RPS			5.563A		RPS			5.503A		RPS			5.563A
0															
0															

FEUILLET: 95b

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9. 5.340(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.554(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)
- 5.558(NOC) Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
- 5.562H(NOC) L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser -144 dB(W/(m² . MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
- 5.563A(NOC) Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)

FEUILLET: 96a

	RR					
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz			
FIXE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE					
5.149-5.341	FIXE		217,00			
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)					
5.149-5.341-5.562B	226,00					
EXPLORATI F						
5.340	231,50					
FIXE MOBILE Radiolocalisation						
FIXE	FIXE EPAR SATELLITE (espace vers T MOBILE Radiolocalisation	erre)	232,00			
FIXE	ON DE LA TERRE PAR SATELL E PAR SATELLITE (espace vers T RECHERCHE SPATIALE (passive	Terre)	235,00			
5.563A-5.563B			238,00			
FIXE	FIXE FPAR SATELLITE (espace vers T MOBILE RADIOLOCALISATION	erre)				
R/	RADIONAVIGATION ADIONAVIGATION PAR SATELLI	TE	240,00			
	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIOASTRONOMIE		241,00			
	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite					
5.138-5.149	randour par outomo		248,00			

	RE	GION	1			ı	REGION	2			F	REGION	3	
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ASR FIX FXT MBO	RST	EGAL	5.149 5.341		ASR FIX FXT MBO	RST	EGAL	5.149 5.341		ASR FIX FXT MBO	RST	EGAL	5.149 5.341
		RST ESP	EGAL	5.149 5.341 5.562B		ASR RPS FIX FXT MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.341 5.562B		ASR RPS FIX FXT MBO	RST ESP	EGAL	5.149 5.341 5.562B
		RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340
	FIX MBO loc					FIX MBO loc					FIX MBO loc			
	FIX FXE MBO					FIX FXE MBO loc					FIX FXE MBO loc			
	EPS RPS FXE	ESP	EGAL	5.563A 5.563B		EPS RPS FXE	ESP	EGAL	5.563A 5.563B		EPS RPS FXE	ESP	EGAL	5.563A 5.563B
	FIX FXE LOC MBO RNS RNV					FIX FXE LOC MBO RNS RNV					FIX FXE LOC MBO RNS RNV			
	FIX LOC MBO ASR LOC	RST	EGAL	5.149 A6 A7		FIX LOC MBO ASR LOC	RST	EGAL	5.149 A6 A7		FIX LOC MBO ASR LOC	RST HCR	EGAL	5.149 A6 A7

FEUILLET: 96b

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9. 5.340(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.

5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

5.562B(MOD) Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-19)

5.563A(NOC) Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)

5.563B(NOC) La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)

FEUILLET: 97a

	RR						
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz				
	248,00						
5.149 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)							
5.340-5.563A FIXE MOBILE MOBILE MOBILE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE							
5.149-5.554 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE							
5.149-5.563A Non attribuée							
5.564A-5.565			3 000,00				

			REGION	1		REGION 2					REGION 3				
	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
		AMA AMS	ARCEP		5.149		AMA AMS	ARCEP		5.149		AMA AMS	HCR		5.149
		asr	RST				asr	RST				asr	RST		
'		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
		EPS RPS	ESP		5.563A		EPS RPS	ESP		5.563A		EPS RPS	ESP		5.563A
1		100			= 440		100			- 110		100		50.11	- 110
		ASR FIX MBO MBT RNS RNV	RST	EGAL	5.149 5.554		ASR FIX MBO MBT RNS RNV	RST	EGAL	5.149 5.554		ASR FIX MBO MBT RNS RNV	RST	EGAL	5.149 5.554
		400	DOT	FOAL	5.440		400	DOT	FOAL	5.440		100	DOT	FOAL	5.440
		ASR FIX FXT MBO	RST	EGAL	5.149 5.563A		ASR FIX FXT MBO	RST	EGAL	5.149 5.563A		ASR FIX FXT MBO	RST	EGAL	5.149 5.563A
					5 5044					5.5044					F F04A
					5.564A 5.565 F137					5.564A 5.565 F137					5.564A 5.565 F137

FEUILLET: 97b

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9. 5.340(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre 9.

5.554(NOC) Dans les bandes 43.5-47 GHz. 66-71 GHz. 95-100 GHz. 123-130 GHz. 191.8-200 GHz et 252-265 GHz. les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont. de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent

dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)

5.563A(NOC) Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)

5.564A(ADD) En ce qui concerne l'exploitation des applications des services fixe et mobile terrestre dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme 275-450 GHz:

Les bandes de fréquences 275-296 GHz. 306-313 GHz. 318-333 GHz et 356-450 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour la mise en oeuvre des applications des services fixe et mobile terrestre. Jorsqu'aucune condition particulière n'est nécessaire pour protéger les applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive).

Les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz ne peuvent être utilisées que par les applications du service fixe et du services mobile terrestre lorsque des conditions particulières visant à assurer la protection des applications du

service d'exploration de la Terre par satellite (passive) sont définies conformément à la Résolution 731 (Rév.CMR-19).

Dans les parties de la gamme de fréquences 275-450 GHz où des applications de radioastronomie sont utilisées, des conditions particulières (par exemple, des distances de séparation minimales et/ou des angles d'évitement) peuvent être nécessaires, afin d'assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe, au cas par cas, conformément à la Résolution 731 (Rév.CMR-19).

L'utilisation des bandes de fréquences mentionnées ci-dessus par les applications des services fixe et mobile terrestre n'exclut pas l'utilisation de la gamme 275-450 GHz par d'autres applications des services de radiocommunication, ni n'établit de priorité

vis-à-vis de ces applications dans cette gamme de fréquences. (CMR-19)

5.565(NOC) Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs:

- service de radioastronomie: 275-323 GHz. 327-371 GHz. 388-424 GHz. 426-442 GHz. 453-510 GHz. 623-711 GHz. 795-909 GHz et 926-945 GHz:

- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 478-476 GHz, 478-4 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz. L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la

gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du

Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.

Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-12)

F137(NOC) Utilisation de la bande 275-3 000 GHz par des applications des services actifs et passifs conformément au renvoi RR 5.565.

Articles hors tables du chapitre 9

5.149(NOC) En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

13 360-13 410 kHz,	4 950-4 990 MHz,	102-109,5 GHz,
25 550-25 670 kHz,	4 990-5 000 MHz,	111,8-114,25 GHz,
37,5-38,25 MHz,	6 650-6 675,2 MHz,	128,33-128,59 GHz,
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,	10,6-10,68 GHz,	129,23-129,49 GHz,
150,05-153 MHz en Région 1,	14,47-14,5 GHz,	130-134 GHz,
322-328,6 MHz,	22,01-22,21 GHz,	136-148,5 GHz,
406,1-410 MHz,	22,21-22,5 GHz,	151,5-158,5 GHz,
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	22,81-22,86 GHz,	168,59-168,93 GHz,
1 330-1 400 MHz,	23,07-23,12 GHz,	171,11-171,45 GHz,
1 610,6-1 613,8 MHz,	31,2-31,3 GHz,	172,31-172,65 GHz,
1 660-1 670 MHz,	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,	173,52-173,85 GHz,
1 718,8-1 722,2 MHz,	36,43-36,5 GHz,	195,75-196,15 GHz,
2 655-2 690 MHz,	42,5-43,5 GHz,	209-226 GHz,
3 260-3 267 MHz,	48,94-49,04 GHz,	241-250 GHz,
3 332-3 339 MHz,	76-86 GHz,	252-275 GHz
3 345,8-3 352,5 MHz,	92-94 GHz,	
4 825-4 835 MHz	94 1-100 GHz	

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 1.6 et l'Article 29). (CMR-07)

5.340(NOC) Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes :

1 400-1 427 MHz, 2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.422.	48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées,	148,5-151,5 GHz,
10.68-10.7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.483,	50,2-50,4 GHz ²	164-167 GHz,
15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.511,	52,6-54,25 GHz,	182-185 GHz,
23,6-24, GHz, 31.3-31,5 GHz,	86-92 GHz,	190-191,8 GHz,
31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,	100-102 GHz,	200-209 GHz,
	109,5-111,8 GHz,	226-231,5 GHz,
	114,25-116 GHz,	250-252 GHz. (CMR-03)

^{2 5,340.1} L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. (CMR-97)

- 5.430A(NOC) L'attribution de la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Cette bande de fréquences est identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

 Les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB(W/(m² · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne) et avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-15)
- 5.503(NOC) Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:
 - dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser:
 - i) 4.7D + 28 dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1.2 m et inférieurs à 4.5 m;
 - ii) 49,2 + 20 log(D/4,5) dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m;
 - iii) 66,2 dB(W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m;
 - iv) 56,2 dB(W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus;
 - la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. CMR-03)

5.516B(MOD) Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:

```
(espace vers Terre) en Région 1,
17,3-17,7 GHz
18 3-19 3 GHz
                    (espace vers Terre) en Région 2.
19.7-20.2 GHz
                    (espace vers Terre) dans toutes les Régions.
39.5-40 GHz
                    (espace vers Terre) en Région 1,
40-40.5 GHz
                    (espace vers Terre) dans toutes les Régions.
40.5-42 GHz
                    (espace vers Terre) en Région 2.
47.5-47.9 GHz
                    (espace vers Terre) en Région 1.
48.2-48.54 GHz
                    (espace vers Terre) en Région 1.
49,44-50,2 GHz
                    (espace vers Terre) en Région 1,
27.5-27.82 GHz
                    (Terre vers espace) en Région 1.
28.35-28.45 GHz
                    (Terre vers espace) en Région 2.
28.45-28.94 GHz
                    (Terre vers espace) dans toutes les Régions.
28,94-29,1 GHz
                    (Terre vers espace) en Régions 2 et 3.
29.25-29.46 GHz
                   (Terre vers espace) en Région 2.
29.46-30 GHz
                    (Terre vers espace) dans toutes les Régions.
48.2-50.2 GHz
                    (Terre vers espace) en Région 2.
```

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes de fréquences. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes de fréquences. Voir la Résolution 143 (Rév.CMR-19). (CMR-19)

Liste des annexes

Annexe 1	Cas particuliers concernant DEF
Annexe 2	Adaptation du tableau national de répartition des bandes de fréquences aux circonstances prévues à l'article L. 1111-2 du code de la défense
Annexe 3	Non utilisée
Annexe 4	Fréquences pour la détresse et la sécurité
Annexe 5	Disposition des canaux des faisceaux hertziens
Annexe 6	Dispositions concernant les appareils industriels, scientifiques ou médicaux, à fréquences radioélectriques (ISM)
Annexe 7	Fréquences utilisables pour certains matériels de faible puissance et de faible portée
Annexe 8	Fréquences utilisées par les auxiliaires de radiodiffusion
Annexe 9	Protection des bandes du service d'exploration de la terre par satellite (passive)

Annexe 1

Cas particuliers concernant DEF

1. Assignations particulières

1.1. Accords particuliers

Des accords particuliers, à diffusion limitée pour des raisons de confidentialité, peuvent être conclus au profit du ministère de la défense. La liste des assignations correspondantes peut être consultée à l'ANFR ou au ministère de la défense par les personnes habilitées ayant besoin d'en connaître.

1.2. Utilisations intermittentes

Dans certaines bandes de fréquences signalées, par une note de bas de page, DEF est autorisé à utiliser les fréquences nécessaires à la mise en œuvre de ses matériels transportables, sans appliquer les procédures de coordination définies au chapitre 2. Toutefois ces utilisations doivent être limitées dans le temps et DEF s'engage de plus à faire cesser immédiatement toutes émissions perturbant les assignations inscrites au Fichier national des fréquences.

2. Bandes comprises entre 29,7 et 470 MHz en Région 1

2.1. Bandes: 30,825-32,125, 32,600-33, 34,850-36,6, 39-39,4 et 39,4-40,65 MHz

Dans ces bandes ou l'ARCEP est affectataire avec le statut PRIO, DEF est affectataire prioritaire (avec une puissance maximale de 20 W) dans les zones délimitées par des cercles de 30 km de rayon centrés sur les camps militaires listés en appendice 1 et à l'est de la ligne Luxembourg-Metz-Nancy-Besançon-Genève, sous réserve d'assurer la protection des assignations répertoriées au Fichier national des fréquences.

2.2. Bande 137-138 MHz

Après coordination auprès de DEF, l'ARCEP peut réaliser des réseaux pour les services mobiles (P ≤ 5 W en 11K0G3E) sur les fréquences suivantes :

ZONE		CANAUX	
Toute France	137,2875 MHz 137,3625 MHz 137,4375 MHz 137,9375 MHz	137,3125 MHz 137,3875 MHz 137,8875 MHz 137,9675 MHz	137,3375 MHz 137,4125 MHz 137,9125 MHz 137,9875 MHz
Au sud de la ligne NANTES-GENEVE	137,0375 MHz 137,1125 MHz 137,1875 MHz 137,2625 MHz	137,0625 MHz 137,1375 MHz 137,2125 MHz	137,0875 MHz 137,1625 MHz 137,2375 MHz

2.3. Bande 29,7 - 470 MHz

DEF peut autoriser l'emploi par l'ARCEP pour ses réseaux radioélectriques indépendants du service MBO, selon des modalités d'utilisation et de restitution fixées au cas par cas, de quelques canaux dans les bandes où DEF a le statut EXCL :

- entre 29,7 et 41 MHz,
- entre 68 et 470 MHz dans certaines grandes agglomérations.
- **2.4.** L'ARCEP peut autoriser l'emploi par DEF pour ses besoins intermittents, hors des grandes agglomérations, de fréquences dans certaines des bandes comprises entre 29,7 et 470 MHz où l'ARCEP a le statut EXCL ou PRIO.
- 2.5. Les fréquences limites entre les bandes DEF et ARCEP comprises entre 29,7 et 470 MHz peuvent être utilisées, par DEF pour des réseaux de servitude et par l'ARCEP pour des réseaux temporaires, après coordination (avec une puissance maximale de 10 W pour des canaux de 12.5 kHz).
- **2.6.** PNM peut continuer à utiliser les fréquences 151,650 et 152,850 MHz pour les besoins de télécontrôle des Établissements de Signalisation Maritime (E.S.M.) à partir des côtes (avec une puissance maximale de 5 W pour des canaux de 12,5 kHz).

3. Bandes en partage DEF-ESP

Dans les bandes :

30,005-30,010 MHz, 2 100-2 110 MHz

410,000-414,500 MHz, 2 200-2 290 MHz et 2 025-2 100 MHz,

l'utilisation de MBO ou MXA par DEF est autorisée sans appliquer les procédures de coordination définies au chapitre 2, sous réserve d'assurer la protection des sites radioélectriques d'ESP.

Dans les bandes :

5 250-5 255 MHz, 8 550-8 650 MHz, 13,75-14 GHz 5 255-5 350 MHz, 13,4-13,75 GHz, et 17,20-17,30 GHz,

l'utilisation de LOC par DEF est autorisée sans appliquer les procédures de coordination définies au chapitre 2, sous réserve d'assurer la protection des sites radioélectriques d'ESP.

4. Bande 10,7-11,7 GHz

4.1. <u>DEF utilise, sur l'emprise des Centres d'essais des Landes (CEL)</u> <u>et de la Méditerranée (CEM)</u>

- Entre 10,7 et 11,1 GHz les fréquences :
 - □ 10,815 GHz,
- □ 10,895 GHz,
- 10,975 GHz et 11,095 GHz.
- Entre 11,1 et 11,7 GHz toutes les fréquences intercalaires du plan de la Recommandation UIT-RF 387-6 (en MHz) :
 - □ Fn = 11200-545 + 40 n et F'n = 11200-15 + 40n pour n = 2 à 12.

4.2. La protection des faisceaux hertziens (FIX) est assurée par la création de :

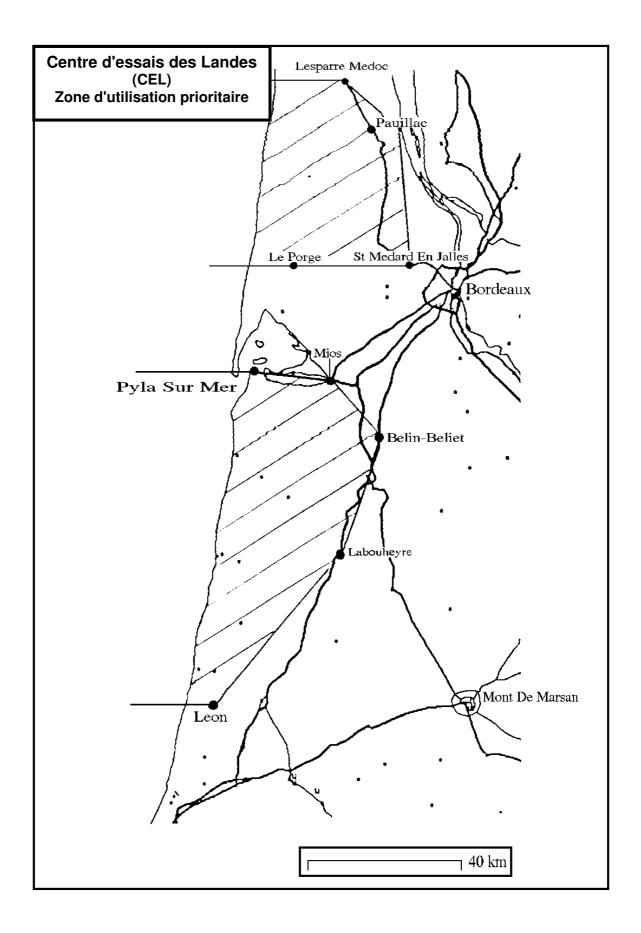
- **zones d'utilisation prioritaire** où DEF a le statut PRIO : (cf. cartes jointes en appendice 2)
 - □ pour le CEL les zones comprises à l'intérieur des périmètres délimités par PYLA SUR MER, MIOS, BELIN, LABOUHEYRE, LEON et l'OCEAN et par LE PORGE, ST MEDARD EN JALLES, PAUILLAC, LESPARRE et l'OCEAN ;
 - □ pour le CEM la zone comprise à l'intérieur du périmètre délimité par BANDOL, LE REVEST LES EAUX, CUERS, COGOLIN, CAP CAMARAT et l'ILE DU LEVANT.
- zones de coordination, sous statut EGAL de 100 km de rayon centrées sur :
 - □ BISCARROSSE pour le CEL
 - □ l'île du LEVANT (43° 02' 00" N-006° 28' 50" E) pour le CEM.

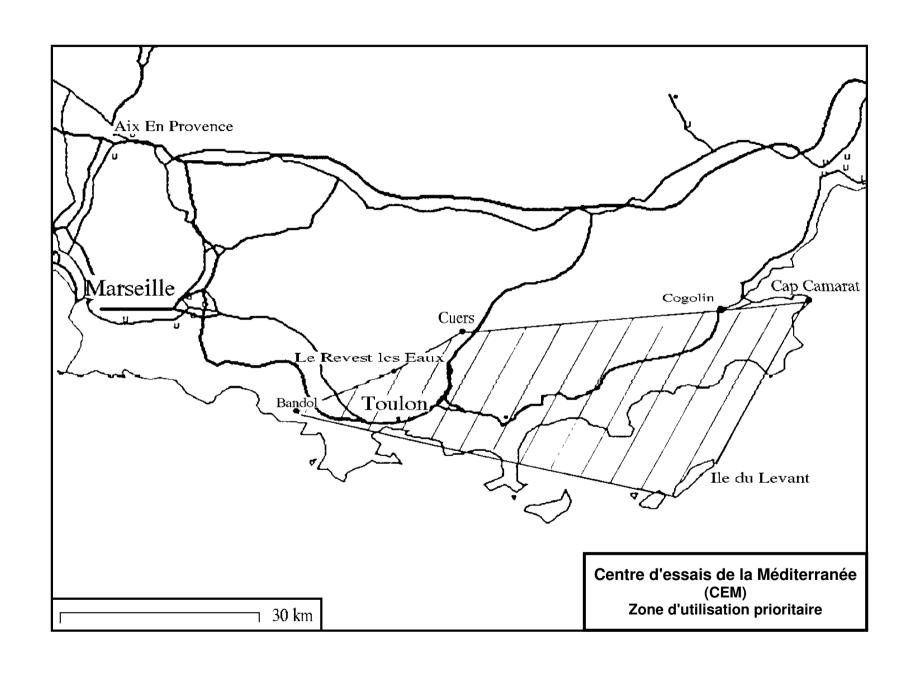
Appendice 1

LISTE DES CAMPS MILITAIRES

NOM	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	DEPARTEMENT
AVON LES ROCHES (camp Le Ruchard)	47° 12' 04" N - 000° 28' 48" E	37
BEIGNON (camp de COETQUIDAN)	47° 56' 56" N - 002° 09' 26" W	56
BITCHE	49° 03' 09" N - 007° 28' 43" E	57
CAYLUS	44° 16' 42" N - 001° 44' 57" E	82
FONTEVRAUD	47° 10' 36" N - 000° 01' 15" E	49
LA CAVALERIE (camp du LARZAC)	44° 00' 40" N - 003° 10' 16" E	12
LA COURTINE	45° 42' 40" N - 002° 15' 18" E	23
MAILLY LE CAMP	48° 39' 55" N - 004° 13' 04" E	10
MONTFERRAT (camp de CANJUERS)	43° 38' 47" N - 006° 28' 05" E	83
MOURMELON	49° 07' 30" N - 004° 21' 59" E	51
NIMES (Camp des garrigues)	43° 53' 10" N - 004° 22' 34" E	30
SISSONNE	49° 34' 08" N - 003° 54' 57" E	02
SUIPPES	49° 07' 37" N - 004° 33' 05" E	51
VALDAHON LYAUT	47° 09' 24" N - 006° 19 25" E	25

Appendice 2
SITUATION GEOGRAPHIQUE DES CENTRES D'ESSAIS





Annexe 2

Adaptation du tableau national de répartition des bandes de fréquences aux circonstances prévues à l'article L. 1111-2 du code de la défense

La présente annexe définit les modifications à apporter au tableau national de répartition des bandes de fréquences pour l'adapter aux circonstances prévues à l'article L. 1111-2 du code de la défense.

Ces modifications ont été préparées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 pris en application de l'article L.43 du code des postes et communications électroniques relatif aux objectifs de l'Agence nationale des fréquences dans les circonstances prévues à l'article L.1111-2 du code de la défense.

L'article 2 de l'arrêté du 31 août 2022 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences spécifique en temps de crise définit les conditions d'entrée en vigueur des modifications.

1. Dispositions communes

L'entrée en vigueur des modifications ne change pas les droits des assignations de fréquences préalablement enregistrées.

L'entrée en vigueur des modifications préserve les dispositions de l'annexe 4 concernant les fréquences pour la détresse et la sécurité.

Lorsque cessent les circonstances prévues à l'article L. 1111-2 du code de la défense, les modifications apportées au TNRBF cessent de produire leurs effets.

Les assignations afférentes, enregistrées par DEF et INT au titre des dispositions inscrites dans cette annexe, sont supprimées dans les deux semaines. Les assignations que DEF et INT souhaiteraient préserver doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure de coordination.

2. Modifications relatives à l'affectataire Défense

DEF est ajouté en tant qu'affectataire autorisé pour les services suivants dans chacune des bandes de fréquences où ces services sont ouverts ; sauf quand il a déjà accès à ces services.

Lorsque la catégorie d'attribution est secondaire, elle devient alors primaire.

DEF prend le statut PRIO dans ces bandes, sauf quand il a déjà le statut EXCL.

TABLEAU 1

Bandes de fréquences	Services
70 - 130 kHz	FIX, MBM, RNM
190 - 405 kHz	RNA, RNM
415 - 526,5 kHz	RNA, MBM
1 606,5 - 1 830 kHz	FIX, MBR, MBM, LOC, RRP
1 850 - 2 173,5 kHz	FIX, MBR, MBM, LOC, RRP
2 190,5 - 2 498 kHz	FIX, MBO, MBR, MBM, RRP
2 502 - 2 850 kHz	FIX, MBR, MBM, RRP

Bandes de fréquences	Services
3 155 - 3 400 kHz	FIX, MBR, MBM
3 500 - 4 650 kHz	FIX, MBR, MBM, LOC, RRP
4 750 - 4 995 kHz	FIX, MBR, MAO
5 005 - 5 480 kHz	FIX, MBR, MXA, MAO, LOC
5 730 - 5 950 kHz	FIX, MBR, MXR
6 200 - 6 525 kHz	FIX, MBM
6 765 - 7 000 kHz	FIX, MBR
7 300 - 8 815 kHz	FIX, MBR, MBM
9 040 - 9 995 kHz	FIX, LOC
10 100 - 11 175 kHz	FIX, MXR
11 400 - 11 700 kHz	FIX
11 975 - 13 200 kHz	FIX, MBM
13 410 - 14 990 kHz	FIX, LOC, MXR
15 600 - 17 550 kHz	FIX, MBM, LOC
18 030 - 18 068 kHz	FIX
18 168 - 19 990 kHz	FIX, MBM, MXA
20 010 - 21 000 kHz	FIX, MBO
21 850 - 21 870 kHz	FIX
22 000 - 23 200 kHz	FIX, MBM, MXR
23 350 - 24 890 kHz	FIX, MBR, LOC, MXA
25 010 - 25 550 kHz	FIX, MBM, MXA
26 100 - 28 000 kHz	FIX, MBM, LOC, MXA, MBO
30,005 - 47 MHz	МВО
47 - 68 MHz	MBR, MBO
68 - 74,8 MHz	MXA, MBO
75,2 - 83 MHz	MXA, MBO
87,3 - 87,5 MHz	MXA, MBO
156 - 157,450 MHz	MXR, MBM, MBT
160,025 - 162,0125 MHz	MXA, MBM
406,1 - 408 MHz	MXA
414,5 - 420 MHz	MXA
420 - 424,5 MHz	LOC
424,5 - 430 MHz	MXA, LOC
430 - 440 MHz	LOC, MXA
440 - 449,775 MHz	MXA, LOC
960 - 1 215 MHz	RNA, RNE
1 215 - 1 350 MHz	LOC
1 350 - 1 400 MHz	FIX, MBO, LOC
1 675 - 1 710 MHz	MXA
1 800 - 1 805 MHz	MBO
2 025 - 2 110 MHz	FIX, MBO
2 200 - 2 290 MHz	FIX, MBO
2 300 - 2 310 MHz	FIX, MBO

Bandes de fréquences	Services
2 483,5 - 2 500 MHz	MBO
2 700 - 2 900 MHz	RNA, LOC
2 900 - 3 100 MHz	LOC
3 400 - 3 410 MHz	LOC
5 250 - 5 650 MHz	LOC
8 025 - 8 400 MHz	FIX, FXT, ETE
8 750 - 8 850 MHz	LOC, RNA
9 000 - 9 200 MHz	LOC, RNA
9 300 - 9 500 MHz	LOC, ETS, RNV
10 - 10,4 GHz	LOC, ETS
10,45 - 10,5 GHz	LOC
13,75 - 14 GHz	LOC
15,25 - 15,35 GHz	FIX
17,3 - 17,7 GHz	LOC
21,2 - 22 GHz	MBO
22,5 - 23,02125 GHz	MBO
34,2 - 35,2 GHz	LOC

3. Modifications relatives à l'affectataire Intérieur

INT en Régions 1 et 2, **HCR** en Région 3, est ajouté en tant qu'affectataire autorisé pour les services suivants dans chacune des bandes de fréquences où ces services sont ouverts ; sauf quand il a déjà accès à ces services.

Lorsque la catégorie d'attribution est secondaire, elle devient alors primaire.

INT en Régions 1 et 2, HCR en Région 3, prend le statut PRIO dans ces bandes, sauf quand il a déjà le statut EXCL.

TABLEAU 2

Bandes de fréquences	Services
148,825 - 149,9 MHz	MXR, MBO
150,05 - 151 MHz	MXA
151 - 151,4 MHz	MXA, MBO
153,425 - 154 MHz	MXR
163 - 168,9 MHz	MXA
169,4 - 173,5 MHz	MXA, MBO
453 - 454,5 MHz	MBO
463 - 464,5 MHz	MBO (Région 1)
8 400 - 8 500 MHz	FIX
12,75 - 13,25 GHz	FIX

INT en Régions 1 et 2, **HCR** en Région 3, est ajouté en tant qu'affectataire autorisé pour les services suivants dans chacune des bandes de fréquences où ces services sont ouverts. Cette attribution est restreinte aux bandes de fréquences où DEF dispose déjà du statut EXCL ou PRIO pour ces services après application des dispositions du paragraphe 2.

TABLEAU 3

Bandes de fréquences	Services
1 606,5 kHz - 30,005 MHz	FIX, MBR, MBM, LOC
146 - 148,825 MHz	MXR, MBO
151,4 - 153,425 MHz	MXA
463 - 464,5 MHz	MBO (Régions 2 et 3)
2 300 - 2 400 MHz	МВО
2 483,5 - 2 500 MHz	МВО
7 900 - 8 400 MHz	FIX

Annexe 3 (Non utilisée)

Annexe 4

Fréquences pour la détresse et la sécurité

Cette annexe a pour but de rappeler les éléments essentiels concernant les radiocommunications de détresse et de sécurité, afin de ne pas alourdir la présentation et la lecture du TNRBF proprement dit.

Elle ne dispense pas de se reporter, autant que nécessaire, au Règlement des radiocommunications de l'UIT (RR) dont les prescriptions sont d'application obligatoire et doivent être scrupuleusement observées.

1. Rappel de la réglementation

La base de la réglementation internationale, en matière de radiocommunication pour la détresse et la sécurité, figure dans le chapitre VII du RR, articles 30, 31, 32, 33 et 34 pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

Ces textes définissent :

- les dispositions générales concernant les radiocommunications de détresse, d'urgence et de sécurité.
- les fréquences disponibles,
- les conditions de protection de ces fréquences,
- les conditions de veille permanente des fréquences spécifiques détresse,
- les procédures d'émission et d'accusé réception des appels de détresse,
- les procédures concernant le trafic des messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

Ils sont complétés par des dispositions particulières suivantes du RR :

- le chapitre III (coordination, notification et enregistrement des fréquences),
- le chapitre IV (dispositions administratives, en particulier l'article 19).
- le chapitre VIII (service mobile aéronautique, en particulier les articles 43 et 44),
- le chapitre IX (service mobile maritime et service mobile maritime par satellite, en particulier les articles 47, 52 et 53),
- les appendices 15, 16, 17, 18, 26 et 27,
- les Résolutions 205, 207, 222, 331, 339, 342, 343, 344, 345, 349, 352, 354, 356 et 357,
- les renvois du tableau d'attribution des bandes de fréquences (section IV de article 5).

L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications quelle que soit la fréquence sur laquelle il est émis.

2. Dispositions générales

Les communications de détresse et de sécurité comprennent :

- les appels et les messages de détresse,
- les appels et les messages d'urgence et de sécurité.

Les communications d'urgence et de sécurité comprennent :

- les avertissements concernant la navigation, la météorologie et les renseignements urgents,
- les communications ayant trait à la sécurité de la navigation,
- les communications liées au système de comptes-rendus des mouvements,
- les communications à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage,
- les communications ayant trait à la navigation, aux mouvements et aux besoins ainsi que les messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse.

Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

Aucune disposition réglementaire ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Aucune disposition réglementaire ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

Aucune disposition réglementaire ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

3. Fréquences disponibles (voir l'article 5 et l'appendice 15 du RR)

A.S.N.: Appel Sélectif Numérique

I.D.B.E. : Impression Directe à Bande Etroite

R.B.L.S. : Radio Balises de Localisation des SinistresS.A.R. : Search And Rescue (Recherche et Sauvetage)

- **490 kHz** Usage exclusif pour l'émission d'avertissement concernant la navigation, la météo et les avis urgents aux navires, au moyen de la télégraphie I.D.B.E.
- **518 kHz** Usage exclusif pour l'émission d'avertissement concernant la navigation, la météo et les avis urgents aux navires, au moyen de la télégraphie I.D.B.E (système NAVTEX international)
- 2 174,5 kHz Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse
 - **2 182 kHz** Fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Communications pour les opérations S.A.R. au profit des véhicules spatiaux habités
- **2 187,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif
 - **3 023 kHz** Communication entre les stations qui participent à des opérations S.A.R. coordonnées y compris au profit des véhicules spatiaux habités.

- **4 125 kHz** Fréquence internationale de détresse complémentaire en radiotéléphonie. Egalement utilisable pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie et, à partir des aéronefs, pour les opérations S.A.R.
- **4 177,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse.
- **4 207,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
- **4 209,5 kHz** Usage exclusif pour l'émission d'avertissement concernant la navigation, la météo et les avis urgents aux navires, au moyen de la télégraphie I.D.B.E (système NAVTEX international).
 - **4 210 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
 - **5 680 kHz** Communication entre les stations qui participent à des opérations S.A.R. coordonnées y compris au profit des véhicules spatiaux habités.
 - **6 215 kHz** Fréquence internationale de détresse complémentaire en radiotéléphonie. Egalement utilisable pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie et, à partir des aéronefs, pour les opérations S.A.R.
 - **6 268 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse.
 - **6 312 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
 - **6 314 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
 - 8 291 kHz Usage exclusif pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.
- **8 376,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse.
- **8 414,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
- **8 416,5 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- 12 290 kHz Usage exclusif pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie
- **12 520 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse.
- **12 577 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
- **12 579 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- 16 420 kHz Usage exclusif pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie
- **16 695 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse.
- **16 804,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
- **16 806,5 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- **19 680,5 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
 - **22 376 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- **26 100,5 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
 - **121,5 MHz** Fréquence aéronautique d'urgence (1). Egalement utilisable par les stations d'engin de sauvetage, les R.B.L.S. et les opérations S.A.R. au profit des véhicules spatiaux habités.

- **123,1 MHz** Fréquence aéronautique auxiliaire de la 121,5 destinée à être utilisée par les stations engagées dans des opérations S.A.R. coordonnées.
- **156,3 MHz** Communications entre les stations qui participent à des opérations S.A.R. coordonnées.
- **156,525 MHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
- **156,650 MHz** Communications relatives à la sécurité de la navigation maritime.
 - **156,8 MHz** Fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Communications pour les opérations S.A.R. au profit des véhicules spatiaux habités.
- **161,975 MHz** Fréquence utilisée pour les systèmes d'identification automatique (AIS) dans les opérations de recherche et de sauvetage.
- **162,025 MHz** Fréquence utilisée pour les systèmes d'identification automatique (AIS) dans les opérations de recherche et de sauvetage.
- **406 406,1 MHz** Usage exclusif pour les émissions des R.B.L.S. par satellite (Terre vers espace). Système COSPAS-SARSAT.
- **1 530 1 544 MHz** Trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite (SMDSM).
- **1 544 1 545 MHz** Usage exclusif pour les liaisons de connexion nécessaires aux R.B.L.S. par satellite et pour des liaisons par satellite à bande étroite (espace vers Terre).
- **1 621,35 1 626,5 MHz** Trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre et Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite (SMDSM).
- **1 626,5 1 645,5 MHz** Trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite (SMDSM).
- **1 645,5 1 646,5 MHz** Usage exclusif pour les liaisons de connexion nécessaires aux R.B.L.S. par satellite et aux relais des alertes de détresse, reçues par des satellites en orbite polaire basse, vers des satellites géostationnaires.
 - 9 200 9 500 MHz Répondeur radar pour opérations S.A.R.
- (1) Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

4. Protection des fréquences

Sauf dans les cas prévus par le Règlement des radiocommunications, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur l'une quelconque des fréquences discrètes, ou dans l'une quelconque des bandes de fréquences énumérées dans le paragraphe précédent est interdite.

Les conditions d'utilisation de ces fréquences et bandes de fréquences sont précisées dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications énumérées au paragraphe 1.

Annexe 5

Disposition des canaux des faisceaux hertziens

La présente annexe indique les plans de canalisation utilisés dans un certain nombre de bandes lorsque plusieurs affectataires du service fixe sont concernés dans une ou plusieurs des trois régions. Elle précise les conditions réglementaires de leur mise en œuvre.

Les dispositions générales relatives au partage entre ces affectataires ou entre services sont mentionnées au chapitre 9.

D'autres conditions particulières peuvent être définies dans le cadre d'accords enregistrés à l'ANFR.

1 Bandes 1 375-1 400 et 1 427-1 452 MHz

Les plans utilisés pour la réalisation de faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation CEPT T/R 13-01 (annexe B) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 1 413,5 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 25 kHz Fn (MHz) = F0 38,0125 + 0.025 n F'n (MHz) = F0 + 13.9875 + 0.025 n n = 1 à 240
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 75 kHz Fn (MHz) = F0 38,5375 + 0.075 n F'n (MHz) = F0 + 13,4625 + 0,075 n n = 1 à 80
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 250 kHz Fn (MHz) = F0 38,125 + 0.25 n F'n (MHz) = F0 + 13,875 + 0.25 n n = 1 à 24
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 500 kHz Fn (MHz) = F0 38,25 + 0.5 n F'n (MHz) = F0 + 13,75 + 0.5 n n = 1 à 12
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 1 MHz
 Fn (MHz) = F0 38,5 + 1 n
 F'n (MHz) = F0 + 13,5 + 1n
 n = 9 à 24
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 2 MHz Fn (MHz) = F0 39 + 2 n F'n (MHz) = F0 + 13 + 2 n n = 5 à 12

2 Bandes 1 452-1 460 MHz et 1 484-1 492 MHz

En duplex avec la sous bande 1 384-1 400 MHz, ces deux sous bandes de 8 MHz sont utilisées pour le raccordement d'abonnés isolés. Aucune nouvelle autorisation n'est attribuée depuis janvier 2005 dans ces deux plans à l'exception de l'extension d'un réseau à partir d'une liaison existante démantelée où l'opérateur est autorisé à réutiliser le même matériel sur la même fréquence.

3 Bande 1 700-2 310 MHz

Les plans de canalisation utilisés pour les liaisons par faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation UIT-R F 283-5, dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 1 808 MHz, 2 000 MHz ou 2 203 MHz

Fn (MHz) = F0 - 108,5 + 14 n
F'n (MHz) = F0 + 10,5 + 14 n
$$n = 1 a 6$$

Ainsi que les plans intercalaires à +/- 7 MHz selon les cas.

Nota 1 : ces plans de canalisation s'appliquent seulement en région 2 et 3

Nota 2 : ARCEP en région 2 et TTOM en région 3 ne pourront utiliser la bande 2 300-2 310 MHz pour créer des faisceaux hertziens, que lorsque la bande 1 700-2 300 MHz sera saturée.

4 Bande 2 025-2 290 MHz

Les plans utilisés pour la réalisation de faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation CEPT T/R 13-01 (annexe B) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 2 155 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz

Fn (MHz) = F0 - 128,75 + 3,5 n
F'n (MHz) = F0 + 46.25 + 3,5 n
$$n = 1 \text{ à } 23$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz

Fn (MHz) = F0 - 127 + 7 n
F'n (MHz) = F0 + 48 + 7 n
$$n = 1 \text{ à } 11$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz

Fn (MHz) = F0 - 130,5 + 14 n
F'n (MHz) = F0 + 44,5 + 14 n
$$n = 1 \text{ à } 5$$

5 Bande 3 400-3 600 MHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation CEPT/ERC/REC 14-03 dans les conditions suivantes :

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 1,75 MHz

6 Bande 5 925-7 145 MHz

Les bandes de fréquences 6 169,745-6 180,245 MHz et 6 424,553-6 435,053 MHz (bande 6 GHz basse) et 6 763-6 777 MHz et 7 105,5-7 119,5 MHz (bande 6 GHz haute) sont concernées par plusieurs affectataires du service fixe.

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens dans ces bandes de fréquences est celui de la recommandation ECC (14)06.

7 Bande 7 375-7 750 MHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation UIT-R F 385-6. De plus, les canaux « retour » compris entre 7 375 et 7 425 MHz du plan centré sur la fréquence 7 275 MHz sont également utilisés pour des liaisons unidirectionnelles.

8 Bande 8 025-8 500 MHz

8.1 Transport audiovisuel télévisuel

Pour des besoins de transport audiovisuel télévisuel, les canaux suivants sont identifiés:

- Canaux de 30 MHz de largeur de bande :
 8 066,70 MHz, 8 099,20 MHz, 8 131,70 MHz, 8 164,20 MHz, 8 196,70 MHz,
 8 229,20 MHz, 8 278,10 MHz, 8 310,60 MHz, 8 343,10 MHz, 8 375,60 MHz,
 8 408.10 MHz, 8 440.60 MHz
- Canaux de 2 MHz de largeur de bande destinés aux voies de services et de télécommande :

8 026 MHz, 8 036 MHz, 8 471 MHz et 8 481,30 MHz

Les canaux de 2 MHz destinés aux voies de services et de télécommande ne sont plus utilisés en Régions 1 et 2.

TTOM utilise dans le plan de canaux 30 MHz un plan intercalaire à 16,25 MHz sur des itinéraires étudiés en fonction de ceux exploités à 30 MHz.

8.2 Faisceaux hertziens

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est défini avec les conditions suivantes :

Avec F0 = 8 026,25 MHz

Largeur du canal 3.5 MHzFn (MHz) = F0 + 3.5 n

n = 1 à 134

Les liaisons de transport audiovisuel pour les radios locales utilisent :

- les canaux 125 à 134 (fréquences nominales) ;
- les canaux 1, 2 et de 6 à 10 (fréquences complémentaires) ;
- les canaux 3 et 5 (fréquences complémentaires exceptionnelles).

9 Bande 10,7-11,7 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation CEPT /REC 12-06 dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 11 200 MHz

- pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 40 MHz Fn (MHz) = F0 – 505 + 40 n

F'n(MHz) = F0 - 15 + 40 n

n = 1 à 12

DEF utilise les fréquences 10 815 MHz, 10 895 MHz, 10 975 MHz et 11 095 MHz sur l'emprise de ses centres d'essais des Landes (CEL) et de la méditerranée (CEM) conformément à l'annexe 1.

10 Bande 12,75-13,25 GHz

L'ancien plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation UIT-R F 497-4 (annexe 1) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 12 996 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 35 MHz Fn (MHz) = F0 – 259 + 35 n

F'n (MHz) = F0 + 21 + 35 n

n = 1 à 6

L'ARCEP et AC utilisent ce plan pour quelques liaisons FH. Aucune nouvelle liaison dans ce plan n'est autorisée.

Les plans utilisés pour la réalisation de faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation CEPT /REC 12-02 dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 12 996 MHz

Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz
 Fn (MHz) = F0 – 259 + 28 n

F'n (MHz) = F0 + 7 + 28 n

n = 1 à 8

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz

Fn (MHz) = F0 - 252 + 14 nF'n (MHz) = F0 + 14 + 14 n

n = 1 à 16

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz

Fn (MHz) = F0 - 248,5 + 7 n F'n (MHz) = F0 + 17,5 + 7 n

n = 1 à 32

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz Fn (MHz) = F0 – 246,75 + 3,5 n

F'n(MHz) = F0 + 19,25 + 3,5 n

n = 1 à 64

- pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 1,75 MHz

Fn (MHz) = F0 - 245,875 + 1,75 n

F'n (MHz) = F0 + 20,125 + 1,75 n

n = 1 à 128

11 Bande 15,25-15,35 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est défini avec les conditions suivantes :

Avec F0 = 11 701 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 10 MHz Fn (MHz) = F0 + 3544 + 10 n

F'n (MHz) = F0 + 3604 + 10 n

n = 1 à 4

L'ARCEP utilise ce plan de fréquences pour quelques liaisons FH.

12 Bande 17,7-19,7 GHz

Les plans utilisés pour la réalisation de faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation CEPT /REC 12-03 dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 18 700 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 55 MHz

Fn (MHz) = F0 - 1000 + 55 n

$$F'n (MHz) = F0 + 10 + 55 n$$
 $n = 1 à 17$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 27,5 MHz Fn (MHz) = F0 - 986,25 + 27,5 n

F'n (MHz) = F0 + 23,75 + 27,5 n

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 13,75 MHz Fn (MHz) = F0 – 979,375 + 13,75 n

F'n (MHz) = F0 + 30,625 + 13,75 n

$$n = 1 à 70$$

Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7,5 MHz, le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation UIT-R F 595-8 (annexe 4) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 18 700 MHz

Fn (MHz) = F0
$$-$$
 977,5 + 7,5 n
F'n (MHz) = F0 + 12,5 + 7,5 n

Les canaux de canalisation 55 MHz, 27,5 MHz et 13,75 MHz sont autorisés en Région 1.

Les canaux de canalisation 55 MHz, 27,5 MHz, 13,75 MHz et 7,5 MHz sont autorisés en Régions 2 et 3.

13 Bande 22-23,6 GHz

13.1 Bandes 22-22,6 et 23-23,6 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation CEPT T/R 13-02 pour des porteuses espacées de 3,5 MHz. Les plans de canalisation à espacement de 7, 14 et 28 MHz sont obtenus par regroupement des canaux.

Avec les conditions suivantes :

Avec F0 = 21 988,75 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz Fn (MHz) = F0 + 28 n

F'n (MHz) = F0 + 1008 + 28 n

Avec F0 = 21 995.75 MHz

Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz
 Fn (MHz) = F0 + 14 n

F'n (MHz) = F0 + 1008 + 14 n

Avec F0 = 21 999,25 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz

$$Fn (MHz) = F0 + 7 n$$

 $F'n (MHz) = F0 + 1008 + 7 n$

Avec F0 = 22 001 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz Fn (MHz) = F0 + 3,5 n

$$F'n(MHz) = F0 + 1008 + 3.5 n$$

13.2 Bandes 22,6-22,758 et 22,842-23 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation UIT-R F 637 (annexe 2) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 22 196 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz

Fn (MHz) = F0 +
$$380,75 + 28$$
 n
F'n (MHz) = F0 + $632,75 + 28$ n

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz Fn (MHz) = F0 + 387,75 + 14 n

$$F'n (MHz) = F0 + 649.75 + 14 n$$

$$n = 1 à 12$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz

$$Fn (MHz) = F0 + 391,25 + 7 n$$

$$F'n (MHz) = F0 + 643,25 + 7 n$$

$$n = 1 à 24$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz Fn (MHz) = F0 + 393 + 3,5 n

$$F'n (MHz) = F0 + 645 + 3.5 n$$

Les canaux suivants ne sont pas utilisables :

- canaux 1 à 4 et 45 à 48 (pour une canalisation de 3,5 MHz);
- canaux 1 et 2 ainsi que les canaux 23 et 24 (canalisation de 7 MHz);
- canaux 1 et 12 (canalisation de 14 MHz);
- canaux 1 et 6 (canalisation de 28 MHz).

13.3 Bande 22,758-22,842 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceau hertzien unilatéral est celui de la recommandation UIT-R F 637 (annexe 2) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 22757 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz Fn (MHz) = F0 + 28 n n = 1 à 3
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz Fn (MHz) = F0 + 14 n n = 1 à 6
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz Fn (MHz) = F0 + 7 n n = 1 à 12
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz Fn (MHz) = F0 + 3,5 n n = 1 à 24

14 Bande 24,5-26,5 GHz

Les plans utilisés pour la réalisation de faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation CEPT REC 13-02 dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 25 501 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 56 MHz Fn (MHz) = F0 – 980 + 56 n F'n (MHz) = F0 + 28 +56 n n = 1 à 16
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz Fn (MHz) = F0 – 966 + 28 n F'n (MHz) = F0 + 42 +28 n n = 1 à 32
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz Fn (MHz) = F0 – 959 + 14 n F'n (MHz) = F0 + 49 +14 n n = 1 à 64

En France métropolitaine, la boucle locale radio utilise les canaux de 1 à 8 et la réalisation des faisceaux hertziens utilise les canaux de 9 à 12 pour une canalisation de 56 MHz.

15 Bande 37-39,5 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation CEPT T/R 12-01 pour des porteuses espacées de 3,5 MHz. Les plans de canalisation à espacement de 7, 14 et 28 MHz sont obtenus par regroupement des canaux. De plus la réduction en France des bandes de garde permet l'utilisation de 24 canaux supplémentaires dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 38 248 MHz

Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz
 Fn (MHz) = F0 - 1218 + 28 n

$$F'n(MHz) = F0 + 42 + 28 n$$

Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz
 Fn (MHz) = F0 - 1197 + 14 n

$$F'n (MHz) = F0 + 63 + 14 n$$

$$n = 1 à 83$$

Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz
 Fn (MHz) = F0 - 1193,5 + 7 n

$$F'n (MHz) = F0 + 66.5 + 7 n$$

$$n = 1 à 166$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz Fn (MHz) = F0 - 1191,75 + 3,5 n

$$F'n (MHz) = F0 + 68,25 + 3,5 n$$

Les affectataires sont chargés de la coordination des canaux selon la répartition ci-après:

AFFECTATAIRE	Numéro des canaux
DEF	-11 à 60
ARCEP	61 à 216
INT	217 à 236
ARCEP	237 à 332
pour les besoins des transmissions	
audiovisuelles	

16 Bande 55,78-66 GHz

Les conditions seront précisées ultérieurement.

Annexe 6

Dispositions concernant les appareils industriels, scientifiques ou médicaux, à fréquences radioélectriques (ISM)

Les appareils industriels, scientifiques ou médicaux (ISM) sont conçus pour produire ou utiliser dans un espace réduit de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques ou médicales, à l'exclusion de ceux utilisés pour un usage de télécommunication ou de traitement de l'information.

1 Dispositions inscrites au Règlement des radiocommunication

Les utilisations ISM sont définies dans le Règlement des radiocommunications (RR) à l'article 1.15 :

1.15 utilisations industrielles, scientifiques et médicales (ISM) (de l'énergie radioélectrique): Mise en œuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de télécommunication.

Certaines bandes de fréquences sont identifiées dans le RR comme étant utilisables par ces appareils, avec ou sans restrictions, dans les conditions fixées par les numéros **5.138**, **5.150** et **5.280** du Règlement des radiocommunications :

5.138 Les bandes suivantes :

6 765-6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz),

433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'excep-

tion des pays indiqués au numéro 5.280,

61-61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz), 122-123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz), et 244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

5.150 Les bandes suivantes:

13 553-13 567 kHz (fréquence centrale 13 560 kHz), 26 957-27 283 kHz (fréquence centrale 27 120 kHz), 40,66-40,70 MHz (fréquence centrale 40,68 MHz),

902-928 MHz dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),

2 400-2 500 MHz (fréquence centrale 2 450 MHz), 5 725-5 875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz), et 24-24,25 GHz (fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro 15.13.

5.280 Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie et Suisse, la bande 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 15.13. (CMR-07)

2 Dispositions nationales

Le décret n°2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques est la transposition en France de la Directive n°2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative aux rapprochements des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte). Il définit des exigences essentielles que doivent respecter ces équipements :

- les perturbations électromagnétiques qu'ils génèrent doivent être limitées,
- un niveau adéquat d'immunité vis à vis de perturbations extérieures doit être respecté.

Pour vérifier la conformité des appareils aux exigences essentielles, des normes sont prises en référence (en particulier la norme NF EN 55011).

Les ISM sont répartis en deux groupes, selon le type d'utilisation de l'énergie radioélectrique, et en deux classes, selon le type d'environnement :

- classe A en milieu industriel.
- classe B en milieu domestique caractérisé par le raccordement au réseau d'alimentation basse tension.

La norme NF EN 55011 définit, pour l'ensemble des ISM, des limites aux émissions parasites en dehors des bandes de fréquences désignées pour les ISM, ainsi que les méthodes de mesure.

Annexe 7

Fréquences utilisables pour certains matériels de faible puissance et de faible portée

La présente annexe indique les bandes de fréquences disponibles en France pour les appareils de faible puissance et de faible portée (AFP) et les conditions techniques de partage avec les services de radiocommunications dans ces bandes.

Les conditions d'utilisation de ces bandes de fréquences par les AFP sont précisées :

- en Régions 1 et 2, par des décisions de l'ARCEP en application des articles L. 33-3 et L. 36-6 du code des postes et des communications électroniques et homologuées par le ministre chargé des communications électroniques ; en l'absence de telles décisions, ces bandes de fréquences ne sont pas autorisées pour cet usage ;
- en Région 3, par des décisions des Gouvernements de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie Française; en l'absence de telles décisions, les conditions d'utilisation de ces bandes de fréquences par les AFP sont celles mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

Les indications concernant les conditions d'utilisation de bandes de fréquences pour lesquelles l'ARCEP bénéficie du statut EXCL ne relèvent pas de l'application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ces indications sont donc données à titre seulement informatif.

La présente annexe tient compte des décisions de la Commission européenne adoptées en application de la décision 676/2002/CE (décision spectre radioélectrique), de la recommandation ERC/REC 70-03 du Comité des communications électroniques (ECC) sur les appareils à faible portée et des décisions ECC associées. Lorsque ces décisions ou recommandations européennes sont référencées dans l'annexe, elles ne le sont qu'à titre indicatif. La présente annexe inclut le cas échéant la mention générale d'exigences telles que la mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences. Ces exigences sont spécifiées dans les normes reconnues pour évaluer la conformité au cadre réglementaire pour la mise sur le marché d'équipements radioélectriques.

Toute personne intéressée par l'utilisation des fréquences destinées aux applications décrites dans cette annexe, qui sont susceptibles d'évoluer postérieurement à l'adoption du présent document, est invitée à se rapprocher :

- en Régions 1 et 2, de l'unité Fréquences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ou à consulter la base de données fréquences sur son site internet à l'adresse www.arcep.fr;
- en Région 3, de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, Sousdirection de la réglementation et des affaires européennes et multilatérales, ou de l'affectataire TTOM selon le territoire concerné.

Aucune garantie de protection n'est accordée à ces dispositifs radioélectriques. De plus, ces appareils ne doivent en aucun cas causer des brouillages aux installations autorisées par les affectataires de la bande concernée au titre du Tableau national de répartition des bandes de fréquences.

1.a Équipements non spécifiques

Ils permettent différents types d'applications sans fil, notamment de télécommande et télécontrôle, télémesure, transmission d'alarmes, de données, et éventuellement de voix et de vidéo.

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
13 553 à 13 567 kHz	10 mW p.a.r.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 27c)
	10 mW p.a.r.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 28)
26 957 à 27 283 kHz	100 mW p.a.r Utilisation limitée aux canaux suivants : 26 990-27 000 kHz, 27 040-27 050 kHz, 27 090-27 100 kHz, 27 140- 27 150 kHz, 27 190-27 200 kHz	Coefficient d'utilisation limite : 0,1%	Décision 2006/771/CE modifiée (bandes n° 29, 30, 31, 32, 33)
40,66 à 40,7 MHz	10 mW p.a.r.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 35)
169,4 à 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 50 kHz Coefficient d'utilisation limite : 1%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 37c)
169,4 à 169,4875 MHz	10 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 0,1%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 38)
169,4875 à 169,5875 MHz	10 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 0,001%. Ce coefficient d'utilisation peut être de 0,1% entre 00h00 et 06h00	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 39b)
169,5875 à 169,8125 MHz	10 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 0,1%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 40)

1.a Suite (Équipements non spécifiques)

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
433,05 à 434,79 MHz	1 mW p.a.r13 dBm/10 kHz pour une largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Applications vocales : mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 44a). Les applications audio autres que vocales et les applications vidéo sont exclues.
	10 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 10%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 44b)
434,04 à 434,79 MHz	10 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation de 100% sous réserve d'un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz. Applications vocales : mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 45c). Les applications audio autres que vocales et les applications vidéo sont exclues.
862 à 863 MHz	25 mW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 350 kHz Coefficient d'utilisation limite : 0,1%	ERC/REC 70-03 (annexe 1) Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 87)
863 à 865 MHz	25 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 0,1% ou mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 46a)
865 à 868 MHz	25 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 1% ou mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 47)
868 à 868,6 MHz	25 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 1% ou mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 48)

1.a Suite (Équipements non spécifiques)

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
868,7 à 869,2 MHz	25 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 0,1% ou mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 50)
869,4 à 869,65 MHz	500 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 10% ou mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 54)
	5 mW p.a.r.	Applications vocales : mise en oeuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 56a) Les applications audio autres que vocales et les applications vidéo sont exclues.
869,7 à 870 MHz	25 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 1% ou mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 56b)
2 400 à 2 483,5 MHz	10 mW p.i.r.e.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 57a)
5 725 à 5 875 MHz	25 mW p.i.r.e.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 61)

1.a Suite (Équipements non spécifiques)

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
24,00 à 24,10 GHz	100 mW p.i.r.e.		ERC/REC 70-03 (annexe 1)
24,10 à 24,15 GHz	0,1 mW p.i.r.e.		
24,15 à 24,25 GHz	100 mW p.i.r.e.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 70a)
57 à 64 GHz	100 mW p.i.r.e Puissance totale : 10 mW		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 74a)
61 à 61,5 GHz	100 mW p.i.r.e.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 76)
122 à 122,25 GHz	10 dBm p.i.r.e. / 250 MHz -48 dBm/MHz à 30° d'élévation		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 80a)
122,25 à 123 GHz	100 mW p.i.r.e.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 80b)
244 à 246 GHz	100 mW p.i.r.e.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 81)

1.b Équipements non spécifiques à bande ultralarge

Les conditions de partage détaillées ci-dessous sont applicables à tout type d'application, y compris les applications de géolocalisation de type 1 (LT1) :

	Puissance ray	onnée maximale	nnée maximale	
Bande de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)	Paramètres additionnels	Références / observations
En dessous de 1,6 GHz	-90,0 dBm/MHz	-50,0 dBm		Décision (UE) 2019/785
1,6 à 2,7 GHz	-85,0 dBm/MHz	-45,0 dBm		
2,7 à 3,4 GHz	-70,0 dBm/MHz	-36,0 dBm		Voir la note 1
3,1 à 4,8 GHz	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	Sous réserve de mise en œuvre de DAA ou LDC Voir les notes 2 et 3	
3,4 à 3,8 GHz	-80,0 dBm/MHz	-40,0 dBm		
3,8 à 4,8 GHz	-70,0 dBm/MHz	-30,0 dBm		
4,8 à 6,0 GHz	-70,0 dBm/MHz	-30,0 dBm		
6,0 à 8,5 GHz	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	Voir les notes 2 et 3	
8,5 à 9,0 GHz	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	Sous réserve de mise en œuvre de DAA Voir la note 2	
8,5 à 10,6 GHz	-65,0 dBm/MHz	-25,0 dBm		
Au-delà de 10,6 GHz	-85,0 dBm/MHz	-45,0 dBm		

- Note 1 L'utilisation des bandes de fréquences à l'extérieur des bâtiments n'est pas autorisée pour les équipements rattachés à une installation fixe, à une infrastructure fixe ou à une antenne extérieure fixe.
- Note 2 Dans le cas d'équipements installés à bord de véhicules automobiles ou ferroviaires, ces conditions d'utilisation sont assorties de l'obligation de mise en œuvre de TPC (cette contrainte ne s'applique pas aux équipements qui mettent en œuvre la technique de réduction de brouillage LDC). En outre, la densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale à l'extérieur des véhicules automobiles ou ferroviaires doit être maintenue inférieure ou égale à -53,3 dBm/MHz.
 - Également, les équipements installés à bord de véhicules automobiles ou ferroviaires opérant dans la bande 6-8,5 GHz avec une densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.) de -53,3 dBm/MHz ne sont pas soumis à des paramètres additionnels (DAA ou LDC) dans cette bande.
- Note 3 Dans le cas de systèmes d'accès aux véhicules, ces conditions d'utilisation (puissance rayonnée maximale) peuvent être mises en œuvre dans les bandes 3,8-4,2 GHz et 6-8,5 GHz en utilisant la méthode d'atténuation «trigger-before-transmit» (déclenchement avant transmission) avec les paramètres additionnels suivants : LDC ≤ 0,5 % (en 1h) dans la bande 3,8-4,2 GHz et LDC ≤ 0,5 % (en 1h) ou TPC dans la bande 6-8,5 GHz.

1.c Équipements non spécifiques fonctionnant avec la technologie à bande ultra large installés à bord des aéronefs

	Puissance rayonnée max.			
Bande de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)	Paramètres additionnels	Références / observations
En dessous de 1,6 GHz	-90,0 dBm/MHz	-50,0 dBm		Décision (UE) 2019/785
1,6 à 2,7 GHz	-85,0 dBm/MHz	-45,0 dBm		
2,7 à 3,4 GHz	-70,0 dBm/MHz	-36,0 dBm		
3,4 à 3,8 GHz	-80,0 dBm/MHz	-40,0 dBm		
3,8 à 6 GHz	-70,0 dBm/MHz	-30,0 dBm		
6 à 6,650 GHz	-41,3 dBm/MHz	0 dBm		
6,650 à 6,6752 GHz	-62,3 dBm/MHz	-21 dBm		
6,6752 à 8,5 GHz	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	Voir les notes 1 et 2	
8,5 à 10,6 GHz	-65,0 dBm/MHz	-25,0 dBm		
Au-delà de 10,6 GHz	-85,0 dBm/MHz	-45,0 dBm		

- Note 1 Afin de protéger les services fixes par satellite dans la bande de fréquences 7,25-7,75 GHz ainsi que le service de météorologie par satellite dans la bande de fréquences 7,45 à 7,55 GHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée dans la bande de fréquences 7,25-7,75 GHz doit être inférieure ou égale -71,3 dBm/MHz pour des hauteurs d'avion au-dessus du sol inférieures ou égales à 1000m. Pour des hauteurs d'avion au-dessus du sol supérieures à 1000m, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure ou égale à la densité spectrale de puissance évaluée à partir de la formule suivante : -51,3 20*log₁₀(10[km]/x[km])(dBm/MHz) où x est la hauteur de l'avion au-dessus du sol en km.
- Note 2 Afin de protéger le service de météorologie par satellite dans la bande de fréquences 7,75-7,9 GHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée dans la bande de fréquences 7,75-7,9 GHz doit être inférieure ou égale -64,3 dBm/MHz pour des hauteurs d'avion au-dessus du sol inférieures ou égales à 1000m. Pour des hauteurs d'avion au-dessus du sol supérieures à 1000m, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure ou égale à la densité spectrale de puissance évaluée à partir de la formule suivante : -44,3 20*log10(10 [km] / x [km]) (dBm/MHz) où x est la hauteur de l'avion au-dessus du sol en km.

2. Localisation, suivi et acquisition de données

Bande de fréquences	Puissance / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
442,2 à 450 kHz	7 dBμA/m à 10 m	Espacement des canaux ≥ 150 Hz	ERC/REC 70 03 (annexe 2) Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 85) Applications de détection de personnes et de prévention des collisions.
456,9 à 457,1 kHz	7 dBμA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 18) Applications de détection de personnes ensevelies et d'objets de valeur.
169,4 à 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 50 kHz Coefficient d'utilisation limite : 10%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 37c) Applications de télé-relevé.
865 à 868 MHz	500 mW p.a.r. Utilisation limitée aux canaux suivants : 865,6-865,8 MHz, 866,2- 866,4 MHz, 866,8-867,0 MHz et 867,4-867,6 MHz	Canalisation : jusqu'à 200 kHz Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 47b) Réseaux de données.
874 à 874,4 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 200 kHz Coefficient d'utilisation limite : 2,5% (10% pour les points d'accès au réseau). Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2018/1538 (UE) (bande n° 1) Réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (dispositifs maître).

2. Suite (Localisation, suivi et acquisition de données)

Bande de fréquences	Puissance / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
917,3 à 918,9 MHz	500 mW p.a.r. Utilisation limitée aux canaux suivants : 917,3-917,7 MHz et 918,5- 918,9 MHz	Canalisation : jusqu'à 200 kHz Coefficient d'utilisation limite : 2,5% (10% pour les points d'accès au réseau). Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2018/1538 (UE) (bande n° 4) Réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (dispositifs maître).
917,4 à 919,4 MHz	25 mW p.a.r	Canalisation : jusqu'à 600 kHz Coefficient d'utilisation limite : 1%. Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2018/1538 (UE) (bande n° 5) Réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (dispositifs maître).

3. Équipements de transmission de données large bande y compris les systèmes d'accès sans fil & réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)

3.a Équipements de transmission de données large bande

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
863 à 868 MHz	25 mW p.a.r.	Canalisation : entre 600 kHz et 1 MHz Coefficient d'utilisation limite : 2,8% (10% pour les points d'accès au réseau) Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 84) Applications de transmission de données large bande dans les réseaux de données.
917,4 à 919,4 MHz	25 mW p.a.r.	Canalisation : entre 600 kHz et 1 MHz Coefficient d'utilisation limite : 2,8% (10% pour les points d'accès au réseau) Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2018/1538 (UE) (bande n° 2) Applications de transmission de données large bande dans les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (dispositifs maître).
2 400 à 2 483,5 MHz	100 mW p.i.r.e.	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 57c)
57 à 71 GHz	40 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 23 dBm/MHz p.i.r.e.	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 75) Les installations extérieures fixes sont exclues.
57 à 71 GHz	40 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 23 dBm/MHz p.i.r.e. Puissance totale : 27 dBm (transmission sur le ou les ports d'antenne)	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 75a)
57 à 71 GHz	55 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 38 dBm/MHz p.i.r.e. Gain d'antenne à l'émission ≥ 30 dBi	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 75b) Dispositions limitées aux installations extérieures fixes.

3.b WAS/RLAN dans les bandes de fréquences 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
5 150 à 5 250 MHz	200 mW p.i.r.e. Exceptions: •une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des wagons de train avec une perte d'atténuation en moyenne inférieure à 12 dB; •une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des véhicules routiers. Densité spectrale: 10 mW/MHz p.i.r.e.	Utilisation intérieure, y compris les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs, et utilisation extérieure limitée (note 1). L'utilisation par les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (UAS) est limitée à la bande 5 170-5 250 MHz.	Décision (UE) 2022/179 modifiée
5 250 à 5 350 MHz	200 mW p.i.r.e. Densité spectrale : 10 mW/MHz p.i.r.e.	Utilisation intérieure : uniquement à l'intérieur des bâtiments. Les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs ne sont pas autorisées (note 2). L'utilisation extérieure n'est pas autorisée. Commande de puissance d'émission (TPC) (note 4) et sélection dynamique de fréquence (DFS) (note 5).	Décision (UE) 2022/179 modifiée
5 470 à 5 725 MHz	1 W p.i.r.e. Densité spectrale : 50 mW/MHz p.i.r.e. Exception : une p.i.r.e. moyenne maximale de 200 mW s'applique aux installations dans les véhicules routiers.	Utilisations intérieure et extérieure. Les installations dans les véhicules routiers ne sont autorisées que pour les dispositifs WAS/RLAN fonctionnant en mode esclave et commandés par un dispositif WAS/RLAN fixe avec fonctionnalité de sélection dynamique de fréquence (DFS) fonctionnant en mode maître (note 6). Les installations dans les trains et les aéronefs ainsi que l'utilisation pour les UAS ne sont pas autorisées (note 3). Commande de puissance d'émission (TPC) (note 4) et sélection dynamique de fréquence (DFS) (note 5).	Décision (UE) 2022/179 modifiée

Note 1 – S'ils sont utilisés à l'extérieur, les équipements ne doivent pas être rattachés à une antenne extérieure fixe, à une infrastructure fixe ou à la carrosserie externe de véhicules routiers.

- Note 2 Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (réf. règlement (UE) nº 1321/2014 de la Commission), à l'exception des hélicoptères multimoteurs, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW.
- Note 3 Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (réf. règlement (UE) nº 1321/2014 de la Commission), à l'exception des hélicoptères multimoteurs, sauf dans la bande de fréquences 5 600-5 650 MHz, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW.
- Note 4 Le mécanisme de TPC doit assurer, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes ; ou, si la commande de puissance d'émission n'est pas utilisée, la p.i.r.e moyenne maximale autorisée ainsi que la limite de la densité de p.i.r.e moyenne correspondante doivent être réduites de 3 dB.
- Note 5 Le mécanisme de DFS qui est décrit dans la recommandation UIT-R M. 1652-1 vise à garantir un fonctionnement compatible avec les systèmes de radiorepérage. Conformément à la décision (UE) 2022/179 du 8 février 2022, les réglages (matériel et/ou logiciels) du WAS/RLAN liés au mécanisme DFS ne doivent pas être accessibles à l'utilisateur si leur modification a pour conséquence que les WAS/RLAN ne satisfont plus aux exigences en matière de DFS.
- Note 6 Les modes esclave et maître sont définis dans la norme EN 301 893 V2.1.1.

3.c WAS/RLAN dans la bande de fréquences 5 945-6 425 MHz

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
5 945 à 6 425 MHz	23 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 10 dBm/MHz p.i.r.e. Densité spectrale pour les émissions hors bande en dessous de 5 935 MHz : -22 dBm/MHz p.i.r.e.	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision (UE) 2021/1067 Dispositifs WAS/RLAN à faible puissance en intérieur (LPI). Les utilisations en extérieur sont exclues.
5 945 à 6 425 MHz	14 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 1 dBm/MHz p.i.r.e. (10 dBm/MHz p.i.r.e. pour les dispositifs à bande étroite) Densité spectrale pour les émissions hors bande en dessous de 5 935 MHz : -45 dBm/MHz p.i.r.e.	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision (UE) 2021/1067 Dispositifs WAS/RLAN à très faible puissance (VLP). Les utilisations de VLP sur les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (UAS) sont exclues.

4. Applications pour le chemin de fer

Ces applications sont uniquement destinées à être utilisées pour les chemins de fer et comprennent des balises pour le contrôle et la commande des trains. Les bandes ci-dessous sont respectivement destinées aux applications Euroloop et Eurobalise.

Bande de fréquences	Champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
984 à 7 484 kHz	9 dBμA/m à 10 m	Coefficient d'utilisation limite : 1%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 19) Transmissions Eurobalise vers train, déclenchées au passage d'un train (télé-alimentation à 27 MHz).
7 300 à 23 000 kHz	-7 dBμA/m à 10 m	Restrictions applicables aux antennes.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 23) Transmissions Euroloop vers train, déclenchées au passage d'un train (télé-alimentation à 27 MHz).
27,090 à 27,100 MHz	42 dBμA/m à 10 m		ERC/REC 70-03 (annexe 4) Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 28) Télé-alimentation des Eurobalise et Euroloop.

5. Systèmes télématiques pour la circulation et les transports

Bande de fréquences	Puissand	e max.	Paramètres additionnels	Références / observations
5 795 à 5 815 MHz	2 W p.i.r.e.		Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 62) Applications de télépéage routier, tachygraphes intelligents et détection de poids et dimension.
5 855 à 5 875 MHz	33 dBm p.i.r.e Densité spectrale : 23 dBm/MHz p.i.r.e. Contrôle de puissance (TPC) sur une gamme de 30 dB		Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bandes n° 88 et 89)
24,25 à 26,65 GHz	Densité spectrale : -41,3 dBm/MHz p.i.r.e. 0 dBm/50 MHz p.i.r.e. (puissance crête)			Dans les conditions prévues par les Décisions 2005/50/CE et 2011/485/UE, notamment à titre temporaire jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018. Cette échéance est reportée au 1 ^{er} janvier 2022 pour les systèmes radars à courte portée pour automobile montés sur des véhicules auxquels une réception de type a été octroyée avant le 1 ^{er} janvier 2018.
				Les limites d'émission dans la bande 23,6-24 GHz définies dans la décision ECC/DEC/(04)10 modifiée sont reprises dans la norme EN 302 288.
	24,050-24,075 GHz	100 mW p.i.r.e.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 66)
	24,030-24,073 GHZ	100 mvv p.i.r.e.		Applications radar automobiles.
				Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 69a).
				Applications radar automobiles.
24,05 à 24,25 GHz	24,075-24,150 GHz	100 mW p.i.r.e.	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Pour la mise en œuvre de technique de réduction de brouillage nécessaire à la protection du service de radiolocalisation dans la bande 24,075 à 24,150 GHz, les limites de durée et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans la norme EN 302 858.
	0.4 10.4 1		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 69b).	
		0,1 mW p.i.r.e.		Applications radar automobiles.
	24 150 24 250 GHz	100 mW n i r o		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 70b).
	24,150-24,250 GHz 100 mW p.i.r.e.		Applications radar automobiles.	

5. Suite (Systèmes télématiques pour la circulation et les transports)

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
63,72 à 65,88 GHz	40 dBm p.i.r.e.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 77)
76 à 77 GHz	55 dBm p.i.r.e. (puissance crête) 50 dBm p.i.r.e. (puissance moyenne) 23,5 dBm p.i.r.e. (puissance moyenne) pour les radars à impulsions	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 79a) Systèmes d'infrastructures et systèmes pour véhicules au sol.
76 à 77 GHz	30 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 3 dBm/MHz p.i.r.e.	Coefficient d'utilisation ≤ 56 %/s	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 79b) Applications d'évitement d'obstacles pour les hélicoptères. Zones d'exclusion pour la protection des observatoires de radioastronomie du Plateau de Bure et de Maido (la Réunion) telles que définies à l'annexe 2 de la décision ECC/DEC/16(01)
77 à 81 GHz	55 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : -3 dBm/MHz p.i.r.e.		Décision 2004/545/CE

6.a Équipements de radiorepérage

Bande de fréquences	Puissance / champ max.		Paramètres additionnels	Références / observations
9 kHz à 148 kHz	46 dBμA/m à 10 m du dispositif			ERC/REC 70-03 (annexe 6)
	Niveau de champ ma 10 dB/décade au-de	aximal descendant de ssus de 100 Hz		Applications de la résonance magnétique nucléaire (RMN)
148 à 5000 kHz	-15 dBµA/m à 10 m	du dispositif		ERC/REC 70-03 (annexe 6)
				Applications de la résonance magnétique nucléaire (RMN)
5000 kHz à 30 MHz	-5 dBµA/m à 10m du	ı dispositif		ERC/REC 70-03 (annexe 6)
				Applications de la résonance magnétique nucléaire (RMN)
30 à 130 MHz	-36 dBm p.a.r. à l'ext	térieur du dispositif		ERC/REC 70-03 (annexe 6)
				Applications de la résonance magnétique nucléaire (RMN)
2 400 à 2 483,5 MHz	25 mW p.i.r.e.			Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 57b)
9 880 à 9 920 MHz	50 mW p.i.r.e.			
10,57 à 10,61 GHz	20 mW p.i.r.e.			
17,1 à 17,3 GHz	26 dBm p.i.r.e.		Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 65)
	24,05-24,10 GHz	100 mW p.i.r.e.		ERC/REC 70-03 (annexe 6)
	24,10-24,15 GHz	0,1 mW p.i.r.e.		Également autorisé sur l'ensemble de la bande 24,0 24,25 GHz :
24,05 à 24,25 GHz				• 100 mW p.i.r.e. maximum pour les applications fixes ;
,55 2,25 6.12	24,15-24,25 GHz 100 mW p.i.r.e.			 20 mW p.i.r.e. et 50 mW de puissance crête maximum pour les signaux modulés en fréquences à onde continue avec une vitesse de balayage minimum de 5 MHz par milliseconde.

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
	24 dBm p.i.r.e. à l'intérieur de la cuve.		
4,5 à 7 GHz	Le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité spectrale de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz		
8,5 à 10,6 GHz	30 dBm p.i.r.e. à l'intérieur de la cuve. Le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité spectrale de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bandes n° 60, 64, 68, 74b, 78b) Applications de niveaumétrie de cuve (TLPR).
24,05 à 27 GHz	43 dBm p.i.r.e. à l'intérieur de la cuve.		
57 à 64 GHz	Le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité		
75 à 85 GHz	spectrale de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz		
			Décision ECC/DEC/21(02)
	48 dBm p.i.r.e. Densité spectrale : 18 dBm/MHz p.i.r.e. Densité spectrale pour les émissions hors bande dans les bandes 71-76 GHz and 81-86 GHz: -22 dBm/MHz p.i.r.e.	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences (e.g. DAA)	Radar à synthèse d'ouverture au sol haute définition (HD-GBSAR).
76 à 77 GHz			Zones d'exclusion pour la protection des observatoires de radioastronomie du Plateau de Bure et de Maido (la Réunion) telles que définies à l'annexe 1 de la décision ECC/DEC/21(02)

6.a Suite (Équipements de radiorepérage)

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
6,0 à 8,5 GHz	7 dBm/50 MHz p.i.r.e. (puissance crête) Densité spectrale : -33 dBm/MHz p.i.r.e. Le niveau de rayonnement sur une demisphère centrée sur une installation LPR ne doit pas excéder une densité spectrale de p.i.r.e. de -55 dBm/MHz.		Décision 2006/771/CE modifiée (bandes n° 63, 67, 74c, 78a) Applications de niveaumétrie (LPR), pour des installations fixes avec antenne pointant vers le sol. L'utilisation des bandes 24,05-26,5 GHz et 75-85 GHz par un équipement LPR situé à une distance inférieure
24,05 à 26,5 GHz	26 dBm/50 MHz p.i.r.e. (puissance crête) Densité spectrale : -14 dBm/MHz p.i.r.e. Le niveau de rayonnement sur une demisphère centrée sur une installation LPR ne doit pas excéder une densité spectrale de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz.	Mise en œuvre de techniques	à 4 km de l'observatoire de radioastronomie du Plateau de Bure (44° 38' 01" N 05° 54' 26" E) est soumise à l'accord préalable de l'affectataire RST. Pour une distance comprise entre 4 et 40 km, la hauteur d'antenne ne doit pas dépasser 15 m. Les paramètres techniques additionnels définis dans la
57 à 64 GHz	35 dBm/50 MHz p.i.r.e. (puissance crête) Densité spectrale : -2 dBm/MHz p.i.r.e. Le niveau de rayonnement sur une demisphère centrée sur une installation LPR ne doit pas excéder une densité spectrale de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz.	d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	décision ECC/DEC/(11)02, y compris les limites d'émission dans les bandes adjacentes, sont repris dans la norme EN 302 729.
75 à 85 GHz	34 dBm/50 MHz p.i.r.e. (puissance crête) Densité spectrale : -3 dBm/MHz p.i.r.e. Le niveau de rayonnement sur une demisphère centrée sur une installation LPR ne doit pas excéder une densité spectrale de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz.		

6.b Dispositifs de détection de matériaux

Les dispositifs de détection de matériaux se répartissent en deux catégories :

- les dispositifs UWB de détection de matériaux avec contact, dans lesquels l'émetteur UWB n'est activé que lorsqu'il est en contact direct avec le matériau étudié ;
- les dispositifs UWB de détection de matériaux sans contact, dans lesquels l'émetteur UWB n'est activé que lorsqu'il est à proximité du matériau étudié et qu'il est dirigé vers celui-ci (par exemple manuellement à l'aide d'un capteur de proximité ou par conception mécanique).

	Dispositifs a	avec contact	Dispositifs s	sans contact	
Bande de fréquences	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)	Références / observations
En dessous de 1 730 MHz	-85 dBm/MHz (note 1)	-45 dBm	-85 dBm/MHz (note 1)	-60 dBm	Décision (UE) 2019/785
1 730 à 2 200 MHz	-65 dBm/MHz	-25 dBm	-70 dBm/MHz	-45 dBm	-
2 200 à 2 500 MHz	-50 dBm/MHz	-10 dBm	-50 dBm/MHz	-25 dBm	
2 500 à 2 690 MHz	-65 dBm/MHz (notes 1 et 2a)	-25 dBm	-65 dBm/MHz (note 1 et 2a)	-40 dBm	
2 690 à 2 700 MHz (note 4)	-55 dBm/MHz (note 3)	-15 dBm	-70 dBm/MHz (note 3)	-45 dBm	
2 700 à 2 900 MHz	-70 dBm/MHz (note 1)	-30 dBm	-70 dBm/MHz (note 1)	-45 dBm	
2 900 à 3 400 MHz (note 5)	-70 dBm/MHz (note 1)	-30 dBm	-70 dBm/MHz (note 1)	-45 dBm	
3 400 à 3 800 MHz (notes 4 et 5)	-50 dBm/MHz (note 2b)	-10 dBm	-70 dBm/MHz (note 2b)	-45 dBm	
3 800 à 4 800 MHz (note 5)	-50 dBm/MHz	-10 dBm	-50 dBm/MHz	-25 dBm	
4 800 à 5 000 MHz (note 4)	-55 dBm/MHz (notes 2a et 3)	-15 dBm	-55 dBm/MHz (note 2a et 3)	-30 dBm	
5 000 à 5 250 MHz	-50 dBm/MHz	-10 dBm	-55 dBm/MHz	-30 dBm	
5 250 à 5 350 MHz	-50 dBm/MHz	-10 dBm	-50 dBm/MHz	-25 dBm	=
5 350 à 5 600 MHz	-50 dBm/MHz	-10 dBm	-50 dBm/MHz	-25 dBm	7
5 600 à 5 650 MHz	-50 dBm/MHz	-10 dBm	-50 dBm/MHz	-25 dBm	
5 650 à 5 725 MHz	-50 dBm/MHz	-10 dBm	-65 dBm/MHz	-40 dBm	
5 725 à 8 500 MHz (note 5)	-50 dBm/MHz	-10 dBm	-60 dBm/MHz	-35 dBm	
8 500 à 10 600 MHz (note 5)	-65 dBm/MHz	-25 dBm	-65 dBm/MHz	-25 dBm	
Au-dessus de 10,6 GHz	-85 dBm/MHz	-45 dBm	-85 dBm/MHz	-45 dBm	

- Note 1 Les dispositifs utilisant le mécanisme LBT sont autorisés à fonctionner, dans la bande de fréquences 1 215-1 730 MHz avec une densité spectrale de puissance moyenne maximale de -70 dBm/MHz p.i.r.e. et, dans les bandes de fréquences 2 500-2 690 MHz et 2 700-3 400 MHz avec une densité spectrale de puissance moyenne maximale de -50 dBm/MHz p.i.r.e. et une puissance crête maximale de -10 dBm/50 MHz p.i.r.e..
- Note 2a Afin de protéger les services radio dans les bandes de fréquences 2 500-2 690 MHz et 4 800-5 000 MHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure de 10 dB à la densité spectrale de p.i.r.e. maximale.
- Note 2b Afin de protéger les services radio dans la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure de 5 dB à la densité spectrale de p.i.r.e. maximale.
- Note 3 Afin de protéger les services de radioastronomie, dans les bandes de fréquences 2 690-2 700 MHz et 4 800-5 000 MHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure à -65 dBm/MHz.
- Note 4 Dans ces bandes de fréquences, le temps de cycle est limité à 10% par seconde.
- Note 5 Les conditions définies pour équipements non spécifiques à bande ultralarge (voir le tableau 1.b de la présente annexe) permettant l'utilisation des bandes 3 100-4 800 MHz et 6 000-9 000 MHz avec une densité spectrale de puissance moyenne maximale de -41,3 dBm/MHz p.i.r.e. et une puissance crête maximale de 0 dBm/50 MHz p.i.r.e. peuvent également être mises en œuvre, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions applicables dans les bandes visées. En particulier, aucune installation extérieure fixe n'est autorisée.

6.c Applications radars à pénétration de surface (GPR/WPR)

Bande de fréquences	Densité spectrale de p.i.r.e. moyenne max.	Paramètres additionnels	Références / observations
En dessous de 230 MHz	-65,0 dBm/MHz		Décision ECC/DEC/(06)08
230 à 1 000 MHz	-60,0 dBm/MHz		L'utilisateur d'un équipement GPR/WPR doit
1 000 à 1 600 MHz	-65,0 dBm/MHz (voir note 1)		déclarer son utilisation auprès de l'administration, afin d'assurer la protection
1 600 à 3 400 MHz	-51,3 dBm/MHz		des systèmes radars dans les bandes de fréquences 1 215-1 400 MHz, 2 700-3 400
3 400 à 5 000 MHz	-41,3 dBm/MHz		MHz et 5 250-5 850 MHz et de l'observatoire
5 000 à 6 000 MHz	-51,3 dBm/MHz		de radioastronomie de Nançay.
Au-dessus de 6 000 MHz	-65,0 dBm/MHz		

Note 1 – Une limite de densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -75 dBm/kHz s'applique également dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz utilisées par le service de radionavigation par satellite en cas de ligne spectrale émise par l'équipement GPR/WPR dans ces bandes.

7. Alarmes

Bandes de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
868,6 à 868,7 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz (ou toute la bande pour un canal de transmission de données haut débit) Coefficient d'utilisation limite : 1%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 49)
869,2 à 869,25 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz Coefficient d'utilisation limite : 0,1%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 51) Alarmes sociales
869,25 à 869,3 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz Coefficient d'utilisation limite : 0,1%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 52)
869,3 à 869,4 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz Coefficient d'utilisation limite : 1%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 53)
869,65 à 869,7 MHz	25 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz Coefficient d'utilisation limite : 10%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 55)

8. Dispositifs de commande pour modèles réduits

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
26,81 à 26,92 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	
26,995 MHz 27,045 MHz 27,095 MHz 27,145 MHz 27,195 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée (bandes n° 29, 30, 31, 32, 33)
34,995 à 35,055 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	Décision ERC/DEC/(01)11 Modèles réduits de type aéromodélisme.
40,66 à 40,70 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	Décision ERC/DEC/(01)12
41,055 à 41,205 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	
72,2 à 72,5 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 20 kHz	

9. Matériels à boucle d'induction

Bande de fréquences	Champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
100 Hz à 9 kHz	82 dBµA/m à 10 m		ERC/REC 70-03 (annexe 9)
100112 0 0 1112	02 upp v u 10		Taille d'antenne < 1/20 λ
9 à 59,750 kHz	72 dBµA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 1)
59,750 à 60,250 kHz	42 dBμA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 3)
60,250 à 74,750 kHz	72 dBμA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 4)
74,750 à 75,250 kHz	42 dBμA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 5)
75,250 à 77,250 kHz	72 dBµA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 6)
77,250 à 77,750 kHz	42 dBμA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 7)
77,750 à 90 kHz	72 dBµA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 8)
90 à 119 kHz	42 dBμA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 9)
119 à 135 kHz	66 dBµA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bandes n° 10, 11, 12)
135 à 148,5 kHz	42 dBµA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bandes n° 13, 14)
	-15 dBμA/m à 10 m par 10 kHz		
148,5 à 5 000 kHz	-5 dBμA/m à 10 m pour les canaux de largeur de bande supérieure à 10 kHz		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 15)
	-8 dBµA/m à 10 m par 10 kHz		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 17)
400 à 600 kHz	-5 dBμA/m à 10 m pour les canaux de largeur de bande supérieure à 10 kHz		Etiquettes radio / dispositifs d'identification (RFID).

9. Suite (Matériels à boucle d'induction)

Bande de fréquences	Champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
3 155 à 3 400 kHz	13,5 dBµA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 20)
5 000 à 30 000 kHz	-20 dBµA/m à 10 m par 10 kHz -5 dBµA/m à 10 m pour les canaux de largeur de bande supérieure à 10 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 21)	
6 765 à 6 795 kHz	42 dBμA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 22)
7 400 à 8 800 kHz	9 dBμA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 24)
10 200 à 11 000 kHz	9 dBμA/m à 10 m		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 25)
	42 dBμA/m à 10 m	Masque d'émission applicable ou équivalent.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 27a)
13 553 à 13 567 kHz	60 dBμA/m à 10 m	Masque d'émission applicable ou équivalent.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 27b) Dispositifs d'identification électronique (RFID) et de surveillance électronique (EAS).

10. Microphones sans fil incluant les aides à l'audition, et dispositifs audio sans fil et de multimédia en continu

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
100 Hz à 9 kHz	120 dBµA/m à 10 m		ERC/REC 70-03 (annexe 10) Dispositifs d'aide à l'audition (systèmes à boucle d'induction) Taille d'antenne < 1/20 λ
32,8 MHz / 36,4 MHz / 39,2 MHz	1 mW p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	Arrêté du 11 mars 1994
87,5 à 108 MHz	50 nW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 200 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 36) L'utilisation de ces appareils est réservée pour la transmission audio à des fins personnelles et exclut toute radiodiffusion de programmes à destination du public.
169,4 à 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 50 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 37a) Dispositifs d'aide à l'audition
169,4875 à 169,5875 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 50 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 39a) Dispositifs d'aide à l'audition
173,965 à 216 MHz	10 mW p.a.r	Canalisation : jusqu'à 50 kHz Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 82) Dispositifs d'aide à l'audition
174 à 223 MHz	50 mW p.a.r.		ERC/REC 70-03 (annexe 10) Utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion
175,5 à 178,5 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	Arrêté du 11 mars 1994
183,5 à 186,5 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	Arrêté du 11 mars 1994

10. Suite (Microphones sans fil incluant les aides à l'audition, et dispositifs audios sans fil et de multimédia en continu)

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
470 à 694 MHz	50 mW p.a.r.		ERC/REC 70-03 (annexe 10) Utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion.
823 à 832 MHz	20 mW p.i.r.e. dans la bande 823-826 MHz pour les équipements portables et 100 mW p.i.r.e. pour les équipements portés au corps. 100 mW p.i.r.e dans la bande 826-832 MHz		Décision 2014/641/UE Utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion
863 à 865 MHz	10 mW p.a.r.		Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 46b)
1 785 à 1 805 MHz	20 mW p.i.r.e. pour les équipements portables (limité à 4 dBm/200 kHz dans la bande 1 785-1 785,2 MHz et -14 dBm/200 kHz dans la bande 1 804,8-1 805 MHz) 50 mW p.i.r.e. pour les équipements portés au corps (limité à 0 dBm/200 kHz dans la bande 1 804,8-1 805 MHz)		Décision 2014/641/UE Utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion

11. Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
865 à 868 MHz	2 W p.a.r. Utilisation pour les interrogateurs RFID limitée aux canaux suivants : 865,6-865,8 MHz, 866,2-866,4 MHz, 866,8-867,0 MHz et 867,4- 867,6 MHz.	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences. Canalisation : jusqu'à 200 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 47a)
916,1 à 918,9 MHz	4 W p.a.r. Utilisation pour les interrogateurs RFID limitée aux canaux suivants : 916,1-916,5 MHz, 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2018/1538 (UE) (bande n° 3)
2 446 à 2 454 MHz	500 mW p.i.r.e.	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 58)

12. Implants médicaux actifs et leurs périphériques associés

Dans le cas d'implants médicaux qui peuvent engager la sécurité de la vie humaine, rappelant que les appareils de faible portée (AFP) opèrent sans garantie de protection, les industriels et les utilisateurs devraient faire particulièrement attention au brouillage qui pourrait être causé par d'autres systèmes radioélectriques fonctionnant dans les mêmes bandes ou dans des bandes adjacentes.

Bande de fréquences	Puissance / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
9 à 315 kHz	30 dBμA/m à 10 m	Coefficient d'utilisation limite : 10%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 2)
315 à 600 kHz	-5 dBµA/m à 10 m	Coefficient d'utilisation limite : 10%	ERC/REC 70-03 (annexe 12)
12,5 à 20 MHz	-7 dBμA/m à 10 m par 10 kHz	Coefficient d'utilisation limite : 10% Utilisation intérieure : uniquement à l'intérieur des bâtiments.	ERC/REC 70-03 (annexe 12)
30 à 37,5 MHz	1 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 10%	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 34) Dispositifs médicaux implantables actifs spécifiques.
401 à 402 MHz	25 μW p.a.r.	Canalisation : 25 à 100 kHz par multiple de 25 kHz. Coefficient d'utilisation limite : 0,1% ou mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 41) Dispositifs médicaux implantables actifs spécifiques.
402 à 405 MHz	25 μW p.a.r.	Canalisation : 25 à 300 kHz par multiple de 25 kHz. Des largeurs de bande supérieures à 300 kHz peuvent être utilisées sous condition de mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 42)
405 à 406 MHz	25 μW p.a.r.	Canalisation : 25 à 100 kHz par multiple de 25 kHz. Coefficient d'utilisation limite : 0,1% ou mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 43) Dispositifs médicaux implantables actifs spécifiques.

12. Suite (Implants médicaux actifs)

Bande de fréquences	Puissance / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
		Canalisation : 1 MHz	
2483,5 à 2500 MHz	10 mW p.i.r.e.	La totalité de la bande peut également être utilisée de manière dynamique comme canal unique pour la transmission de données à haut débit. Coefficient d'utilisation limite : 10% Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 59) Les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur.

13. Acquisition de données médicales

Bandes de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
430 à 440 MHz	Densité -50 dBm/100 kHz p.a.r. Puissance totale -40 dBm/10MHz (mesures faites à l'extérieur du corps du patient)	Canalisation : jusqu'à 10 MHz	ERC/REC 70-03 (annexe 13) Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 86) Applications d'endoscopie par capsule médicale sans fil à ultra-basse consommation (ULP-WMCE)
2 483,5 à 2 500 MHz	1 mW p.i.r.e	Largeur de bande de modulation : ≤ 3 MHz Coefficient d'utilisation limite : 10% Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 59a) Systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) destinés être utilisés à l'intérieur des établissements de soins.
2 483,5 à 2 500 MHz	10 mW p.i.r.e	Largeur de bande de modulation : ≤ 3 MHz Coefficient d'utilisation limite : 2% Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 59b) Systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) destinés être utilisés à l'intérieur du domicile du patient.

14. Postes téléphoniques sans cordon

Bandes de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
26,3 à 26,5 MHz (base vers mobile) 41,3 à 41,5 MHz (mobile vers base)	40 mW p.a.r. (base) 20 mW p.a.r. (mobile)	Canalisation : 15 canaux de 12,5 kHz La fréquence centrale du premier canal est : 26,3125 / 41,3125 MHz	Arrêté du 11 mars 1994
1 880 à 1 900 MHz	250 mW p.i.r.e.		ERC/DEC/(94)03, ERC/DEC/(98)22 DECT

15. Radiocommunications professionnelles simplifiées

Bande de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
446 à 446,2 MHz	500 mW p.a.r.	Mise en œuvre de techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences.	Décision 2006/771/CE modifiée (bande n° 83)

16. Systèmes de radiocommunication unilatérale sur site à faible portée

Bandes de fréquences	Puissance max.	Paramètres additionnels	Références / observations
26 à 26,1 MHz	50 mW p.a.r.		

Annexe 8

Fréquences utilisées par les auxiliaires de radiodiffusion

La présente annexe indique les canaux ou les bandes de fréquences utilisables par les auxiliaires de radiodiffusion, notamment pour l'établissement de liaisons de reportage.

Toute personne intéressée par l'utilisation des fréquences destinées aux applications décrites dans cette annexe, qui sont susceptibles d'évoluer postérieurement à l'adoption du présent document, est invitée à se rapprocher :

- pour les Régions 1 et 2, de l'unité Fréquences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ou à consulter la base de données fréquences sur son site internet à l'adresse www.arcep.fr;
- pour la Région 3, de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, Sousdirection de la réglementation et des affaires européennes et multilatérales, ou de l'affectataire TTOM selon le territoire concerné.

Les indications concernant les conditions d'utilisation de bandes de fréquences pour lesquelles l'ARCEP bénéficie du statut EXCL ne relèvent pas de l'application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Ces indications sont donc données à titre seulement informatif.

Les équipements utilisant ces fréquences ne doivent en aucun cas causer de brouillages aux installations autorisées par les affectataires de la bande concernée au titre du Tableau national de répartition des bandes de fréquences.

1. Fréquences utilisées à titre temporaire pour les reportages sonores

(dans les trois Régions)

Fréquence centrale du canal ou bande de fréquences (MHz)	Largeur de bande (kHz)	Observations
31,6000 MHz	150 kHz	Egalement utilisée en 25 kHz sur les porteuses : 31,5500 - 31,6000 - 31,6500
31,8000 MHz	150 kHz	
38,9000 MHz	75 kHz	Attribuée sans garantie de protection et sur la base de non-interférence
47,0250/50,0250 MHz	25 kHz	Seulement en Région 1
47,0500/50,0500 MHz		
47,0750/50,0750 MHz		
47,1000/50,1000 MHz		
47,5000/50,5000 MHz		Seulement en région parisienne
47,7000/50,7000 MHz		Seulement en Région 1
53,0000 MHz		
71,2500 MHz	12,5 kHz	
71,3000 MHz	•	
71,5000 MHz		
71,5250 MHz		
71,5375 MHz		
71,5500 MHz		
71,5750 MHz		
71,8250 MHz		
71,8500 MHz		
71,8750 MHz		
75,2250 MHz		
75,2500 MHz		
75,2750 MHz		
75,5000 MHz	150 kHz	Egalement utilisée en 25 kHz sur les porteuses : 75,440 - 75,480 - 75,520 et 75,560 MHz
80,5000 MHz	150 kHz	Egalement utilisée en 25 kHz sur les porteuses : 80,440 - 80,480 - 80,520 et 80,560 MHz
174-223 MHz	-	Liaisons audio sans fil pour les besoins audiovisuels pro- fessionnels.
		Puissance apparente rayonnée jusqu'à 50 mW : voir annexe 7, tableau 10.
443,8750 MHz	16 kHz	
444,6750 MHz		
453,8750 MHz		
470-694 MHz	-	Liaisons audio sans fil pour les besoins audiovisuels pro- fessionnels.
		Puissance apparente rayonnée jusqu'à 50 mW : voir annexe 7, tableau 10.
823-832 MHz	-	
1 785-1 805 MHz	-	

2. Fréquences utilisées à titre temporaire pour les liaisons vidéo mobiles

Bande de fréquences	Sens	Région / Territoire	Observation : modulation numérique largeur du canal 10 MHz maximum	Référence
2 010-2 025 MHz	indifférent	Régions 1 et 2		Décision 2016/339 (UE)
2 060-2 070 MHz			P.i.r.e. : 10 dBW maximum	
2 100-2 110 MHz	AIR-SOL	Toutes	Gain: 3 dBi maximum En Région 1: Zone de protection: cercle de 30 km de diamètre centré sur Aussaguel (43° 25' 43" N - 001° 29' 58" E)	
2 290-2 300 MHz	SOL-SOL			
2 300-2 310 MHz	indifférent			
2 305-2 355 MHz	SOL-SOL	Région 3	Canaux de 6 MHz de largeur	
2 050-2 060 MHz		.	P.i.r.e. : 10 dBW maximum Gain : 3 dBi maximum	
2 090-2 100 MHz	SOL-SOL	Toutes sauf en Guyane	En Région 1 : utilisables uniquement dans zone circulaire d'un rayon de 30 km centrée sur Notre-Dame de Paris.	
2 700-2 900 MHz	SOL-SOL	Métropole	Coordination des utilisations nécessaire avec les affectataires AC, DEF, MTO et RST afin d'assurer la protection des systèmes radar dans la bande 2700-2900 MHz et des observations de radioastronomie dans les bandes 2690-2700 MHz et 2700-2735 MHz sur le site de Nançay.	
7 110-7 250 MHz	indifférent	Région 1	Utilisée avec une canalisation de 10 MHz pour les fréquences porteuses allant de 7 115 à 7 245 MHz. Ces canaux peuvent être agrégés pour utiliser des canalisations de 20 MHz	
10 564-10 584 MHz	indifférent	Régions 1 et 2		
24 250-24 450 MHz	indifférent	Régions 1 et 2	Utilisée avec une canalisation de 10 MHz pour les fréquences porteuses allant de 24 255 MHz à 24 445 MHz	

3. Liaisons Point à Point temporaires de transport audiovisuel

Bandes de fréquences	Région	Observations
7 110-7 250 MHz	Régions 1 et 2	5 canaux de 28 MHz (fréquences centrales : 7 124 MHz, 7 152 MHz, 7 180 MHz, 7 208 MHz et 7 236 MHz)
7 750-7 890 MHz	Régions 1 et 2	5 canaux de 28 MHz sont exclusivement disponibles à l'intérieur d'un cercle de rayon de 50 km centré sur la cathédrale de Paris (fréquences centrales : 7 764 MHz, 7 792 MHz, 7 820 MHz, 7 848 MHz et 7 876 MHz)
21,2-22 GHz	Régions 1 et 2	14 canaux de 28 MHz (fréquences centrales : 21 413 MHz, 21 441 MHz, 21 469 MHz, 21 497 MHz, 21 525 MHz, 21 553 MHz, 21 581 MHz, 21 805 MHz, 21 833 MHz, 21 861 MHz, 21 889 MHz, 21 917 MHz, 21 945 MHz et 21 973 MHz)
22,12525-22,21 GHz	Région 3	
22,21-22,37725 GHz		
22,55-23,55 GHz	Régions 1 et 2	4 canaux de 28 MHz (fréquences centrales : 22 716,75 MHz, 22 744,75 MHz, 22 968,75 MHz et 22 996,75 MHz)
		8 canaux de 14 MHz (fréquences centrales : 22 709,75 MHz, 22 723,75 MHz, 22 737,75 MHz, 22 751,75 MHz, 22 961,75 MHz, 22 989,75 MHz et 23 003,75 MHz)
38,00-38,22 GHz 38,528-39,48 GHz	Régions 1 et 2	6 canaux de 28 MHz (fréquences centrales : 38 150 MHz, 38 178 MHz, 38 206 MHz, 39 410 MHz, 39 438 MHz et 39 466 MHz)
		12 canaux de 14 MHz (fréquences centrales : 38 143 MHz, 38 157 MHz, 38 171 MHz, 38 185 MHz, 38 199 MHz, 38 213 MHz, 39 403 MHz, 39 417 MHz, 39 431 MHz, 39 445 MHz, 39 459 MHz et 39 473 MHz)
37,884-38,220 GHz	Région 3	Répartition entre FIX et MBO (liaisons vidéo transpor-
39,144-39,480 GHz		tables) non déterminée

Annexe 9

Protection des bandes du service d'exploration de la Terre par satellite (passive)

La présente annexe précise les limites et contraintes applicables aux services actifs en Régions 1, 2 et 3 afin de protéger les applications du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive).

1 Partages en co-fréquences

1.1 Bande 10,6-10,68 GHz

Les stations de systèmes des services fixe et mobile mis en service après le 1^{er} janvier 2009 doivent respecter les critères de partage figurant dans les tableaux 1-1, 1-2 et 1-3 ci-dessous :

TABLEAU 1-1
Stations de systèmes point à point du service fixe

Paramètre	Valeur
Angle d'élévation maximal	20°
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	-15 dBW (voir Note 1)

Note 1 – Dans le cas de systèmes point à point utilisant la commande CAPE, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée d'une valeur correspondant à l'intervalle de fonctionnement de la commande CAPE, jusqu'à –3 dBW au maximum.

TABLEAU 1-2
Stations de systèmes point-multipoint du service fixe

Paramètre	Valeur
Stations centrales (voir Note 2)	
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	-7 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle supérieur à 20° par rapport au plan horizontal	−6 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle supérieur à 45° par rapport au plan horizontal	−11 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle de 90° par rapport au plan horizontal	−13 dBW
Stations terminales (voir Note 2)	
Angle d'élévation maximal	20°
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	−8 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle supérieur à 45° par rapport au plan horizontal	-18 dBW
	(voir Note 3)

- Note 2 Pour les systèmes point-multipoint utilisant la bande 10,6-10,68 GHz appariée avec une autre bande de fréquences, seules les liaisons retour (c'est-à-dire des émissions des stations terminales) sont autorisées dans la bande 10,6-10,68 GHz.
- Note 3 Dans le cas de systèmes point-multipoint utilisant la commande CAPE, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée d'une valeur correspondant à l'intervalle de fonctionnement de la commande CAPE, jusqu'à –3 dBW au maximum.

TABLEAU 1-3

Stations du service mobile

Paramètre	Valeur
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	$-17~\mathrm{dBW}$

1.2 Bande 18,6-18,8 GHz

Les stations de systèmes des services fixe et fixe par satellite mis en service après le 1^{er} janvier 2001 doivent respecter les critères de partage ci-dessous :

Service Fixe : la puissance de chaque fréquence porteuse RF fournie à l'entrée de chaque antenne d'une station du service fixe dans la bande 18,6-18,8 GHz ne doit pas dépasser –3 dBW (RR **21.5A**).

Service Fixe par Satellite: la puissance surfacique dans la totalité des 200 MHz de la bande 18,6-18,8 GHz produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne doit pas dépasser –95 dB(W/m²), sauf pendant moins de 5% du temps, où la limite peut être dépassée de 3 dB maximum (RR **21.16.2**).

1.3 Bande 36-37 GHz

Les stations de systèmes des services fixe et mobile mis en service après le 1er janvier 2009 doivent respecter les critères de partage figurant dans les tableaux 1-4 et 1-5 ci-dessous :

TABLEAU 1-4

Service fixe

Paramètre	Valeur
Angle d'élévation maximal	20°
Systèmes point à point Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	−10 dBW (voir Note 4)
Systèmes point-multipoint Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne pour les stations centrales Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne pour les stations terminales	−5 dBW −10 dBW (voir Note 4)

Note 4 – Dans le cas de systèmes du service fixe utilisant la commande CAPE, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée d'une valeur correspondant à l'intervalle de fonctionnement de la commande CAPE, jusqu'à –7 dBW au maximum.

TABLEAU 1-5

Service mobile

Paramètre	Valeur
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	-10 dBW (voir Note 5)

Note 5 – La puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée jusqu'à –3 dBW pour les stations utilisées pour la sécurité du public et la gestion des catastrophes.

1.4 Bande 55,78-56,26 GHz

La densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe mis en service après le 1^{er} janvier 2001 est limitée à -26 dB(W/MHz) (RR **5.557A**).

1.5 Service inter-satellites entre 54,25 GHz et 59,3 GHz

Les stations de systèmes du service inter-satellites mises en service après le 1^{er} janvier 1998 doivent respecter les critères de partage figurant dans le tableau 1-6 ci-dessous dans les bandes de fréquences énumérées :

TABLEAU 1-6

Bande de fréquences	Puissance Surfacique à ne pas dépasser (voir Note 6)	
54,25-56,9 GHz (RR 5.556A)		
56,9-57 GHz (entre satellites géostationnaires) (RR 5.558A)	-147 dB(W/(m ² · 100 MHz))	
57-58,2 GHz (RR 5.556A)		
59-59,3 GHz (RR 5.556A)		

Note 6 – Ces niveaux de puissance surfacique s'entendent pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, pour une seule source de brouillage, pour toutes les conditions, toutes les méthodes de modulation et pour tous les angles d'incidence.

1.6 Service inter-satellites au-dessus de 116 GHz

Les stations de systèmes du service inter-satellites mises en service après le 1^{er} janvier 2001 doivent respecter les critères de partage figurant dans le tableau 1-7 ci-dessous dans les bandes de fréquences énumérées :

TABLEAU 1-7

Bande de fréquences	Puissance Surfacique à ne pas dépasser (voir Note 7)
116-122,25 GHz (RR 5.562 C)	-148 dB(W/(m ² · 100 MHz))
174,8-182 GHz (RR 5.562H)	
185-190 GHz (RR 5.562H)	-144 dB(W/(m ² · 100 MHz))

Note 7 — Ces niveaux de puissance surfacique s'entendent pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, pour une seule source de brouillage, pour toutes les conditions, toutes les méthodes de modulation, tous les angles d'incidence et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs.

2 Rayonnements non-désirés

Les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans les tableaux 2-1, 2-2 et 2-3 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées.

TABLEAU 2-1

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée aux services actifs	Service actif	Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive) (voir Note 8)
1 400- 1 427 MHz	1 427- 1 452 MHz	Mobile	-72 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMT -62 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations mobiles IMT (voir Note 12)

23,6-24,0 GHz	22,55-23,55 GHz	Inter-satellites	-36 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non géostationnaires (non OSG) du service inter-satellites (SIS) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée (API) sont reçus par le Bureau des radiocommunications (BR) avant le 1 ^{er} janvier 2020 -46 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non OSG du SIS pour lesquels les renseignements API sont reçus par le BR le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date
23,6-24,0 GHz	24,25-27,5 GHz	Mobile	-33 dBW (voir Note a) dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMT -29 dBW (voir Note b) dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations mobiles IMT (voir Note 10)
31,3-31,5 GHz	31-31,3 GHz	Fixe (sauf stations HAPS)	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2012 : -38 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive).
50,2-50,4 GHz	49,7-50,2 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) (voir Note 9) - Stations terriennes OSG	Pour les stations terriennes OSG mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07 et avant le 1er janvier 2024: -10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi -20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi Pour les stations terriennes OSG dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi qui ont été mises en service le 1er janvier 2024 ou après cette date: -25 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont l'angle d'élévation est inférieur à 80°; -45 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont l'angle d'élévation est égal ou supérieur à 80°; Pour les stations terriennes OSG présentant un gain d'antenne inférieur à 57 dBi et mises en service le 1er janvier 2024 ou après cette date: -30 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont l'angle d'élévation est inférieur à 80°; -45 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont l'angle d'élévation est inférieur à 80°;

50,2-50,4 GHz	49,7-50,2 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) (voir Note 9) - Stations terriennes non OSG	Pour les stations terriennes non OSG mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07 et avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-19: -10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi -20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi Pour les stations terriennes non OSG mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-19: -42 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne n'utilisant pas la commande de puissance sur la liaison montante; -42 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) au zénith, jusqu'à un niveau maximal de -35 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) à un angle d'élévation minimal de 15° pour une station terrienne utilisant la commande
50,2-50,4 GHz	50,4-50,9 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) (voir Note 9) - Stations terriennes OSG	Pour les stations terriennes OSG mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07 et avant le 1er janvier 2024: -10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi -20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi Pour les stations terriennes OSG présentant un gain d'antenne supérieur ou égal à 57 dBi et mises en service le 1er janvier 2024 ou après cette date: -25 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont l'angle d'élévation est inférieur à 80°; -45 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont l'angle d'élévation est égal ou supérieur à 80°; Pour les stations terriennes OSG présentant un gain d'antenne inférieur à 57 dBi et mises en service le 1er janvier 2024 ou après cette date: -30 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont l'angle d'élévation est inférieur à 80°; -45 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont l'angle d'élévation est inférieur à 80°; -45 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont l'angle d'élévation est inférieur à 80°;

50,2-50,4 GHz	50,4-50,9 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) (voir Note 9) - Stations terriennes non OSG	Pour les stations terriennes non OSG mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07 et avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-19: -10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi -20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi Pour les stations terriennes non OSG mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-19: -42 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne n'utilisant pas la commande de puissance sur la liaison montante; -42 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) au zénith, jusqu'à un niveau maximal de -35 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) à un angle d'élévation minimal de 15° pour une station terrienne utilisant la commande de puissance sur la liaison montante.
52,6-54,25 GHz	51,4-52,4 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) (voir Note 9)	de puissance sur la liaison montante Pour les stations terriennes exploitées dans les réseaux du SFS OSG, afin de protéger les stations spatiales du SETS (passive) non OSG: -37 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations terriennes du SFS dont l'angle d'élévation est inférieur à 75°; -52 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations terriennes du SFS dont l'angle d'élévation est égal ou supérieur à 75°. Pour les stations terriennes fonctionnant avec une station spatiale du SFS OSG dont l'espacement orbital géocentrique nominal Δ est inférieur ou égal à 2,5° par rapport à toute station spatiale du SETS (passive) OSG au moment de sa notification, conformément au numéro 11.44, aux positions orbitales nominales suivantes: 0°, 9,5° E, 76° E, 79° E, 99,5° E, 105° E, 123,5° E, 133° E, 165,8° E, 14,5° W et 137,2° W: -84 + 200 Δ dBW pour 0° ≤ Δ < 0,1° -67 + 22,8 Δ dBW pour 0,1° ≤ Δ < 0,5° -61 + 11,3 Δ dBW pour 0,5° ≤ Δ < 1,9° -47 + 4 Δ dBW pour 1,9° ≤ Δ ≤ 2,5° dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive).
52,6-54,25 GHz	51,4-52,6 GHz	Fixe	pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : -33 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)

- Note 8 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne, sauf s'il est défini en termes de puissance totale rayonnée (TRP).
- Note 9 Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent la commande de puissance sur la liaison montante.
- Note 10 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés est défini en termes de TRP. La TRP doit s'entendre ici comme l'intégrale de la puissance émise par tous les éléments d'antenne dans différentes directions couvrant la totalité de la sphère de rayonnement.
- Note a Une limite de –39 dB(W/200 MHz) s'appliquera aux stations de base IMT mises en service après le 1^{er} janvier 2024. Cette limite ne s'appliquera pas aux stations de base IMT qui ont été mises en service avant cette date. Pour ces stations de base IMT, la limite de –33 dB(W/200 MHz) continuera de s'appliquer après cette date.
- Note b Une limite de –35 dB(W/200 MHz) s'appliquera aux stations mobiles IMT mises en service après le 1^{er} janvier 2024. Cette limite ne s'appliquera pas aux stations mobiles IMT qui ont été mises en service avant cette date. Pour ces stations mobiles IMT, la limite de –29 dB(W/200 MHz) continuera de s'appliquer après cette date.

TABLEAU 2-2

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée aux services actifs	Service actif	Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive) (voir Note 8bis)
1 400- 1 427 MHz	1 350-1 400 MHz	Radiolocalisation (voir Note 11)	-29 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)
1 400- 1 427 MHz	1 350-1 400 MHz	Fixe	-45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point
1 400- 1 427 MHz	1 350-1 400 MHz	Mobile	 -60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables -45 dBW dans le s 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables
1 400- 1 427 MHz	1 427-1 429 MHz	Exploitation spatiale (Terre vers espace)	-36 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)
1 400- 1 427 MHz	1 427-1 429 MHz	Mobile sauf mobile aéronautique	-60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS pour les stations du service mobile sauf les stations IMT et les stations hertziennes transportables -45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables
1 400- 1 427 MHz	1 427-1 429 MHz	Fixe	-45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point
1 400- 1 427 MHz	1 429-1 452 MHz	Mobile	-60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations IMT et les stations hertziennes transportables -45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables -28 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de télémesure aéronautique
1 400- 1 427 MHz	1 429-1 452 MHz	Fixe	-45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point

31,3-31,5 GHz	30,0-31,0 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) (voir Note 9)	 -9 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 56 dBi -20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 56 dBi
---------------	---------------	---	---

- Note 8bis Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.
- Note 9 Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent la commande de puissance sur la liaison montante.
- Note 11 La puissance moyenne désigne ici la valeur moyenne sur une période d'environ 5 s de la puissance totale mesurée aux bornes de l'antenne (ou de leur équivalent) dans la bande de fréquences 1 400-1 427 MHz.
- Note 12 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré lorsque la station mobile émet avec une puissance moyenne en sortie de 15 dBm.

TABLEAU 2-3

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée aux services actifs	Service actif	Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)
31,3-31,8 GHz	31-31,3 GHz	Fixe (limité aux plates- formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol- station HAPS)	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2004 : -106 dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à -100 dB(W/MHz) en présence de pluie pour tenir compte de l'affaiblissement dû à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair